

**BAGNES, PRISONS**

**ET**

**CRIMINELS.**

PROPOSAL FOR THE

CONSTRUCTION OF

---

PARIS. — IMPRIMERIE DE BOURGOGNE ET MARTINET,  
RUE DU COLOMBIER, 30.

# BAGNES, PRISONS

ET

## CRIMINELS.

PAR B. APPERT.

— IV —

---

PARIS.

GILBERT,  
QUAI VOLTAIRE, 21 BIS.



ROUX,  
RUE DES GRAVILLIERS, 34.

1836.

# QUATRIÈME PARTIE.

---

## MÉLANGES.

---

### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.



## Chapitre Premier.

---

### ANCIEN BAGNE DE LORIENT.

\*

DESCRIPTION. — TRAVAUX. — LETTRE DES DÉTENUS AUX MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — ÉVACUATION DU BAGNE DE LORIENT PAR ORDRE DU ROI LOUIS-PHILIPPE.

Ce bagne, dont l'existence a donné lieu à tant de justes et imposantes réclamations, a cessé de recevoir des condamnés depuis la révolution de juillet. Les quelques lignes que nous écrivons à son sujet ne doivent donc servir qu'à donner une approbation plus solen-

nelle au grand acte de justice qui en a ordonné la suppression.

Destiné spécialement aux militaires condamnés pour insubordination, ce bagne offrait un puissant motif d'intérêt, car les hommes qu'il renfermait n'étaient pas toujours des criminels. Il faut assurément punir sévèrement l'insubordination ; mais il y a loin de cette faute aux crimes qui envoient les forçats aux galères. On peut être honnête homme, et n'être pas né pour l'état militaire, dont la discipline est et a besoin d'être si rigoureuse. Il eût donc été convenable d'introduire, dans un pareil établissement, des différences avec les autres bagnes. Cependant le régime alimentaire, le coucher, l'ordre des travaux, les chaînes, l'habillement et le trousseau, étaient absolument les mêmes qu'à Toulon, Rochefort ou Brest ; excepté la couleur des habits, on ne pouvait établir la plus légère différence. L'intérieur des salles présentait absolument le même coup-d'œil que celui des autres bagnes.

Le jour de ma visite, six cent cinquante-neuf condamnés étaient à Lorient ; parmi eux se trouvaient deux condamnés à vie.

L'âge moyen des soldats détenus à ce bagne était trente-quatre ans; les récompenses journalières étaient, après la première année, d'être mis en chaîne brisée; la seconde année, de porter la manille; et enfin, la troisième année, de porter seulement une manille beaucoup plus légère, et ils restaient ainsi jusqu'à leur libération, s'ils se conduisaient bien. Les condamnations habituelles étaient de cinq ans.

Les punitions étaient la mise au cachot, la remise en couple, l'enchaînement au banc, les menottes, la bastonnade pour des cas très graves, le retranchement du vin. C'est le commissaire du bagne qui infligeait ces punitions. Lorsque les délits sortaient de sa compétence, c'était le tribunal qui prononçait la condamnation. Lorsqu'un homme était mis au cachot, ce n'était jamais pour plus d'un mois. Cependant cette punition pouvait devenir funeste au condamné, car le cachot était une espèce de cave très profonde, totalement privée de jour et de moyen de renouvellement d'air. L'humidité de ce cachot était extrême; j'y suis descendu, et je me suis convaincu du danger d'enfermer des hommes dans un semblable souterrain.

Les fautes les plus ordinaires étaient l'ivrognerie, l'insolence, quelquefois le vol; les tentatives d'évasion étaient très rares au bagne de Lorient.

Tous les hommes de cet établissement étaient occupés; ainsi il n'y avait pas besoin de *rations sans travail comme à Rochefort*.

A *Lorient*, la délation, ce vice affreux, n'existait pas, et pourtant il y avait peu d'évasions; on doit voir par ce seul fait la différence énorme qui existe entre les condamnés militaires et les forçats des autres bagnes; cependant c'était le même traitement, la même discipline.

L'administration du bagne de Lorient était absolument semblable à celle de Rochefort. La mortalité seule différait d'une manière consolante: car, année commune, elle était, sur une population de six cent quarante à six cent cinquante, de dix à douze. Ce résultat témoignait hautement de la bonne organisation physique de cet établissement.

Cependant, l'humanité souffrait de voir de vieux militaires traités par le même régime, soumis aux mêmes punitions que les plus grands criminels. Des voix nombreuses s'élevaient en

faveur de ces malheureux. Écoutons-les eux-mêmes se plaindre de leur sort, et demander un adoucissement à leurs maux au nom de leurs anciens services et de l'uniforme honorable qu'ils ont porté. C'est aux membres de la chambre des députés qu'ils adressaient la demande qu'on va lire, et à laquelle nous ne voulons rien changer.

*Les condamnés militaires de Lorient, aux députés des départemens.*

« NOBLES DÉPUTÉS.

» Représentans d'un peuple généreux, vous dont l'âme sensible s'émeut toujours à l'aspect du malheur, des infortunés osent faire appel à votre justice et à votre bienveillance; ils osent croire que ce ne sera pas en vain que leur faible voix se sera fait entendre dans le sanctuaire auguste des lois.

» Condamnés aux fers pour un mot proféré dans un moment d'ivresse, leur peine, au lieu d'être afflictive, est infamante. Le préjugé les

repousse, et, privés de leurs droits militaires, il ne leur reste plus en partage au sortir de captivité que le mépris public, la misère et le désespoir.

» Un grand nombre, parmi eux, comptent dans leurs parens des pairs de France, des officiers, des magistrats, des hommes de lettres distingués, sur lesquels leur jugement sévère déverse en quelque sorte le déshonneur; car on voudrait en vain le nier, ils ne commirent jamais d'action contraire à la probité, ils ne versèrent point le sang innocent... un mot, un seul mot incompatible avec la hiérarchie militaire les perdit.... et cependant la loi leur inflige en outre de cinq ans de captivité une surveillance; l'opinion publique les flétrit....

» Ils ne se plaignent point de leurs chefs, des supérieurs surtout. M. le comte Redon, préfet maritime, M. le commandant Ribell, ingénieur, M. Dubreuil, commissaire principal, et MM. Collet et Tybouly, commissaires de l'établissement, les regardent plutôt comme des enfans que comme des captifs. Mais ils sont couverts de la livrée des criminels, ils portent des fers honteux qui ne devraient être donnés qu'aux

hommes que la société rejette de son sein. Quelques chefs subalternes parfois les maltraitent, les injurient et insultent à leur infortune en employant à leur égard ce *tu* sardonique, qui, chez quelques personnes, est l'expression de la bienveillance, et qui n'est chez eux que l'organe du mépris.

» Déjà, messieurs, une loi juste et bienveillante nous a séparés des forçats détenus pour crimes. Nous avons en reconnaissance adressé des vœux pour le législateur qui n'a vu en nous que des soldats égarés. Déjà une commission s'occupe de rédiger le code militaire. Mais un code, messieurs, ne se rédige pas en un jour, il faut des années pour qu'il atteigne son degré de perfection, et pendant ce temps-là, cent condamnés nouveaux arrivent, cent malheureux portent l'habit des forçats, et cent familles de plus se trouvent frappées d'une espèce de flétrissure qui rejaillit sur elles, tandis qu'un mot de vous, messieurs, y mettrait un terme.

» Les condamnés militaires de Lorient sollicitent donc de vous :

» 1° De ne plus porter de fers.

» Voici les avantages qui en résulteraient :

» Il y aurait moins d'évasions. Le condamné se livrerait avec plus de gaieté de cœur aux travaux du gouvernement. Il prendrait son temps en patience, ne se livrerait pas au désespoir, et, gardant le souvenir de la captivité, il profiterait de la leçon de l'expérience et deviendrait par la suite un citoyen estimable et utile à la société.

» 2° De ne plus porter la casaque et le bonnet de forçats.

» Il est alloué par condamné une casaque tous les quinze mois. En nous accordant tous les deux ans une veste et une capote brune de forme militaire avec passe-pois aurore, la dépense n'en serait nullement augmentée. Ces passe-pois d'ailleurs existaient à l'époque où les *rouges* partirent de Lorient.

» 3° Qu'il soit expressément défendu à tout chef subalterne de frapper ni tutoyer un condamné sans la décision du commissaire, d'après le règlement de la maison.

» C'est la seule cause, messieurs, qui bien souvent fut le motif de notre insubordination. Une mouche se prend avec du miel. Le soldat



maltraité devient furieux, méconnaît ses chefs; tandis qu'en lui parlant le langage de la raison il l'entendrait. On est arrivé à un âge où on sent vivement une insulte, mais on sait respecter le pouvoir où la voix de la raison n'est jamais méconnue.

» 4° Enfin de pouvoir jouir de ses droits militaires, et de n'avoir pas de surveillance.

» Eh quoi! messieurs, un soldat, victime d'un moment d'effervescence, verrait sa patrie en péril; on ferait appel aux braves, et celui qui aurait consacré déjà dix, quinze et vingt ans (il en est ici de trente-et-un) au service de son pays, ne pourrait plus voler à sa défense, parce qu'un jugement sévère l'aurait privé de ses droits de soldat..... Ah! messieurs, c'est sur ce dernier article que nous appelons plus vivement votre attention. Il nous sera doux de vous devoir une amélioration dans notre sort, et le jour où on nous apprendra qu'une loi juste nous aura rendu ces droits, aura fait tomber les fers honteux qui nous lient, sera une fête pour nous, pour la France qui retrouvera des serviteurs fidèles, et pour nos familles auxquelles on aura rendu l'honneur, et qui béni-

ront comme nous ceux qui auront entendu la plainte de l'infortune. »

Ces plaintes et toutes celles qui étaient adressées à l'administration d'alors restèrent infructueuses, et sans la révolution de 1830, le bagne de Lorient existerait encore. Mais la Providence, en plaçant sur le trône de France un prince qui toujours avait été bon, humain, philanthrope, a sans doute voulu détruire tous les obstacles qui s'opposaient au bien. Louis-Philippe, dès sa jeunesse, avait appris, par des études sérieuses, à connaître le cœur humain, et savait tout ce que peut la clémence royale exercée par un esprit aussi supérieur que le sien, et de son propre mouvement, de sa seule inspiration, il fit grâce à tous les condamnés de Lorient. C'était sous le ministère de M. Dupont (de l'Eure), et pour la première fois peut-être, un acte aussi complet de pardon a prouvé que l'excessive rigueur du code militaire exerçait sa sévérité sur des hommes qui étaient dignes d'un meilleur sort, car, depuis ce temps, pas un de ces malheureux n'a été repris de justice.

Cette page ne sera pas la moins glorieuse de l'histoire du roi, et elle est la plus sanglante

critique de la conduite de nos hommes d'État d'aujourd'hui, qui n'ont pas vu, dans ce bel exercice de la clémence du souverain, un motif assez puissant pour s'occuper du sort des cinquante mille malheureux qui gémissent dans les fers!!!

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for transparency and accountability, particularly in the context of public administration and government operations. The text notes that without reliable records, it becomes difficult to track expenditures, assess performance, and ensure that resources are being used effectively and efficiently.

2. The second part of the document addresses the challenges associated with data collection and analysis. It highlights that gathering comprehensive and accurate data can be a complex and time-consuming process. The text mentions that various factors, such as limited resources, lack of standardized procedures, and the need for specialized expertise, can hinder the quality and reliability of the data. However, it also suggests that investing in training and technology can help overcome these challenges and improve the overall data management process.

3. The third part of the document focuses on the importance of data security and privacy. It stresses that sensitive information, such as personal data and financial records, must be protected from unauthorized access and disclosure. The text discusses the risks of data breaches and the potential consequences for individuals and organizations. It recommends implementing robust security measures, such as encryption, access controls, and regular security audits, to ensure the integrity and confidentiality of the data.

4. The fourth part of the document discusses the role of data in decision-making and policy development. It argues that data-driven insights are crucial for identifying trends, understanding the needs of the population, and evaluating the impact of various programs and policies. The text suggests that by analyzing large volumes of data, decision-makers can make more informed choices and allocate resources more effectively. It also emphasizes the importance of communicating the findings of data analysis to relevant stakeholders in a clear and accessible manner.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key points and reiterating the importance of a data-driven approach. It states that while there are challenges, the benefits of effective data management and analysis are significant. The text encourages organizations and public administrators to embrace data as a valuable asset and to invest in the necessary infrastructure and expertise to harness its full potential. It also suggests that ongoing monitoring and evaluation are essential to ensure that data-driven strategies remain effective and relevant over time.

## Chapitre Deuxième.

---

COUP-D'ŒIL SUR LES LOIS CRIMINELLES ET LES  
SUPPLICES DES DIVERS PEUPLES.

\*

C'est en reportant nos regards sur les anciennes lois qui ont régi le monde, et en étudiant les divers genres de supplices qu'elles ordonnaient contre les coupables, que nous pourrons juger des progrès dont notre code est l'expression, et du degré où les législateurs

mieux inspirés et surtout plus favorisés par une impulsion générale, auraient peut-être dû parvenir. C'est en se pénétrant du passé, que l'on peut apprécier le présent et embrasser l'avenir.

Dans ce rapide examen des principales dispositions et des teneurs les plus remarquables des vieilles législations, nous trouverons, au milieu de ces anciens parchemins tout empreints des préjugés et des superstitions de l'enfance des temps, tels passages qui ne dépasseraient pas notre code actuel, et qu'à défaut de la civilisation, le bon sens seul avait su inspirer à leurs auteurs.

Il serait difficile de fixer l'origine des prisons, car elle se perd dans les temps les plus reculés. La première fois qu'il en est parlé dans la Genèse, c'est relativement à l'accusation que la femme de Putiphar porta contre le candide Joseph; mais depuis cette époque il en est souvent mention dans les écritures. A Athènes, à Sparte, à Rome, elles étaient peu connues.

La loi pénale la plus ancienne est sans doute celle du talion, conforme en apparence à l'équité, dictée en quelque sorte par la nature :

elle était très exactement observée chez les Hébreux; elle fut autorisée par les législateurs grecs et romains; elle est usitée chez les sauvages, peuples où l'on retrouve non l'homme naturel, mais l'homme social dans l'enfance de la société. Mais comme cette loi rencontrait dans son exécution des inconvénients et même des impossibilités, on imagina, pour y remédier, des compensations, des châtimens, qui tinrent lieu de cette exacte parité entre le crime et le supplice, et voilà ce qui forma le premier code criminel.

Je ne m'arrêterai point à examiner les lois pénales des Égyptiens, ce peuple si anciennement policé, ni celles des Grecs, qui puisèrent en Égypte leurs connaissances et leurs institutions. Je vais jeter un regard sur cette partie de la législation chez les Romains, dont la jurisprudence criminelle, mêlée avec celle des barbares qui détruisirent leur empire, a formé jusqu'ici celle de tous les peuples civilisés.

Les premières lois de Rome, destinées à gouverner un peuple composé de brigands, d'esclaves et de fugitifs, dont il fallait contenir l'esprit d'indépendance et de férocité, devaient

être et furent en effet très sévères ; on peut en juger par le supplice que Tullus Hostilius fit souffrir à Métius Suffetius, dictateur d'Albe.

Les lois des Douze Tables sont également remplies des dispositions les plus cruelles ; mais leur rigueur n'avait plus sa cause dans les mœurs de la nation. Les décemvirs voulaient renverser la liberté, et bien souvent le glaive de la justice leur servit plutôt pour égorger que pour punir.

Après l'expulsion des décemvirs, la plupart des lois pénales qu'ils avaient portées se trouvèrent suspendues par la loi Porcia ; elle ne les abrogea pas expressément ; mais en défendant de faire mourir un citoyen romain, elle ne leur laissa plus d'application. C'est principalement aux lois pénales portées contre les esclaves qu'est due la sévérité, pour ne pas dire plus, qui déshonore leur jurisprudence criminelle. La proscription de Sylla n'avait rien excepté ; ses lois respectèrent la loi Porcia ; elles ne portèrent presque toutes que l'intervention du feu et de l'eau, et ne prononcèrent plus la confiscation des biens. Sous le pouvoir arbitraire de l'empereur, il n'y eut plus de lois, ou



plutôt elles furent multipliées à l'infini; alors s'établit le despotisme militaire; alors prit naissance l'art d'é luder toutes les lois, en feignant de les concilier ou d'en consulter l'esprit, afin de sauver au besoin le coupable et de faire périr l'innocent.

Maximin et ses successeurs portèrent à son comble la rigueur des lois pénales. Constantin, en alliant le despotisme civil au despotisme militaire, ne les adoucit point, et n'établit point entre la peine et le crime cette proportion qui seule rend le supplice juste.

Dans la décadence de l'empire romain, toutes les parties de l'administration s'affaiblirent et éprouvèrent le même dépérissement que le corps politique. Le despotisme avait conduit à l'anarchie; l'excessive sévérité des châtimens amena par degré l'impunité. Les différens peuples qui détruisirent la puissance des Romains n'abrogèrent point leurs lois; mais peu à peu le droit romain se perdit; les codes barbares tombèrent aussi successivement dans l'oubli, et les coutumes locales gouvernèrent les petites souverainetés qui s'étaient formées. Au milieu de toutes ces révolutions, les lois criminelles

éprouvèrent peu de changemens. Les peuples vainqueurs conservèrent les peines pécuniaires pour ceux de leur nation; les vaincus furent assujettis à des châtimens corporels et pécuniaires.

Vers le XII<sup>e</sup> siècle, on trouva le *Digeste* de Justinien; ce fut l'époque de la reconnaissance du droit romain. Il fut accueilli en France par saint Louis.

C'est de cette multitude de lois romaines et barbares, portées par les Francs, les Visigoths, les Lombards, et une foule d'autres peuples qui subjuguèrent les diverses contrées de l'Europe, qu'est sortie notre jurisprudence criminelle. Aussi ne faut-il pas s'étonner des vices qu'on y rencontrait à l'origine, et qui bientôt auront disparu de notre Code. La sévérité des peines ne convient qu'au despotisme, qui règne par la terreur, et le despotisme est autant à craindre pour les rois que pour les peuples.

Avant de passer plus loin, je crois nécessaire de donner l'aperçu très abrégé des lois romaines.

Sous les rois, Rome n'avait qu'un petit nombre de lois, qui étaient proposées d'abord

par le sénat, et confirmées dans l'assemblée du peuple. Papius, contemporain de Tarquin-l'Ancien, fut le premier qui recueillit les lois que les rois avaient faites. Cette collection fut appelée, du nom de son auteur, DROIT PAPIRIEN.

La république conserva quelque temps les lois royales; mais elles furent abrogées ensuite par la loi tribunitienne, en haine de la royauté. Elle usa depuis d'un droit incertain jusqu'aux DOUZE TABLES, qui furent dressées par les décenvirs, et composées des lois d'Athènes et des principales villes de la Grèce. Ces lois furent le fondement et la source de tout le DROIT ROMAIN.

Dans la suite, les lois s'étant multipliées, des hommes célèbres donnèrent leur application à cette étude. Mais leurs opinions n'étaient que de simples avis. Auguste leur donna plus d'autorité, en nommant des jurisconsultes qui mettaient par écrit leurs avis, et qui eurent force de lois. Par une succession de temps, ces lois se multiplièrent beaucoup; les princes en donnaient la solution; et de là sont venues en partie les *Constitutions des empereurs*, si pleines de sagesse et d'équité, et qui ont formé le corps de la jurisprudence romaine.

Avant Justinien, il y avait eu plusieurs codes, qui étaient des compilations ou abrégés des lois romaines. Grégoire et Hermogène firent un recueil de droit qu'on appela CODE GRÉGORIEN et CODE HERMOGÉNIEN. C'était une collection des institutions des empereurs, depuis Adrien jusqu'à Dioclétien et Maximien, en 306.

L'empereur Théodose-le-Jeune fut le premier qui fit un code compris en seize livres, composés des *Institutions des empereurs*, depuis Constantin-le-Grand jusqu'à lui; c'est ce qu'on appelle le CODE THÉodosien, publié en 438.

Un nouveau code fut publié sous Justinien, en 529. Tribonien, de Pamphylie, entreprit, par ordre de cet empereur, de réduire en un seul corps tous les ouvrages des anciens jurisconsultes, qui fut publié en 533 sous le nom de DIGESTE. La même année parurent les INSTITUTES de Justinien, qui contiennent les éléments et les principes du droit romain. Enfin, Justinien publia cent soixante-cinq constitutions et treize édits qu'on appelle les NOVELLES.

On donne le nom de DROIT ÉCRIT au droit romain contenu dans les INSTITUTES, le DIGESTE et le CODE.

La révélation, la loi naturelle, les conventions sociales, telles sont les trois sources d'où sont dérivés tous les principes moraux et politiques qui gouvernent les hommes. On ne saurait comparer la révélation avec la loi naturelle, ou les institutions sociales; dans le but qu'elle se propose principalement; mais cependant on la voit concourir avec elles pour assurer le bonheur des mortels dans cette vie passagère. On peut donc distinguer trois classes de vices et de vertus. L'une appartient à la religion, l'autre à la loi naturelle, la troisième à la politique. Les lois ne sont ou ne devraient être qu'une convention faite entre des hommes libres; or, si on ouvre l'histoire, on les voit presque toujours l'instrument des passions d'un petit nombre ou l'ouvrage du hasard ou du moment, et non celui d'un sage observateur de la nature, occupé de diriger les actions de la multitude à ce but seul: la plus grande félicité répandue sur le plus grand nombre.

Tout châtement dont la nécessité n'est point absolue devient tyrannique, dit Montesquieu. La nécessité de défendre le dépôt de la sûreté publique contre les usurpations est donc le

fondement du *droit de punir*, droit dont les principes fondamentaux sont gravés dans le cœur humain. D'après ces principes, tout châtement qui va plus loin que la nécessité de conserver ce lien, est donc d'une nature injuste.

L'intérêt de la société est non seulement qu'il ne se commette point de crimes, mais encore qu'ils soient plus rares, à proportion qu'ils en violent plus les lois. Le tort qu'ils font au bien public, et les motifs qui portent à les commettre, doivent donc être la mesure du frein qu'on cherche à leur opposer; il doit donc exister une *proportion entre les délits et les peines*.

Et c'est une considération que semblent n'avoir pas comprise les lois anciennes. Le même châtement servait à punir les délits les plus différens et la plupart du temps l'arbitraire venait ajouter une arme dangereuse de plus aux mains de ceux qui avaient déjà la puissance de l'exécution. La proposition dont je parle, et qu'il serait si indispensable de ne jamais perdre de vue, devrait toujours diriger le juge dans l'application des peines prononcées par la loi : car la mission du magistrat n'est pas toute ma-

térielle; elle est morale avant tout, et quand il est appelé à statuer sur un délit, il doit moins considérer le délit en lui-même que les circonstances qui l'ont suivi et précédé.

Parmi les crimes, il en est qui tendent directement à la destruction de la société, d'autres qui nuisent aux individus en attaquant leur vie, leurs biens ou leur honneur. Tous les crimes, quoique privés, blessent la société; mais tous cependant ne vont pas à sa destruction; et comme la sûreté individuelle est le premier but de toute société, les actions qui y portent atteinte méritent un châtement rigoureux.

Tout citoyen peut faire ce qui n'est pas contraire à la loi, dogme politique qui devrait être cru des peuples, prêché par les magistrats, et conservé comme les lois.

Toute infraction à la loi commune mérite un châtement; et plus le châtement sera prompt, plus il suivra de près le crime qu'il punit, plus il sera efficace et utile. La détention préventive n'étant autre chose qu'un moyen de s'assurer d'un individu jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable par un jugement, elle devrait être douce

et de courte durée. Je viens de dire qu'il était nécessaire que le châtement fût promptement prononcé, en voici la raison : moins il s'écoule de temps entre l'action et le châtement, plus ces deux idées de crime et de répression s'unissent dans l'esprit. Le retard de la punition ne produit d'autre effet que de rendre moins étroite la réunion de ces deux idées. Si le supplice fait alors impression, ce n'est plus que comme spectacle ; l'horreur du crime est affaiblie dans l'esprit des spectateurs par l'oubli de l'action qui a motivé le châtement.

Déjà j'ai signalé les vices de notre législation criminelle, et l'on ne saurait trop revenir sur ce sujet. Une peine légère, l'amende surtout, est le seul moyen de répression employé contre les calomniateurs. Les injures personnelles qui, en attaquant l'honneur d'un citoyen, peuvent lui enlever les suffrages des autres hommes, devraient être punies par l'infamie. Je sais très bien qu'on pourra m'objecter qu'il suffit qu'un tribunal ait reconnu fausses les allégations pour que l'honneur soit mis à couvert ; mais, comme il reste presque toujours une impression défavorable dans l'esprit du public, ne



fût-ce même que le scandale, je voudrais que le calomniateur fût puni d'une peine tellement sévère, qu'elle arrêtât ce nouveau genre de démoralisation, qui semble être à l'ordre du jour, d'attaquer sans réserve, et pour l'esprit de nuire, tous ceux dont on ne partage pas l'opinion. Pour les autres cas, l'amende devrait être portée à un taux élevé très considérable, comme en Angleterre. Les effets de la calomnie ne dépendant pas absolument des lois, une condamnation notée d'infamie, ne fût-elle que cela même, sans prison ni amende, dès l'instant qu'elle priverait le coupable de ses droits civils pendant un temps déterminé, aurait, je pense, des résultats très avantageux pour ramener à la morale publique tous ces folliculaires qui s'en écartent journellement avec un égoïsme qui révolterait, si le mépris pouvait donner place à tout autre sentiment.

Troubler la tranquillité publique, ou ne point obéir aux lois, qui sont les conditions sous lesquelles les hommes se souffrent et se défendent mutuellement, c'est mériter d'être exclu de la société. Cette raison devrait porter tout gouvernement sage à ne point souffrir

cette oisiveté qui ne contribue en rien à la société. Qu'on ne suppose pas cependant que je sois porté pour les châtimens rigoureux; non certes, car je suis convaincu que ce n'est point par la rigueur des supplices qu'on prévient le plus sûrement les crimes : c'est par la certitude de la punition; c'est par la vigilance du magistrat, et par cette vérité inflexible, qui n'est une vertu dans le juge qu'autant que la législation est douce. La perspective d'un châtiment modéré, mais auquel on est sûr de ne point échapper, fera toujours une impression plus vive que la crainte vague d'un châtiment sévère dont l'espoir de l'impunité anéantit presque toute l'horreur. L'homme redoute le mal le plus léger, lorsqu'il voit l'impossibilité de s'y soustraire, tandis que l'espérance, ce doux présent des dieux, qui souvent tient lieu de tout, éloigne sans cesse l'idée du châtiment, surtout quand cette espérance est encore fortifiée par l'exemple de l'impunité. Plus le châtiment sera terrible, et plus le coupable osera pour l'éviter. Il accumulera les forfaits pour se soustraire à la punition due à un seul, et la rigueur des lois multipliera les crimes en punissant trop sévère-

ment le criminel. Les pays et les siècles où l'on mit en usage les plus barbares supplices, furent toujours déshonorés par les plus monstrueuses atrocités. Pour que le châtimement soit suffisant, il faut que le mal qui en résulte surpasse le crime. Toute sévérité qui excède cette proportion devient superflue.

Les supplices, dans lesquels on voit que l'esprit humain s'est épuisé à rendre la mort affreuse, semblent plutôt inventés par la tyrannie que par la justice.

Le supplice de la roue fut introduit en Allemagne dans les temps d'anarchie, où ceux qui s'emparaient des droits régaliens voulaient épouvanter, par l'appareil d'un tourment inouï, quiconque oserait attenter à leur usurpation.

En Angleterre, on ouvrait le ventre d'un homme atteint de haute trahison, on lui arrachait le cœur, on lui en battait les joues, et le cœur était ensuite jeté dans les flammes. Quand les mœurs se furent adoucies, on continua bien d'arracher le cœur, mais ce ne fut plus qu'après la mort du coupable.

Avant Maxime, aucun empereur chrétien n'avait imaginé de condamner un homme au

supplice uniquement pour des points de controverse. Deux évêques espagnols, Idacio et Ithacus, qui étaient alors en crédit, vinrent demander à Maxime la mort de Priscilien et de tous ses adhérens. Les priscilianistes périrent tous par le glaive, la corde et la lapidation.

Ces supplices parurent trop doux ; on prouva que Dieu exigeait que les hérétiques fussent brûlés à petit feu. La raison qu'on donnait de cette cruauté prouve bien le brutal fanatisme de l'époque : Dieu, disait-on, punit les réprouvés par le feu dans l'autre monde, et tout prince, tout officier du prince, le moindre magistrat, enfin, étant l'image de Dieu dans ce monde-ci, peut ordonner le même châtiment. Ce fut sur ce principe qu'on brûla partout des sorciers qui étaient visiblement sous l'empire du diable, et les hétérodoxes que l'on croyait encore plus criminels et plus dangereux que les sorciers.

On ne sait pas bien précisément quelle était l'hérésie des chanoines que le roi Robert, fils de Hugues, et Constance, sa femme, allèrent faire brûler en leur présence à Orléans, en 1022. L'un des sectaires avait été le confesseur de la reine, et cette princesse ne crut pas pouvoir

mieux réparer le malheur de s'être confessée à un hérétique qu'en le voyant dévorer par les flammes.

Mais en parlant des supplices des peuples anciens ou modernes, il est nécessaire de jeter un coup d'œil rapide sur l'histoire de notre législation criminelle.

Si la lecture des lois pénales d'un peuple peut donner une juste idée de sa morale publique et de ses mœurs privées, notre Code pénal est loin d'attester les progrès qu'ont faits parmi nous la raison et la philosophie.

L'Assemblée constituante a dégagé notre législation de plusieurs dispositions contre lesquelles l'humanité réclamait depuis long-temps; elle a réduit la peine de mort à la simple privation de la vie; elle a fait disparaître les supplices barbares du feu, de la roue, et d'être tiré à quatre chevaux. Toute mutilation est défendue, et les peines de lèvre coupée, de langue percée, et autres de cette nature, ne souillent plus le Code français.

L'Assemblée constituante crut devoir poser en règle qu'aucune peine ne serait perpétuelle; celle des fers, la première après celle de mort,

ne dut jamais être prononcée pour un temps qui, dans aucun cas, ne devait excéder vingt-quatre années. La marque et la confiscation furent supprimées. Mais, par le Code de 1810, la peine des fers fut déclarée perpétuelle, et la marque souilla encore une fois nos annales criminelles.

Les auteurs du Code pénal de 1810 prétendirent que la peine des travaux forcés à vie devait être prononcée, d'après la loi, attendu que la distance entre une peine temporaire et la mort est si immense, que, pour la combler, il faut nécessairement établir une peine perpétuelle; sans elle, disaient-ils, plus de gradation, et toute proportion entre la peine et certains crimes est absolument rompue.

Mais alors il eût été plus humain de supprimer la peine de mort; et d'ailleurs une condamnation à vingt-quatre années de fers n'était qu'une condamnation à une mort lente; et, certes, on ne voit pas quelle immense distance il y avait entre ces deux peines.

La peine de la marque fut proscrite par l'Assemblée constituante, parce qu'elle offre un caractère de perpétuité que l'opinion d'alors

repoussait avec raison. Les législateurs de 1810 pensèrent, au contraire, que la perpétuité de quelques peines était nécessaire pour la perfection du système pénal ; et que d'ailleurs l'apposition publique de la marque produisait, et sur le coupable et sur les spectateurs, une impression qui ne pouvait être que vive et profonde. La marque, ajoutaient-ils, est un des moyens les plus efficaces pour constater les récidives, dont il est si important de s'assurer.

Le bon-sens a fait justice de la fausseté de l'assertion ; et, depuis 1830, le Code pénal ne contient plus cette disposition.

Le Code de 1810 prononça la surveillance temporaire ou à vie, sous le prétexte que les hommes pervers ne doivent jamais être perdus de vue, et qu'on préviendrait le mal en exerçant une surveillance active contre tout condamné libéré qui aurait été soumis à cette mesure par un jugement. Dans le chapitre consacré spécialement à cette disposition si vicieuse de notre Code actuel, nous ferons ressortir tous les inconvéniens, tous les dangers de la surveillance.

L'Assemblée constituante, punissait les délits par l'amende, la confiscation, en certains cas de la matière du délit, et par l'emprisonnement. Les rédacteurs du Code de 1810, encore effrayés de la tourmente révolutionnaire, insérèrent dans leurs lois tout ce qui devait nécessairement avoir un effet contraire à celui qu'ils attendaient. Aussi l'interdiction de certains droits civiques, civils, ou même de famille, fut-elle mentionnée dans le nouveau Code, d'où on la fera sans doute disparaître quand on se sera bien convaincu de son inutilité, pour ne pas dire de son danger.

L'Assemblée constituante avait prononcé la peine des fers contre les hommes seulement; un article du Code de 1810 rend commune cette peine aux femmes. Mais comme on ne peut employer les femmes à un travail que dans une maison de force, le mot seul de la peine existe, sans que son application puisse recevoir son effet.

Dans la confection des lois, on ne doit pas oublier que celles qui statuent sur tout ce que les hommes ont de plus cher, la vie et l'honneur, ne doivent effrayer que les pervers; but qui



serait manqué si elles imprimaient trop légèrement le caractère de crime à des actes qui ne sont pas essentiellement criminels. L'on doit surtout mettre une extrême attention à n'omettre aucuns délits, et à les bien préciser; car, dans une société bien organisée, où les hommes sont placés sous l'égide de la loi, de telle sorte que nul ne peut être puni que des peines, et pour les délits qui y sont exprimés, une juste inquiétude naîtrait dans l'âme de tous, si un seul pouvait être poursuivi criminellement pour des faits auxquels la loi n'aurait pas attaché ce caractère par une disposition formelle et non équivoque

Ces idées fondamentales sont des guides dont on ne saurait, en matière pénale, s'écarter un seul instant, sans s'exposer à commettre les erreurs les plus funestes, et à donner matière à une foule d'abus dont les suites seraient incalculables. En vain les meilleures lois civiles auraient été faites, si la violence ou la fraude, l'intérêt ou la méchanceté pouvaient se jouer impunément de la vie, de la liberté, de l'honneur et de la fortune des citoyens; ou si le

vice, livré aux excès les plus honteux, pouvait impunément outrager les mœurs.

La peine de la gêne fut supprimée en 1810, et ces sentimens philanthropiques font honneur aux législateurs de cette époque. En effet, quel était donc le sort d'un homme enfermé pour vingt ans (car quelquefois cette peine était prononcée pour ce temps-là), sans espoir de communication ni à l'intérieur ni à l'extérieur? N'était-il pas plongé vivant dans son tombeau? Quelle peut être d'ailleurs l'utilité de cette peine? On ne peut pas dire quelle fût établie pour l'exemple, puisque le condamné, soustrait à tous les yeux, est mort pour ainsi dire à la société.

Mais aussi, en supprimant cette peine, on rétablit celle de la relégation ou du bannissement; elle parut convenable pour certains crimes politiques, qui, ne supposant pas un dernier degré de perversité, ne doivent pas être punis des peines réservées aux hommes corrompus.

L'Assemblée constituante avait réduit la peine de mort à la simple privation de la vie; mais tout en applaudissant à cette mesure, on

pensa qu'elle devait éprouver une légère dérogation pour le parricide. On sait que chez les Romains, le coupable de cette sorte de crime était condamné au plus affreux supplice.

Un premier crime ne suppose pas toujours nécessairement l'entière dépravation de celui qui s'en est rendu coupable; mais la récidive annonce des habitudes vicieuses et un fond de perversité, ou au moins de faiblesse non moins dangereuse pour le corps social que la perversité. L'Assemblée constituante n'avait établi contre le second crime que la peine prononcée par la loi; sans distinction de la récidive; mais elle voulut qu'après la peine subie les condamnés pour récidive fussent déportés. Cette disposition n'était exacte, nullement conforme aux règles d'une justice, puisqu'elle ne faisait aucune différence entre celui dont le second crime entraînait la peine de la réclusion, et celui dont le second crime emportait la peine de vingt-quatre années de fers, la plus grave du Code de 1791, après celle de mort.

Le Code de 1810, réformant cette disposition du Code de 1791, appliqua, au cas de récidive, la peine immédiatement supérieure à celle qui

aurait dû être infligée au coupable s'il eût été condamné pour la première fois.

D'après la révision de ce Code, la récidive sera punie d'après l'esprit du Code de 1791, moins la déportation, qui est supprimée.

De nouvelles améliorations, on le sait, ont été introduites dans notre législation depuis la révolution de Juillet; mais si on remarque la suppression de divers articles qui faisaient pour ainsi dire tache; si l'on doit rendre justice à l'addition de quelques autres que réclamaient l'humanité et le progrès des lumières, il n'est toujours permis de voir dans cette refonte qu'une réédification partielle dont les résultats ne sauraient être d'un grand poids.

La législation a été l'objet d'un examen particulier, c'est vrai; de nouvelles dispositions ont été votées, nous le savons encore; mais il n'en est pas moins constant que les malheureux frappés par la loi souffrent des peines cent fois pires peut-être que celles qui sont réellement dans l'*intention* de la loi. Il n'en est pas moins vrai que les châtimens prononcés par ce Code, élaboré sous l'influence de la civilisation la plus avancée, sont ceux qui exis-

taient il y a plusieurs siècles! A quoi bon, je le demande, les améliorations écrites du Code, tant qu'on laissera subsister, dans leur état désespérant d'abandon et d'immoralité, les bagnes et les prisons de France?

Si l'étendue et le nombre des articles qui doivent nécessairement entrer dans ce volume nous permettent de donner une notice sur les *genres de supplices* successivement appliqués aux condamnés, nous nous empresserons de la mettre sous les yeux du lecteur, et il verra qu'à mesure que la civilisation s'améliore, les supplices deviennent moins affreux, moins atroces.



## Chapitre Troisième.

---

### DE LA SURVEILLANCE.

\*

SES DANGERS. -- LA SŒUR DU FORÇAT.

Nous avons signalé bien des fois les inconvéniens de la surveillance à laquelle sont soumis les forçats libérés; nous nous sommes plaint avec une profonde conviction des dangers de leur assigner une résidence, sans avoir égard à l'état qu'ils professent et aux moyens d'existence qu'ils peuvent ou ne peuvent pas avoir

dans l'étroite circonscription qui leur est tracée : chaque jour des hommes placés ainsi entre la misère et le besoin *rompent leur ban* et viennent à Paris, où ils espèrent se dérober aux yeux de la police et trouver à s'occuper utilement.

Les individus condamnés correctionnellement sont quelquefois assujettis à une surveillance temporaire de cinq à dix années. Ceux condamnés pour crimes sont de plein droit, et pour toute leur vie, placés sous la surveillance de ce que le Code appelle pompeusement la haute police de l'État.

Je concevrais, et avec peine encore, qu'un malfaiteur, connu pour tel par plusieurs condamnations, fût obligé de rendre compte à l'autorité de toutes ses actions, encore ne serait-ce que temporairement, car cette mesure doit nécessairement influencer sur sa conduite; mais exercée comme elle l'est, la surveillance obtient-elle le but que l'autorité en espère? c'est ce dont je doute fort.

Le libéré est ordinairement envoyé en surveillance dans son pays natal; mais est-il assuré de trouver du travail dans un lieu où son



déshonneur est connu? Forcé de se présenter aux autorités locales, le secret de sa position sera-t-il toujours gardé fidèlement? N'a-t-on pas l'attention, au contraire, de prévenir les personnes qui l'occupent, qu'elles ont chez elles un repris de justice? Il est congédié avec certaines formes, si vous le voulez, mais enfin il se trouve sans ressources. Veut-il chercher de l'occupation ailleurs, et dans un lieu où il espère vivre ignoré ou inconnu, à sa disparition, on se met à sa recherche, et, sitôt arrêté, on l'envoie dans une prison expier le tort d'avoir fui les hommes qui le méprisent assez pour lui ôter les moyens de subvenir à ses besoins, et qui le forcent en quelque sorte à tourner contre la société les talens qu'il pourrait employer à un plus noble usage.

A la vérité, le gouvernement accorde souvent aux libérés la permission d'indiquer eux-mêmes le lieu où ils désirent fixer leur résidence; mais quand un malheureux a passé cinq ou dix années en dehors de la société, sait-il bien où il trouvera des occupations qui lui seront familières? Si, comptant sur le souvenir de quelques services qu'il aura pu rendre, ou sur l'in-

timité qu'il a pu avoir avec quelques personnes en des temps heureux, les seuls temps du reste où l'on puisse trouver des amis, de nom au moins, si ce n'est d'effet ; si, dis-je, il est déçu de ses espérances, et qu'il demande à changer de résidence, on lui laisse le temps de mourir de besoin avant d'avoir rempli les formalités exigées ; et si la nécessité le force à rompre son ban, vite les gendarmes sont à sa poursuite, et l'homme malheureux seulement devient bientôt coupable une seconde fois.

Je sais fort bien que beaucoup de libérés allèguent que, n'ayant pu trouver de l'occupation où ils étaient en surveillance, ils ont été obligés d'en partir furtivement ; mais que le seul motif de cette disparition est le désir de chercher un théâtre plus vaste qui leur permette d'exercer leur coupable industrie. Mais ne pourrait-on pas les atteindre, n'importe où ils se trouveraient, s'ils commettaient de nouvelles fautes ? Sans doute, et cependant celui qui n'a voulu que se créer des ressources par des moyens licites, est victime de son désir bien légitime de s'affranchir de l'esclavage où l'autorité le retenait.

Grâce à l'activité de la police, peu de crimes restent impunis; cependant tous ceux qui les commettent, et qui en reçoivent le châtement, ne sont pas mis sous la main de la justice par l'effet de la surveillance. Le plus grand nombre des individus condamnés par récidive n'ont pas été arrêtés non plus par l'effet de cette mesure de sûreté, donc elle n'offre que peu ou point d'utilité.

Celui qui veut fermement rentrer dans le chemin de l'honneur, n'a nullement besoin de la surveillance pour le faire, et souvent elle l'en empêche; et celui qui veut continuer à vivre en état de révolte contre la société, s'embarrasse peu de l'action de la police. La surveillance est dangereuse pour celui qui, par respect humain, veut cacher ou réparer ses erreurs passées, et il y en a plus qu'on ne pense dans ce cas; quant à celui qui se joue de l'honneur, les lieux qu'il habite et les gens qu'il fréquente ne lui imposent point l'obligation de cacher ce qu'il a pu faire; les femmes de mauvaise vie s'honorent de vivre en intimité avec les êtres pervers qui se glorifient de leurs forfaits.

On objectera peut-être qu'avec 100 francs, somme fixée ordinairement pour son cautionnement, le libéré peut obtenir d'être affranchi de la surveillance; je dis *qu'il peut obtenir*, car l'autorité s'est réservée l'initiative. Certes, il y a beaucoup de philanthropie dans cette disposition; mais est-il permis à tous d'en profiter? La somme en elle-même est assez importante déjà, pour un prisonnier surtout; mais comme on exige préalablement qu'il acquitte le montant des frais du procès, frais dont le chiffre est toujours exorbitant, peu d'individus peuvent jouir de cet avantage; et, d'ailleurs, cette mesure est-elle bien équitable? Comment, parce qu'un individu sera favorisé de la fortune, il pourra s'affranchir de la surveillance, quoique étant un être vicieux, et celui qui, revenu au bien, sera sans ressources, ne pourra obtenir la même faveur! Sans affecter une délicatesse de sentimens bien recherchée, on peut, je crois, critiquer cette disposition, à ne la considérer même que sous le point de vue moral.

Enfin, dit-on, la réhabilitation existe; oui, sans doute, mais vous l'avez hérissée de tant de difficultés, qu'il faut désespérer de pouvoir

jamais en profiter. Les frais pour établir ses droits à l'obtenir s'élèvent à 600 fr., assure-t-on; et un malheureux travaillera pendant vingt ans avant d'avoir pu économiser le tiers de cette somme! Exigez des preuves d'un repentir sincère, vous ferez bien; mais qu'une affaire d'honneur ne soit pas soumise aux chances hasardeuses d'une spéculation mercenaire. L'homme sans fortune doit donc renoncer au bénéfice de cet article, qui n'a été placé dans le Code, on est tenté de le croire, que pour affecter un peu de philanthropie, et voilà tout; le tarif des probités est bien tombé depuis le 26 décembre de l'an de grâce 1808; car dans cette société, qu'on oppose toujours aux condamnés, il en coûte beaucoup moins à certains individus pour se faire passer pour gens honnêtes.

Si on veut absolument suivre le libéré pour s'assurer de son retour au bien, que ne lui inflige-t-on seulement une surveillance temporaire? S'il persiste dans sa perversité, les tribunaux sont là pour lui imposer le châtiment de ses fautes; mais si par une conduite irréprochable il se montre digne de reparaître

parmi les hommes, pourquoi ne pas l'affranchir du droit que vous avez d'épier toutes ses actions ? Je suis assuré qu'il serait très avantageux pour la société d'accorder cette faveur à celui qui, pendant sa captivité même, aurait donné des preuves de son retour à des sentimens honnêtes, je ne dis pas vertueux, car, pour celui qui a failli, la probité doit être considérée comme une vertu : heureux encore si pendant sa captivité il n'a pas fait un grand pas vers le mal ! Le roi daigné bien abrégér la durée des peines, pourquoi n'en serait-il pas de même pour la surveillance ?

D'après l'article 4 du Code pénal, le gouvernement a le droit de faire détenir le libéré durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration de celui fixé pour la surveillance spéciale ; j'avoue ici que les bornes de mon intelligence ne m'ont jamais permis de voir dans cet article qu'une mesure de l'arbitraire le plus révoltant. Qu'on ne me dise pas que l'autorité n'abuse jamais du droit que lui confère cet article, il suffit que l'arbitraire puisse exister pour être à craindre. « Comment, le gouvernement pourra toute ma vie me rete-

nir sous les verrous, et cela parce que j'aurai voulu me créer des ressources ailleurs qu'à où il voulait que je restasse en proie à tous les genres d'opprobre! Si je commets un délit en manquant à ma surveillance, prévoyez ce cas et punissez-moi; mais ne me faites pas languir plusieurs années dans une prison, pour me punir de n'avoir pas trouvé assez tôt ce que je ne trouverai jamais plus, par l'effet de ma nouvelle incarcération!! »

Voilà le langage que pourra tenir en pareil cas le prisonnier. N'aura-t-il pas quelque raison ?

Quand le législateur proposa ce moyen comme très salulaire pour la sûreté des citoyens et comme le plus grand obstacle à la récidive des criminels, il ne prévoyait sans doute pas que les effets en seraient si désastreux et si contraires à ceux qu'il s'était promis. Il avait pensé que l'œil de la police, constamment ouvert sur eux, leur inspirerait une crainte nécessaire pour les contenir dans le devoir; et il ne vit pas que l'unique résultat que ces mesures devaient produire, serait de mettre un libéré honnête homme encore après sa chute

mais sans fortune, dans l'alternative de mourir de faim ou de commettre de nouveaux crimes.

L'opinion, cette reine du monde toujours tyrannique et souvent injuste, répute infâme celui qui a éprouvé la flétrissure d'une condamnation; et l'autorité, plus injuste encore, pour réduire ce malheureux à l'impuissance de cacher l'opprobre et la dégradation dont il est stigmatisé, le met pour ainsi dire à l'index comme ayant subi une peine infamante! Qu'on se figure alors l'existence pénible de cet infortuné! chacun va le fuir avec horreur, comme on fuit un reptile dangereux. S'il n'a d'autres moyens d'existence que ses bras et son industrie (et l'on sait assez que c'est là ordinairement la ressource unique des hommes qui rentrent dans le monde après une condamnation criminelle), personne ne voudra lui offrir l'occasion de les employer; il n'y a plus pour lui de miséricorde, lors même qu'il n'aurait succombé que par faiblesse, ou par erreur, et peut-être même par besoin, motif souvent plus puissant et plus pressant que la raison. Il n'aura pas davantage des droits au pain amer de la charité; car la pitié ne s'émeut pas pour celui qui porte



sur son front un signe indélébile de réprobation et de honte. Il ne trouvera plus dans ses concitoyens que des ennemis barbares et des persécuteurs, et sera dès lors plus disposé à leur nuire, pour se venger de leur mépris, de leur injustice et de leur dureté cruelle. La faim le presse, et il n'y a qu'un crime qui puisse lui fournir les moyens de l'assouvir, puisque la compassion est sourde à la voix de ses besoins et de sa misère; le souvenir de sa première chute et de ses longues souffrances l'en éloigne; mais l'horreur de sa position l'y pousse, les humiliations dont on l'abreuve l'y engagent, et l'implacable nécessité l'y entraîne; il le commet, et voilà un criminel qui ne le serait plus devenu peut-être, s'il se fût trouvé dans une situation moins rigoureuse, et si, au lieu de le proscrire et de le mettre hors la loi, pour ainsi dire, on lui eût tendu une main protectrice et secourable.

Telles sont les conséquences de la surveillance de la police, peine perpétuelle ajoutée par la loi à une peine que la loi avait limitée, et qui n'est infligée que chez le peuple le plus doux, le plus juste et le plus cultivé du monde; car

chez les nations qui n'ont pas le bonheur de vivre sous l'empire du même Code, qui sont encore sans doute grossières et barbares et qu'un instinct brutal dirige, on croit que celui qui a payé sa dette n'est pas tenu de payer deux fois.

Et par qui, grand Dieu ! est-elle exercée, cette surveillance rassurante pour l'honneur, la vie et la fortune des citoyens ? Par l'opprobre de l'espèce humaine, par l'écume des galères et des maisons centrales, par des hommes dont on peut lire les titres nombreux au respect et à la confiance publics dans les livres de punitions des maisons où ils ont subi leur peine.

Un régime aussi vicieux ne peut donc être maintenu plus long-temps sans injustice et sans imprudence. Il faut de toute nécessité le changer au plus tôt, ou, pour être conséquent, il faut n'ouvrir plus jamais la porte de la liberté aux condamnés qui y sont soumis ; autrement on remplira les villes de voleurs et les routes d'assassins.

Selon nous, la surveillance, telle qu'elle est établie maintenant, occasionne plus de récidives que sa suppression ne laisserait de fautes impunies.

Voici, selon ma faible expérience, le mode de surveillance qui offrirait le plus de garanties pour la société et de sécurité pour le condamné, si tant est qu'elle soit absolument nécessaire :

1° Point de surveillance pour une première condamnation, à moins qu'elle ne soit de dix ans au moins. Dans ce cas, cinq ans de surveillance au plus ;

2° Excepté ce cas, elle ne serait prononcée qu'après un second jugement, et cela pour cinq ans au plus ;

3° Après une troisième condamnation, elle serait de cinq à dix ans ;

4° Après une quatrième, elle serait prononcée pour toute la vie ;

5° Dans les trois premiers cas, on s'affranchirait de la surveillance après avoir tenu une conduite régulière pendant au moins trois ans ; conduite attestée par des personnes patentées ou notablement connues ;

6° Le libéré aurait le droit d'indiquer lui-même le lieu de sa résidence, en faisant toutefois connaître les motifs de son choix ;

7° Tout libéré qui quitterait sa résidence se-

rait passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. En cas de récidive, le *maximum* pourrait être appliqué; et après une troisième condamnation pour ce fait, l'emprisonnement pourrait être élevé au double, c'est-à-dire à quatre ans;

8° Si, en rompant son ban, le libéré commettait un délit ou un crime, non seulement il serait puni pour avoir quitté sa résidence; mais, en réparation du délit ou du crime qu'il aurait commis, on lui appliquerait toujours le *maximum* de la peine que son action aurait encourue dans les cas ordinaires.

A l'occasion de la surveillance et de la position où elle place le malheureux qui ne peut payer son cautionnement, il ne sera pas hors de propos de citer un fait qui, par les pensées consolantes qu'il doit suggérer, pourrait diminuer l'effroi qu'inspirent trop souvent les libérés des bagnes, et qui se trouvent ainsi placés sous le coup immédiat d'une surveillance active de la part de la police.

Un forçat libéré, venant de Toulon, demanda un jour à me parler seul. Voici notre conversation :

« J'arrive du bagne où je vous ai vu lors de  
» votre visite. Je ne sais que devenir. Je trou-  
» verais de l'ouvrage si j'avais un livret : mais  
» pour l'obtenir, il faut que je paie mon cau-  
» tionnement à la police. C'est 210 fr. qu'il me  
» faudrait, et comment les trouver? J'ai bien  
» des connaissances anciennes, mais si je les  
» vois, qui sait à quelles conditions elles me  
» prêteront cette somme? Et j'ai juré de mourir  
» plutôt que de mal me conduire. Cependant  
» je ne puis rester chez ma pauvre mère, qui  
» n'a pas trop pour elle, car son petit com-  
» merce de vendeuse de fruits et de légumes ne  
» lui rapporte que tout juste pour du pain et  
» son loyer : voilà ma position. Vous seul, mon-  
» sieur, pouvez me tirer d'affaire. »

Cet homme, encore jeune, a passé dix ans au bagne, et comme il avait été condamné pour vol, je ne savais trop si je devais me fier à son récit. Je ne lui donnai aucune réponse positive; mais je l'engageai à venir avec sa sœur et sa mère, ce qu'il fit le lendemain. Cette femme m'assura que son fils avait maintenant les meilleures intentions, et que sa fille, qui était sur le point de se marier, donnerait volon-

tiers sa petite dot de 100 francs économisée par un travail assidu, pour sauver son frère de la misère. J'observai à cette bonne sœur que son futur époux ne consentirait peut-être plus au mariage quand il saurait qu'elle n'avait plus de dot, et que son frère sortait du baigné. « C'est » vrai, monsieur, mais mon frère passe avant » tout, et je cours faire part de tout cela à mon » prétendu : d'ailleurs, je ne veux rien lui ca- » cher. » Ils sortirent, et ce jour-là je ne pus encore terminer cette affaire qui commençait à m'intéresser.

Le lendemain, de grand matin, le frère et la sœur revinrent; leur physionomie m'annonça, avant qu'ils eussent parlé, que tout s'arrangerait. Je demandai à la sœur quelle était la réponse de son prétendu. « Ah! monsieur, me » dit-elle, il renonce à la dot pour mon frère; » et ce qui est plus beau encore, c'est qu'aus- » sitôt mariés nous le prenons chez nous. Je » veux qu'il ne me quitte plus, et avec ses » journées on fera faire des habits et du linge » dont il a le plus grand besoin. Mais ce n'est » pas tout, monsieur, il faut encore 110 francs; » si vous pouviez nous prêter 50 fr., et écrire

» sur un petit morceau de papier que vous  
» portez intérêt à mon frère, en expliquant sa  
» position, j'aurais bientôt les autres 60 fr. en  
» quêtant auprès de mes camarades, marchan-  
» des comme moi au marché.»

Je consentis aux deux propositions, craignant pourtant que la dernière n'eût pas de succès; car, inconnu sans doute aux femmes de la Halle, elles n'auront, me disais-je, aucun égard à ma recommandation.

Le frère et la sœur partirent fort contents, et trois heures s'étaient à peine écoulées qu'ils revinrent enchantés de leur démarche. La sœur portait dans son tablier une grande quantité de sous, de pièces de six liards et d'autres petites monnaies, complétant, me dit-elle en pleurant de joie, les 210 fr., montant du cautionnement. « Je vous ai nommé, j'ai dit ce que vous  
» faites pour les malheureux, et pas une ne m'a  
» refusé. Tiens, disait l'une, je connais bien ce  
» monsieur-là; c'est lui qu'a fait apprendre à  
» lire à mon homme, quand il était soldat à  
» l'école *règlementaire*. Tiens, disait l'autre,  
» c'est lui qui distribue des secours aux pauvres  
» gens, de la part des bonnes princesses d'Or-

» léans. En vérité, monsieur, ajouta cette ex-  
» cellente sœur, allez, vous êtes bien aimé  
» dans tout le quartier. »

Je remis les 50 fr. promis, et voulant donner une preuve de confiance à cette femme et à son frère, je ne voulus pas faire payer moi-même le cautionnement. Ils partirent, et G..... s'engagea à venir de temps en temps me voir pour me tenir au courant de ses affaires.

Depuis ce temps, j'ai reçu ses visites presque tous les dimanches. Il est habillé proprement, et gagne de 3 à 4 fr. par jour. Sa sœur l'a logé et nourri gratuitement jusqu'à l'époque où son travail pourrait lui suffire.

Un jour je trouvai sa physionomie sombre, et lui en demandai la cause. « J'ai rencontré, il » y a quelques jours, d'anciens camarades du » bague. J'ai tâché de les éviter, mais inutile- » ment. Tu es donc bien fier à présent, G..... ! » Allons, viens prendre un verre de vin avec » nous, et si tu es un bon garçon, me dit à l'o- » reille l'un d'eux, tu ne seras pas fâché de » nous avoir vus. Je n'osai refuser, et malgré » moi j'entrai chez le marchand de vin. Ils » demandèrent une chambre, et lorsque le



» garçon eut apporté le vin, ils refermèrent la  
» porte avec soin. Je tremblais qu'ils n'eussent  
» dans leur poche quelques vols, et que la  
» police ne vînt à les arrêter pendant que  
» j'étais là; car, assurément, j'aurais eu beau  
» dire que j'étais innocent, on m'aurait pris et  
» condamné comme complice aux travaux for-  
» cés à perpétuité. J'étais tout occupé de cette  
» idée lorsque l'un d'eux me dit : Que fais-tu,  
» que gagnes-tu? Je leur contai comment j'étais  
» hors de peine, et que c'était à vous que je  
» devais ma tranquillité. Votre nom les frappa;  
» et après un moment de silence, ils me dirent :  
» Nous allons te parler franchement; mais ne  
» dis rien à M. Appert, ça lui ferait de la peine.  
» Veux-tu *faire* quelque chose avec nous cette  
» nuit? nous avons un bon coup de monté, et  
» si la réussite est heureuse, tu ne seras plus  
» comme un imbécile à t'épuiser le tempéra-  
» ment pour gagner quelques sous. Crois-nous,  
» c'est une bêtise de vouloir rester honnêtes;  
» on ne veut de nous nulle part. Tiens, quand  
» on a le *cachet* sur l'épaule, c'est fini, il faut  
» faire bande à part ou mourir de faim.

» Cette confiance m'effraya, et je n'eus pas

» la force de la rejeter avec horreur. Ils étaient  
» quatre contre moi, et je craignais de leur faire  
» soupçonner ma façon de penser; car l'idée  
» d'être dénoncés par moi pouvait leur donner  
» celle de me perdre avec eux s'ils étaient pris.  
» Je ne parus pas très éloigné d'accepter; mais  
» rappelant la promesse que je vous avais faite  
» de me bien conduire, j'exprimai le désir de  
» réfléchir, et de ne rendre réponse que deux  
» jours après. L'un d'eux prit alors la parole, et  
» dit : Si tu es sûr de conserver la protection  
» de M. Appert, je conçois ta raison. Mais nous  
» autres, qui ne le connaissons pas assez pour  
» aller lui demander des secours, que veux-tu que  
» nous fassions? Moi, par exemple, j'ai cherché  
» de l'ouvrage pendant trois semaines, et j'ai vu  
» qu'en disant d'où je venais, le patron était  
» de suite éloigné de me prendre. Cependant  
» il faut manger. Au reste, pour mon compte,  
» je ne veux pas te forcer de te mettre de so-  
» ciété avec nous, mais surtout ne vends pas le  
» morceau. Les autres ne savaient quel parti  
» prendre; cependant ils ont consenti à me  
» laisser partir après avoir exigé le serment de  
» ma discrétion. Voilà, monsieur, le motif de

» ma tristesse. Je tremble que les malheureux  
» ne me compromettent. Ils viennent d'être  
» arrêtés à R...., et on les accuse de plusieurs  
» crimes épouvantables. »

Cette longue conversation me fit un effet que je ne puis définir : G.... s'en aperçut, et prenant un ton de voix plus doux et moins altéré, il me dit : « Soyez sans crainte, monsieur,  
» je vous ai promis de rester honnête homme,  
» ma pauvre mère, ma sœur et mon beau-frère  
» vous ont répondu de moi, jamais je n'oublierai le devoir que m'imposent leurs bontés,  
» votre confiance. Plutôt mourir cent fois que  
» de retomber dans l'esclavage des galères. »

Avant de me quitter, G.... voulut absolument me remettre *un franc* pour la petite caisse d'épargne des forçats (1), m'assurant que chaque mois il tâcherait de contribuer, par sa cotisation, au bien qu'elle devait nécessairement produire.

(1) J'avais consenti à recevoir les modestes cotisations de ceux qui travaillaient pour secourir les libérés qui ne trouvaient pas d'ouvrage, et plus d'une fois j'ai acquis la certitude qu'une légère avance faite à temps pouvait empêcher ces malheureux de redevenir criminels.

Depuis cette confiance, j'ai revu plusieurs fois G.... Sa conduite chez ses parens et dans la maison où il travaille me donne la certitude que désormais il restera honnête homme.

Ainsi que j'ai déjà eu occasion de le dire, il faudrait au moins que les libérés ne fussent pas tout-à-fait abandonnés à leur sortie de prison. Pourquoi n'établirait-on pas une société spéciale de bienfaisance dont la mission serait de subvenir à leurs plus indispensables besoins, et dans le sein de laquelle chaque libéré trouverait des hommes généreux et dévoués qui consentiraient pour ainsi dire à devenir leurs *patrons*?

C'est un projet qui, je crois, serait d'un effet satisfaisant, et que je livre à la méditation des amis de l'infortune.

Un architecte estimable, M. Fresnel, a publié, avec un désintéressement qui l'honore, plusieurs projets sur la fondation de vastes établissemens où seraient reçus les libérés. On doit des éloges au zèle de ce philanthrope dont les vues et les travaux pourraient être d'une grande utilité dans cette question.

## Chapitre Quatrième.



### DE LA DÉPORTATION OU COLONISATION.

\*

Il ne suffit pas d'abattre, il faut reconstruire. Bien mal serait inspiré à notre époque l'homme dont la plume minerait les bases d'un édifice social quelconque, sous prétexte que sa forme serait vicieuse, et qui n'essaierait pas au moins d'en élever un autre sur ses ruines. Nous avons fait nos efforts pour démontrer l'insuffisance

des lois actuelles, leurs conséquences souvent dangereuses et la sévérité quelquefois exorbitante, et surtout sans résultat, de certaines dispositions de notre Code pénal : maintenant une nouvelle tâche nous est naturellement imposée. Nous devons chercher les remèdes à tant de maux, puisque ces maux ont été pour nous l'objet d'une étude particulière et consciencieuse.

Cependant, comme nous n'avons pas eu la prétention que notre opinion prévalût sur toutes les autres, et que nous fussions appelé à trouver le spécifique souverain, seul capable de guérir une maladie aussi profondément gangrenée; comme notre livre, loin d'avoir la moindre prétention d'autorité absolue et décisive, n'est qu'une œuvre modeste avant tout, nous soumettons à l'examen des philanthropes et des amis du progrès les divers projets d'améliorations déjà en litige, les différens modes de punition déjà élaborés par les publicistes les plus recommandables. *La déportation*, *le système pénitentiaire*, sont les deux principales clefs de voûte des discussions actuelles sur ce grave sujet. Nous ferons donc

sur chacun d'eux des rapports clairs et brefs; en signalant avec une égale impartialité leurs avantages, leurs résultats probables et les conséquences qu'ils nous font espérer. Cet examen consciencieux ouvrira peut-être une nouvelle lice qui propagera les diverses opinions des hommes éclairés, et comme nous n'ambitionnons d'autre récompense que celle d'avoir provoqué le bien, nous nous rangerons avec bonheur sous l'autorité du jugement qui alors prononcera entre les deux systèmes.

Plusieurs voix éloquantes se sont fait entendre en faveur de la déportation qui, malgré les avantages que son exécution semble promettre, a cependant trouvé de savans contradicteurs. Ceux-ci croyaient la présence des condamnés aux fers dans nos ports tellement nécessaire, que les en retirer pour les déporter était dans leur opinion frapper d'un coup mortel nos travaux maritimes. Cette objection ne fut pas la seule qu'ils lui opposèrent; car, outre la difficulté de trouver, disaient-ils, un lieu convenable pour une colonie de cette nature, ils parlèrent encore des dépenses que nécessiteraient les commencemens de cet établissement, comme

d'un motif suffisant pour démontrer le danger de l'entreprendre : mais ce ne sont là que des raisons suggérées par une timide prudence, ou une routine aveugle et obstinée qui redoute comme un abîme les innovations les plus utiles.

Ceux qui ont parlé de la déportation des forçats comme d'une bonne idée que le gouvernement devait s'empressez d'adopter, et qui promet des résultats si satisfaisans, n'ont jamais prétendu que tous dussent être déportés, sans égard pour la durée de leur peine (1). Il y aurait eu de l'injustice, et peut-être même du danger à cette prétention, aussi n'est-il jamais venu dans la pensée des partisans du projet de proposer une semblable mesure. Ils n'ont entendu comprendre dans la classe des condamnés qui en sont susceptibles, que ceux à vie et au-dessus de dix ans, tant que durera l'état présent de notre législation criminelle,

(1) Notre opinion personnelle est que la déportation pour les condamnés *existans* aux bagnes au moment de la publication d'une loi qui la prescrirait, devrait être facultative, pour rester dans les limites de la justice, qui ne veut pas que les lois aient d'effet rétroactif.



et jusqu'à ce que des réformes, qui détermineront un terme au-delà duquel tout coupable sera condamné à la déportation, y aient été faites; parce qu'ils ont pensé que les autres peuvent plus que suffire aux besoins urgens et réels de nos ports, en admettant toutefois qu'ils soient dorénavant mieux employés qu'ils ne l'ont été jusqu'à ce jour. Ils devaient donc espérer, par cette concession, calmer les craintes de leurs détracteurs, qui s'imaginent que changer le mode suivi maintenant dans les arsenaux maritimes à l'égard des condamnés sur les travaux de l'État, serait nuire considérablement aux intérêts de la marine; mais ils ne sont point parvenus à les convaincre, et il paraît nécessaire, pour les rassurer entièrement et les désabuser de l'importance qu'ils attachent aux services que les forçats peuvent rendre à ce département, de leur faire connaître de quel léger rapport sont ces services, et combien au contraire il serait avantageux aux intérêts bien entendus du gouvernement de les remplacer par des hommes libres dans la plus grande partie des travaux qu'ils exécutent. Dans cette vue, quelques détails sur ceux

auxquels les condamnés sont employés dans les ports, et sur la manière dont on les y emploie, semblent trouver naturellement ici leur place, et celui de Toulon servira de terme de comparaison pour les ports où se trouve un bagne.

Le total de la chiourme y était autrefois de 4,000 à 4,500 hommes, dont 1,200 environ condamnés à vie. Les valides sont destinés pour la fatigue ou pour les ateliers divers, et répartis dans les cinq grandes divisions de l'arsenal, appelées directions, à peu près ainsi qu'il suit, nombre rond : celle des constructions navales, 1,300; celle du port, 350; celle de l'artillerie, 90; celle des constructions hydrauliques et bâtimens civils, 1,900; celle du magasin général, 250; 120 environ sont occupés dans l'intérieur de la chiourme pour les besoins particuliers des salles à terre, ou des bagnes flottans, et 80 remplissent les fonctions d'infirmiers dans les hôpitaux du bagne et de la marine; 2,000 sont employés aux travaux les plus ordinaires de l'arsenal, et pour lesquels des masses d'hommes sont nécessaires, tels que le pompage du bassin, le curage du port et l'enlèvement des boues, le lestage, le déles-

tage et la remorque des bâtimens, le débarquement des bois de mâture et de construction, leur empilage et leur déblaiement, le transport des pièces charpentées pour la construction des navires, etc. 1,800 sont des ouvriers de toutes professions qui travaillent dans des ateliers ou sur des chantiers établis exprès pour eux, et dirigés par des contre-mâtres libres.

Les premiers n'ont point de solde fixe ; seulement ils reçoivent quelquefois, pour exciter leur émulation et les encourager, une légère gratification en argent ou une double ration de vin, quand ils font promptement et avec zèle des travaux pressés. Les autres ont une paie mensuelle et fixée selon la nature de leurs occupations, et leur plus ou moins de capacité pour tel ou tel ouvrage.

Ceux-là sont dans un port des hommes souvent utiles et dont on pourrait retirer un grand parti, si ceux qui sont chargés de les diriger dans les travaux avaient à cœur, comme cela devrait être, l'avantage du gouvernement : mais il existe généralement parmi eux cette opinion funeste que l'État est assez riche, et qu'on en fait toujours assez pour son service,

et de là leur négligence coupable dans l'emploi des forçats sous leurs ordres. Aussi voit-on quelquefois ceux-ci rester oisifs par centaine des jours entiers, et placer l'un d'eux en sentinelle, afin d'être avertis en cas de besoin de l'approche de quelque employé supérieur, ou bien errer à l'aventure dans l'arsenal pour paraître occupés; ce qui réduit la journée de chacun d'eux à une heure au plus de bon travail, et fait une charge à l'État de ce qui aurait pu lui offrir un bénéfice.

Ce qui est dit ici des condamnés de fatigue générale, peut également s'appliquer aux ouvriers tailleurs de pierre, maçons, scieurs de long et charpentiers, qui, sagement dirigés et occupés convenablement selon leurs connaissances dans ces professions et dans l'intérêt de la chose publique, présenteraient une grande ressource; mais que la modicité de la paie qui leur est allouée dégoûte souvent du travail, et dont les services, qui pourraient être d'un grand secours dans plusieurs circonstances, sont presque réduits à rien par l'indifférence et le peu de bonne volonté de leurs contre-mâtres libres pour les travaux du gouvernement. Quant aux

forgerons, aux cloutiers, aux armuriers, aux fondeurs et à tous les autres ouvriers qui ont sous la main des matières de prix, il est difficile de comprendre comment on a pu avoir la pensée de les occuper dans les ateliers d'un arsenal maritime, et prétendre trouver en cela une source d'économie.

On a suffisamment fait comprendre par ce qui précède sur la manière dont les condamnés sont employés aux travaux dans nos ports, combien peu ils y sont nécessaires, combien peu ils sont indispensables à la marine, quoique quelques personnes se persuadent le contraire, et combien peu aussi sont fondées les craintes de ceux qui croient que, sans leurs secours, nos vaisseaux en construction pourriraient sur leur cale, et que tous les autres ouvrages maritimes resteraient en stagnation. Encore est-il de toute justice de reconnaître, comme nous l'avons déjà fait observer, que le port de Toulon est celui de France où les forçats sont occupés avec le plus d'activité et le plus d'avantage pour les besoins des diverses divisions qui réclament leurs services.

L'impartialité qui doit présider à la rédac-

tion de cet écrit nous oblige à rapporter, sans y changer un mot, l'opinion d'un partisan éclairé de la colonisation, bien que nous soyons loin de la partager en tout point.

. . . . .

. . . . .

. . . Quant à la difficulté de trouver un endroit propre à recevoir la colonie dont il est question, je ne la crois pas si grande que les ennemis du projet veulent bien le dire. Nous ne sommes plus riches comme autrefois, il est vrai, en possessions coloniales; mais nous avons le Sénégal, où l'on tente depuis long-temps, et jusqu'ici presque sans succès, d'établir une colonie libre, et où réussirait plutôt peut-être celle proposée; nous avons la Guyane française; nous pourrions avoir des terres dans les déserts inhabités de l'Amérique, où les condamnés, débarqués sous un ciel étranger, n'ayant devant eux que des forêts immenses, placées comme une barrière éternelle entre eux et le monde, un terrain inculte qu'il faudrait féconder, n'auraient plus qu'à choisir entre le travail et la mort, et dont le choix ne saurait être douteux alors que la vie en dépendrait; nous pourrions nous en

procurer sur les côtes qui entourent le vaste continent de la Nouvelle-Hollande, comme les Anglais l'ont fait pour fonder Botany-Bay, lieu d'exil pour les condamnés de ce royaume, qui peut être compté aujourd'hui parmi les colonies les plus florissantes de l'Angleterre.

» Il paraît donc démontré qu'il n'est pas impossible de réaliser le projet de déportation, faute d'un lieu convenable pour recevoir les déportés, et tout porte à croire qu'il le sera avant peu, aujourd'hui surtout que nous avons le bonheur d'avoir pour ministre de la marine l'honorable amiral Duperré, qui a longtemps été à Brest chargé, par ses hautes fonctions, de la surveillance supérieure du bagne et des condamnés qui se trouvent dans cette importante cité.

» Les dépenses qu'occasionnera cet établissement seront sans doute considérables, et c'est peut-être la plus forte objection de nos adversaires; mais elles ne seront pas de longue durée, et la colonie une fois en rapport les remboursera avec usure à la métropole. D'ailleurs, un gouvernement grand et puissant comme le nôtre ne doit point se laisser arrêter dans une

amélioration utile; nécessaire par des craintes qui n'ont rien de réel; sage comme un père de famille, il doit aussi en avoir la prévoyance, et se rappeler qu'il y a souvent plus d'une règle en économie politique, aussi bien qu'en économie domestique, qui prescrit des sacrifices présents au profit de l'avenir. Botany-Bay aussi, dans son origine, dut coûter beaucoup aux Anglais, et Botany-Bay aujourd'hui leur offre des ressources de plus d'un genre, et leur fait trouver amplement le dédommagement de leurs premières dépenses. L'agriculture, la culture de plusieurs denrées coloniales et le commerce y ont pris un développement qui paraît incroyable, et les bâtimens de l'état et ceux de la marine marchande peuvent y trouver un point assuré de relâche et des secours sans nombre.

» Disons donc qu'aucun des motifs allégués contre le projet de colonisation n'est fondé; qu'il n'en est aucun qui soit assez puissant pour empêcher de le mettre à exécution; qu'il importe, au contraire, plus qu'on ne pense, de le réaliser promptement; et en supposant, comme on peut le faire, qu'il le soit, tâchons



d'indiquer les moyens qui paraissent le plus convenables pour conduire la chose à bien, et parvenir au but désiré.

» Il est certain que, de même qu'en Angleterre, il ne conviendrait pas, comme on l'a dit plus haut, de déporter indistinctement tous les condamnés aux fers. Si là on garde dans les ports de Portsmouth, Chatam, etc., ceux dont la peine est moindre de sept ans, on ne devrait chez nous déporter que ceux dont elle est au dessus de dix ans, jusqu'au moment de la révision présumée de plusieurs de nos lois pénales ; et il est facile d'en sentir la raison : le gouvernement étant obligé de fournir un bâtiment pour ramener en France les condamnés qui l'ont été sous l'empire du code criminel actuel, et qui auraient subi leur condamnation, dans le cas où ils voudraient quitter la colonie, ce qui est peu probable, mais ce qui serait dans leur droit, on conçoit que si on y conduisait ceux à court terme, les voyages fréquens que nécessiterait leur retour lui deviendrait onéreux à cause de l'éloignement, par les dépenses considérables qu'ils occasionneraient. Ces derniers resteraient donc dans les ports, comme par le

passé, et seraient encore assez et trop nombreux même pour les besoins de la marine; mais ils y resteraient pour être employés seulement aux travaux généraux que j'ai énumérés d'abord, ou comme ouvriers tailleurs de pierre, maçons, scieurs de long et charpentiers. Alors, s'ils étaient surveillés avec exactitude pour ce qui regarde leur conduite et le bon emploi de leur temps dans l'arsenal, si on les mettait dans l'impossibilité d'y commettre tous les dégâts, tous les vols qu'ils y font, et qui portent un préjudice manifeste aux propriétés de l'État; s'ils étaient dirigés sur les chantiers avec prudence et avec zèle pour le bien du gouvernement par les contre-mâîtres qui sont chargés de les guider dans leurs ouvrages, il est présumable, il est presque certain qu'on pourrait trouver dans les secours des forçats un avantage positif dans une infinité d'occasions. Or, pour obtenir ce résultat satisfaisant, il conviendrait de faire en leur faveur quelque chose de plus que ce que l'on a fait jusqu'ici, tant pour améliorer leur condition comme hommes, que pour corriger la démoralisation qui règne parmi eux, ainsi qu'une

maladie endémique, et les infecte presque jusqu'au dernier.

Il est universellement reconnu que l'homme reste sans peine où il se trouve à peu près bien, et qu'il s'occupe volontiers lorsque sa position lui paraît tolérable, et que la rigueur de ses maux n'émousse pas trop ses facultés, et n'abat pas trop son courage : il faudrait donc d'abord diminuer de beaucoup le poids des fers, puisqu'une expérience de sept ans faite par le commissaire actuel du bagne de Toulon lui a démontré que les chaînes n'empêchent pas une évasion, ce qui pourtant est le but spécial et unique de leur emploi, que les condamnés qu'il a fait déferrer se conduisent beaucoup mieux qu'auparavant, par la crainte de retourner à leur état primitif; qu'ils ne tentent presque jamais de s'évader, ce qui arrive fort souvent parmi les autres, et qu'enfin ils sont plus aptés aux travaux, plus obéissans et plus laborieux. Il serait nécessaire de les mieux vêtir qu'ils ne le sont en général, parce que les haillons avilissent et dégradent celui qui en est couvert; d'ajouter quelque chose à leurs vivres ordinaires, et d'allouer à tous un léger traitement

journalier, dans lequel ils trouveraient tout à la fois une récompense à leurs travaux et un motif d'émulation qui leur ferait faire des miracles, car c'est d'eux que l'on peut dire : *Nihil hominibus arduum est*; et à la vérité, avec quelque argent, il ne serait pas impossible d'obtenir des forçats qu'ils aplanissent au besoin Montmartre en très peu de temps.

Je reviens à la déportation.

Les condamnés à vie et au-dessus de dix ans (les vieillards et les infirmes exceptés) seraient réunis toutes les années des diverses parties de la France dans un de ses ports, et embarqués à des époques fixes pour le lieu de leur exil. Par prudence ils resteraient enchaînés jusqu'à leur arrivée dans la colonie, et pendant la traversée, il serait nécessaire de les entretenir tous les jours et à tous les instans des nouveaux devoirs que leur imposera leur condition nouvelle, et du bonheur certain qui est réservé à ceux qui s'en pénétreront, pour les remplir tous avec exactitude. Lorsqu'ils seraient arrivés à leur destination, le gouverneur de la colonie, qui devrait être, autant que possible, un administrateur qui eût vécu long-temps parmi

les condamnés, et en eût étudié, en observateur attentif et éclairé, le caractère, les mœurs et les habitudes, le gouverneur, dis-je, ordonnerait leur déferrement, et leur assignerait les lieux qu'ils devraient occuper et les travaux auxquels ils devraient être employés, soit pour se loger eux et leurs chefs, soit pour percer des routes, soit enfin pour établir des chantiers publics pour les besoins de la colonie.

Après ces ouvrages de première nécessité, et trois ans de servitude au profit de l'État, il céderait aux colons qui l'auraient mérité par une bonne conduite des terres à défricher, et leur ferait l'avance des instrumens aratoires et des semences nécessaires. Ces terres, qui seraient exemptes de toute redevance les quatre premières années, deviendraient leur propriété, et pourraient être léguées à leur mort selon leur bon plaisir, à défaut d'héritiers naturels. Leurs possesseurs jouiraient de tous les droits d'un citoyen libre, et pourraient en conséquence parvenir à tous les emplois civils de la colonie. Cette favorable circonstance, en les élevant à leurs propres yeux, produirait sans aucun doute dans leur esprit un changement

utile à la dignité de l'homme, car rien ne serait plus propre à améliorer les dispositions habituelles de leur nature et de leur caractère pervers que l'idée de propriété et la certitude de la jouissance des droits que la condamnation leur avait fait perdre.

Il devrait être permis à ceux des déportés qui auraient une famille de l'emmener si elle consentait à les suivre. Et comme je n'entends pas obtenir seulement pour les hommes le bienfait de la colonisation, mais que je prétends que les femmes condamnées pour le terme désigné puissent y participer, les chefs de la colonie devront employer tous les moyens en leur pouvoir pour favoriser le mariage entre eux, et en faire même, pour l'encourager, la première condition de l'indépendance coloniale.

Par l'abrogation de la loi sur le divorce, je conçois que l'objet dont il est ici question éprouvera de grands obstacles, jusqu'à ce qu'une loi sur la déportation proposée ait prononcé la mort civile du déporté, pour ceux ou celles qui seraient déjà mariés, et que leurs épouses ou leurs époux ne voudraient point suivre; mais il sera facile au pouvoir législatif

d'obvier à cet inconvénient, en faisant cesser de droit, pour les personnes de cette classe, une indissolubilité de mariage qui existe de fait, ce qui est plus funeste qu'utile aux bons exemples qu'on doit à la société, et produit souvent de très grands scandales, et quelquefois aussi de nouveaux crimes.

Outre que le mariage offrira une occasion facile et sûre pour adoucir le cœur ordinairement dur et farouche de ces hommes abrutis par le vice, et leur inspirera sans doute de plus doux sentimens, il contribuera encore infailliblement à changer leurs mœurs corrompues, leurs principes dangereux et leurs habitudes funestes, en donnant l'espoir d'un bonheur assuré, tranquille et durable à ces malheureux qui se croyaient à jamais privés des jouissances sociales.

En redevenant époux et pères, il est à croire que ces hommes honoreront par leur conduite domestique deux titres qui sont pour les âmes sensibles et honnêtes la source des plaisirs les plus parfaits et des plus pures délices. Toutefois l'administration devra veiller avec un soin tout particulier à l'éducation première des en-

fans qui naîtront de ces mariages, si elle a à cœur, comme cela doit être, de neutraliser en eux le venin de leur origine, et d'en faire par la suite des citoyens dignes de ce nom.

Si la crainte que m'inspire mon inexpérience en pareille matière ne m'interdisait d'émettre mon opinion sur un sujet aussi délicat, et qui exige de celui qui veut le traiter autant de maturité et de lumières que de sagesse et de talent, j'oserais dire qu'une *éducation toute morale* et peu instructive est celle qui conviendrait peut-être le mieux à leur naissance et à l'état auquel ils seront appelés. Trop de savoir serait plus funeste qu'avantageux à des hommes destinés principalement par leur condition à cultiver la terre; et si je ne crains pas de proférer ce blasphème philosophique, c'est parce que j'ai connu d'excellens agriculteurs qui n'avaient jamais lu les *Géorgiques*, et une infinité de fermiers laborieux et économes qui n'avaient jamais entendu parler de la *Maison rustique*.

Il y a quelques années que plusieurs hommes zélés, charitables et pieux, vrais apôtres d'une religion de douceur et d'espérance, qui sacri-



fient leur repos, leur santé et leur vie même à la conversion de leurs frères égarés, vinrent dans ce port prêcher aux malheureux condamnés la morale de l'Évangile, et leur offrir, comme motif de patience et de résignation, les consolations d'une vie future et les dédommagemens qui les y attendent. Eh bien ! qu'ils disent ce que l'on est en droit d'espérer des enfans, après avoir vu l'effet salutaire que leurs sages leçons ont produit sur les pères ! Qu'ils disent si leurs pieuses exhortations n'opèrent pas alors des conversions nombreuses et sincères, si l'hypocrisie y eut quelque part, et si tous les forçats ne revinrent pas en ce moment à des sentimens louables, à l'exception peut-être de ces criminels endurcis pour qui tout changement est impossible, dont l'élément est le crime, la joie de publier et de grossir même ceux qu'ils ont commis, la consolation l'espoir d'en commettre encore. Ce ne serait point cependant faire encore assez pour leur bonheur domestique, si l'on bornait tout leur savoir à cet éducation morale. Une autre connaissance presque aussi essentielle, au moins pour la vie civile, paraît devoir leur être absolument indispen-

sable, c'est celle des lois politiques qui devront régir leur patrie nouvelle, garantir leurs droits, et régler leur conduite : et de même qu'autrefois les jeunes Lacédémoniens apprenaient les leurs pendant leurs repas, et se pénétraient de leurs devoirs en les voyant remplir tous les jours par les anciens, il serait à souhaiter que l'étude du code de ce nouvel État fût toute pratique, et que les pères fissent comprendre de bonne heure à leurs enfans, en leur en donnant eux-mêmes l'exemple, l'avantage qu'il y a à respecter le pacte fondamental, et à obéir aux lois qui le constituent.

Mais c'est surtout pour un corps social de cette nature que le code Dracon semblerait avoir été dicté, et que les moyens coercitifs les plus rigoureux devraient être employés, afin de contenir chacun dans la ligne de ses devoirs. C'est là que la moindre infraction aux réglemens de police mériterait presque d'être réputée crime, et punie des peines les plus graves; que l'indulgence et l'impunité, même pour une faute légère, pourraient devenir funestes, et qu'il faudrait enfin faire les plus grands et les plus constans efforts pour soumettre

tout le monde à la régularité la plus parfaite.

L'oisiveté, qui est une des sources les plus communes du mal, et serait surtout dangereuse pour le repos, et peut-être même pour l'existence de la colonie, devrait être punie de la perte des terres qu'on avait en possession, et du retour à la servitude pendant un temps déterminé. L'homme oisif, a dit Servant, est un méchant commencé, et en effet, ce n'est que par le travail qu'on force les hommes à devenir gens de bien, parce que le cœur de ceux qui s'occupent ne s'égare pas en désirs funestes.

S'il était possible de proscrire parmi les colons l'usage de l'argent, cette cause la plus ordinaire des crimes, ce serait un grand pas de fait vers leur perfection morale. Ceux qui ne seraient point encore corrigés complètement de leurs habitudes vicieuses, ne trouvant plus ni occasions pour exercer leur dangereux penchant, ni profit à le faire, seraient contraints de s'amender et de devenir meilleurs. Tous leurs marchés se feraient alors par échange de denrées; et pouvant de cette manière satisfaire sans peine aux besoins les plus communs de la vie, ils s'habitueraient facilement à se passer

d'un métal qui causa tous leurs malheurs et toutes leurs souffrances, et finiraient sans doute par se trouver heureux des goûts simples et des habitudes domestiques qui firent long-temps le bonheur des premières sociétés.

Le but des châtimens ne saurait être sans doute de tourmenter inutilement et sans fruit une créature faible et sensible, qui, pour une portion de raison presque toujours timide et paresseuse que lui a départie la Providence, recèle dans son cœur mille passions tyranniques qui y fermentent sans cesse, l'égarer et le subjuguent, mais seulement d'empêcher celui qui s'est rendu coupable d'un crime de nuire désormais à la société, de le forcer à réparer par son travail le dommage qu'il lui a causé, de détourner ses semblables de la même voie par la crainte salutaire de la même peine, et enfin d'imprimer la terreur et l'effroi dans tous les cœurs enclins au mal et au désordre. S'il en était autrement, les lois pénales ne seraient pas la justice, mais la colère et la vengeance; elles n'inspireraient plus ni soumission ni respect, tomberaient dans le mépris, et seraient impuissantes contre le crime.

Pourquoi donc les Français, en contradiction avec les principes d'humanité et de philanthropie qu'ils professent, du moins en théorie, traitent-ils quelques uns de leurs frères, lorsqu'ils ont failli, avec autant de rigueur que le firent jamais les nations les plus barbares à l'égard de leurs esclaves? Pourquoi des fers, pourquoi des tourmens cruels et inutiles, puisqu'ils sont sans résultats pour la morale? Eh quoi! ce peuple dont la renommée publie depuis des siècles la sensibilité, la douceur et la générosité, et qu'elle cite pour modèle des vertus aimables aux autres peuples, n'aura de la chose que la réputation et le nom! Quoi! il faudra sous l'empire de ses lois criminelles, que ceux qu'il frappe portent envie au sort qu'éprouvaient les ilotes à Lacédémone, et se rappellent que là au moins on les couronnait de fleurs avant de les égorger! Qu'il abdique, désormais des titres usurpés, ou que sa conduite les légitime! Quelque méprisables, je dirai presque quelque dignes de haine que soient pour la société qu'ils ont épouvantée par leurs forfaits ceux que la justice a flétris, ils sont hommes toujours, et c'est trop les dégrader,

c'est trop les avilir que de les charger de chaînes comme des bêtes farouches, et de les dépouiller en quelque sorte de toutes les prérogatives de l'homme.

S'il était prouvé encore que cet excès de rigueur et ce raffinement de froide cruauté dans l'application des lois pénales eussent produit quelquefois un effroi salutaire chez les pervers, et eussent seulement empêché un crime, j'y souscrirais le premier ; mais s'il est constant au contraire que c'est être cruel à pure perte ; si les Montesquieu , les Beccaria et plusieurs autres criminalistes dont les noms célèbres font autorité, ont soutenu que rarement la rigueur des peines a éloigné du crime celui qui le méditait, et que cette rigueur doit d'ailleurs être relative à l'état actuel d'une nation, il s'ensuit que les châtimens qui dépassent la mesure de la nécessité sont réprouvés par la justice, et qu'ils doivent être moins rigoureux chez nous que chez les autres peuples, s'il est vrai, comme on se plaît à le dire, que nous soyons parvenus au dernier terme de la civilisation sociale. « On » n'a exécuté, dit *Voltaire*, aucun criminel, ni » sous le règne de l'autocratrice *Élisabeth*, ni

» sous celui de *Catherine II.* » Les crimes se sont-ils multipliés par cette humanité? Non certainement, et l'expérience qu'on en a faite me fournira une preuve de plus en faveur de mes principes : « Car on a remarqué, ajoute le » même auteur, que les criminels dont la peine » de mort avait été commuée en celle de la dé- » portation en Sibérie, y ont changé de mœurs, » et sont devenus gens de bien. Ces condamnés » sont forcés à un travail assidu et pénible pour » vivre; les occasions du vice leur manquent; ils » se marient, ils peuplent, ils contractent à la » fin toutes les habitudes d'un père de famille. »

Pourquoi donc alors le gouvernement ne se hâterait-il pas d'essayer le mode proposé de colonisation, puisqu'il promet un résultat si favorable et si consolant pour l'avenir, et qu'il est peut-être le moyen le plus propre à inspirer une crainte salutaire et préservatrice aux hommes qui seraient tentés de devenir criminels? Si l'humanité le demande, la justice l'ordonne et la raison l'exige. Il se pratique chez les Anglais depuis long-temps déjà avec un succès qui a passé toutes leurs espérances, et ce sera peut-être une honte pour notre antique

réputation de n'avoir exécuté qu'après eux ce projet de philanthropie. Encore peut-on prédire avec certitude que la réussite en sera chez nous beaucoup plus heureuse qu'en Angleterre, parce que là c'est ordinairement dans la classe ouvrière souvent sans travail, et pour cela indigente, que se trouvent les grands criminels, tels que les voleurs de grands chemins, les meurtriers, les assassins, etc., qu'il est toujours très difficile de réduire, après leur déportation, à la condition de cultivateur, condition la plus insupportable pour eux, en ce qu'elle est totalement opposée à leurs premières habitudes; tandis qu'en France, il est d'observation constante que les condamnés à vie et à long terme qui arrivent aux galères pour la première fois sont, en général, des paysans brutaux et ignorans, qui se sont laissé égarer un moment par la vengeance, le besoin ou les mauvais conseils, se repentent presque après leur chute d'avoir succombé à leurs passions, et qui, rendus à leur premier état, pourraient redevenir sans peine, dans la colonie, d'excellens, d'assidus agriculteurs, et des citoyens faciles à gouverner.

L'expérience confirmera ce que j'avance ici,



par la différence morale qu'elle fera remarquer à ceux qui voudront prendre la peine de l'observer, entre les condamnés à vie tirés des campagnes et cultivateurs, et ceux sortis des grandes villes et ouvriers. Ces derniers sont, pour le plus grand nombre, des hommes vicieux dès le berceau, vraie pépinière des prisons et des bagnes, qui, exploitant la fortune publique le code pénal à la main, n'arrivent d'abord aux galères, pour y revenir plus tard terminer leur infâme existence, qu'après avoir déjà subi six ou sept jugemens de prison, ne laissent, par leur perversité, presque aucun espoir de guérison, affichent avec effronterie leurs titres à la haine et au mépris publics, ne respectent aucune autorité, occasionnent partout où ils se trouvent le trouble, l'insubordination et le désordre, et ne seraient bons enfin qu'à pendre, si, comme membres de la société, on n'était tenu de leur conserver une indigne vie qui est le fléau de leurs semblables. Les autres, au contraire, et spécialement les Corses et les Alsaciens, sont repentans, résignés à leur sort, soumis, respectueux envers leurs chefs, et paisibles dans leur malheur, jusqu'à ce que les con-

seils funestes des premiers, leurs dangereux exemples et le désespoir, les aient rendus presque aussi corrompus qu'eux.

Avec la manière vicieuse de faire subir actuellement leur peine aux condamnés aux fers, il n'est point rare d'en voir quelques uns, surtout parmi ceux à vie, pour qui toute espérance est perdue, se soustraire à leur condamnation par la fuite, et à peine redevenus libres, effrayer de nouveau, par leurs attentats, les citoyens honnêtes et paisibles, en dépouillant les uns d'une partie de leur fortune, et souvent en menaçant la vie des autres. Or, ces dangers terribles et toujours imminens cesseront d'exister dès le moment où le gouvernement, qui doit protéger les biens et la liberté du peuple éloignera ceux qui peuvent y porter atteinte, en les faisant conduire sur une plage étrangère et lointaine. Là, tout moyen de nuire leur étant ôté, ils se trouveront forcés de se livrer au travail, de renoncer à leurs vices habituels, et de contracter des goûts sociaux et des principes de conduite plus conformes à la destination de l'homme, ce qui doit être précisément le but principal des bonnes lois.

Si la société doit y trouver une garantie pour son repos et sa tranquillité, la morale en éprouvera aussi un heureux effet; car il est certain que la déportation des condamnés préviendra plus de crimes que les genres de peines en usage aujourd'hui, en effrayant beaucoup plus ceux qui seraient tentés de les commettre par l'éloignement dont elle les menace, que par tout autre châtement auquel ils conservent toujours l'espoir de se soustraire. Qu'on se figure, en effet, le désespoir déchirant que doit causer à un homme la crainte d'être séparé à jamais de sa terre natale, de ses amis, de ses proches, et, s'il est époux et père, d'être privé violemment de ses enfans et de son épouse, dans le cas où ils ne voudraient pas partager son exil! Qu'on se fasse une juste idée des réflexions que fera naître, dans l'âme d'un malheureux disposé au crime, la triste perspective d'un avenir aussi épouvantable, de l'impression qu'elle fera sur sa volonté, et qu'on me dise après cela si le mode de colonisation des condamnés, sans être physiquement aussi rigoureux et aussi contraire aux principes de l'humanité que l'est la peine des fers telle

qu'on la subit en France, n'est pas la voie la plus certaine pour paralyser les projets funestes des méchants et pour en diminuer le nombre. Sans doute il serait plus heureux et plus honorable pour l'espèce humaine de découvrir la cause des crimes pour la détruire et ses pernicieux effets avec elle, que d'avoir à punir les criminels; mais puisque c'est une folle illusion d'y prétendre, et qu'il sera toujours impossible d'empêcher absolument le mal tant que le cœur de l'homme sera le siège de ses passions, au moins doit-on faire les efforts les plus soutenus pour le prévenir, et le remède le moins incertain est, sans contredit, la colonisation.

Veut-on avoir une preuve authentique de ce que j'avance, une preuve fournie par l'expérience? Qu'on s'informe s'il se commet aujourd'hui en Angleterre autant de crimes qu'il s'en commettait avant l'établissement de Botany-Bay, et je garantis qu'on aura la satisfaction d'apprendre qu'ils ont diminué dans une proportion qui fait honneur à la sage prévoyance de ceux qui l'ont fondé, bien que le mode de déportation soit plus defectueux chez les Anglais, en ce qu'ils l'infligent temporaire-

ment pour sept ou pour quatorze ans, au lieu que chez nous, la peine serait, pour ainsi dire, perpétuelle, et pour cela plus efficace.

Quelle serait donc la cause de ce résultat avantageux, si l'on s'obstinait à ne pas la voir dans l'effroi salutaire qu'un bannissement éloigné inspire aux pervers ? L'homme, le dirai-je encore, peut supporter avec courage et résignation même les conditions les plus difficiles de la vie, parce que, à travers ses souffrances et ses maux, il entrevoit dans l'avenir la possibilité de s'en délivrer, et que cette espérance le console ; mais l'idée d'être abandonné pour toujours par tout ce qui lui fut cher est au-dessus de ses facultés, et tel qui se serait laissé entraîner au crime par le mauvais penchant de son cœur, ne le commettra pas quand la réflexion lui montrera la séparation cruelle qui l'attend s'il a le malheur de s'en rendre coupable.

Laissez au contraire dans leur patrie, et pour ainsi dire au sein des cités et de leurs familles, les condamnés sans espoir d'un terme, et sous ce rapport, toujours entrepreneurs, toujours menaçans, toujours dangereux, et vous laissez

l'épée de Damoclès suspendue sur la société tout entière. En agissant ainsi, non seulement vous n'empêchez pas un forfait, mais vous fournirez aux pervers les occasions de les multiplier. Ce n'est point assez pour la vindicte publique de les priver d'une liberté dont ils ont fait un si funeste usage, si vous ne leur ôtez en même temps l'espérance de la recouvrer avant le terme de leur peine. Ce n'est point assez pour la morale de les effrayer par la rigueur des châtimens, si, tout en les punissant rigoureusement, cruellement peut-être, vous leur laissez la faculté de s'y dérober, et de faire à leurs concitoyens de nouveaux outrages.

Verrait-on, en effet, tant de condamnés en récidive, si leur premier crime eût été puni de la déportation? Quelle honte n'est-ce pas pour les mœurs et pour l'exemple que, sur la quantité considérable d'hommes à vie et à longs termes qui sont chaque année conduits dans les divers bagnes de France, un grand nombre y reviennent pour la deuxième et la troisième fois, et plusieurs de ceux-ci qui étaient primitivement condamnés à des peines fort longues! Or, quelle peut être la cause de ces rechutes

fréquentes ? Pour moi, je crois la trouver dans la manière actuelle de faire subir la peine des travaux forcés ; je la trouve dans cette agglomération dans un même lieu de coupables dangereux , dont les uns , vieux scélérats qu'il faut désespérer de convertir et de ramener jamais à des sentimens de probité et d'honneur, ne sont propres qu'à professer leurs maximes abominables de dépravation et d'immoralité, et les autres qu'à les recueillir avec joie , et presque avec reconnaissance , dans l'intention bien prononcée de les mettre un jour en pratique ; je la trouve enfin dans les rigueurs de la surveillance exercée sur les condamnés après leur libération , rigueurs inutiles et contraires à toute justice, puisqu'elles sont gênantes seulement pour ceux qui, rentrés au sein de la société, voudraient y vivre en gens honnêtes, illusoire et sans force pour ceux qui ne soupirent après leur liberté que pour recommencer leurs vols et leurs brigandages, et dans tous les cas sans avantage positif.

A-t-on, je le demande maintenant, des suites aussi fâcheuses pour la société à redouter de la déportation des condamnés aux

fers? Je crois avoir suffisamment prouvé le contraire, et il est à présumer que ceux-là mêmes qui, ayant subi leur condamnation ( car la déportation serait temporaire jusqu'à ce qu'elle fût décrétée peine perpétuelle), pourraient exiger leur retour en France, ne voudraient pas y revenir pour être exposés à tous les dangers dont les menacerait à chaque instant une surveillance aussi terrible dans ses effets que funeste même au repentir. Pourraient-ils d'ailleurs vouloir sacrifier leurs nouvelles habitudes, l'existence toute nouvelle qu'ils se seraient faite, je dirai plus, leurs propriétés et leurs droits de citoyens dans la colonie, au plaisir de revoir une patrie où les attendraient le déshonneur, l'infamie et la misère? Et pour ceux des condamnés dont la peine serait perpétuelle, on n'aurait pas même à craindre leur désertion dans les pays voisins de leur séjour, puisque, outre les périls de l'entreprise, nulle part ils ne pourraient espérer une condition aussi supportable, et qu'il faudrait qu'ils fussent insensés pour s'exposer aux hasards d'un avenir incertain, au préjudice d'un repos assuré.

Si l'humanité, si le repos de la société, si la



morale commande l'exécution du projet dont je viens de parler, je crois pouvoir dire qu'il est aussi de l'avantage du gouvernement de l'ordonner, lui qui doit servir l'humanité, défendre les citoyens et protéger la morale. Il n'est pas de sacrifices qu'il ne soit tenu de faire, quand tant d'intérêts le demandent; et puisque les plus pressans besoins de la société, et les motifs les plus puissans en faveur de l'amélioration des mœurs touchent à la question de la colonisation des condamnés, et réclament indispensablement qu'on tente cette voie de salut et d'espérance, il serait certainement peu honorable de se laisser arrêter par une basse considération d'argent, dans un moment surtout où notre crédit est florissant et nos finances prospères.

Les dépenses d'ailleurs qu'occasionnerait cet établissement ne seraient pas énormes et tellement extraordinaires, qu'on ne puisse les faire sans craintes et sans danger pour la chose publique. Tout porte même à croire qu'elles n'excéderaient pas de beaucoup celles qui se font annuellement pour les bagnes de France, encore ne seraient-elles considérables que pendant les premières années de l'existence de la

colonie; car celle-ci une fois bien établie et régulièrement constituée sera productive pour la mère-patrie, et pourra lui rembourser en denrées ou en secours importans pour la marine royale et celle du commerce, ce qu'elle lui aura coûté en argent.

Les dépenses qui se font pour les chiourmes, au contraire, si elles n'augmentent pas de plus en plus, seront au moins toujours les mêmes, et ne promettent aucun dédommagement à l'État. Elles sont ruineuses sans aucun espoir d'un avantage ultérieur, et le but pour lequel elles sont faites n'est pas atteint. Qu'on ajoute maintenant à ces frais nécessaires et indispensables les frais imprévus et forcés, tels que les primes accordées pour la reprise des forçats évadés, et ceux qui sont la suite de leurs dilapidations dans l'arsenal, des dégâts qu'ils y causent, et des vols nombreux qu'ils commettent dans les ateliers où ils travaillent; qu'on pense un instant aux dangers toujours possibles que court un port royal par le voisinage menaçant d'un bagne, surtout depuis la promulgation du Code pénal de l'empire, qui a multiplié et multiplie tous les jours, dans une progression ef-

frayante, le nombre des condamnés à vie; qu'on se persuade bien que ces malheureux, à qui toute espérance semble ravie, n'en ont d'autre que de souffrir sans relâche et sans terme, ou de mourir au bout d'une chaîne luttant sans fruit contre la misère qui les accable et le chagrin qui les dévore, ou de reconquérir leur liberté en brisant leurs fers; qu'ils ne peuvent trouver de consolation que dans l'illusion de leur esprit, ou dans les promesses trompeuses d'un avenir qui n'est pas pour eux; qu'ayant constamment sous les yeux les souffrances de leurs camarades, ils sont encore aigris par les leurs; qu'une position si épouvantable doit les désespérer et leur faire regarder toute occasion qui peut la changer comme juste et légitime, et on se convaincra alors qu'il n'est pas sage, qu'il n'est pas raisonnable de laisser les choses en cet état; que des améliorations promptes et indispensables sont réclamées par la prévoyance, et qu'une chiourme telle qu'existent celles de France est une plaie dangereuse et dévorante pour le gouvernement, qu'il doit s'empresser de guérir par économie autant que par prudence.

Ce n'est pas seulement pour les condamnés

à vie et à long terme que la déportation paraît être efficace pour remplir le vœu de la loi dans toute sa sagesse et ses fins, et le plus certain pour tarir la source féconde des crimes et diminuer le nombre des criminels; elle promet encore aux condamnés à court terme, qui seraient gardés dans les ports, un refuge assuré contre la persécution et la misère; après le naufrage d'une condamnation. En effet, lors de leur libération, l'autorité pourrait leur offrir le bénéfice de la colonisation, sans cependant les y contraindre; car les y contraindre serait, quoi qu'on en ait dit, une action arbitraire et inique, un attentat coupable au respect que l'on doit à la chose jugée, une sévérité injuste et réprouvée par la loi, puisque ce serait ajouter un châtement nouveau à celui qu'elle avait déterminé, et il est à présumer que le plus grand nombre des libérés à qui cette offre serait faite l'accepteraient, ne fût-ce que pour se soustraire au mépris et à la honte qui les attendent dans le monde, le jour de leur liberté. Mais il est bien entendu que ces déportés seraient libres en arrivant, et qu'ils ne seraient point tenus comme les autres aux trois années

de servitude au profit de l'État; seulement, une fois citoyens de la colonie, ils seraient soumis aux lois ainsi qu'eux et punis des mêmes peines en cas d'infraction.

Ce serait donc là un moyen sûr, doux et facile de délivrer la société pour l'avenir des membres corrompus qu'elle avait rejetés de son sein pour un temps, et qui n'y rentrent, après avoir subi leur peine, qu'en vainqueurs irrités, et animés par la colère et la vengeance.

L'Angleterre a son système d'exportation, pourquoi n'aurions-nous pas le nôtre? Or, puisqu'Alger est une de nos colonies, pourquoi n'y formerait-on pas un établissement analogue à celui de Botany-Bay? Une personne qui a visité Alger nous a fourni à ce sujet les détails suivans; et le lecteur, d'après la description de la plaine de la Mitidja et de ses environs, pourra se convaincre des facilités que l'on trouverait dans l'exécution de ce grand projet.

La plaine de la Mitidja a environ seize lieues de longueur, depuis le cap Matifoux jusqu'aux montagnes de Beni-Menacer, Benis-Menad, etc., qui la bornent à l'ouest, et qui forment les limites du Hadjouted.

Mais vers l'est, et à partir également du cap Matifoux, la Mitidja se prolonge à une distance de dix lieues, jusqu'aux montagnes de Benis-Sleïem, Benis-Jennad, Flissa et Oued Amraoua, qui forment les limites de Jesser, dernières terres de la Mitidja dans cette direction.

La largeur de la plaine varie beaucoup dans toute son étendue; mais elle est moyennement, et surtout vers le centre, de trois à quatre lieues.

La Mitidja, dans presque toute son étendue, présente une pente assez douce qui se dirige vers le nord, et qui, en facilitant le cours des eaux dans cette direction, entretient les marais qui se trouvent principalement derrière Alger, entre la route de cette ville à Cherchel et la baie de Malamuger, au bas des côtes appelées El-Sahel.

C'est à tort que l'on prétend que la plaine de la Mitidja est malsaine dans presque toute son étendue. La seule partie qui le soit réellement est celle comprise entre Oued-el-Konies et l'Aratch, en longeant cette rivière depuis la Maison-Carrée jusqu'à Bel-el-Toutat; puis, coupant la plaine en ligne droite, et venant

joindre l'Hamèse à l'embranchement des routes de Burg et de Constantine, et descendant l'Hamèse jusqu'à la mer à quatre lieues est du cap Matifoux à l'endroit appelé *Ain - Charb* ou *Harb*, ce qui signifie mot à mot, *boire de la fontaine et fuir*.

L'Aratch a son cours du sud au nord, et détermine un courant sous-marin qui paralyse en partie l'action des vents et de la lame qui viennent du large.

A bien dire, il en est de la Mitidja comme de tous les lieux marécageux, où la corruption des eaux cause des miasmes pestilentiels. Mais cette insalubrité n'est que locale, et n'existe, comme on le voit, que dans certains endroits.

Ce qui prouve, au reste, que la Mitidja n'est pas complètement malsaine, c'est le nombre d'habitations répandues sur son étendue. A la vérité, on pourrait objecter que les indigènes sont acclimatés; oui, *peut-être* ils sont moins susceptibles de succomber aux atteintes pernicieuses des miasmes putrides; mais comme je ne sache pas qu'on puisse s'acclimater avec la peste ou avec le choléra-morbus, par exemple, je persiste à croire qu'il suffirait de quelques tra-

vaux d'assainissement pour rendre propre à la culture et susceptible d'être habitée, une grande partie de la Mitidja, qui ne demande que la main de l'homme pour offrir tous les produits que l'on est en droit d'espérer d'un sol aussi favorablement doté par la nature.

Si on donne le nom de *Botany-Bay* à l'établissement dont il est question, c'est afin d'indiquer sa destination spéciale, car il ne ressemblerait en rien à celui formé par les Anglais. Ceux-ci y envoient indistinctement et comme par châtement tout individu coupable; et nécessairement cette fusion de toutes les dépravations devait amener les désordres qui ont éclaté tout récemment dans cette colonie.

Mais qu'on ne s'y trompe point, je considère la question sous un point de vue tellement relevé, que je ne voudrais point que l'envoi d'un condamné ou d'un libéré au *Botany-Bay* fût considéré, ainsi que chez nos voisins, comme une suite de la condamnation, comme une *peine* enfin; tout libéré qui par lui-même ou par les siens prouverait des moyens d'existence, serait libre d'aller où bon lui semblerait, c'est-à-dire dans tous les lieux où il pourrait exercer



son industrie ou sa profession; quant à ceux qui n'offriraient pas les mêmes garanties, on les dirigerait sur le *Botany-Bay*, non à titre de punition, mais comme moyen de se procurer des ressources; et telle est la moralité que j'attache à cette institution, que je voudrais amener tous les repris de justice, et cela par la force des choses et par conviction, à demander à y être admis comme étant le moyen le plus efficace de se réhabiliter.

Je reviendrai tout à l'heure sur ces considérations morales, et je vais maintenant exposer mon plan d'exécution, soit que l'autorité veuille fonder un *Botany-Bay* réel dans la Mitidja, soit qu'elle veuille seulement employer des repris de justice à l'assainissement de cette plaine.

En tenant compte pour le moment des difficultés qui s'opposent à l'entier assainissement de la plaine de la Mitidja, et en supposant qu'un premier essai dût être tenté, je limiterai l'opération dans l'espace compris entre l'Oratch et Aued-Chiffra, rivière à l'ouest de la Mitidja. Cette distance est d'environ dix lieues (25,000 toises).

Un ouvrier pourrait faire une toise et demie d'ouvrage par jour; dès lors cinq cents ouvriers, en trois campagnes, exécuteraient ces travaux préparatoires.

On pourrait, sans doute, commencer sur une étendue moins vaste; mais un fossé qui n'aurait d'autre résultat que de retirer les eaux marécageuses sans leur donner un cours constant et régulier vers la mer, ne présenterait pas un avantage bien réel; et cet essai ne pourrait avoir d'autre utilité que de s'assurer que l'insalubrité de la plaine n'est point telle qu'on le suppose, et pour être fixé sur la durée du temps nécessaire pour le *dessèchement*, résultat que le temps seul peut faire connaître.

Rien n'empêcherait non plus qu'on s'occupât aussi d'assainir les marais qui se trouvent dans la plaine, et particulièrement entre l'Aratch et l'Hamèse; et les autres travaux de cette partie de la Mitidja pourraient être faits à loisir; mais comme le parallélogramme dans lequel ils se trouvent situés renferme les parties les plus malsaines, il conviendrait peut être mieux de commencer par les marais, afin de diminuer le danger des travaux que plus tard

on entreprendrait dans cette partie de la plaine, encore bien qu'on pût les faire simultanément avec les autres.

L'Aratch et l'Hamèse ayant peu de profondeur, il serait indispensable de creuser le lit de ces deux rivières, afin d'éviter les débordemens qui sont une des principales causes de l'insalubrité de ce côté de la plaine. Toutefois on surmonterait ces difficultés par des travaux d'art, et dont la nécessité d'exécution ressortirait de l'inspection des localités.

Une réflexion qui se présente à l'esprit est celle qui a pour objet la difficulté de contenir un certain nombre d'individus dans un espace aussi étendu. Mais dans un baigne, dans une prison, où les condamnés se trouvent par milliers, jamais on ne voit que des complots isolés; les masses sont toujours inactives, parce qu'elles se composent d'éléments opposés. D'abord, il ne faudrait pas prendre les hommes au hasard, si, voulant seulement assainir la plaine de la Mitidja sans y former un *Botany-Bay*, on désirait employer successivement des condamnés. Les travaux ne devant être alors que d'une courte durée, il suffirait de choisir, pour lutter

contre l'intempérie du climat (et cela dans l'espérance d'obtenir la remise d'une partie de leur peine, sinon la remise entière), parmi ceux qui auraient assez de temps à subir de leur peine pour désirer un adoucissement à leur captivité ou bien qui n'auraient pas assez de temps à passer dans les fers pour faire craindre que leur véritable but fût de trouver, dans leur audace ou leur adresse, l'occasion de se soustraire à leur condamnation. Et encore, dans cette deuxième hypothèse, où iraient-ils? Parcourraient-ils l'Atlas? La férocité des Kabiles et des habitans qui l'habitent les contraindrait bientôt à revenir parmi les leurs. Franchiraient-ils ces majestueuses barrières? Leurs premiers pas sur le vaste du désert marqueraient la place de leurs tombeaux. Resterait donc une tentative dans les terres intérieures de la Régence; mais partout les Bédouins les rejetteraient, et d'ailleurs, les vêtemens qu'ils porteraient les signaleraient bientôt à la vindicte publique; en outre, comme toute absence non motivée de quelques heures serait considérée comme une tentative de fuite, on leur appliquerait la peine infligée à ces sortes de

délits dans les bagnes, et si la tentative avait lieu isolément; mais, avec usage d'armes, et de complicité avec ou sans armes, la fuite serait considérée comme un crime, et punie militairement d'après la police des bagnes.

Résumons-nous. Y a-t-il possibilité de fonder un *Botany-Bay* sur les côtes d'Afrique? Voilà toute la question. La nécessité d'un pareil établissement, là ou ailleurs, est démontrée par le nombre toujours croissant des libérés qui retombent dans le crime. Il n'y a donc plus que la question d'opportunité de la mesure qui puisse être susceptible d'examen, car je ne pense pas que la question d'économie fasse l'objet d'un doute. En effet, d'après un calcul exact des frais occasionnés par les RÉCIDIVES des libérés chaque année, il résulte que cet objet grève l'État d'une dépense de plus de cinq millions. Or, avec cette somme et beaucoup moins même, on fournirait aux frais de l'*entretien* d'un *Botany-Bay*; et à ne considérer que le produit d'un impôt proportionnel sur la valeur des terres ainsi rendues à la culture, l'État recevrait plus tard beaucoup plus qu'il ne dépenserait.

Les frais que nécessitent les libérés, par la surveillance dont ils sont l'objet, et par leur séjour dans la prison où ils passent les trois quarts de leur existence, s'élèvent au-delà de ceux nécessaires pour l'établissement d'un *Botany-Bay*. En supposant même que, momentanément, les premières dépenses s'élevassent au-dessus des prévisions, il ne faudrait pas reculer devant ce résultat, si l'amendement d'une grande partie des condamnés devait en être la suite, et si les récidives se trouvaient alors dans l'exception, comme maintenant, au contraire, elles sont dans la généralité.

Que répondrait la société à un infortuné qui se présenterait devant elle avec toute la difformité de ses malheurs, et qui lui tiendrait ce langage :

« J'ai été faible un moment; j'avais mérité  
» d'être banni du sein de la grande famille;  
» j'aurais pu m'affranchir de ta haine, ou plutôt  
» de ton mépris, en mettant un terme à mes  
» maux ou en bravant l'impunité; mais j'ai pré-  
» féré t'offrir les tourmens de ma vie en expia-  
» tion de mes erreurs. Pour te prouver mon  
» repentir, j'ai quitté famille, patrie, tout ce

» qui fait aimer l'existence ; me voici aujourd'hui pur de toute souillure, car je me suis rendu ma propre estime ; j'ai effacé la tache qu'une condamnation méritée y avait empreinte ; je garderai dans mon esprit le souvenir de ma faute pour persister dans la voie du bien. Peut-être suis-je encore tremblant devant toi ; mais si, sur le point d'arriver au but tu me vois encore chanceler faute d'être soutenu, tends-moi une main amie, et que je sente battre contre mon cœur celui d'un être vertueux qui me répète ces mots si nobles :  
» *Union et oubli.* »

L'épreuve serait pénible, je le sais très bien ; mais aussi comme elle serait la conséquence d'une faute, qui sait si elle ne prévient pas les premiers écarts ? D'ailleurs, il faut bien que le repris de justice exprime son repentir, et ce ne peut être qu'en faisant abnégation complète de son amour-propre et de ses affections mêmes, qu'il pourra faire disparaître ce préjugé fatal qui le poursuit partout, et qui lui rappelle à chaque instant tout ce que sa malheureuse position a d'horrible. Dans ce cas, alors, si la société avait toujours des dédains à offrir à

celui qui aurait ainsi expié toutes ses erreurs, ce serait probablement, il ne faut pas le taire, la cause d'une guerre à outrance entre les deux castes, et il ne serait permis à personne d'en calculer les suites:

J'ai réuni, dans ce court aperçu, les principaux avantages de la déportation. Ils me paraissent également favorables aux intérêts publics et à l'adoucissement de la position des condamnés. Cependant, il faut l'avouer, la condition si importante de l'amélioration morale du criminel n'est pas tout-à-fait remplie par ce système. Dans la colonie, le coupable sera abandonné, pour ainsi dire, à lui-même, et ne jouira pas des bienfaits du régime pénitentiaire. Ce dernier moyen de répression, qui va être l'objet du chapitre suivant, a une sorte de *dignité* qui manque à la déportation, dont le but le plus visible est de *débarrasser* la société de ceux de ses membres qui sont en guerre avec elle. Si la religion et la morale, ces deux puissances invisibles et célestes, avaient à choisir, peut-être choisiraient-elles le régime pénitentiaire. Si l'étendue de ce volume nous permet d'ajouter les notes et observations pleines d'intérêt qui se



trouvent dans l'ouvrage de notre digne ami M. Laplace (1), on verra qu'il y a dans le système de la colonisation, tel que ses partisans exclusifs le présentent, bien des illusions, et que, pour l'appliquer avec succès, il faut consulter l'expérience, et modifier souvent dans un pays ce qui réussit dans un autre, car les mœurs, le climat, les circonstances extérieures agissent de mille manières différentes sur les criminels comme sur les honnêtes gens.

Ainsi, nous le répétons, c'est un *essai* que nous demandons au gouvernement, persuadé que toutes *les théories* présentées jusqu'à ce jour peuvent avoir des avantages et des inconvénients, que l'application seule peut faire découvrir.

(1) Capitaine de frégate qui a fait le tour du monde, commandant *la Favorite* dans les années 1830, 1831 et 1832.



## Chapitre Cinquième.

---

### SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

\*

On ne peut se défendre d'un mouvement secret de découragement, à l'idée des tentatives si souvent réitérées et si souvent infructueuses des célèbres publicistes dont tous les efforts ont été consacrés à l'amélioration du sort des malheureux prisonniers. En effet, à l'exception de la Suisse et des États-Unis, quelle nation peut

s'enorgueillir d'avoir mis à exécution les nobles et consolantes théories du système pénitentiaire? Comme nous l'avons déjà dit, ce système, qui ne présente pas les inconvéniens matériels de la déportation dont nous avons d'ailleurs signalé les avantages, ce système est, selon nous, celui qui remplit le plus complètement les conditions exigées par la morale et l'humanité.

La colonisation des condamnés a un effet immédiat qui ne peut manquer de séduire au premier coup d'œil, et qu'il est impossible de nier : c'est de faire une société à part des hommes frappés par la loi; c'est de donner le *droit de cité* dans une autre patrie à des individus que la patrie-mère a été obligée de bannir de son sein. Là, les condamnés seront à leur aise, et ne craindront pas de rougir entre eux; ils n'auront, pour ainsi dire, *rien à se reprocher*, et ils se trouveront heureux de pouvoir réparer, autant qu'il sera en eux, par le travail et une bonne conduite, les égaremens de leur vie passée.

Le système pénitentiaire vise à un but plus noble, plus élevé. En châtiant le criminel, il

ne veut pas l'exclure de la société qu'il a outragée, punition médiatrice entre le monde et le condamné; elle s'engage à lui rendre ce dernier corrigé, meilleur, en un mot, digne de lui. Sa mission est de faire disparaître les traces du passé pour préparer l'avenir. Elle est belle, elle est digne de toute notre admiration.

Malgré le haut degré de perfection où nous avons trouvé le système pénitentiaire dans les maisons de détention de Lausanne et de Genève, bien des parties y sont encore défectueuses et répréhensibles; mais il faut tenir compte d'une inexpérience encore bien pardonnable en cette matière, et surtout de la difficulté immense de rencontrer un emplacement tout-à-fait convenable, des localités absolument propices à ce genre d'établissements. D'ailleurs, tous les auteurs qui se sont occupés de ce sujet si important sont loin d'être bien d'accord. Ce qui paraît le mieux au premier abord, peut souvent être le sujet d'une controverse ou d'une contradiction fondée; il faut donc peser avec impartialité le pour et le contre, et tâcher de faire un choix sage et prudent au milieu des opinions si diverses qui se disputent le terrain.

Le système pénitentiaire, qui est sans crédit, par sa pensée morale, supérieur à tous les autres, même à celui de la colonisation, ne pouvait, dès son début, parvenir à une perfection sans réplique, et défier l'œil toujours attentif et vigilant d'une opposition raisonnée. C'est ainsi que *l'isolement*, ce grand moyen d'amélioration du détenu, a trouvé d'imposans et nombreux improbateurs.

Un publiciste anglais, William Roscœ, a écrit contre l'isolement absolu. Selon lui, ce mode de châtement est le plus inhumain que la cruauté d'un tyran ait jamais inventé, et est une atteinte portée à la destination de notre nature, une violation directe des premiers principes du christianisme. Le condamné, ainsi détenu, épuisera, dit William Roscœ, tous les genres d'infortune, et il terminera ses jours dans une accumulation de souffrances que la nature humaine ne peut supporter.

Ce criminaliste, à l'appui de son opinion, cite celle du général Lafayette, qui déclare « *qu'adopter ce système d'emprisonnement, c'est faire revivre et remettre en vigueur le code inhumain d'un siècle d'ignorance et de bar-*

*barie*. Pendant tout le temps de ma détention solitaire dans le donjon d'Olmütz, ajoute le général Lafayette, toutes mes pensées se portaient sur un seul objet, et ma tête était remplie de plans tendant à révolutionner l'Europe. Je crois bien que le voleur fera de même, ajoute-t-il en faisant toujours allusion à l'emprisonnement solitaire, et il rentrera dans la société la tête remplie de plans qu'une occasion si favorable lui aura permis d'imaginer. »

S'il y a du vrai dans cette espèce de déclamation contre l'isolement, on y trouve aussi un côté bien facile à attaquer. Le travail peut être admis comme moyen de distraction, et l'homme ainsi occupé et stimulé dans son travail par l'espoir du gain, sentira moins la souffrance que Roscoe et Lafayette proclament si horrible, si insoutenable. De plus, en se plaçant au point de vue moral, quel avantage ne peut-on pas retirer de ce système pour empêcher la propagation du vice, et cet enseignement réciproque de la dépravation dont nous avons tant de fois entretenu le lecteur ?

Cependant il est possible de concilier les divers sentimens qui ont été exprimés à propos

de l'emprisonnement solitaire. Les uns le trouvent utile, les autres abusif et cruel. Remplaçons-le pour le jour par une surveillance active et minutieuse dans les cours et les ateliers; mais que la nuit chaque détenu soit *toujours* seul dans sa cellule, et que l'*isolement*, pendant un certain nombre de jours, soit prononcé comme punition contre ceux qui auront commis des délits d'intérieur et de discipline. Les pénitenciers des États-Unis ont adopté en partie cette manière de procéder.

On ne saurait croire aux surprenans résultats d'une autorité sévère et bien ordonnée à l'égard des détenus. En Amérique, les ateliers des maisons pénitenciaires offrent à l'observateur un spectacle étrange et merveilleux. Les chefs sont obéis avec une ponctualité et un respect qui rappellent celui des soldats envers leurs supérieurs. Le capitaine Basil-Hall, qui a visité les prisons de l'Amérique, et a publié sur cet intéressant sujet ses remarques et ses réflexions, a été surpris de la discipline parfaite qui règne dans ces sortes d'établissemens. Laissons-le parler lui-même. Il est question de la principale maison de correction des États-Unis,



située dans un endroit appelé *Sing-sing*, du côté gauche ou oriental de l'Hudson, à dix lieues de New-York. Le capitaine Lynds était directeur de cette maison.

« Les chefs avaient un air d'autorité et de confiance qui nous inspira une parfaite sécurité, quoique nous fussions là à nous promener sans armes, entourés de toutes sortes de malfaiteurs. Le silence profond dans lequel chacun remplissait sa tâche avait quelque chose de tout-à-fait imposant. Pendant plusieurs heures que nous restâmes au milieu d'eux, nous n'entendîmes aucun chuchotement; nous n'aperçûmes aucun regard d'intelligence, et, ce qui est encore plus surprenant, leurs yeux ne se portèrent même pas de notre côté pour nous regarder. Le silence en effet est la condition essentielle, ou pour mieux dire le principal instrument de cette discipline singulière; et si l'on ajoute un travail continu qui remplit certaines heures fixes, une retraite rigoureuse tout le reste de la journée, et une séparation complète pendant la nuit, on aura les élémens d'une des combinaisons les plus efficaces qui aient jamais été appliquées à l'organisation

morale des hommes. Les principes sur lesquels ce système repose sont très simples et d'une explication facile.....

» Tout le secret du succès prodigieux que ce plan a obtenu consiste donc à empêcher les prisonniers d'avoir entre eux aucune espèce de communication, et par conséquent à les tenir complètement isolés les uns des autres pendant la nuit. La difficulté d'arriver à ce résultat, en y employant le moins d'espace et de surveillance possibles, se trouve surmontée dans la prison d'État de New-York.....

» Il ne faut pas perdre de vue que les condamnés, auxquels il s'agit d'appliquer ce régime, sont arrivés au dernier degré de la grossièreté et de l'endurcissement; qu'ils sont tout-à-fait sans principes, que plusieurs d'entre eux se font du vice un système, et que n'ayant jamais lutté contre leurs penchans, les plus pernicieuses habitudes sont chez eux profondément enracinées. La réforme de tels criminels n'est pas une tâche qui promette beaucoup de succès à ceux qui ont étudié la nature humaine. Tout ce que l'on peut et doit espérer, en ce qui concerne les condamnés, c'est peut-être de

les rendre moins pervers. Alors c'est à un homme de cabinet à présenter des moyens de réforme qui soient de nature à se concilier avec le but dans lequel *le Penitentiary* a été fondé. Ce but est la captivité du coupable, combinée avec cette espèce de punition qui, en faisant la plus profonde impression sur l'esprit, peut, par une terreur salutaire, détourner les autres de commettre de semblables offenses contre la société. Que si l'on pouvait y ajouter ensuite une économie pour le gouvernement, comme à Auburn, où le produit des travaux des prisonniers suffit à peu près aux dépenses de l'établissement, le plan n'en vaudrait que mieux....

» Cinq prisons des plus remarquables des États-Unis contiennent 999 condamnés, et produisent 81,976 dollars.

» Suivant le calcul, 2,699 condamnés gagnent en Angleterre à peu près 41,727 dollars, et dans les États-Unis, 999 condamnés en produisent 81,976 ou environ 17,425 livres sterl.; ou, en d'autres termes, un peu plus du quart des condamnés des États-Unis gagnent plus du double de la somme que quatre fois à peu

près le même nombre de prisonniers en Angleterre.

» La différence du produit des travaux vient principalement de la différence de discipline, mais sans doute aussi de la manière de nourrir les prisonniers. Dans les cinq prisons américaines mentionnées ci-dessus, chaque homme n'a pas moins par jour d'une livre de viande, ce qui n'est pas trop, eu égard à la nature et à la dureté de leurs travaux; au lieu qu'en Angleterre la portion de viande est d'une demi-livre et d'une livre par semaine.

» Quand un condamné entre dans une de ces prisons, quelle qu'ait été sa vie antérieure, on s'occupe aussitôt à lui enseigner plusieurs choses utiles qu'il ignorait certainement avant, et que, sans sa captivité, il ne serait jamais parvenu à connaître. D'abord l'habitude du travail lui fait sentir; presque en dépit de lui-même, ce qu'il est capable de faire avec une application suivie. Ensuite, celle de la tempérance, vertu qui lui était tout-à-fait étrangère, et dont il apprécie tout l'avantage, aujourd'hui qu'il peut dormir d'un sommeil profond, se réveiller la tête calme et réfléchie, et regarder

le travail comme un instrument de santé, de force, de plaisir même et comme un soulagement à l'ennui de la solitude. Il apprend encore ce qu'il aurait sans doute ignoré toute sa vie, à obéir, à se soumettre à une autorité plus forte que sa volonté perverse. Il faut avouer que cette obéissance est une contrainte et une peine, et que la nécessité d'un châtement peut seule faire admettre une discipline aussi rigoureuse, cependant elle engendre l'habitude, et celui qui, pendant un certain espace de temps, s'est vu forcé par toutes sortes de moyens d'obéir aveuglément à toutes les lois d'une prison bien dirigée, la quittera sans doute mieux disposé qu'auparavant à respecter les lois générales de la société. Il y aura trouvé des sentimens d'ordre, de propreté et d'exactitude, qui lui seront tout-à-fait nouveaux et dont il se trouvera alors bien. La corruption de ses mœurs, fruit de ses communications avec des gens aussi vicieux et même plus vicieux que lui, se trouvera entièrement arrêtée; et si le poison n'a pas atteint son cœur, il est encore possible d'arrêter ses progrès. Il faut se rappeler en outre qu'il ne peut entendre d'autres voix que

celle de ses chefs et celle du chapelain. Aussi, tous ses rapports avec la société se bornent à une seule personne qui n'a d'autre devoir, d'autre intérêt que de le conduire à la vertu ; et lorsqu'il y est une fois arrivé, de l'y retenir et de l'y fixer d'une manière irrévocable. M. Baret, chapelain de Sing-sing, dit le rapport de la société de Boston, apporte chaque jour plus de dévouement et de persévérance dans l'exercice de ses fonctions ; il trouve que son temps passe trop vite et ne forme d'autre vœu que de ne plus quitter cet établissement...

» Il m'est souvent arrivé, en visitant ces tristes séjours du crime et du châtement, de songer qu'on pourrait facilement y introduire l'un des plus puissans mobiles qui puissent porter à la vertu, non seulement comme un moyen de discipline, mais encore comme une source d'avantages inappréciables pour les prisonniers eux-mêmes, et par conséquent pour leur patrie. Ce motif est l'espérance, l'heureuse espérance ! La verge qui sert à infliger un châtement si prompt, si sévère, si efficace et, je le dis à regret, si indispensable, est aujourd'hui le principal instrument de l'obéissance et de la

garantie des règles qui gouvernent ces établissemens. Je me sers de ce mot *indispensable*, parce qu'il me paraît bien difficile de réussir avec cette rigoureuse méthode à soumettre des criminels endurcis, sans recourir à d'autres punitions encore plus sévères et beaucoup moins efficaces. On peut encore y ajouter cependant un autre motif plus noble que la crainte. En punissant la désobéissance, pour quoi ne récompenserait-on pas aussi la soumission? et combien il serait facile de donner aux prisonniers un intérêt direct et immédiat à se conformer aux règles de la prison! Supposez que l'un d'eux soit condamné à plusieurs années de captivité; s'il se conduit bien pendant une semaine entière, il faut avancer d'un jour le terme de sa détention; s'il persévère dans sa bonne conduite pendant un mois, on avancera ce terme de quinze jours; pendant six mois, on l'avancera d'un mois, et ainsi de suite selon qu'on le jugera convenable. La société, en général, doit certainement désirer que la captivité d'un prisonnier finisse le plus tôt possible, tout en produisant sur lui et sur les autres un effet salutaire. Quant à moi, il m'a toujours

semblé que cette méthode de lui donner un intérêt constant et personnel à se bien conduire pendant sa détention, pouvait non seulement jeter en lui des germes de vertu, mais encore le préparer à recevoir et à développer plus tard cette semence. Je crois donc qu'on pourrait, dans plusieurs cas, abréger le terme de la délivrance du prisonnier, sans nuire en rien au résultat qu'on a voulu obtenir par la détention. . . . . »

Ces dernières considérations nous paraissent du plus grand poids et de la plus haute sagesse. Ce moyen d'exciter le détenu à mériter par sa conduite une remise sur le temps de sa peine, produirait, je crois, les meilleurs résultats, et rentrerait parfaitement dans l'esprit et les vues larges et bienfaisantes d'un bon système pénitentiaire. L'espoir, ce puissant véhicule du retour au bien, relèverait dans l'âme de ces infortunés, et leur donnerait la force de rompre avec leurs antécédens pour vivre par la suite honorablement dans la société (1).

(1) Bien entendu que si une nouvelle législature ne permettait pas ces remises, on laisserait à la clémence royale cet exercice de la plus belle prérogative de nos rois.



Les divisions introduites dans les diverses parties des maisons pénitentiaires; les ateliers soigneusement entretenus et remplis d'ouvriers laborieux, comme à Genève et à Lausanne; ce silence absolu, observé dans les pénitenciers des États-Unis d'Amérique, attestent, d'une façon non équivoque, les avantages si précieux du système dont nous nous occupons. Il ne faut pas perdre de vue que, dans la plupart des pénitenciers, la propreté est excessive, et que les directeurs ont constamment l'œil sur les prisonniers pour les forcer à prendre soin de leur personne et de leurs effets. Cette surveillance n'a lieu dans presque aucune de nos prisons, si ce n'est dans un petit nombre de maisons centrales de France dont nous sommes plus à louer la tenue régulière et la bonne organisation. Mais, en général, le peu de zèle des concierges, l'incurie de l'administration, sont des motifs assez puissans pour que les détenus, déjà naturellement disposés à la paresse, profitent de la négligence de leurs gardiens et de leurs supérieurs pour se livrer entièrement à leur goût pour l'oisiveté ou à de perverses habitudes qu'elle ne peut manquer d'entretenir.

En effet, si la philosophie veut qu'on n'abandonne pas les prisonniers parce qu'ils ont commis des crimes graves, et qu'on ne renonce pas à les corriger et à les voir rentrer dans la société, quoique leurs inclinations perverses aient souvent des racines profondes; l'humanité demande aussi qu'on ait pour eux des soins qui leur fassent sentir qu'ils n'ont pas perdu tout-à-fait leur qualité d'hommes, par conséquent qu'on les traite autrement que des brutes. Il n'est que trop ordinaire de voir régner, dans l'intérieur de nos prisons, la misère la plus affreuse et la malpropreté la plus dégoûtante : des malheureux à moitié vêtus couchent pêle-mêle sur une paille hachée qui se réduit promptement en poussière, et sont obligés, en hiver, de chercher à s'enfouir dessous pour éviter la rigueur du froid. Leurs corps, chargés de crasse et dévorés par la vermine, se couvrent de dartres ou d'ulcères rebelles qui viennent encore ajouter à leurs souffrances. Le cœur ne s'indigne-t-il pas, quand on songe que des hommes n'ont pas même, pour se reposer, la litière de nos animaux domestiques?... Et la nourriture?... Livrée par une espèce d'ajudi-

cation à la conscience rapace d'un geôlier ou d'un fournisseur, elle est telle que les angoisses seules de la faim peuvent forcer à en faire usage!... N'y aurait-il donc aucun moyen de porter remède à de si honteux abus?... On a beaucoup et souvent parlé de la nécessité d'assainir les prisons, essayons de tracer encore quelques mots en faveur des malheureux qu'elles renferment.

Les visites que les inspecteurs des prisons sont chargés de faire pour connaître l'état des malheureux qui s'y trouvent, et la manière dont on les traite; celles que les princes ont la bonté d'y faire quelquefois, afin de signaler eux-mêmes les réformes que l'humanité réclame, restent presque toujours sans effets. Elles sont connues d'avance... et ces jours-là seulement la propreté, la cuisine, et les égards de toute espèce sont ce qu'ils devraient toujours être. Jours heureux, qui rendent le séjour des prisons plus affreux encore par la comparaison qu'ils sollicitent inévitablement. Heureux encore les prisonniers lorsqu'on ne retranche pas sur leur ordinaire des jours suivans pour compenser un léger excès de dépenses, et

qui pis est, lorsqu'ils n'ont pas à supporter de la part des employés le débordement d'un sot orgueil, honteux d'avoir subi un instant de compassion.

Ce n'est certainement pas en ravalant l'homme au niveau de la brute qu'on parviendra à lui faire faire un retour sur lui-même et à le ramener dans le chemin de la vertu, dont il s'est plus ou moins éloigné; or, si vous le traitez d'une manière ignoble, il restera toujours ignoble; comment sortirait-il du cercle dans lequel vous l'avez placé et dans lequel vous le retenez?... Ferez-vous jamais naître des fleurs d'un parfum doux et suave dans une terre déjà aride en la rendant plus aride encore? Ah! si vous voulez que le malheureux prisonnier ne se révolte pas contre vous, et qu'il puisse écouter votre observation, montrez-lui que vous avez une sage sensibilité, et que si, pour obéir à la loi, vous êtes obligé de le punir en le privant de sa liberté, votre cœur ne demande pas mieux d'alléger sa souffrance et d'y compatir par tous les moyens qui sont à votre disposition.

Ce qui manque donc généralement et par-

dessus tout à nos prisons, c'est ce vernis de propreté, cette espèce de dignité physique qui relève, dans le système pénitentiaire, le coupable à ses propres yeux.

L'emprisonnement tel qu'on le pratique actuellement dit aux criminels :

« Vous avez failli ; je dois vous séquestrer momentanément ou pour toujours de cette société que vous avez outragée, et qui ne veut plus de vous. Si votre peine est perpétuelle, vous mourrez ici sur la paille de la gangrène du cœur ou de celle du corps. Si elle doit avoir un terme, je vous nourrirai jusqu'au jour marqué par la loi, et, le jour venu, je vous ouvrirai la porte, mais vous ne serez pas libre pour cela. J'aurai soin de vous marquer au front d'un sceau réprobateur ; vous serez environné d'un réseau dont vous ne pourrez vous débarrasser, et que l'on nomme la surveillance ; enfin, je vous remettrai une carte qui vous sera indispensable partout où vous irez, et sur laquelle seront écrits ces deux mots en lettres de honte et de sang : *Forçat libéré!* »

Le système pénitentiaire dit aux criminels :

« Vous avez failli ; réfugiez-vous dans mon

sein. Vous avez mené une vie frivole et dissipée qui vous a conduit au crime et à la dépravation ; vous trouverez ici une instruction grave et solide qui vous inspirera le repentir. Vous aviez le goût de l'oisiveté, je vous donnerai celui du travail. Le souffle empoisonné des mauvaises passions vous a perdu, vous serez ici à l'abri de toute communication, et votre âme pourra se recueillir. Vous avez méconnu les lois fondamentales de la société, et elle est forcée de vous renier un instant pour un de ses membres. Mais la société ne peut et ne doit pas être plus impitoyable que Dieu, et si la conversion que nous vous offrons s'accomplit en vous, la société vous tendra la main en signe de paix, et il ne tiendra qu'à vous de lui entendre prononcer ces deux mots : *Oubli, pardon !* »

Voilà, si je ne me trompe, en peu de lignes, le seul et véritable point de vue sous lequel on doit envisager le système pénitentiaire. Plus praticable dans son exécution que la déportation aux colonies, il est plus noble, plus évangélique, plus religieux dans son résultat. Si la déportation séduit surtout l'imagination par le

tableau de la paix où peuvent vivre les colons, en formant ainsi entre eux une nation nouvelle et complète, le système pénitentiaire, en conservant aux prisonniers leurs rapports de famille et d'affection dans leur propre patrie, présente à l'esprit du philanthrope une image encore plus consolante; d'ailleurs, les difficultés qu'offre son exécution sont loin d'égaliser celles de l'autre système.

Dans tous les cas, les dépenses considérables qu'il faudrait faire pour changer les prisons du royaume seront un obstacle si grand, qu'on pourrait essayer des *deux systèmes* en même temps et sur des hommes placés dans une semblable position. Ainsi, comme souvent les meilleures théories ne réussissent pas à l'application, il serait sage et prudent de n'agir en grand qu'après le succès de l'expérience, faite sur deux cents condamnés, par exemple. Je voudrais que le gouvernement s'occupât d'un essai bien dirigé des deux modes dont il s'agit, et qu'après l'examen d'une commission indépendante, composée de personnes élevées et connaissant bien les questions importantes qui se rapportent à l'emprisonnement, une déci-

sion fût proposée aux Chambres législatives. On me blâmera peut-être de mettre cette réserve dans mon opinion ; mais ne voulant que le bien et n'approuvant pas ceux qui rêvent constamment un seul système, et qui ont l'orgueil de vouloir l'imposer sans permettre le moindre examen, je me garde bien de les imiter. Si de graves observations de l'expérience viennent renverser toutes mes conjectures, toutes mes espérances, j'avouerai avec une entière bonne foi que je me suis trompé, et je bénirai le jour où d'autres auront découvert le *remède moral* que je cherche depuis vingt ans, et je ne me reposerai que lorsque j'aurai la certitude d'être désormais inutile aux malheureux condamnés.



## Chapitre Sixième.

---

### SUR LA PEINE DE MORT.

\*

#### RÉDUCTION DU NOMBRE DES EXÉCUTEURS. — LA GUILLOTINE. — L'INCENDIAIRE.

Depuis juillet 1830, un acte ministériel a causé une consolante surprise aux amis de l'humanité; je veux parler de la réduction du nombre des exécuteurs et de leurs aides, proposée par M. Barthe et sanctionnée par une ordonnance de Louis-Philippe.

Voici le rapport du ministre et l'ordonnance du Roi.

« SIRE,

» Les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle en France constatent un progrès notable dans la diminution des peines afflictives et infamantes.

» Le nombre des condamnations capitales à été, en 1828, de 114, dont 75 ont été suivies d'exécution; en 1829, sur 89 condamnés, 68 ont été exécutés; en 1830, 38 sur 92; en 1831, 28 sur 108. La même progression décroissante s'est fait remarquer dans l'exécution de la peine de l'exposition publique: ainsi, à Paris, 338 individus ont été exposés en 1829; le chiffre n'a plus été que de 262 en 1830, et a encore diminué en 1831.

» La loi du 28 avril 1832, qui a modifié le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, a aboli la flétrissure et la peine du carcan. Elle a, dans un grand nombre de cas, supprimé la peine capitale; elle a affranchi de l'exposition publique les mineurs de dix-huit ans et les sep-

tuagénaires, et rendu cette peine toujours facultative.

» Dans ces circonstances, il devient possible d'opérer une forte réduction dans le personnel des exécuteurs d'arrêts criminels et de leurs aides.

» En diminuant le nombre de ces hommes, auxquels la société se trouve dans la nécessité de demander un terrible et douloureux service, Votre Majesté consacrera un résultat honorable pour nos mœurs et pour notre législation.

» Il existe, dans l'état actuel, 86 exécuteurs et 146 aides.

» Il m'a paru possible de supprimer dès à présent 130 aides sur 146. A l'égard des exécuteurs, j'ai reconnu qu'ils pouvaient, au fur et à mesure des extinctions, être réduits de moitié.

» Les intérêts du trésor sont d'un ordre bien secondaire lorsqu'on les compare aux avantages que l'humanité et la morale publique doivent retirer de la mesure proposée; il importe néanmoins de remarquer que cette mesure amènera une économie qui, proportionnellement à cet ordre de dépenses compris

aujourd'hui au chapitre des frais de justice pour une somme de 341,600 fr., sera considérable.

» Les gages des aides, qui s'élèvent à une somme totale de 117,600 fr., seront réduits à 13,600 fr. Une partie de cette économie sera temporairement consacrée à fournir aux aides supprimés des secours qu'il est impossible de refuser à ceux d'entre eux qui demeureront sans ressources. Je propose de fixer à 400 fr., moitié des gages actuels, le *maximum* des secours à accorder.

» Sur les salaires des exécuteurs, dont la somme totale est de 224,000 fr., l'économie sera plus lente; lorsqu'elle sera effectuée intégralement, elle s'élèvera, par la combinaison de la diminution des salaires avec les suppressions d'emplois, à beaucoup plus de moitié de la dépense actuelle.

» La suppression des aides, et, dans un grand nombre de départemens, celle des exécuteurs, augmenteront les frais de transport; mais il résulte de tous les calculs que j'ai fait faire à cet égard, que la totalité de ces frais, dont la vérification sera d'ailleurs soumise à une sur-

veillance scrupuleuse, ne pourra, dans aucune hypothèse, aller annuellement au-delà de 25 à 30,000 fr., somme de beaucoup inférieure aux économies qui seront obtenues dès le premier moment.

» L'ordonnance dont j'ai l'honneur de soumettre le projet à l'approbation de Votre Majesté aura donc l'avantage de procurer au trésor public une diminution de dépense, en même temps qu'elle portera témoignage de l'adoucissement de nos mœurs nationales.

» Je suis, etc.

» *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

» BARTHE. »

#### ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.

Art. 1<sup>er</sup>. Jusqu'à ce que le nombre actuel des exécuteurs des arrêts de justice criminelle se trouve réduit de moitié, notre garde des sceaux, ministre de la justice, est autorisé à ne pas pourvoir à leur remplacement au fur et à mesure des extinctions.

2. A l'avenir, il n'y aura qu'un aide-exécu-

teur dans les départemens du Calvados, de la Corse, de l'Eure, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Nord, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Rhône, de Seine-et-Oise.

Il y aura deux aides dans le département de la Seine-Inférieure, et quatre dans le département de la Seine.

Les aides-exécuteurs dans les autres départemens sont supprimés, et il ne pourra en être rétabli que dans ceux de ces départemens où, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, il ne sera pas pourvu au remplacement des exécuteurs.

3. Les gages des exécuteurs qui seront nommés postérieurement à la publication de la présente ordonnance, sont fixés annuellement ainsi qu'il suit :

Pour l'exécuteur résidant à Paris, 8,000 fr. ; à Lyon, 5,000 ; à Bordeaux et à Rouen, 4,000 ; dans les autres villes dont la population excède cinquante mille âmes, 3,500 ; dans les villes dont la population est de vingt mille âmes à cinquante mille âmes, 2,400 ; dans les villes de vingt mille âmes et au-dessous, 2,000.

4. Les aides-exécuteurs seront à la nomination du ministre secrétaire d'État de la justice ;

leurs gages seront fixés annuellement à 1,000 fr. pour ceux de Paris, et à 800 fr. pour ceux des autres villes.

5. Il pourra être accordé, sur le montant des économies résultant de la présente ordonnance, un secours alimentaire dont le *maximum* sera de 400 fr., à chacun des aides dont les fonctions sont supprimées.

6. Pour toute exécution autre que celles par contumace, les exécuteurs auxquels il n'est point attribué d'aide par la présente ordonnance, seront, sur la réquisition du ministère public, assistés par les exécuteurs ou aides des chefs-lieux voisins, conformément au tableau qui sera dressé à cet effet par notre ministre de la justice.

Pour les exécutions dans les départemens où les exécuteurs auront été supprimés en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, les exécuteurs et aides des départemens voisins seront mis à la disposition du ministère public, conformément à un tableau dressé dans la même forme.

7. Le ministère public pourra requérir un ou plusieurs exécuteurs ou aides autres que ceux qui sont désignés par le précédent article,

en cas d'empêchement ou de maladie d'un exécuteur ou de son aide, et en outre, toutes les fois qu'il jugera nécessaire d'augmenter le nombre des agens d'une exécution.

8. Les exécuteurs ou leurs aides qui se seront déplacés en vertu de réquisition du ministère public, recevront une indemnité de 12 fr. par jour.

9. Les décrets, ordonnances et réglemens antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance, laquelle sera exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Paris, le 7 octobre 1832.

Il résulte évidemment de ce rapport que le nombre des crimes avait diminué sensiblement avant l'année 1832, et que les économies proposées par le ministre de la justice étaient parfaitement motivées, puisque la plupart des exécuteurs et de leurs aides n'avaient rien ou presque rien à faire, et que leurs emplois étaient devenus fort heureusement de véritables sinécures. Nous nous sentions tout portés à bénir cette heureuse conséquence d'une civilisation qui marche sans s'arrêter, et dont



le progrès épure et adoucit les mœurs, quand les quatre années qui ont suivi semblèrent prendre à tâche de détruire l'heureuse impression produite dans les esprits par cette absence presque complète de crimes ou de délits importants. En effet, depuis quelque temps, vit-on jamais plus d'exemples d'une révoltante immoralité et d'une perversité plus barbare ? Lemoine, Régès, Lhuissier, David, Lacenaire, Avril, Fieschi, détruisent à l'envi l'opinion favorable qui semblait s'établir à la faveur d'une tranquillité des esprits, et prouvent que le crime ne s'était assoupi que pour se réveiller avec une force plus terrible. Cependant nous aimons mieux ne regarder ce concours d'affreuses circonstances que comme une exception et l'effet d'une incompréhensible fatalité, et ces odieux souvenirs n'influeront en rien sur les idées que nous voulons émettre sur l'abolition ou le maintien de la peine de mort.

A notre avis, ce châtement doit disparaître du code français ; c'est un progrès qui suivra les autres progrès, mais qui ne peut les devancer, car il en sera la conséquence naturelle et immédiate. Toute la question est de savoir

si, à l'époque actuelle, l'abolition de la peine de mort est un besoin réel ou une utopie dont les brillantes et religieuses couleurs ont trop séduit l'imagination des philanthropes.

Quant à nous, qui, avant de nous en rapporter aux inspirations de l'esprit, dont les suggestions sont quelquefois perfides et erronées, croyons plus naturel de consulter notre cœur, et nous confier entièrement à lui, nous exprimerons, sur la peine de mort, toute notre pensée, abstraction faite de ce qu'une raison supérieure et mieux éclairée pourra y trouver à redire.

L'abolition de la peine de mort n'est point une question nouvelle; ce n'est pas d'aujourd'hui que l'humanité s'est émue au spectacle sanglant des supplices, et qu'elle s'est trouvée conduite de la pitié au doute pour passer du doute à l'horreur. Plus la civilisation s'avance, plus la vie acquiert de prix. Le dix-huitième siècle était assez cultivé pour qu'on s'y soulevât de toute part contre les meurtres juridiques; il était assez interrogateur pour qu'on s'y demandât si l'homme a droit de disposer de l'existence de l'homme. Des publicistes avaient

plaidé pour l'abolition de la peine capitale ; des législateurs y avaient consenti ; plusieurs voix s'étaient élevées pour faire entendre ce vœu dans le sein de nos diverses assemblées nationales. Mais à quoi servaient quelques protestations isolées, lorsque tant de drames terribles ensanglantaient les mœurs et accoutumaient les peuples à contempler les échafauds ? A quoi pouvaient-elles servir encore, lorsque, dans l'embrassement général des guerres de la république et de l'empire, les habitudes militaires couvraient de *meurtres légitimes* l'Europe et le monde, et apprenaient à trancher l'existence des hommes sans murmure de conscience, et au milieu de l'enivrement des fanfares de victoire ? La paix et le règne des lois avaient besoin de naître pour que la même question reparût, et pour que le respect de la vie humaine se fit de nouveau comprendre.

La disposition générale des esprits les entraîne maintenant à l'examen des plus hauts problèmes de la politique et de la morale. C'est là surtout que l'attention publique se complait. Le besoin de demander compte à la société du droit qu'elle s'arroe en appliquant la peine

capitale s'est manifesté simultanément en Portugal, dans la Louisiane, à Genève, et même en Russie.

Alors même que l'on n'en serait encore qu'à des publications sur une question aussi grave que celle de l'abolition de la peine de mort, on aurait déjà fait un pas immense. Il y a un grand profit pour la vérité à obliger l'attention publique de se porter nettement sur pareil sujet ; et voici en quoi ce profit consiste : c'est que de toute part les observateurs se multiplient, et que par là il devient impossible que l'expérience des faits tombe et s'écoule sans être aperçue. Sans doute, pour tout homme qui n'est ni brute ni dépravé, le spectacle des exécutions publiques est hideux ; mais combien d'instructions se mêlent à l'horreur qu'il inspire, lorsque, préoccupé sur la légitimité de la peine, on prend soin de s'enquérir des sentimens qu'elle inspire et des effets immédiats qu'elle produit dans toutes les classes et sur les esprits de toute trempe ? Les causes capitales, au lieu de servir d'aliment à une déplorable et vaine curiosité, ne deviennent-elles pas une matière féconde d'observations et d'études,

lorsque l'on peut, à mesure qu'on saisit les circonstances que leur développement révèle, se demander jusqu'à quel point la société serait mise en péril par la vie des coupables, jusqu'où il faut attribuer de force répressive à la crainte de la mort, jusqu'où le repentir est impossible et même indigne de pardon? Avertis que le pouvoir de vie et de mort que l'homme se donne sur l'homme est problématique, beaucoup, qui n'y songeaient pas, se mettent à regarder ce qui est devant eux, et à réfléchir sur ce qu'ils voient, ne fût-ce qu'afin de reconnaître par eux-mêmes lesquels mettent la société le plus en péril, de ceux qui veulent que l'on tue ou de ceux qui prétendent que le droit de punir ne va pas jusqu'au droit de tuer. Le fil des raisonnemens philosophiques invoqués d'une et d'autre part leur échappera peut-être, mais le bon sens suffira pour les éclairer sur les conséquences des faits, et le bon sens est le maître du monde.

Je doute fort que les supplices juridiques puissent rien gagner à cette épreuve de l'expérience. Diverses personnes sont devenues plus attentives aux débats criminels, depuis que l'a-

bolition de la peine de mort est devenue un objet de discussion à l'ordre du jour, et sont étonnées, en considérant de près les procès capitaux, de ne voir dans les condamnations capitales qu'un luxe inutile de peines; luxe horrible! et que l'on comprendra moins, à mesure qu'on le regardera.

Il s'en faut de beaucoup que les détails de mœurs soient à dédaigner dans l'examen d'une question pour la solution de laquelle il importe beaucoup de savoir constater quelle est la nature des sensations que le public éprouve. Quand on s'est appuyé sur les faits, et affermi par leurs observations, l'on éprouve une satisfaction merveilleuse à trouver que le raisonnement théorique les explique et les accomode. Mais il est fort à remarquer que les gens qui élèvent le plus haut la voix pour réclamer contre les théories sont d'ordinaire les plus inhabiles à regarder les faits, et les plus paresseux à les étudier.

Nous avons dit en commençant cet article que la persévérance était indispensable pour les grandes choses. En effet, c'est ainsi que l'infatigable Wilberforce est venu à bout de

vaincre, par sa généreuse opiniâtreté, les défenseurs de la traite des noirs; c'est ainsi que Romilly, que Mackintosh, après avoir essuyé tant d'apparentes défaites, et vu rejeter tant de fois leurs bills de réformation de lois criminelles, ont fini, à force de ténacité, par accoutumer les législateurs d'Angleterre à se relâcher un peu de leur amour pour des habitudes et des usages introduits à d'autres époques de la civilisation.

Le moment actuel est fort opportun pour s'occuper des grandes questions de législation criminelle. De toute part, les meilleurs esprits rallient leurs efforts en faveur du système pénitentiaire, qui doit tôt ou tard figurer dans le premier rang des institutions destinées à améliorer la condition de l'humanité, mais qui ne saurait prospérer sans de vastes travaux préparatoires, et sans des réformes effectives dans le régime intérieur des prisons. Quand les prisons auront pu entièrement cesser d'être des foyers de perdition, où la débauche et l'oisiveté fomentent le vice et engendrent l'abrutissement, et qu'au contraire elles seront enfin devenues des ateliers et des écoles, alors on

verra les codes pénaux s'épurer rapidement. Partout où l'on n'en sera pas encore arrivé là, on fera plus de progrès dans les théories et dans les opinions que dans la pratique; mais tout insuffisans qu'ils soient, ces progrès-là même ne seront pas à dédaigner; ce sont eux qui provoquent et qui assurent les autres.

L'abolition de la peine de mort est aujourd'hui sollicitée par un grand nombre de bons esprits. Tous les écrivains philosophes ne s'accordent pas sur les motifs qui leur font désirer que cette peine soit abolie; mais tous sont généralement d'accord pour la solliciter, ou du moins pour demander que l'application en soit restreinte au plus petit nombre possible. Pour résoudre la question, il faut comparer les effets de la peine de mort avec ceux d'une autre peine, et comparer aussi les résultats que la peine capitale produit avec ceux, par exemple, de l'emprisonnement perpétuel. Non seulement cette dernière peine paraît plus avantageuse pour la réparation du mal, mais encore elle ne l'est pas moins pour prévenir de nouveaux crimes. Pour juger de l'effet d'une peine, il faut considérer, non l'effroi qu'elle inspire au



coupable au moment où il va la subir, mais la crainte qu'elle inspire à un individu au moment où il éprouve la tentation de commettre le crime. Or, l'emprisonnement perpétuel est plus efficace, sous ce rapport, que ne peut l'être la peine de mort : il est des passions pour lesquelles on consent à s'exposer à périr, mais pour lesquelles on ne s'exposerait pas à être détenu à perpétuité. La raison en est sensible : dans le premier cas, si l'on ne réussit pas, le châtement qu'on subit met un terme à la passion qu'on éprouve; dans le second, au contraire, on éprouve tous les tourmens d'une passion non satisfaite, en même temps qu'on subit la peine du crime qu'on a commis.

L'abolition de la peine de mort fait disparaître une difficulté très grave que les jurés ont quelquefois à résoudre. Dans les crimes de meurtre, il n'est pas rare de voir les défenseurs des accusés présenter pour excuse leur état de monomanie. Le jury se trouve alors dans la nécessité de courir le risque d'envoyer un insensé à l'échafaud, ou d'acquitter un grand coupable. S'il ne s'agissait que d'un emprisonnement perpétuel, il y aurait peu de danger à

courir, car, dans aucune des deux suppositions, personne ne peut prétendre que l'accusé convaincu du fait réputé crime ou délit, doive être rendu à la liberté. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de la peine de mort; outre l'atrocité qu'il y a à livrer un fou au dernier supplice, on aurait les dangers de la société. La monomanie, en effet, est contagieuse, et rien n'est plus propre à la propager que de donner en spectacle des individus qui en sont atteints.

Lorsque des circonstances malheureuses déterminent un gouvernement à établir des peines qui ne sont point en harmonie avec la conscience publique, le même pouvoir qui fixe la peine établit presque toujours aussi un tribunal particulier pour en faire l'application. C'est ainsi que, pendant le temps le plus orageux de la révolution, après avoir établi des lois sanguinaires, on fut amené à créer un tribunal révolutionnaire pour les appliquer. C'est encore ainsi que le pouvoir militaire qui succéda au gouvernement directorial fut conduit à créer des cours spéciales, des tribunaux militaires, ou des conseils de guerre, pour punir

des faits que la conscience des citoyens ne condamnerait pas, ou qu'elle n'aurait punis que de peines moins graves. Ce qu'il y a de bien certain, et cela est prouvé par les nombreuses décisions des jurys, aucun ne critiquerait l'abolition de la peine de mort, et pour beaucoup, la peine moins forte pour la répression de certains crimes ne les forcerait plus à combattre entre leur conscience et la sévérité de la loi.

Plus la peine est forte, et plus on devrait donner de latitude aux jurés pour adoucir le châtimeut. Ainsi, par exemple, l'autorité publique, dans des temps de trouble, est quelquefois emportée, par la violence des factions, au-delà des limites que la raison lui prescrit. Des lois violentes peuvent alors être rendues, et il s'agit de savoir quel doit être, en pareille circonstance, le devoir des juges, la conduite des jurés. Nous avons vu, par exemple, dans les troubles de la révolution, des pères traduits en justice et être exposés à une condamnation à mort pour avoir fait passer quelques secours pécuniaires à leurs enfans émigrés. Autrefois nous avons vu mettre la pitié ou

d'autres vertus au rang des crimes : dans ce cas et autres analogues, il est bien que le juré puisse user de son omnipotence quand il reconnaîtra qu'un fait n'est point répréhensible par lui-même, quoiqu'il soit un acte prohibé par la loi.

A aucune autre époque, la science de la jurisprudence, et particulièrement de la jurisprudence pénale, n'a autant fixé l'attention. Des hommes érudits et sages consacrent à ce sujet leur temps et leurs talens; et tandis que tous confessent que le véritable but de la jurisprudence criminelle est la prévention des crimes, et que la doctrine des lois vindicatives est absurde et injuste au plus haut degré, les uns soutiennent que les crimes ne doivent être réprimés que par le seul exemple des punitions; les autres, que la réforme est le seul objet légitime que l'on doive se proposer. Quelques uns font dériver le droit de punir d'un contrat tacite entre la société et ses membres; d'autres, du seul principe d'utilité générale; d'autres enfin n'admettent d'autre origine à ce droit qu'une justice abstraite.

Il y a cependant un de ces résultats qui,

quoique déduit clairement des premiers principes admis par tous, n'est pas encore généralement mis en pratique. Ce trait qui distingue si honorablement l'époque actuelle, et qui a excité l'attention du monde civilisé, est *l'abolition de la peine de mort*

L'existence est le premier don que l'homme reçoit du Créateur : existence accompagnée non seulement de l'instinct nécessaire à sa conservation et à la propagation de l'espèce, mais d'une disposition sociale qui opéra si soudainement ; qu'à moins de remonter en idée jusqu'au premier homme, il n'est guère possible d'imaginer et moins encore d'indiquer un état autre que celui de société, et dès lors il a fallu des lois générales et des droits généraux. Le premier de ces droits est celui de maintenir l'existence sociale ; ce qui ne peut s'effectuer qu'en maintenant celle des individus qui la composent. Toutes les fois que l'une des choses qui sont l'objet de l'association, telles que la vie, la liberté ou la propriété, sont attaquées, la force de tout le corps social doit être employée pour la défendre.

On a employé des raisonnemens très forts

pour réfuter ceux qui fondent le droit d'ôter la vie sur la nécessité de l'exemple à donner. Mais la question se résout à ceci : La peine de mort est-elle nécessaire dans une société civilisée pour préserver soit la vie de ses membres individuellement, soit leurs droits sociaux collectivement ? Si elle n'est pas nécessaire, elle n'est pas juste ; et si elle n'est ni juste ni nécessaire, elle devient inutile.

Pour qu'elle fût nécessaire, il faudrait démontrer que sans elle la vie des citoyens et l'existence de la société ne sauraient être préservées. Mais ceci peut-il être soutenu en face de tant de preuves contraires ? L'Égypte, sous le règne de Sabace ; Rome, pendant deux cent cinquante ans ; la Toscane pendant vingt-cinq ans ; la Russie pendant vingt ans, sous Elisabeth, démentiraient cette assertion.

Depuis la mise en exécution des premières lois écrites dont nous parle l'histoire jusqu'à nos jours, tous ceux qui ont pris la peine de penser ont invariablement observé que l'exécution des lois pénales a toujours exactement suivi la proportion de leur sévérité. Celles de Dracon sont devenues proverbiales par leur

cruauté, qui, d'après l'opinion générale, causa leur abolition par Solon. Mais le fait est qu'elles furent abolies moins par Solon que par l'impossibilité de les exécuter. Alors que le vol d'une pomme encourait la peine de mort, quel citoyen se fût porté accusateur, quel témoin eût déposé, quelle assemblée du peuple eût condamné, quel exécuteur eût voulu présenter la coupe empoisonnée? Aussi dit-on que ces lois furent abolies, non par aucun décret formel, mais par le consentement tacite des Athéniens.

Les partisans de la peine de mort appuient ordinairement leur opinion sur le principe d'une juste représaille, et ne peuvent dans le fait en invoquer aucune autre. Celui qui donne la mort mérite la mort. L'homme qui immole son semblable doit être immolé par ses semblables, sang pour sang! Voilà les exclamations que l'on substitue aux argumens. De tels sentimens, combinés avec le spectacle des vengeances légales qu'ils autorisent, ne sauraient produire qu'un seul effet, celui de détruire en grande partie la répugnance et l'horreur de répandre le sang humain, par l'habitude d'en voir faire un devoir public. L'horreur que nous

fait éprouver la vue d'un être souffrant d'une mort violente, s'accroîtrait encore, si le bras de la justice n'était jamais employé à cette œuvre sacrilège, et la vengeance particulière pourrait être réprimée par la loi quand elle ne l'encouragerait plus par son exemple.

Mais, quoique ce sentiment vindicatif se décèle dans la chaleur de la conversation, on se garde bien de le mettre en avant dans aucune discussion sérieuse; il est trop universellement réprouvé. Que dit-on alors? que cette peine est proportionnée au crime; que le meurtre étant le plus grand des crimes, la mort la plus grande des punitions, doit lui être appliquée. Mais pourquoi donc doit-elle lui être appliquée? Proportionner la punition à l'offense ne signifie pas faire souffrir au coupable la même quantité de mal qu'il a infligée par son crime; ce serait à la fois impossible et injuste. Cela signifie que la punition doit être telle, qu'elle détourne du crime, et rien de plus; si donc la peine de mort ne produit pas ce résultat, pourquoi doit-elle être appliquée? Or, les raisonnemens et les faits prouvent qu'elle ne le produit pas. Pourquoi donc continuer à l'ap-



pliquer? Pressé par ces questions, on recourt à l'éternelle réponse: Le meurtre mérite la mort. Sans doute, si on entend par efficace la suppression de la peine capitale au point de déraciner le crime, on a tort; mais on est plus sûr, ou au moins autant, par l'analogie et par le raisonnement réunis, que sa suppression sera aussi efficace que son maintien.

Il ne faut point craindre qu'attirés par la douceur de notre code pénal les meurtriers affluent des autres parties du globe, et viennent chez nous établir le théâtre de leurs exploits. Nous avons à cet égard des exemples bien frappans. Nous avons vu qu'en Toscane, ni le meurtre, ni aucun autre crime n'avait été puni de mort, durant une période de vingt ans, pendant laquelle les crimes avaient diminué, et que ceux d'un caractère atroce étaient devenus extrêmement rares. Franklin, dont l'autorité vient à l'appui de ces faits concluans, dit qu'en Toscane, où le meurtre n'était pas puni de mort, il ne s'en était commis que cinq en vingt ans, tandis qu'à Rome, où la peine capitale était infligée à ce crime avec beaucoup de pompe et une grande parade, soixante meur-

tres avaient eu lieu dans le court espace de trois mois, dans la ville et ses environs. Il est remarquable que les mœurs, les principes et la religion des habitans de la Toscane et de ceux de Rome sont exactement les mêmes. La seule abolition de la peine de mort a produit cette différence dans le caractère moral de ces deux nations. Il paraîtrait, d'après cela, que les meurtriers de Toscane auraient été attirés, par la sévérité des punitions, dans le voisinage de Rome, plutôt que ceux de Rome ne l'étaient en Toscane par la lénité des lois. Nous n'avons donc rien à appréhender de cette mesure; et, si d'ailleurs quelque mauvais effet pouvait résulter de cette épreuve, il n'est que trop facile de revenir au système d'extermination.

Nous ne pouvons nous empêcher de transcrire ici l'opinion du docteur Franklin, sur la grave question qui nous occupe.

« Je soupçonne, dit-il, que l'obstination de certains esprits, d'ailleurs éclairés en matière de peine capitale, à conserver la punition de mort dans les cas de meurtre, provient d'une fausse interprétation d'un passage de l'Ancien-Testament, conçu en ces termes : « Celui qui

verse le sang de l'homme aura son sang versé par l'homme ; » on a supposé que cela signifiait que le sang ne pouvait être expié que par le sang. Mais je penche à croire, avec un commentateur moderne de ce texte de l'Écriture, que c'est plutôt une prédiction qu'une loi. Le sens en est simplement, que la folie et la dépravation de l'homme sont telles que, dans tous les temps, le meurtre, ainsi que les lois qui infligent la mort pour le meurtre, sont, dans mon opinion, aussi anti-sociales que celles qui justifient ou tolèrent la vengeance : car l'obligation religieuse d'encourager le repentir, de pardonner les offenses, et de remplir les devoirs d'une bienveillance universelle, ne concerne pas moins les états que les individus.

Le droit de disposer de la vie n'appartient qu'à celui-là seul qui l'a donnée. Les lois humaines qui transfèrent cette prérogative à d'autres mains sont donc en rébellion contre le créateur lui-même. Si la société peut être garantie de violence par la réclusion du meurtrier, le but de la répression est rempli. Il peut s'amender dans la solitude ; ou si la réforme

est impraticable, il peut être détenu pour un terme égal à celui de sa vie.

Il fut un temps où la punition des prisonniers de guerre était la servitude ou la mort, et où la destruction indistincte des paisibles cultivateurs, des femmes et des enfans, était jugée nécessaire au succès de la guerre et à la sûreté des états. L'expérience nous a désabusés, et à mesure que l'humanité a triomphé des principes d'une fausse politique, les guerres ont été moins fréquentes et moins cruelles, et les nations ont joui de plus longs intervalles de tranquillité intérieure. Les vertus sont toutes des anneaux de la même chaîne; ce qui est humain est sage, ce qui est sage est juste, et tout ce qui est humain, juste et sage, sera reconnu être le véritable intérêt des États sans que des criminels ou des ennemis étrangers soient l'objet de leur législation.

On peut dire, pour l'honneur de l'humanité, que dans tous les pays et dans tous les âges on a vu des hommes chez lesquels la droiture naturelle triomphait des coutumes et des lois. Comment expliquer autrement l'abandon des maisons situées près des places d'exécution?

Pourquoi verrions-nous fermer des portes et des fenêtres à l'heure des exécutions ? pourquoi entendrions-nous parler des secours secrètement fournis aux criminels pour adoucir ou éluder la sévérité de leurs punitions ? Ces effets décèlent les combats internes de la raison, ou plutôt l'agence secrète de la divinité même parlant au cœur humain, et se soulevant contre la cruauté des punitions publiques.

Les roues, les tortures et la question ont disparu de notre législation avec les cruautés sanctionnées par les temps féodaux. Mais nous avons encore sous les yeux un spectacle horrible, repoussant, et qui semble hurler avec la progression de douceur et d'humanité qui se font remarquer dans les mœurs publiques.

Les philanthropes, après avoir considéré la peine de mort sous le point de vue philosophique, ont dû l'envisager sous le rapport matériel.

Voici des détails qui ont été publiés sur un mémoire présenté à l'Académie des sciences, sur l'existence de la douleur après la décollation. Ils nous ont paru si curieux et rentrer tellement dans la spécialité de cette question, que nous

n'avons pu résister au désir de les rapporter ici.

Guillotini, Cabanis, Petit, et quelques physiologistes, ont nié l'existence de la douleur après la décapitation; un grand nombre d'autres, et notamment Sue, Scemmering, Castel, ont soutenu le contraire. Le professeur Sue a fait des expériences sur des coqs, des dindons, des moutons, des veaux. Dans ces divers cas, le corps et la tête, bien que séparés, donnèrent des signes incontestables de souffrance. Le corps d'un dindon, après être resté une minute sans mouvement, se releva, se tint sur ses pattes une minute et demie, marcha en agitant les ailes, rapprocha sa patte du cou comme pour se gratter. Le corps d'un mouton, décollé, fut pendant douze minutes agité par des mouvemens d'une telle violence, qu'il fallait trois hommes pour le tenir. Pendant six minutes, la tête d'un veau fit des mouvemens très prononcés, des paupières, de la pupille, des oreilles, des narines, des muscles de la face et des lèvres.

Aldini, par des expériences galvaniques faites en Italie, en 1803, sur des décapités, et à Londres sur un pendu, âgé de vingt-six ans, d'une

constitution robuste, s'est convaincu que les contractions des muscles de la tête du décapité durent trois quarts d'heure et celles de la tête d'un pendu deux heures.

M. Mojon, professeur de physiologie à Gênes, fit quelques expériences, en 1804, à Paris, sur des guillotinéés, et il a constaté les résultats suivans : durant un quart d'heure après la décollation, deux têtes ayant été exposées à une vive lumière, les paupières qu'on souleva se fermèrent avec vivacité : la langue sortie de la bouche et piquée avec une aiguille se retira et les traits de la face indiquèrent une sensation douloureuse. Un autre guillotiné nommé Tillier ou Detillier fut soumis à des essais analogues : la tête séparée du tronc tournait les yeux du côté où on l'appelait : il est donc presque permis de croire (ainsi qu'on l'a affirmé) que la tête de Charlotte Corday, à laquelle le bourreau eut la barbarie de donner un soufflet en la montrant au public, s'anima d'une expression d'indignation.

L'auteur du mémoire a vu les têtes de plusieurs décollés remuer les lèvres, comme si elles eussent voulu exprimer les souffrances qu'elles

éprouvaient. Sivering assure qu'en irritant la partie de la moelle épinière qui était restée attachée à la tête, après la décollation, il a fait naître chez plusieurs suppliciés des convulsions qui étaient un spectacle terrible.

Le docteur Castel reconnaît que la tête, après la décollation, est encore susceptible de sensation; mais il croit que la vie s'éteint plus rapidement dans la tête que dans le tronc. Cette opinion est combattue par M. de Fontenelle, qui, à cet égard, s'appuie de l'autorité du docteur Sue. « Nous avons eu, dit-il, occasion de nous convaincre qu'après la décapitation, la tête conserve encore pendant quelques minutes le sang artériel que lui ont envoyé les carotides et les artères vertébrales; aussitôt que la section des artères a lieu, elles se contractent et se resserrent; tant que dure cet état de spasme, la tête ne laisse échapper que très peu de sang. Le contraire a lieu relativement au tronc, qui perd son sang et se refroidit très rapidement. » Selon M. Sue, la sensibilité peut durer un quart d'heure, et même un peu plus, dans les différentes parties de la tête.

Plusieurs animaux auxquels on fait subir la



décollation conservent la faculté de se mouvoir pendant un temps considérable. Une tortue à laquelle on enlève la cervelle vit encore *six mois*, en exécutant tous ses mouvemens ordinaires; si on lui coupe la tête, la circulation sanguine continue *douze jours*. On a même, dit M. Fontenelle, des exemples de tortues qui ont vécu *plusieurs mois* la tête coupée. Charras, démonstrateur de chimie au Jardin des Plantes, ayant tranché la tête à une vipère dans son laboratoire, cette tête fit plusieurs jours après des blessures dangereuses à deux élèves en chimie.

Galien rapporte que l'empereur Commode coupait les têtes si dextrement à des autruches, que ces animaux n'en continuaient pas moins leur course jusqu'au bout de la carrière. Boerhaave ayant coupé le cou à un coq au moment où il courait vers du grain qui lui était présenté à plus de vingt pas, le tronc continua à courir jusqu'à l'endroit où était placé le grain. Perrault ayant décapité une vipère, le corps rampa vers la pierre qui lui servait de refuge ordinaire. Le hanneton marche après la décollation en avançant doucement une patte pour reconnaître le terrain; s'il se trouve solide, il pose sa patte et

avance celle du côté opposé avec les mêmes précautions. Le cœur des grenouilles bat pendant plus de deux heures après qu'on leur a coupé la tête. Les papillons, les mouches, après la même opération, continuent de voler.

L'auteur du mémoire le termine par des considérations sur la moralité et sur le droit en matière de supplice ; sans se prononcer nettement à cet égard, il laisse entendre qu'à son avis la société n'a pas le droit d'isoler violemment d'elle un de ses membres, par la mort. Quant à la décapitation particulièrement, l'auteur regarde comme très funeste l'opinion générale qui considère ce supplice comme instantané et peu douloureux. Il s'ensuivrait au contraire que la guillotine est un des genres de mort les plus terribles qui aient pu être inventés ; qui sait si la connaissance de cette vérité ne pourra pas faire reculer le criminel devant une mort prolongée, qu'il brave souvent, parce qu'il croit n'avoir qu'une seconde à souffrir.

Mais il est une considération bien plus importante encore, et qu'on ne saurait trop livrer aux sérieuses méditations de tous les amis de l'humanité : c'est la nature irrémédiable de cette punition.

Sans parler ici des nombreux exemples d'épouvantables erreurs que la justice exécutive a eues à déplorer, je citerai un seul fait dont je garantis l'authenticité, et qui, par les tristes réflexions qu'il doit suggérer, pourrait peut-être devenir un témoignage de plus contre la peine de mort.

Dans un temps peu reculé, des incendies ravageaient une grande partie de nos provinces. Les uns attribuaient ces désastres, dont l'origine restait enveloppée d'un voile impénétrable, au fanatisme politique d'alors; d'autres à des vengeances particulières; d'autres enfin à des bandes de malfaiteurs échappés des bagnes et des prisons.

L'esprit public, avec juste raison, cherchait à connaître les coupables. Le peu de succès de son active surveillance augmentait sa légitime colère contre les auteurs invisibles de tant de forfaits.

A cette époque, l'un des départemens voisins de la capitale avait plus à se plaindre que tout autre d'un fléau qui, chaque jour, ruinait et jetait dans la plus affreuse misère des familles nombreuses et intéressantes.

Un jeune homme riche, nommé Léonard\*\*\*, habitant de ce département, et jouissant d'une considération acquise par sa famille, venait de perdre sa mère, dont la tendresse et les soins captivaient toutes ses affections. Le père, âgé de plus de cinquante ans, sentit le vide que cette perte laissait dans la maison, et parlait souvent à son fils du besoin qu'il éprouvait d'avoir une compagne. Léonard, on ne sait par quel changement de sentimens, rejetait toujours l'idée d'une nouvelle union pour son père; ne lui déguisant pas d'ailleurs qu'une telle alliance serait contraire à ses intérêts, et que jamais il ne pourrait s'habituer à voir une nouvelle maîtresse dans la maison. Le père, prenant d'abord ses observations avec bienveillance; lui promit de ne point se remarier, si lui-même pouvait contracter une union avec une personne distinguée et capable d'être à la tête de la vaste exploitation de ses biens; que, dans ce cas, sa bru soulageant sa vieillesse, il l'aimerait comme sa fille et ne penserait plus à son premier projet. Léonard sentait bien la justesse des observations de son père; mais sa passion pour une jeune fille de dix-neuf ans,

nommée Marguerite, l'empêchait de s'y soumettre.

Marguerite, occupée dans la maison comme simple chambrière, avait captivé Léonard. Elle était belle, et s'était donnée à lui par suite d'un amour mieux senti qu'on ne le pourrait croire dans une femme de sa condition.

Le père de Léonard, qui n'avait renoncé à son projet de mariage qu'autant que son fils en ferait un lui-même, le pressait de se fixer, et lui proposait sans cesse quelque riche héritière. Mais l'amour de Léonard pour Marguerite était tel qu'il n'avait de désirs et d'yeux que pour elle; toute autre idée lui était devenue importune.

Ce fut sur ces entrefaites que le père de Léonard, reconnaissant enfin la nécessité de s'adjoindre une compagne qui réglât les intérêts de sa maison, et voyant que son fils ne consentait pas à se marier, se décida lui-même à épouser une veuve riche de son département.

Léonard apprit cette décision avec une colère qu'il concentra néanmoins, et qui lui aurait fait désertier aussitôt la maison paternelle, si Marguerite ne l'y avait retenu.

Il pouvait encore remédier à ce contre-temps, empêcher le changement qui allait s'opérer dans ses prétentions à la fortune de son père, qui se trouverait divisée par cette alliance. Mais il n'avait plus même le raisonnement d'un homme de sens. La mort de sa mère lui avait donné un désespoir qui le rendait sombre et indifférent à toute chose. Il y avait chez lui presque de l'abrutissement.

Le mariage du père fut arrêté, et le jour fixé pour l'union arriva. Léonard n'y assista pas. Le père, furieux de cette marque d'insubordination de la part de son fils, lui enjoignit de ne plus remettre les pieds chez lui.

Léonard, déjà froissé dans ses plus chers intérêts par le fait même du mariage de son père, fut exaspéré par cette dernière circonstance, et se promit intérieurement de venger et ses intérêts et son amour-propre compromis. Puis, il faut le dire, à ce projet de vengeance toute matérielle se joignait une idée en quelque sorte de fanatisme : il lui semblait que, du haut du ciel, sa mère voyait avec ennui une autre femme occuper sa place, et que la vengeance qu'il tirerait de son père serait à la fois pour elle et pour lui.

Léonard était toujours forcé, lorsqu'il venait visiter Marguerite, d'entrer dans la maison de son père furtivement et sans être vu.

Un soir qu'il était pensif, il quitta Marguerite plus tôt que de coutume, et descendit l'escalier sans lui dire adieu. Marguerite s'aperçut de son trouble, et, au lieu de se coucher, elle regarda machinalement à travers les vitres de sa croisée. Elle fut quelque temps absorbée dans ses réflexions. Enfin un homme traversa la cour du château, tourna une lanterne sourde qu'il tenait à la main, mit le feu à la grange, et s'en retourna après avoir fermé la porte. Cet homme, c'était Léonard !

Pendant ces quelques minutes, Marguerite avait eu le temps de passer par mille sensations et de prendre une résolution ferme. Elle se leva, et, avant que le feu eût pu faire beaucoup de progrès, elle appela du secours, et, en un instant, tout le village fut sur pied.

L'incendie fit cependant des ravages horribles, et la police ordonna des recherches pour découvrir les coupables.

Alors se révéla en Marguerite un dévouement dont on a peu d'exemples. Son amour pour

Léonard (car elle l'aimait véritablement) était un mélange de respect et de reconnaissance; elle ne songeait pas, elle, âme noble et pure, qu'il pouvait bien n'y avoir que de la brutalité dans celui de son amant. Elle croyait que c'était pour continuer de la voir et par attachement sincère pour elle, qu'il avait renoncé à plusieurs unions avantageuses; aussi l'aimait-elle de toute la force de son âme.

Le village entier savait que Léonard avait refusé d'assister à la noce de son père, et les paysans n'avaient pas été sans s'apercevoir de la haine que ce fils avait conçu pour la maison paternelle depuis qu'une belle-mère y était entrée. Ajoutons à cela que déjà son caractère sombre et bourru l'avait fait haïr de tout le canton, aussi les premiers soupçons planèrent-ils sur lui. C'était un cri général; un mot parcourait toutes les bouches : Léonard incendiaire !

Marguerite conserva toute sa présence d'esprit et résolut de sauver Léonard à quelque prix que ce fût.

Le lendemain de l'incendie, et avant que personne ne pût la voir, elle s'était rendue au lieu du désastre, et avait posé auprès des dé-



combres encore fumans l'un de ses sabots avec un briquet et de l'amadou.

Le résultat qu'elle avait espéré ne se fit pas attendre. Des perquisitions furent faites, et le sabot de Marguerite éveilla les soupçons qu'elle désirait tant faire planer sur elle. On l'interrogea après avoir comparé l'autre sabot qu'elle avait laissé à dessein dans sa chambre.

— Est-ce vous qui avez porté à la grange ces matières combustibles? demanda le juge d'instruction.

— Oui, monsieur, répondit-elle avec fermeté.

— Reconnaissez-vous ce sabot pour le vôtre?

— Oui, monsieur.

— C'est donc vous qui avez mis le feu?

— Oui, monsieur...

Toutes ses réponses coïncidèrent avec celles-ci.

Léonard fut interrogé comme témoin, et, ce qu'il y a de plus horrible dans la conduite de ce monstre, c'est que toutes ses dépositions tendirent à confirmer la culpabilité de Marguerite:

Le jugement eut lieu, la jeune fille persista à s'accuser; et, toutes les preuves par-

lant contre elle, elle fut condamnée à mort.

Pendant tout le procès, elle ne démentit pas un instant le dévouement de conviction et d'amour qui lui faisait sacrifier à Léonard jusqu'à sa vie et son honneur.

Il y avait déjà quelque temps qu'elle attendait la mort dans son cachot, lorsqu'un homme, qu'une sombre pensée semblait tourmenter, vint chez moi et demanda à me parler en secret. Je le reçus : c'était Léonard. Le remords l'avait porté à cette démarche ; mais lui, criminel, n'avait pas assez de force pour sauver une innocente. Il aurait voulu le faire, mais sans se compromettre. Après l'aveu de son crime, dont j'avais promis sur l'honneur de ne pas abuser, il me conjura de faire des efforts pour empêcher l'exécution de Marguerite. Je lui répondis qu'en ne négligeant aucune peine et en n'épargnant aucune démarche, il pourrait sans doute venir à bout de faire commuer l'arrêt de la Cour d'assises.

Il réfléchit quelques instans, et me répondit « Qu'il aurait certainement désiré que Marguerite ne mourût pas ; mais que les démarches de cette nature demanderaient beaucoup de temps,

et qu'un long séjour à Paris lui serait trop coûteux.»

Je me transportai à la prison de \*\*\* pour voir cette malheureuse fille, et apprendre d'elle-même ce qui avait pu la porter à un tel excès de dévouement.

On me fit entrer dans son cachot. Sa figure était digne, et elle me reçut avec empressement. Je lui parlai d'abord de sa position et des causes qui l'avaient amenée. Par degrés, je lui fis comprendre que je savais qu'elle était innocente... Elle eut l'air de se défier de moi.

— C'est faux, me dit-elle avec fierté; c'est moi seule qui ai mis le feu au château. Qui a pu vous dire un pareil mensonge?

— Léonard, qui m'a avoué sa culpabilité.

— Oh! serait-il vrai, monsieur? Quelle imprudence! Mais n'en dites rien! Quelle folie! — Mais pourquoi, dans quel but vous a-t-il dit cela?

Je ne savais que répondre... — Pour vous sauver, lui dis-je.

— Oh! il est si bon! reprit-elle avec une expression angélique; il m'aime tant! Mais, mon-

sieur, n'en dites rien, je vous en conjure, je vous en supplie ! Je veux mourir ; je suis sans parens. Qui me regrettera ? personne. Mais lui ! il a une famille à qui il se doit, un honneur à conserver, dont la perte réjaillirait sur plusieurs ! Oh ! monsieur, par pitié, gardez notre secret ! Une pauvre fille comme moi de plus ou de moins sur la terre qu'est-ce que cela fait ? Et puis, que sera-ce donc de mourir pour lui ? il a tant fait pour moi !

Je lui représentai de mon mieux qu'il ne fallait rien négliger, si on pouvait la sauver...

Elle m'interrompit.

— Non, dit-elle, si je ne me faisais point coupable, il faudrait une victime à l'échafaud, une autre que moi ; les soupçons se reporteraient sur Léonard. Oh ! non, monsieur, laissez tout sur moi et contre moi, soupçons et preuves ! D'ailleurs, je vous l'ai déjà dit, je veux mourir, et mourir pour lui, surtout !

Je quittai le cachot le cœur rempli d'une sainte admiration pour Marguerite et d'horreur pour Léonard.

J'écrivis au garde-des-sceaux en le conjurant de surseoir à l'exécution de la pauvre fille. Il

me répondit qu'il y consentait, mais qu'il fallait nommer le vrai coupable.

Je me rendis chez un vénérable magistrat à qui je confiai tout, en lui demandant ses conseils. — Ne livrez pas le criminel, me dit-il, car au lieu d'une tête, le bourreau en aurait deux. Marguerite serait exécutée comme complice.

Toutes les portes étaient donc fermées.

Marguerite monta sur l'échafaud. La populace, qui se laisse impressionner par tout ce qui l'effraie, et exaspérée de la multitude d'incendies qui dévastaient les provinces, faisait des cris et des imprécations après la pauvre innocente, comme autrefois le peuple après les sorcières qu'on menait au bûcher. — Et Marguerite, l'œil calme comme sa conscience, marchait la tête levée; et les assistans prenaient sans doute pour de la hardiesse et de l'effronterie ce qui était l'effet de la conviction intime d'une grande action et d'un dévouement digne d'une meilleure cause.

Sa fermeté ne s'est pas démentie, et l'échafaud, en l'envoyant à la justice de Dieu pour casser celle des hommes, entendit sans doute

Marguerite donner une dernière parole de souvenir à Léonard.

Des témoignages aussi éclatans de la faillibilité humaine ne sont-ils pas des argumens bien puissans contre la peine capitale? Je conçois que de savans publicistes en proclament l'abolition dangereuse et surtout inopportune... Peut-être ont-ils raison... Cependant, si, au moment de voter sur la peine de mort, l'exemple de la vertueuse Marguerite venait à se présenter à l'esprit du législateur, ce souvenir seul ne suffirait-il pas pour glacer tout-à-coup sa conviction d'un involontaire effroi, et changer dans sa main la boule noire, prête à sanctionner le maintien de ce châtement épouvantable, parce qu'il est sans appel?

Nous devons reconnaître, pour être juste, que parmi les partisans du maintien de la peine de mort, il se trouve autant d'hommes d'une haute capacité que parmi les détracteurs de cette peine, et que souvent même, dans nos visites aux criminels, nous avons été ébranlé dans notre ardent désir de l'abolition de la peine de mort. Car ce n'est pas une question

qu'on peut résoudre sans appel, sans de sérieuses et profondes méditations ; ainsi, en interrogeant ma conscience, je suis forcé d'avouer *que par sentiment je suis contre cette peine, mais non encore par conviction.*

Tout résumé, bien calculé, je ne demande avec instance, pour le moment, que la *restriction de l'application de la peine de mort*, et je voudrais que la loi permît au jury de la remplacer par les travaux ou une détention perpétuels, si des circonstances atténuantes méritaient au coupable l'indulgence et la vie.

Ainsi, pour exprimer avec une entière franchise mon opinion, je ne sais si le parricide, l'assassin après plusieurs autres condamnations, le criminel qui attende aux jours du chef de l'État, devraient jamais être soustraits à la peine de mort, et quoiqu'il en coûte à mon cœur de faire cet aveu, je pencherais pour la conserver pour eux, tant je crains que toute autre condamnation ne puisse la remplacer pour le bien-être de la société. J'ai rapporté tous les argumens émis pour l'abolition ; je la désire bien sincèrement, mais avec assez de

raison pour la solliciter graduelle et suivant les progrès de la civilisation, convaincu que vingt ans avant aujourd'hui c'était trop tôt, et que vingt ans après, le moment sera venu de la faire disparaître de notre code, excepté peut-être dans les trois cas que je viens d'indiquer.



## Chapitre Septième.

---

### DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DES PRISONS.

\*

Nous avons fait connaître l'existence des sociétés formées dans plusieurs pays étrangers pour l'amélioration des prisons. Nous avons, depuis la révolution de juillet, sollicité vainement des ministres de l'intérieur qui se sont succédés , la réorganisation de cette belle et si utile institution. Une auguste famille qui s'inscrit toujours , comme autrefois , à la tête des

souscriptions philanthropiques, avait exprimé le désir de voir continuer, sous le règne de Louis-Philippe, l'heureuse influence du Conseil Royal des Prisons. L'héritier de la couronne en acceptait la présidence, et d'illustres citoyens souhaitaient en faire partie.

Une somme assez considérable est dans la caisse de l'ancienne Société des Prisons, et attend l'emploi fixé par ses statuts. On devait croire que rien ne s'opposerait au vœu d'une bonté angélique et royale, et que les malheureux prisonniers se ressentiraient, quoique dans les fers, du triomphe des libertés publiques et des progrès de la raison; mais nous sommes honteux et triste de l'avouer, le pouvoir ministériel a été, jusqu'à ce jour, plus fort qu'une volonté souveraine, et la Société Royale des Prisons a cessé d'exister.

Nous rougirions de rapporter les petites et mesquines considérations qu'on fait valoir, et nous aimons mieux exprimer de nouvelles sollicitations que de répéter nos légitimes plaintes. La bienfaisance est indulgente, et comme c'est en son nom que nous réclamons du ministre la réorganisation du Conseil des Prisons, nous

attendrons avec résignation l'effet de ses promesses à la Chambre des députés.

Voici un extrait du rapport fait à Louis XVIII par M. de Cazes, et d'après lequel la Société des Prisons s'était installée le 14 juin 1819; il pourra donner une idée du bien qu'elle pouvait produire.

« L'état des prisons du royaume a toujours excité d'une manière particulière la sollicitude paternelle de Votre Majesté.

» Dès 1814, elle ordonna la création d'une prison d'essai, destinée à offrir le modèle des améliorations dont le régime des prisons en général était susceptible.

» Cet établissement avait surtout pour objet de montrer par quels moyens l'autorité, en punissant le crime dans l'intérêt de l'ordre public, peut faire servir le châtement à la réforme morale du coupable, et rendre ainsi à la société un citoyen utile; après l'avoir préservée d'un ennemi dangereux.

» Le succès qu'ont obtenu chez divers peuples de semblables tentatives donnait lieu d'espérer que cette expérience ne serait point vaine, et qu'après en avoir reconnu les salu-

taires effets, il serait aisé d'en déduire un bon système d'administration et de régime intérieur pour toutes les prisons de la France.

» Les événemens funestes survenus au moment où l'ordonnance du 9 septembre 1814 était sur le point de recevoir son exécution, ont empêché que cette pensée bienfaisante de Votre Majesté fût réalisée.

» Depuis cette époque, au milieu des grands intérêts qui l'occupaient, l'administration n'a pu apporter dans l'état et le régime des prisons tous les changemens dont elle reconnaissait la nécessité. Toutefois ses efforts et son zèle n'ont pas été sans fruit. Les maisons centrales de détention, destinées à recevoir des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, avaient particulièrement attiré sa surveillance. De nouvelles constructions ont été entreprises ; quelques unes sont achevées, et en général, elles sont convenablement appropriées à leur but. Dans toutes les maisons centrales, un bon système de travail a été introduit ; et ses avantages, soit pour le bien-être physique, soit pour la réforme morale des détenus, se font déjà sentir. La maison de Fontevault est la seule dans

laquelle l'insuffisance des constructions terminées n'ait pas encore permis d'établir tous les ateliers de travail qu'exigerait sa population. La nourriture, le coucher et le vêtement des détenus ont également reçu des améliorations importantes. Enfin, on a pris des mesures pour les mettre à l'abri de l'avidité et de la conduite arbitraire de leurs gardiens.

» Mais ces améliorations n'ont pu être jusqu'ici que partielles et isolées; il a été impossible de les étendre à toutes les prisons du royaume; elles n'ont pu avoir le résultat qu'il est permis d'espérer d'un système conçu dans son ensemble, uniformément adopté, et partout suivi avec persévérance. C'est là cependant ce qu'il est indispensable d'accomplir. Il ne suffirait point, en effet, d'exécuter avec éclat, en quelques lieux apparens, des travaux propres à attirer l'attention publique. Partout où existe le mal, il faut porter, ou du moins préparer le remède; et dans le nombre de ces tristes nécessités, les plus obscures ne sont pas sans doute les moins urgentes.

» Quand les lois infligent une peine, et spécialement celle de la détention, ce n'est point une

vengeance qu'elles exercent. D'une part, elles donnent par là à tous les citoyens un avertissement destiné à les détourner du crime; de l'autre, elles ont pour objet de mettre le criminel hors d'état de nuire de nouveau à la société qu'il a déjà troublée; et comme le degré de perversité du coupable, et, par suite, l'étendue des craintes que sa liberté doit faire concevoir, ne peuvent se mesurer que d'après la gravité du crime ou du délit qu'il a commis, la loi gradue proportionnellement la durée de sa détention, et arbitre que tel laps de temps doit suffire pour qu'il puisse être rendu à la société sans lui faire courir de nouveaux dangers.

» Mais pour que la loi ne soit pas trompée dans sa prévoyance, il faut que la peine produise réellement, sur le coupable qui la subit, l'effet qu'elle en attend. La nécessité d'accomplir cette condition est le principe qui doit régler le système de conduite à suivre envers les prisonniers pendant la durée de leur détention.

Deux conséquences essentielles en découlent, et peuvent seules conduire au but que la loi se propose; la première, c'est qu'on ne doit infliger aux détenus aucune peine qui dépasse

celle que la loi a voulu lui faire subir en le privant de sa liberté; la seconde, c'est du devoir comme de l'intérêt de la société d'exiger qu'aucun soin ne soit négligé pour opérer la réforme morale de celui qui doit rentrer un jour dans son sein.

» Personne n'ignore que, de toutes les causes qui peuvent irriter ou corrompre le caractère de l'homme, la plus puissante est le sentiment de l'injustice; si donc le détenu est exposé dans sa prison à des souffrances que la loi qui le condamne n'a ni ordonnées ni même prévues, il y a lieu de craindre que, loin de reconnaître l'équité du jugement qu'il a encouru, il ne contracte une nouvelle haine contre la société et l'autorité qui le tourmentent ou cessent de prendre soin de son sort. On sait d'ailleurs que les souffrances physiques, surtout quand l'isolement vient s'y joindre, détruisent bientôt dans l'homme toute énergie, tout sentiment de dignité morale, et le plongent dans une sorte d'abattement stupide, dont l'espoir même de la liberté ne saurait plus le tirer. Ce n'est pas là sans doute ce que veut la loi en ordonnant la détention du coupable qu'elle ne séquestre

pas sans retour : elle doit donc le suivre dans la prison où elle l'a conduit ; il ne faut point que son existence matérielle y soit meilleure qu'elle ne le serait si elle était libre ; mais il ne faut pas non plus qu'elle soit douloureuse. La société lui doit une nourriture suffisante, une demeure saine, des vêtemens qui le préservent de l'intempérie des saisons, les secours nécessaires en cas de maladie ; elle lui doit surtout une protection vigilante contre les vexations et les abus dont il pourrait être l'objet ; car le meilleur moyen de faire pénétrer dans son âme le sentiment de la justice de sa condamnation, c'est de la lui faire subir sous l'empire, et, pour ainsi dire, en présence de la justice la plus exacte et la plus attentive.

» Mais cette justice de l'autorité envers les détenus, quelque parfaite qu'elle pût être, ne suffirait probablement pas à elle seule pour produire, dans leurs dispositions et leur caractère, ce sentiment sur lequel compte la loi, et qui doit rendre leur mise en liberté, après l'expiration de leur peine, sans péril pour la société comme pour eux-mêmes. Des soins plus directs doivent tendre à ce changement, pour



qu'on puisse, avec quelque certitude, espérer de l'obtenir. Il faut procurer au détenu un genre de vie propre à lui faire perdre les habitudes oïseuses qui l'ont entraîné au crime ; qu'un travail assidu, et dont il recueille quelques fruits dans le présent et dans l'avenir, lui soit imposé ; qu'on ne souffre pas que les détenus qui habitent la même prison passent leur temps à mettre en commun, pour se les emprunter réciproquement, leurs inclinations perverses et leur habileté coupable ; que la religion leur apporte ses consolations et leur inculque ses préceptes ; que l'ordre, enfin, condition nécessaire des habitudes et même des idées morales, règne autour d'eux et s'empare de leur vie : ce sont là les moyens par lesquels on peut se promettre d'agir efficacement sur la position intérieure des détenus, et préparer l'innocence de leur liberté future. L'emploi de ces moyens est un devoir pour l'autorité à laquelle la garde et la surveillance des prisons sont confiées ; par là seulement elle remplira véritablement, dans l'intérêt commun de la société et des prisonniers, la mission qu'elle a reçue des lois.

» Telle est, Sire, si j'ai bien compris les intentions de Votre Majesté, la grande et salutaire bienfaisance qu'elle veut exercer dans les prisons.

» Votre Majesté ne s'est pas dissimulé que, pour remplir ses intentions, des dépenses considérables seraient à faire : presque partout les bâtimens des prisons sont insuffisans ; presque partout leur exigüité et leurs mauvaises dispositions suffiraient pour produire l'insalubrité et le désordre qui font aujourd'hui de tant de prisons un spectacle hideux.

» Pour commencer du moins les travaux d'assainissement et de réparation dans les lieux où ils sont le plus urgens, Votre Majesté a bien voulu déjà assigner une somme de 500,000 fr. sur le fonds des secours généraux attribués au ministère de l'intérieur.

» Votre Majesté a reconnu encore que l'amélioration des prisons, conçue ainsi dans toute son étendue, rencontrerait des préjugés à combattre, de vieilles habitudes à déraciner, des intérêts particuliers à vaincre, des obstacles de diverses natures à surmonter ; mais, pénétrée de l'importance de cette grande entreprise,

Votre Majesté daigne prendre le titre de Protecteur de cette Société.

» Je prie Votre Majesté de permettre que je mette sous ses yeux le plan d'organisation de la Société qu'ils sont appelés à former, et des travaux des conseils et commissions auxquels cette Société donnerait naissance.

» La Société prendrait le titre de *Société Royale pour l'amélioration des prisons*.

» La liste des premiers fondateurs de cette Société serait soumise à Votre Majesté. Pour y être admis, il faudrait être présenté par quatre de ses membres, et être agréé par Votre Majesté.

» Le produit des dons de la Société serait exclusivement consacré à l'amélioration des prisons du royaume.

» Tous les ans, une députation de la Société présenterait à Votre Majesté, si elle daignait l'admettre à cet honneur, le compte détaillé de l'emploi des fonds, ainsi que des améliorations opérées dans les prisons; ces comptes seraient généraux ou particuliers, et ensuite rendus publics.

» La Société tiendrait, chaque année, indépen-

damment de ses séances mensuelles, une séance générale dans laquelle ces comptes lui seraient préalablement communiqués.

» Dans le sein de la Société serait choisi par le ministre de l'intérieur, sous l'approbation de Votre Majesté, un Conseil-général des prisons, composé de vingt-quatre membres. Le Conseil-général des prisons serait chargé de présenter au ministre de l'intérieur ses vues sur l'amélioration des prisons de France, sous tous les rapports matériels et moraux; de dresser, sous l'approbation du ministre, les réglemens généraux destinés à servir de base, soit à la discipline et au régime intérieur des prisons, soit aux améliorations de divers genres qui y pourront être successivement introduites; enfin, de recueillir, d'après le mode de correspondance déterminé par le ministre, tous les renseignemens et documens sur l'état des prisons du royaume qui seront formés par les commissaires des prisons départementales, afin de chercher, par la connaissance exacte et complète des faits, le moyen d'établir et de maintenir invariablement, dans toutes les prisons, l'application d'un même principe et d'un sys-

tème uniforme. Les commissions des prisons départementales dont je viens de parler seraient formées dans toutes les villes qui renferment une ou plusieurs prisons, ou maisons d'arrêt ou de détention ; le nombre de leurs membres serait de trois à sept, selon la capacité et le nombre des prisonniers qu'elle aurait à surveiller. Les membres de ces commissions seraient nommés par le ministre de l'intérieur, et, pour la première fois, sur la présentation des préfets de département ; le renouvellement s'opérerait ensuite par tiers, tous les cinq ans, et les nominations seraient faites par le ministre sur une liste triple des candidats, présentée par la commission elle-même. Le premier président et le procureur-général dans les villes où siège une cour royale, le président du tribunal de première instance dans les arrondissemens, feraient partie de ces commissions, comme membres supplémentaires ; le préfet dans le chef-lieu du département, et le sous-préfet dans les arrondissemens, seraient présidens des commissions. Les attributions des commissaires, en ce qui concerne l'administration et la surveillance intérieure des prisons, les renseigne-

mens à fournir sur la conduite des détenus, et leurs titres à la clémence de Votre Majesté, etc., etc., seraient réglés par des ordonnances de Votre Majesté, et par des instructions particulières. Enfin, dans le sein du Conseil-général des prisons, serait choisi par Votre Majesté, sur la présentation du ministre de l'intérieur, un Conseil spécial d'administration et de surveillance pour les prisons de Paris, maisons de détention et dépôts de mendicité qui en dépendent. Le nombre et l'importance de ces établissemens exigent une institution particulière, fondée sur les mêmes principes qui serviront de base à la création des commissions des prisons départementales, mais plus étendue, et régie par des réglemens spéciaux. L'établissement d'un Conseil de ce genre, pour l'administration des hôpitaux de Paris, a produit de grands et incontestables avantages. Le Conseil spécial des prisons ne pourra sans doute être assimilé au Conseil des hospices. La diversité des matières introduira nécessairement quelques différences, soit dans les attributions, soit dans l'organisation et les réglemens; mais il n'en existera pas moins entre les deux insti-

tutions une analogie réelle, et l'une pourra, à beaucoup d'égards, servir utilement de modèle à l'autre.

» En soumettant à Votre Majesté le projet d'ordonnance qui doit déterminer les attributions et les devoirs du Conseil spécial des prisons de Paris, j'aurai l'honneur de lui proposer en même temps la concentration de l'administration des prisons dans les mains d'un seul des deux préfets de Paris, le préfet de police. Cette administration est maintenant divisée entre le préfet de police et le préfet du département, et cette division entraîne, pour le succès des améliorations, des embarras et des lenteurs qu'il me paraît indispensable de faire cesser.

» Le premier président et le procureur-général de la cour royale de Paris, le président et le procureur du roi près le tribunal de première instance, siègeraient dans le Conseil des prisons de Paris, dont les membres ne cesseraient point de faire partie du Conseil-général des prisons du royaume.

» Les attributions du Conseil spécial pour les prisons de Paris seraient, en général, et sauf les

modifications que pourrait exiger le bien du service, analogues à celles des commissions des prisons départementales.

» Tel est, Sire, le plan sommaire de l'organisation qui me paraît le plus propre à assurer la bonne administration des prisons de France. »

Dans le discours prononcé à la séance d'installation par le vénérable duc de Plaisance, doyen des membres, on remarquait les passages suivans, que nous croyons devoir reproduire, car ils répondent victorieusement aux gens qui croient ou feignent de penser que la Société des Prisons n'est nullement nécessaire à la réforme de ce repaire de toutes les corruptions.

« Porter l'humanité dans le séjour du crime, y faire régner une justice sévère, mais une justice paternelle ; y entretenir l'ordre, la discipline, une surveillance incorruptible, des travaux ordonnés avec sagesse, ménagés avec prévoyance ; y établir enfin une véritable *éducation morale et religieuse*, tels sont nos vœux et nos devoirs.



» Dans ces tristes asiles sont des malheureux égarés par les passions, souvent par la misère et le désespoir, mais qui redeviendront libres et rendus à la société; d'autres qui, par une bonne conduite long-temps éprouvée, mériteront la clémence de leur souverain, et l'abréviation de leurs peines.

» Par d'anciennes habitudes, par l'effet d'une impérieuse nécessité, ont été jusqu'ici confondus les perversités de tous les degrés, les coupables de tous les genres, et ceux qui ont vieilli dans le crime, et ceux qui, emportés par une première erreur, sont encore sensibles à la honte et accessibles aux remords.

» Dans ce mélange fermentent et se développent tous les germes impurs, toutes les inclinations malfaisantes.

» Dans la réclusion même, sous le poids des travaux qui leur sont imposés, ces hommes peuvent être encore dangereux. Ils peuvent l'être; ils le sont en effet, surtout dans des villes immenses où se rendent de tous les départemens de la France et de tous les points de l'Europe la lie et l'écume des nations.

» Des complots peuvent se former au milieu

d'eux, qui alarment la sécurité publique et la sécurité particulière; des trames y être ourdies, qui s'étendent d'un bout du royaume à l'autre.

» Un magistrat, distrait par une multitude d'autres fonctions, ne pouvait suffire seul à cette vaste administration; le temps, les moyens, manquaient à ses projets d'amélioration, les instrumens à sa surveillance; ses agens les plus fidèles ne pouvaient qu'exercer des rigueurs et obéir à des réglemens inflexibles; d'autres, corrompus par l'avidité du gain, nourrissaient pour leur intérêt les abus et les vices.

» L'autorité ne sera plus seule à lutter contre les difficultés; tous ceux qui ont le cœur français accourront à son aide, et s'empresseront de lui offrir le tribut de leurs pensées et de leurs moyens.

» Un esprit nouveau pénétrera dans le séjour des peines; les âmes les plus dégénérées, les vétérans même du crime, ne seront pas insensibles à l'intérêt que le souverain et l'élite des citoyens prendront à leur sort; environnés à chaque instant des preuves de cet intérêt touchant, ils renaîtront aux sentimens de la na-

ture ; ils commenceront à gémir des crimes qui les ont séparés de cette société dont ils ressentiront encore les bienfaits.

» La religion nous prêtera ses secours ; des Vincent de Paul, des Fénelon, des ministres des cultes, animés du même zèle, pénétreront dans ces tristes demeures, et y porteront le repentir et les consolations. »

Peu de temps après l'organisation de la Société Royale, le ministre de l'intérieur, M. de Cazes, choisit dans son sein une commission pour s'occuper de *l'instruction primaire des détenus*.

Voici l'extrait du rapport de cette commission (1).

MESSIEURS,

« La commission d'instruction morale et religieuse vous a présenté, dans la séance dernière, le tableau des résultats heureux qu'il

(1) Composée de MM. le maréchal duc d'Albufera, le duc de Breglie, le comte de Saint-Aulaire, le comte de Laborde, adjoint et rapporteur.

était possible d'attendre d'un système d'ordre et de discipline dans les prisons, et de l'influence de la religion et de la morale dans tout ce qui concerne la réformation des prisonniers. Il ne restait plus à votre commission d'instruction primaire, que de rechercher quels sont les meilleurs moyens matériels et intellectuels de contribuer à cette grande entreprise; car il ne faut pas se le dissimuler, quel que soit le zèle des personnes respectables qui s'y consacreront, quelle que soit la puissance de leurs discours ou de leur exemple, ils ne réussiront qu'imparfaitement si, dans l'intervalle de leur instruction, les individus auxquels ils s'adressent n'ont aucun moyen de se rappeler leurs leçons, de se fortifier par la lecture de leurs préceptes, et de résister ainsi au retour des penchans vicieux, aux conversations dangereuses surtout, qui ne balanceraient que trop puissamment les impressions salutaires qu'ils auraient reçues.

» L'instruction élémentaire et la lecture de bons livres, qui en est la conséquence, sont les seuls moyens de perpétuer les bonnes doctrines, de distraire l'être égaré ou coupable de

sa tendance vers le mal, de le relever à ses propres yeux ; en un mot , de créer en lui un changement favorable à toute amélioration. L'homme qui ne sait ni lire ni écrire est , en quelque sorte , placé dans une situation inférieure à celle des gens qui l'entourent. Il semble qu'il lui manque un sens dont les autres sont doués ; il est sans cesse sous le joug d'une imperfection qui l'afflige , l'humilie et le tourmente ; s'il la surmonte par l'habitude ou la résignation , elle reparait bientôt pour arrêter tous les progrès qu'il voudrait faire dans ses travaux ou l'avancement qu'il pourrait espérer dans sa carrière ; elle fait plus , elle le rend , par l'oisiveté et le défaut de lumières , accessible à toutes les séductions , et le jouet de toutes les erreurs. Il faut qu'il en soit ainsi , et que l'instruction ait une grande influence sur le moral de tous les peuples , puisqu'il est prouvé que les pays où elle est le plus généralement répandue sont ceux où il se commet le moins de crimes et de vols. Les faits se pressent à l'appui de cette vérité ; mais vous penserez sans doute , Messieurs , qu'ils ne sont point applicables au sujet qui nous occupe , c'est-à-dire à la réforme

des prisons, ou autrement à l'éducation des adultes en général. Vous demanderez alors si le don de l'instruction dans un âge avancé est aussi puissant pour réformer les inclinations vicieuses qu'il l'aurait été dans l'enfance pour les prévenir. La question est grave, et n'a pas encore été traitée; mais l'expérience et les faits se sont déjà chargés de la résoudre. Une société pour l'instruction des adultes s'est formée depuis long-temps, en Angleterre, dans le canton de Maidenhead, sous la présidence de lord Granville; une autre, dans le même but, a été établie à Lanark par les soins de M. Owen. Des écoles d'adultes ont été fondées partout dans ces deux cantons; et il n'est plus un cultivateur ou un ouvrier qui n'y soit complètement instruit. Le résultat a été un changement remarquable dans les mœurs et les habitudes de toute la population. Les mêmes effets ont eu lieu dans les prisons de la marine anglaise par l'introduction de l'enseignement élémentaire à bord des pontons. Sur le seul Bellérophon, où se trouvaient quatre cent cinquante détenus, deux cents ont suivi avec exactitude l'école, et ont appris à lire la Bible et à écrire correcte-

ment. Dès ce moment, leur caractère a singulièrement changé, et une différence sensible, presque une ligne de démarcation, s'est établie entre eux et leurs compagnons. Il en sera de même, sans aucun doute, dans nos prisons, par l'introduction de l'enseignement élémentaire; et la seule réflexion, sans l'appui même des exemples, suffirait pour s'en convaincre. En effet, les malheureux renfermés dans ces demeures, sans consolation, sans soutien, ne regarderont-ils pas comme un bienfait l'acquisition d'un genre de supériorité qu'ils n'auraient pu espérer dans le monde? Ne seront-ils pas touchés de ce moyen de salut, d'espérances, que leur offre une main secourable dans leur abandon? Et s'ils peuvent croire à un meilleur sort, s'ils se sentent les droits d'y prétendre, n'est-il pas vraisemblable qu'ils éprouveront en même temps le désir de s'en rendre dignes? Persuadée donc des avantages de l'instruction élémentaire pour la réforme des prisons, votre commission a dû s'attacher à choisir parmi les différentes méthodes d'enseignement celles qui lui paraissaient les plus applicables à ce but; et quoique portée par une prédilection bien

naturelle en faveur de la nouvelle méthode, dont la supériorité est évidente, elle s'est défendue d'un choix trop précipité à cet égard, en raison de l'opposition, ou seulement des doutes que manifestent encore sur ce point un assez grand nombre de personnes respectables.

» Vous jugerez, messieurs, si les raisons qui l'ont déterminée dans son choix sont suffisamment motivées. Il existe, vous le savez, plusieurs méthodes d'enseignement élémentaire sous le nom d'enseignement individuel, enseignement simultané, et enseignement mutuel. La première, qui consiste à faire répéter chaque élève séparément, n'est guère applicable à une école nombreuse ou à une instruction rapide. La seconde, qui partage l'école en plusieurs subdivisions, est plus parfaite, mais elle occasionne encore la perte de beaucoup de temps, parce qu'elle force toutes les subdivisions à rester oisives, lorsqu'on fait répéter une d'elles, et la perte de temps dans une prison ne peut qu'être très préjudiciable, parce qu'elle a lieu aux dépens du travail des détenus, seul moyen qu'ils possèdent d'adoucir leur sort.



Cette méthode a de plus, pour les hommes d'un certain âge, un grave inconvénient, c'est d'exposer à la risée des élèves plus avancés ceux qui sont encore aux premières lettres; et c'est sans doute cette circonstance qui a le plus contribué jusqu'à présent à dégoûter de revenir aux études élémentaires les hommes qui avaient eu le malheur de dépasser l'enfance sans s'y être adonnés. *L'enseignement mutuel* éloigne tous ces obstacles, aplanit toutes ces difficultés. Son principe, qui consiste à réunir dans la même classe ceux qui ont juste le même degré d'instruction, et à mettre en mouvement toutes les classes à la fois, excite vivement l'émulation sans jamais blesser l'amour-propre. Il épargne le temps, l'ennui, la peine, et évite de plus le ridicule.

» Placés les uns près des autres, comme dans un atelier, instruits par des moniteurs qui font l'office de contre-mâtres, les hommes de tous les âges ne voient, dans l'étude de la lecture et de l'écriture, que l'apprentissage d'un second talent utile, d'un nouveau métier semblable à tout autre art mécanique, mais d'une importance bien supérieure; d'un talent qui leur

ouvre le domaine de la pensée, qui développe leur intelligence, et qui est déjà pour eux une source de plaisirs avant d'en être une de bien-être; ils ont à peine dépassé les premières classes, ce qu'ils font en quelques semaines, qu'ils perdent toute crainte de difficultés qui leur auraient paru insurmontables par les anciens procédés; mais cette méthode n'est pas seulement importante pour les connaissances usuelles, elle est encore d'un avantage inappréciable pour perfectionner l'éducation tout entière.

» De même que les élèves sont divisés en classes suivant leur degré de capacité, de même les leçons qu'on leur donne, les modèles qu'on place sous leurs yeux, sont proportionnés à leur degré d'avancement; mais au lieu d'employer des livres élémentaires, en général compliqués et abstraits, on a imaginé d'établir toute l'instruction sur environ cent cinquante tableaux, qui contiennent, les premiers, les syllabes et les vocabulaires; les autres, une suite de lectures graduées, depuis les phrases courtes et faciles jusqu'à des morceaux d'histoire; cette sorte de tableaux, sous l'apparence d'un simple mécanisme d'enseignement, peut

présenter un système complet d'instruction morale et religieuse, et en même temps les principes élémentaires des travaux de chaque profession : aussi en a-t-on profité pour faciliter l'instruction de différens états. Les tableaux qui servent aux écoles de la gendarmerie de Paris contiennent les formules des procès-verbaux et réglemens usités dans ce corps; et les gendarmes apprennent à la fois leur métier et les connaissances nécessaires pour s'y distinguer. Notre président, qui a été témoin d'une de leurs séances, en a témoigné hautement sa satisfaction à M. le préfet de police. C'est d'après ce même principe qu'il a été composé pour les écoles régimentaires un abrégé de l'histoire militaire de la France, et une suite de faits d'armes, de mots heureux de soldats français, qui ne peuvent qu'exciter l'émulation des jeunes guerriers qui sont appelés à suivre leurs traces. Un travail de ce genre serait d'une grande utilité dans les prisons; il contribuerait, plus que tout autre moyen, à graver dans la mémoire des détenus des exemples de vertu, de fidélité et d'hon-

neur qui, appris ainsi, ne s'oublie jamais, et se reproduit sans cesse à la pensée.

» D'après ces différentes considérations, nous vous proposons, messieurs, d'adopter, pour toutes les prisons, l'enseignement mutuel, en faisant à la méthode les changemens qui conviennent aux différences d'âge et de sexe; nous pensons que, sous ce point de vue, on peut diviser tous les détenus en trois catégories : 1<sup>o</sup> les prisonniers depuis l'âge de dix-huit jusqu'à soixante; 2<sup>o</sup> les femmes condamnées et les détenues par mesure de police, de l'âge également de dix-huit à soixante; 3<sup>o</sup> les enfans de l'un et de l'autre sexe de dix-huit ans et au-dessous, etc. »

M. le rapporteur jette un coup d'œil sur les écoles d'adultes, et continue ainsi : « Les premières écoles de ce genre ont pris naissance dans quelques régimens de l'armée (1). Informé de leurs succès, le ministre de la guerre résolut d'en étendre le bienfait à tous les corps; il institua à Paris un cours normal qui répandit bientôt la méthode dans toutes les légions, où

(1) Voyez le *Manuel des Écoles regimentaires*.

elle fut adoptée avec empressement, et aujourd'hui plus de 30,000 hommes distribués en quatre-vingt-douze écoles reçoivent l'instruction élémentaire, et avant un an, il en sera de même dans toute l'armée. Les vieux soldats décorés de plusieurs chevrons sont assis à côté de jeunes conscrits, et plusieurs d'entre eux ont déjà été faits sergens, grade qu'ils avaient mérité depuis long-temps par leurs services, mais qu'ils n'avaient pu occuper faute de la connaissance des élémens des lettres. D'après les états envoyés par les corps, on sait à présent qu'il ne faut que dix jours au soldat le moins intelligent pour passer d'une classe à une autre, et par conséquent, huit mois au plus pour parcourir les vingt-quatre classes, et apprendre parfaitement à lire, écrire et compter. Afin d'encourager davantage les travaux de ces écoles, le ministre a accordé de légères gratifications pour chaque nature de progrès.» M. le comte de Laborde donne, sur les dépenses, les détails que nous avons déjà soumis à nos lecteurs, et continue ainsi :

« Votre commission, messieurs, vous propose d'adopter absolument le même système

pour les écoles des prisons, si le gouvernement en autorise la fondation, et de vous servir provisoirement du manuel qui a été composé pour les régimens et les adultes en général. Ce manuel ne renferme rien qui caractérise particulièrement une instruction militaire ; il est simplement l'exposé fidèle de la méthode, dégagée seulement des exercices minutieux et des pratiques qui ne conviennent qu'à l'enfance.

» La fondation d'une école dans chaque prison serait prompté et peu dispendieuse ; la dépense se montera à 800 francs au plus pour les frais du premier établissement, et à 300 fr. d'entretien annuel. Voici comment on pourra procéder à cet égard. Sitôt que le local serait disposé, le préfet du département où serait la prison demanderait au commandement de la 1<sup>re</sup> division militaire ou de la légion la plus prochaine de permettre à un officier et à un sous-officier de venir organiser l'école, et la diriger pendant un mois environ. Ceux-ci choisiraient les moniteurs parmi les détenus sachant lire et écrire, et il s'en trouve toujours un nombre plus que suffisant. Sitôt que les

moniteurs seraient instruits, celui d'entre eux qui aurait le mieux rempli les fonctions de moniteur-général, si du reste sa conduite n'avait rien de répréhensible, pourrait être préposé pour la direction de l'école, sous la surveillance d'un des gardiens, qui ne serait présent que pour le maintien du bon ordre (1).

» Les récompenses consisteraient, outre les gratifications, à être noté favorablement sur un livret que chaque détenu devrait avoir, et qui pourrait, à la fin de l'année, entrer pour quelque considération dans les diminutions de peine que Sa Majesté s'est réservé d'accorder au jour de sa fête. Elles consisteraient également à jouir de la lecture d'un certain nombre d'ouvrages choisis qui seraient prêtés alternativement aux détenus qui auraient suivi le cours de l'école, et dont on laisserait la garde et la disposition au concierge. Toutes ces considérations réunies, on ne peut douter du bien que produiraient les écoles, et de l'empressement que les détenus auraient à y assister; il

(1) L'expérience prouve, à Montaigu, qu'il faut un maître pour diriger l'école, et que cet instituteur doit même avoir beaucoup de fermeté. (Voyez les devoirs qu'il doit remplir.)

pourrait même en être établi dans les prisons des prévenus, si les locaux le permettaient. Plusieurs de ces individus restent renfermés six et sept mois, quelques uns même un an; mais dussent-ils n'y passer que deux mois, ils auraient le temps de parcourir trois ou quatre classes, qui les avanceraient déjà beaucoup pour l'ensemble de leur instruction. La méthode nouvelle a l'avantage d'opérer graduellement et de fixer si bien les leçons dans la mémoire, qu'on peut reprendre un cours, à plusieurs mois d'intervalle, au point où on l'a quitté; les exemples en sont fréquens dans les écoles régimentaires. Les prisonniers mêmes qui savent déjà lire et écrire trouveraient encore de l'avantage à suivre le cours de l'enseignement; les uns pour se perfectionner dans l'orthographe par l'épellation par cœur et la dictée syllabique; les autres pour se former à l'écriture nouvelle, adoptée dans toutes les écoles de France, c'est-à-dire la cursive à double plein, sans déranger la main, qui produit un bel effet, et formera un jour notre écriture nationale.

» L'instruction primaire, dans les prisons de



femmes, ne présentera pas moins d'intérêt que dans les autres ; ses résultats seront peut-être plus marqués , parce qu'ils s'étendront sur un plus grand nombre d'objets. La méthode d'enseignement mutuel , dans les écoles de filles , comprend la lecture , l'écriture et le calcul ; mais, de plus , l'apprentissage de tous les ouvrages de couture et de tricot, depuis l'ourlet jusqu'à la reprise des tissus les plus fins ; depuis la couverture de laine jusqu'au point à jour de mousseline. Les heures sont distribuées de manière à ce que , simultanément, les progrès soient aussi rapides dans un travail que dans l'autre ; et on ne saurait trop insister pour qu'une école de ce genre soit établie dans chaque prison de femmes. Les exercices seraient semblables à ceux des écoles actuelles de jeunes filles, avec quelques modifications dans le manuel analogues à l'âge et à la situation des détenues, et en retranchant tout ce que ces exercices ont de puéril et de minutieux. De nouveaux tableaux de lecture pourraient être composés pour ces écoles, et renfermeraient des exemples de vertu et de fidélité dans toutes les conditions, des maximes sur les devoirs des

mères de famille, l'éducation des enfans, et les obligations ordinaires de la vie domestique. Les dépenses de ces établissemens seraient les mêmes que pour ceux des prisonniers, les détenues devant se munir à leurs frais d'aiguilles, de fil et de morceaux d'étoffe. On ne peut douter que les connaissances si rapides et si variées que donne le nouveau mode d'enseignement ne procurent aux détenues le moyen de gagner leur vie plus facilement en sortant de prison, ou de se placer d'une manière plus avantageuse. Sans parler des condamnées à perpétuité ou à terme, les prisons sont remplies de femmes sans état, de filles publiques, qui n'ont souvent l'aversion du travail que parce qu'elles n'en ont point la capacité, et que, par conséquent, elles n'en connaissent point les avantages. On les occupe ordinairement à carder de la laine ou à plumer du coton, ce qui ne leur donne point un état, et ne leur procure aucun moyen de changer de conduite, en supposant qu'elles en eussent la volonté; c'est donc les corriger que de les instruire. Du reste, on observerait à leur égard les mêmes réglemens qu'avec les autres prisonniers, et l'on ferait également entrer

leur assiduité aux écoles en considération, pour abrégér, s'il y avait lieu, le temps de leur détention.

» Si nous avons proposé la méthode d'enseignement mutuel pour les prisonniers de tout âge, à plus forte raison pensons-nous qu'elle est appliquée aux autres enfans des deux sexes, pour qui elle a été inventée, et qui lui doivent des succès si marqués ; partout où elle est introduite dans les prisons , elle a produit de bons effets. M. le préfet de la Seine a établi une semblable école dans le dépôt de Saint-Denis, et les enfans y font des progrès rapides. Ce serait peut-être ici l'occasion, messieurs, de revenir sur la question importante de la réforme morale dans les prisons ; car la méthode d'enseignement la plus parfaite n'est jamais qu'un mécanisme qui ne peut s'étendre au-delà des facultés intellectuelles, et quelque perfection qu'on lui donne, elle ne produira jamais que de faibles effets sur les sentimens d'êtres corrompus , si l'on n'y joint la surveillance continuelle , l'application constante de personnes éclairées et dévouées par état à cette pénible fonction. Mais il n'est point dans nos

vues de traiter cette question, sur laquelle vous avez déjà entendu un rapport intéressant.

» Nous avons dû nous borner à vous retracer les avantages de l'instruction primaire établie avec ordre et intelligence dans les prisons. Ce bienfait est le présent le plus important que l'administration puisse faire aux malheureux qui languissent dans ces demeures, et celui dont ils seraient un jour le plus reconnaissans. Avant même d'en jouir, ils vous sauraient déjà gré de les en avoir crus dignes, d'avoir montré par là que vous ne désespériez pas de leur avenir. Ils penseront avec reconnaissance qu'au sortir de ce lieu d'opprobre ils pourront encore se présenter dans leurs familles, dans leurs communes, parce qu'ils y apporteront un talent acquis, qui balancera la répugnance qu'on aurait à les recevoir, et effacerait peut-être même le souvenir de leurs égaremens. Cette idée est venue à l'esprit de tous les détenus de la prison de Montaigu, lorsqu'on leur a fait connaître qu'il allait être établi parmi eux une école où, par de nouveaux procédés, ils apprendraient en peu de temps à lire, écrire et compter; ils ont pensé qu'ils rentreraient alors

dans leurs corps avec une sorte d'avantage qui pourrait faire oublier leurs fautes, ou qu'ils montreraient qu'ils ont mis à profit le temps de leur détention. Tous, d'un commun accord, se sont fait inscrire pour les travaux de l'école, et ils ont témoigné leur reconnaissance de cette faveur inattendue. Il en serait de même dans toutes les prisons, messieurs, et des hommes, aujourd'hui grossiers et sauvages, éclairés par l'instruction, élevés au-dessus d'eux-mêmes par le développement de leurs facultés, pourront encore sentir le prix qu'ils avaient dédaigné. Pénétrée de cette vérité, votre commission conclut ce rapport en vous soumettant le vœu :

» 1° Qu'il soit disposé dans toutes les prisons d'hommes et de femmes au-dessus de quatre cents individus, un local pour l'établissement d'une école d'enseignement mutuel;

» 2° Que l'on adopte provisoirement dans ces écoles le manuel et les tableaux en usage dans les écoles régimentaires, ainsi que l'écriture cursive française, et le dessin linéaire;

» 3° Que des fonds spéciaux soient affectés annuellement à raison de 300 fr. par école,

pour l'entretien des locaux et les rétributions accordées aux élèves, d'après le tarif des écoles régimentaires ;

» 4° Que les écoles de femmes puissent comprendre tous les ouvrages de couture et de tricot, afin que les détenues acquièrent à la fois des connaissances et des talens ;

» 5° Que votre commission d'instruction morale et religieuse veuille bien se réunir à la commission d'instruction primaire, pour aviser à la composition des tableaux propres aux écoles des prisons, et qui feraient suite aux syllabaires et vocabulaires des écoles actuelles. »

Certes, ces vues étaient excellentes, et personne n'oserait en méconnaître l'utilité. J'ai publié, en 1822, un manuel qui renferme tous les détails nécessaires pour la formation des écoles de prisons. Le manuel et les écoles sont restés dans l'oubli, et les détenus dans la plus complète ignorance.

Espérons que M. le comte de Montalivet s'empressera de réorganiser, sous la présidence de M. le duc d'Orléans, une institution qui ne coûte rien à l'État, et dont les résultats moraux

répondent si bien aux généreuses inspirations du roi et de son auguste famille.

En cessant de parler de la Société Royale, nous ne devons pas oublier de signaler à la reconnaissance publique ses plus anciens membres : MM. de Cazes, de Barbé-Marbois, de Choiseul, Pasquier, Doudeauville, de Montmorency, d'Albuféra, de Broglie, de Laborde, etc., dont le zèle et les travaux ont été si fructueux pour l'amélioration des prisons.





## Chapitre Huitième.

---

### SOCIÉTÉ POUR LE PATRONAGE DES JEUNES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

\*

C'est sous l'administration de MM. Baude et Vivien, préfets de police, que cette société s'est organisée. MM. Christophe-Moreau, et son successeur, M. O. Dufresne, inspecteur-général des prisons, auxquels ces maisons doivent d'importantes améliorations, ont concouru avec un zèle qui les honore aux succès de cette précieuse fondation. Un digne magistrat, M. Bé-

renger, en est le président, et d'honorables citoyens ont voulu s'associer au bien que ne peut manquer de produire la paternelle sollicitude de ces bienfaiteurs de l'enfance captive.

A la dernière assemblée générale on remarquait MM. de Montalivet, ministre de l'intérieur, de Rambuteau, préfet de la Seine, de Gasparin, Martin (du Nord), procureur-général, et un grand nombre de magistrats, députés, savans, etc. On doit donc espérer que le ministre de l'intérieur, frappé des avantages du *patronage* accordé aux jeunes libérés, s'empressera d'accorder le même bienfait aux adultes placés dans une semblable situation, et alors il reconnaîtra l'importance de réorganiser la Société royale des Prisons. Un plus long ajournement serait déplorable, et M. de Montalivet ne voudra pas renoncer à l'honneur de réparer l'oubli impardonnable de ses prédécesseurs.

Nous ne pouvons mieux faire, pour donner une juste idée des résultats heureux des travaux de la Société des jeunes libérés, que de mettre sous les yeux du lecteur un extrait des documens communiqués à l'assemblée générale du 12 juin de cette année.

L'honorable président s'est exprimé ainsi :

« Une expérience de trois années nous a appris qu'il en était de la pensée de réforme à laquelle nous nous sommes voués, comme de tout ce qui porte en soi un principe de haute utilité sociale. Pour des œuvres de cette nature, l'existence c'est le progrès. Du moment où la Société s'est formée, elle n'a pas cessé de grandir et de s'étendre; une marche plus assurée, un concours plus nombreux, plus actif et plus efficace; un assentiment plus marqué de l'opinion publique, tels sont les signes infail-  
libles auxquels se manifeste cette prospérité toujours croissante; et le temps n'est pas loin où les plus incrédules seront convaincus de la possibilité de cette régénération morale, qui relève de jeunes êtres, victimes de la fragilité de leur âge, de la déchéance qu'ils ont encourue; leur restitue à la fois le suffrage de leur conscience, l'estime de leurs semblables, l'appui des hommes de bien; les réconcilie, en un mot, avec Dieu, avec la société, avec eux-mêmes. Il est en effet démontré pour nous désormais, qu'il n'est pas de vicieux penchant, si invétéré qu'il soit, qui ne cède tôt ou tard à

des habitudes de travail, d'ordre et de subordination; aux réflexions salutaires que favorise la stricte observation du silence; à l'influence des bonnes doctrines, aidées de l'encouragement des bons exemples; enfin, à ce contentement secret du cœur qui, en faisant connaître tout ce que présente d'attrait le sentiment du devoir, révèle en même temps tout ce qu'il a de puissance!

» Il nous est également démontré que, lorsqu'après l'expiration de sa peine, le condamné n'est pas abandonné à lui-même; qu'il est, au contraire, surveillé avec sollicitude, soutenu avec intérêt, protégé par d'utiles conseils, des soins officieux; une intervention tutélaire, il s'honore de ce patronage qui le relève à ses propres yeux comme aux yeux des autres, et le prix secret qu'il y attache l'invite et l'aide à s'en rendre digne!

» Pour nos jeunes enfans le problème est donc à peu près résolu; il le sera complètement, j'ose l'affirmer, lorsqu'aux moyens disciplinaires employés jusqu'ici, et déjà si efficaces, l'administration aura joint celui dont sa bienveillante sagesse reconnaît la force, je veux dire l'ensei-

gnement moral et religieux, véritable fondement de toute réforme solide et durable!

» Ce fut en 1830 que l'Administration, frappée de la démoralisation à laquelle étaient exposés les jeunes prévenus ou condamnés, renfermés dans les diverses prisons de Paris, où le contact des hommes avancés dans le mal achevait de les corrompre, eut la pensée de les arracher à cet enseignement du vice, et de les réunir dans une maison spéciale pour les soumettre à une discipline régénératrice.

» Placés d'abord à Sainte-Pélagie, ils ne tardèrent pas à être transférés dans la prison des Madelonettes qui prit alors le caractère d'une maison pénitentiaire.

» Cette jeune population, qui avait été de si bonne heure livrée sans défense à toutes les passions mauvaises dont une éducation perverse avait développé le germe et accru la violence, se montra d'abord turbulente, insubordonnée, impatiente de toute discipline; dans les premiers temps il fallut déployer une grande sévérité; plusieurs même furent renvoyés dans les autres prisons, comme tout-à-fait incapables de revenir au bien, comme propageant par la con-

tagion de l'exemple cette corruption désespérée, et entretenant dans la maison un esprit d'agitation et de révolte qu'à défaut de cette mesure on n'eût pu étouffer qu'en employant les moyens les plus rigoureux.

» Mais insensiblement toutes ces semences de désordre disparurent; une fermeté persévérante en triompha, et la maison prit un autre aspect.

» Les détenus furent distribués dans plusieurs ateliers; un travail continu occupa leur activité, et donna à leur intelligence une utile direction; l'observation rigoureuse du silence empêcha entre eux ces communications dont le danger a été trop souvent signalé, et les habitua à faire un salutaire retour sur eux-mêmes. Pour compléter le système, il eût fallu ajouter à ces améliorations l'isolement de chaque détenu pendant la nuit; malheureusement le local ne renfermait qu'un petit nombre de cellules qui ne purent être affectées, pendant les heures consacrées au repos, qu'aux plus jeunes enfans, à ceux au-dessous de treize ans.

» Jusque là l'Administration, en procurant du travail aux détenus, n'avait occupé que leurs

mais; en 1832 elle voulut cultiver leur esprit, et les faire participer à ces moyens d'instruction qui, dans l'état actuel de la société, deviennent un besoin pour toutes les classes. Une école d'enseignement élémentaire s'ouvrit donc dans la maison, elle fut suivie avec ardeur; et bien que le traité avec l'entreprise générale des travaux ne permit d'accorder aux enfans qu'une heure et demie d'étude par jour, lorsqu'il en est accordé sept aux écoles élémentaires de Paris, et que les maisons de refuge en Prusse en ont quatre, dont la première est toujours consacrée à l'instruction religieuse, ils profitèrent assez pour faire supposer quels seraient leurs progrès, si la classe était ouverte pendant plus de temps.

» Les détenus entrent dans la maison pénitentiaire à un âge où les impressions sont faciles, où un certain abandon du cœur joint à cette ardeur d'imagination qui, quoi qu'on en ait dit, se passionne plus naturellement pour la vérité que pour le mensonge, donne aux instructions morales une autorité toute-puissante.

» C'est au-dessous de seize ans qu'ils sont admis au pénitencier, soit à titre de condamnés,

soit comme simples prévenus, soit par mesure administrative.

» Il en est qui ont à peine atteint leur huitième année; mais comme une fois condamnés ils accomplissent leur peine entière dans la maison, ils y restent quelquefois jusqu'à vingt ans. Ainsi c'est entre ces deux âges que s'écoule la vie pénitentiaire.

» Ils sont partagés en deux divisions; celle des jugés et celle des prévenus: les dortoirs, les ateliers, les cours pour les récréations, tout est distinct entre ces deux catégories; il n'y a de commun que le réfectoire; c'est un inconvénient dû à la localité, mais il est atténué par l'observation sévèrement maintenue du silence pendant la durée des repas.

» Les détenus par mesure administrative sont confondus avec les jugés; cette classe se compose d'enfans abandonnés qui demandent un asile à l'Administration et qu'elle recueille à titre d'hospitalité. Ceux-là inspirent un grand intérêt, car ils ne sont què malheureux: on n'a à leur reprocher aucun acte reprehensible; aussi sont-ils libres dès qu'ils ont gagné, par leur travail dans la maison, la somme nécessaire pour



pouvoir subsister pendant un mois, ou lorsque leur famille ou des personnes qui prennent pitié de leur sort les réclament. Ils le deviennent encore lorsque la Société leur donne un patron, ce qu'elle ne fait qu'avec circonspection ; il faut pour cela que, par leurs progrès dans les ateliers et à l'école élémentaire, ils aient acquis une instruction suffisante, et donné des preuves de leur persévérance à apprendre une profession.

» Quatorze ateliers sont en activité dans la maison : trois n'ont d'autre objet que d'occuper les enfans qui, par le peu de durée de leur détention, ne pourraient le faire avec avantage pour leur instruction ; ils occupent aussi les prévenus jusqu'au moment de leur jugement.

» Onze ateliers offrent aux condamnés un enseignement industriel plus ou moins fructueux ; les uns ont l'avantage de former des ouvriers qui, quelque part qu'ils aillent résider, pourront trouver à gagner leur vie ; d'autres ont pour objet des arts qui exigeront de la part de nos jeunes gens l'obligation d'habiter de grandes villes, parce que là seulement existera pour eux la possibilité d'en tirer parti.

» Vous avez sous les yeux, messieurs, divers produits de ces ateliers; ils vous montrent quelle est l'aptitude de nos détenus et ce qu'on peut attendre de leur intelligence. Il est certain que si leur instruction pouvait se compléter dans chacune des professions qu'on cherche à leur apprendre, leur avenir donnerait peu d'inquiétudes, car il n'en est aucune dans laquelle un ouvrier habile ne puisse espérer de gagner de 3 jusqu'à 5 et même 6 fr. par jour.

» Mais je n'oserais assurer que nos jeunes gens se perfectionnent assez pour acquérir un état, ou même pour y persévérer à leur sortie du pénitencier; ce qui le prouve, c'est que la plupart en changent lorsqu'ils obtiennent leur libération, ou s'ils persistent, ils se voient obligés de recommencer un apprentissage pour lequel on leur tient peu de compte du temps qu'ils y ont déjà employé. Cela ne viendrait-il pas de ce qu'en général on ne varie pas assez leurs travaux? Ainsi, l'enfant qui est placé dans l'atelier de serrurerie fait toute l'année la même pièce; on pourrait en dire autant de quelques autres; sans doute le jeune ouvrier confectionne avec plus de perfection l'objet dont le travail

pour lui se répète chaque jour, mais dans l'ignorance où le place ce travail, exclusif des autres parties de sa profession, il est hors d'état, quoiqu'il ait passé long-temps dans l'atelier, de se créer par là des moyens d'existence.

» D'autres ateliers, tels que ceux de peintures sur verres et de fourchettes de parapluie, apprennent peu de chose et ne présentent réellement pas de sérieuses ressources pour l'avenir.

» Ceux où les détenus acquièrent des professions véritablement profitables, et dans lesquels ils peuvent, jusqu'à un certain point, compléter leur instruction, sont ceux de tourneurs en chaises, de menuisiers, de tabletterie, de cordonniers, et de fouëts et cravaches; aussi sommes-nous très heureux, lorsque nos enfans y ont été occupés pendant un temps assez long; leur placement, au moment de leur libération, nous devient plus facile.

» Néanmoins, quelque incomplet que puisse être l'enseignement industriel que reçoivent les jeunes détenus, on remarque chaque année un perfectionnement progressif dans leurs travaux manuels, ce qui est prouvé par l'accroissement

très sensible du produit de ces travaux. Ainsi, en 1834, le produit net fut de 28,877 fr. ; il a été, en 1835, de 36,060 fr., et de 12,640 fr. pendant les quatre premiers mois de 1836.

» Ce produit se divise en trois parts, comme dans les maisons centrales de détention : l'une demeure acquise à l'entrepreneur, l'autre forme une masse qui, réunie dans une caisse particulière à la préfecture de police, est restituée à l'enfant au moment de sa libération ; la troisième part forme ce que, dans les autres prisons, on appelle le denier de poche. Précédemment celle-ci était remise tout entière chaque semaine au détenu pour se procurer les douceurs que sa position pouvait lui faire désirer : on a reconnu que cet argent se consommait sans fruit, et depuis deux ans la moitié seulement en est donnée ; l'autre moitié est versée dans une caisse tenue par le directeur, et employée, à mesure des besoins du détenu, en achat d'objets propres à son usage et que l'Administration ne fournit pas.

» Cette moitié s'accroît encore des retenues que le directeur fait sur l'argent remis en espèces à l'enfant, lorsque sa conduite peu régulière a

donné lieu à ce genre de punition ; elle s'accroît enfin lorsque, par esprit d'économie, les détenus font volontairement l'abandon d'une partie de leur denier de poche. Il est ainsi versé chaque mois dans la caisse des dépôts environ 600 fr. Depuis deux ans qu'elle est instituée, elle a reçu 16,850 fr., dont près de la moitié, 8,694 fr., a été restituée aux déposans au moment de leur sortie, et a accru leur masse ; 6,206 fr. ont été fournis pendant la détention, en effets, et le reste, ou 1,961 fr., en argent.

» L'établissement de cette caisse est un véritable bienfait, en ce qu'elle permet d'employer à des objets utiles ou à l'accroissement des masses une partie des sommes qui se gaspillaient auparavant et se perdaient en frivolités ou en gourmandises.

» Outre ce qu'on leur remet en argent, nos enfans reçoivent encore quelques gratifications à titre de récompense, lorsqu'ils ont été les premiers dans les ateliers et à l'école, ou qu'en général on a été satisfait de leur conduite. Jusqu'à présent il leur a été distribué à ce titre 50 fr. par mois, savoir : 10 fr. dans les ateliers, 25 fr. à l'école, et 15 fr. pour leur bonne conduite ; c'est

la Société de patronage qui fait les frais de cette distribution ; comme elle est jugée insuffisante, et qu'on croit qu'il serait utile d'augmenter ce moyen d'encouragement, la Société portera cette somme à 75 fr. par mois.

» J'ai parlé, messieurs, de l'École élémentaire, ce n'est qu'au mois de juillet 1832 qu'elle fut ouverte ; à l'heure qu'il est, 331 élèves suivent les leçons de lecture et d'écriture ; chacun de ces deux enseignemens se compose de 8 classes. Sur ces 331 élèves, 60 environ méritent d'être signalés par leur application et leurs progrès ; leur intelligence est peu commune, et ils deviendraient sûrement des sujets très distingués, s'ils se trouvaient dans une position sociale qui permit de donner plus de développement à leur éducation. Les progrès de 170 autres sont moins marqués ; leur application laisse à désirer ; néanmoins le bien de leur part l'emporte sur le mal ; le reste, c'est-à-dire une centaine environ, fait naître le regret qu'un temps plus long ne puisse être consacré à leur instruction, soit que le peu de satisfaction qu'ils donnent provienne d'une intelligence peu avancée, soit qu'on doive l'attribuer à l'impétuosité ou à la légèreté de leur

caractère, soit enfin qu'on n'ait pu faire encore disparaître les vices de leurs premières années ; aussi est-ce pour ces derniers, surtout, que le soin de l'enseignement religieux se fait vivement sentir ; il achèverait ce que le travail et les autres moyens disciplinaires ne peuvent que bien imparfaitement obtenir.

» Cependant, à leur égard, une chose console et donne de l'espoir : c'est leur tendre reconnaissance pour leur digne instituteur, et pour les soins si affectueux que le directeur de la maison prend d'eux. Ces jeunes gens ne laissent échapper aucune occasion de la leur manifester ; et, certainement, lorsque le cœur est capable d'un tel sentiment, on doit le croire disposé à recevoir les préparations les plus favorables.

» Si d'ailleurs quelques uns des jeunes détenus font peu de progrès à l'école, il faut, en partie, l'attribuer aussi à des causes qui tendraient, si elles devaient se perpétuer, à amener le découragement parmi eux.

» La salle où se fait la classe est trop étroite, les élèves ne peuvent s'y placer commodément ; mal assis, trop pressés, ils n'écrivent qu'avec difficulté : enfin leur émulation n'est pas exci-

tée par des distributions annuelles de prix qui, dans les autres écoles, animent et soutiennent l'ardeur. La première de ces causes disparaîtra, lorsque les jeunes détenus seront transférés à la Roquette, où de vastes locaux seront consacrés à chaque exercice; quant aux autres, la bienveillance de l'Administration pour un établissement si digne de son intérêt, est la plus sûre garantie qu'elle s'empressera d'y remédier.

» Depuis quelque temps, des leçons d'arithmétique sont ajoutées à celles d'écriture et de lecture; 161 élèves suivent cet enseignement, qui est divisé en six classes, et dans lequel des succès notables ont déjà été obtenus: le dessin linéaire et quelques élémens de géométrie seront incessamment professés; en complétant l'enseignement industriel de nos détenus, ils rendront plus sensible la nécessité d'augmenter pour eux le temps consacré à l'instruction intellectuelle.

» Le chant en commun, introduit il y a deux ans, continue à produire de bons effets; nul doute, maintenant, qu'il ne corrige l'âpreté des mœurs, qu'il n'épure et élève l'ame, et qu'il ne dispose le cœur aux affections bienveillantes et



douces. Ce qui prouve que cet enseignement profite, c'est le goût qu'y prennent les détenus : ainsi, c'est en chantant qu'ils passent de l'atelier à l'étude, et de l'étude aux lieux de récréation et au réfectoire ; c'est par des chants aussi qu'ils adressent leurs prières à Dieu, et les paroles qu'ils prononcent, choisies avec le soin le plus attentif, sont de nature à laisser en eux des impressions profondes, dont l'attrait garantit toujours la durée.

» L'état sanitaire de la maison a laissé, dans les derniers temps, quelque chose à désirer. La mortalité s'y est accrue dans une proportion qui ne semble pas en rapport avec l'âge et le nombre des détenus. Elle a été de 20 décès, en 1835, sur une population de 382, et de 12, pour les cinq premiers mois de 1836, lorsqu'elle n'avait été que de 11, en 1834, sur une population analogue, et de 2, en 1832, sur 276 enfans. Tous, à l'exception de six ou sept, ont succombé à la suite de maladies chroniques, qui, dès le début, se sont manifestées avec ce caractère. Les affections qu'on a le plus à combattre sont les catarrhes pulmonaires, les pneumonies, les phthisies abdominales, l'ophtalmie scrofuleuse. Pour

expliquer la nature de semblables maladies, il faut admettre l'existence de causes qui agissent lentement et d'une manière insensible. Ne semble-t-il pas, dès lors, naturel de croire que ces causes sont inhérentes soit à la localité, soit au régime de la maison? Ce qui donne à cette supposition une nouvelle force, c'est que le plus grand nombre des décès a lieu parmi les enfans qui ont séjourné le plus long-temps dans l'établissement; et c'est aussi ce qui explique pourquoi ils sont devenus plus fréquens que dans les premières années.

» Nous sommes heureux, Messieurs, de ne signaler le mal qu'avec la certitude d'en voir bientôt le terme. Quant aux causes locales, elles cesseront lorsque les détenus habiteront le nouveau pénitencier plus sain, plus aéré qui leur est destiné; lorsqu'il sera permis de les placer la nuit dans des cellules séparées; que le genre de vice si fatal à l'enfance, et dont peut seul la préserver l'isolement pendant les heures du repos, ne sera plus à redouter, et que la propreté du corps pourra être habituellement entretenue par l'usage de bains périodiques, moyen d'hygiène qui, depuis près d'une année, a presque

constamment manqué aux détenus, par suite des mesures préparatoires que nécessite leur transfert dans la nouvelle maison.

» La population variable du pénitencier est ainsi qu'il suit : au 1<sup>er</sup> janvier 1835, il existait dans la maison 385 détenus ; il en est successivement entré, dans le cours de la même année, 443, ce qui porte à 828 le mouvement de 1835 ; pendant cette période de temps, il en est sorti, les uns après acquittement, les autres à l'expiration de leur peine, 464 ; il en restait donc 364, au 1<sup>er</sup> janvier 1836. Depuis, et pendant les cinq mois qui viennent de s'écouler, il en est entré 164, ce qui porte à 528 le mouvement de ces cinq premiers mois ; sur ce nombre, il en est sorti 138, de sorte que la population réelle de la maison, au 31 mai dernier, était de 390. — Ce dernier chiffre est celui de la population permanente. Jusqu'ici, il a été à peu près le même, chaque année ; mais ce qui est digne de remarque, c'est que celui des jugés augmente, et que celui des prévenus diminue sensiblement ; cette diminution est de près de moitié. Ainsi, sur les 390 enfans que renferme, dans ce moment, le pénitencier, on ne compte que 50

prévenus, tandis que précédemment ce nombre excédait toujours 100. Cela montre, Messieurs, les bons effets du patronage : avant qu'il fût établi, on remarquait, parmi les détenus, des enfans qui étaient revenus dans la prison jusqu'à deux, trois et même quatre fois; le nombre en était considérable; aujourd'hui, il ne s'en trouve que neuf en récidive. Vous devez vous applaudir de ce résultat, car il vous est dû; c'est par vos soins que les jeunes libérés sont préservés des dangers qui les menaçaient avant vous; c'est par vos soins aussi que lorsqu'ils sont rendus à la Société, ils cessent de propager la corruption parmi les enfans de leur âge. D'un autre côté, les magistrats du tribunal de la Seine, convaincus que la régénération d'un jeune délinquant ne peut pas s'obtenir en quelques mois, prononcent des condamnations plus longues; ces condamnations, qui n'atteignent leur but que par leur durée, devraient ne jamais être moindres de deux ans : ce temps est nécessaire à l'instruction des condamnés; la Société, en les prenant sous son patronage, ne pourrait espérer de les ramener au bien, s'ils avaient été soumis pendant moins de temps à la discipline

réformatrice et sévère du pénitencier. C'est donc l'augmentation dans la durée de la peine qui accroît le nombre des jugés, et qui le rend si disproportionné à celui des prévenus. Mais cette disproportion est d'un bon augure; elle annonce aussi une amélioration sensible dans la moralité des jeunes enfans de la capitale, qui précédemment recrutaient le pénitencier, et elle fait espérer que la décroissance dans le nombre des prévenus ne s'arrêtera pas; elle doit, avec le temps, amener une décroissance égale dans la population de la maison.

» Celui qui observe attentivement les effets du régime disciplinaire sur nos détenus, aperçoit avec satisfaction, d'année en année, combien la règle établie exerce sur eux d'influence. — Dans les premiers temps, il fallait punir des révoltes, des faits graves d'insubordination, des vols, des querelles et autres actes très répréhensibles; le jeu surtout était la passion dominante; aujourd'hui, les punitions pour de telles causes sont très rares, on en est presque arrivé, comme dans les collèges, à n'avoir à punir que des fautes légères, le mensonge, l'insolence, la paresse; trois ou quatre jours passés dans la

cellule solitaire, des retenues sur le denier de poche, dont s'enrichit la Caisse d'épargne de la maison, sont les corrections les plus ordinaires; et elles suffisent, presque toujours, aux nécessités de ce genre de répression.

» Ce que j'appellerais, peut-être improprement, l'esprit de corps, qui, dans toutes les prisons, consiste à s'unir contre l'Administration intérieure, toutes les fois qu'il y a intérêt à le faire, ou à prendre parti en faveur d'un détenu qui est en faute et à céler ses torts, cet esprit tend sensiblement à s'éteindre.

Les détenus sont embrigadés sous des caporaux et des sergens, toujours choisis parmi les meilleurs sujets : cette distinction est une récompense de leur bonne conduite. Aujourd'hui, les détenus honorés de ce grade s'en montrent presque toujours dignes; les premiers à maintenir l'ordre et la discipline, ils n'hésitent pas à signaler ceux de leurs camarades qui manquent à leurs devoirs, et, dans l'accomplissement de ces délicates fonctions, ils se font ordinairement remarquer par un sentiment de justice qui prouve les progrès de leur raison, et qui donne les meilleures garanties pour leur avenir.

Ces grades sont un grand sujet d'émulation : ceux qui les obtiennent deviennent ainsi les premiers surveillans de leurs camarades , non que leur surveillance dégénère en cet espionnage qui corrompt le cœur de celui qui l'exerce, en même temps qu'il indispose ceux qui en sont l'objet ; mais comme elle est avouée, loyale, et qu'une certaine autorité y est attachée, nul ne cherche à en décliner la légitime action, parce que sa nécessité est reconnue de tous.

Enfin, un vêtement d'honneur dont la couleur est bleue, tandis que l'uniforme de la maison est gris, est accordé à seize des meilleurs sujets ; le désir de l'obtenir est encore un stimulant qui produit d'excellens effets.

Les défauts de nos jeunes gens tiennent aux causes qui les ont amenés dans la maison. Parmi ces causes, le vagabondage occupe le premier rang, la mendicité, le second, et le vol, le troisième : ainsi, les détenus, pour la première et la seconde de ces causes, sont essentiellement paresseux ; ce n'est qu'à force de discipline, et après les avoir soumis long-temps à la règle de la maison qu'on parvient à vaincre ce penchant

et à les rendre laborieux. Les autres, plus actifs, d'un caractère plus énergique, sont aussi plus dissimulés; le mensonge est leur défaut dominant; mais, en général, ils sont plus faciles à ramener au bien, car c'est une chose digne d'observation, qu'on triomphe plus promptement des vices du cœur que de l'indolence du caractère et de la longue habitude de l'oisiveté.

Les autres défauts qu'on remarque dans la maison, mais moins graves que les précédens, sont le manque d'ordre et de propreté, pour lesquels on ne saurait trop se montrer sévère, surtout si l'on songe combien l'ordre physique a de puissance et combien il influe sur le sentiment moral. Enfin, l'absence de toute économie annonce, chez la plupart de nos enfans, combien peu ils sont soucieux de l'avenir; ce n'est, pour quelques-uns, que dans les derniers mois de leur séjour au pénitencier, et en vue de leur prochaine libération, qu'ils songent à économiser et à faire des dépôts à la caisse de la maison.

Mais, messieurs, si je parle des défauts de nos jeunes détenus, je ne dois pas taire leurs



bonnes qualités; je vous ai déjà entretenus de leur reconnaissance pour les hommes honorables qui leur donnent tous leurs soins; la plupart sont généreux à l'excès, on les a vus faire des collectes entre eux pour de bonnes actions; plusieurs se privent des douceurs que le denier de poche pourrait leur procurer, et l'emploient avec bonheur à soulager la misère de leurs parens; j'aurais beaucoup à citer si, sortant des généralités, je vous rapportais tous les traits qui honorent notre jeune famille.

Les trois cent quatre-vingt-dix jeunes gens qui étaient au pénitencier le 1<sup>er</sup> de ce mois, peuvent être ainsi classés: un dixième montre les meilleures dispositions, ce sont des sujets excellens, qu'aucun genre de punition n'atteint jamais, qui travaillent avec goût, qui méritent d'être souvent placés sur le tableau d'honneur, et qui souvent aussi obtiennent les dignités de la maison; six dixièmes, sans s'être fait distinguer aussi favorablement, ne doivent pas moins être classés parmi les bons; ils sont appliqués, laborieux, il leur manque seulement cette ardeur, cette émulation qui ont fait placer les

autres au premier rang ; deux dixièmes se composent de sujets douteux ; il y a chez eux un mélange de bien et de mal, qui ne permet pas de porter sur leur compte un jugement assuré ; le dernier dixième, enfin, a besoin des soins les plus soutenus, pour combattre ce qu'il y a en eux d'apathie, d'indolence et de mauvais penchans.

Cependant la conduite des détenus n'est pas toujours un signe certain de ce qu'ils seront après leur libération ; beaucoup d'entre eux trompent toutes les prévisions. Souvent tel enfant, d'un caractère doux et facile, est excellent prisonnier, qui, lorsqu'il est devenu libre, ne sachant pas résister aux excitations dont il peut devenir l'objet, succombe promptement ; tel autre, indompté, violent, et qui, au pénitencier, a été souvent en punition, trouvé dans l'énergie même de son caractère, et lorsqu'une fois il a formé la résolution de se bien conduire, une force suffisante pour la tenir, et pour vaincre ses pernicieuses inclinations ; nous aurons occasion, plus tard, d'en citer plusieurs exemples.

Vous savez, Messieurs, que l'action de la

Société sur les jeunes gens dont elle prend le patronage ne commence pas seulement au jour de leur libération : pour se charger du soin de les diriger vers le bien , elle a besoin de les connaître. A cet effet, deux et même trois mois avant leur sortie du pénitencier, elle charge un commissaire-enquêteur du soin de compulsé les greffes, et d'y rechercher les causes de leur condamnation ; ce commissaire s'enquiert de la famille du détenu , de ses habitudes , de son genre de vie, et tâche de juger si elle a assez de moralité pour qu'on puisse compter sur sa participation ; il s'informe, auprès de l'Administration de la maison, de la conduite de l'enfant pendant sa détention , de son aptitude , de ses penchans ; enfin il se met en rapport avec lui , il l'interroge, il étudie son caractère, ses goûts, et cherche à découvrir quel est le genre de direction qu'il conviendra de lui donner ; le mois suivant, il rend compte au comité de placement du résultat de ses investigations : son rapport écrit offre l'histoire complète de l'enfant qui en est l'objet , et ordinairement aussi celle de sa famille, dont les malheurs ou les vices ont presque toujours influé si puissamment sur sa destinée.

Il est rare que ces exhortations ne produisent leur effet : celui-là seul est incorrigible, qui écoute sans émotion les conseils bienveillans qui lui sont donnés ; l'enfant, au contraire, dont le cœur n'est pas tout-à-fait corrompu, les reçoit avec déférence et presque toujours avec attendrissement ; alors il lui est fait choix d'un patron ; celui-ci reçoit du commissaire enquêteur le rapport qui va lui servir de guide dans la direction de son pupille, il se met en relation avec lui, il s'efforce de gagner sa confiance et consulte ses goûts pour le choix de la profession à embrasser ; si le jeune détenu tient à continuer celle dont il a reçu les premiers élémens dans la maison, ou s'il désire en apprendre une nouvelle, le patron fait ses diligences pour lui procurer l'entrée d'un atelier, au moment de sa libération. Il passe un contrat avec le maître, et il s'efforce d'obtenir de lui les meilleures conditions ; soit pour la durée de l'apprentissage, soit pour le salaire que le jeune ouvrier sera dans le cas de gagner. Le mois suivant, le patron rend compte au Comité du résultat de ses démarches ; il soumet à son approbation le contrat passé avec le chef d'a-

telier, et il indique quelle sera la somme nécessaire pour subvenir à l'achat des vêtemens et d'un trousseau, ainsi que pour payer la dépense de l'apprentissage; cette somme est immédiatement allouée. Quelquefois la masse du libéré est assez forte pour dispenser d'y ajouter.

Le jour de la libération si impatiemment attendu par le jeune détenu arrive enfin; son patron se rend au pénitencier pour le recevoir des mains du Directeur. Ce moment est décisif, il est facile d'apercevoir si, à travers la joie qu'éprouve notre pupille, il forme la résolution de faire un bon usage de la liberté qui va lui être rendue. Presque toujours il bénit la protection que la Société vient lui offrir; elle est pour lui une sorte de Providence qui va le préserver des écueils que son inexpérience et sa jeunesse auraient rencontrés partout sous ses pas. Comme autrefois, en quittant l'habit de la maison, il ne reprend plus les haillons de la misère, il n'est plus exposé à manquer de pain, il ne sera plus signalé dans la rue comme un enfant dont il faut se méfier; mais il reçoit des vêtemens décens, il reçoit aussi les conseils de

la bienveillance la plus officieuse, et si on profite avec habileté de cette métamorphose qui s'opère, du prisonnier en homme libre, ces conseils peuvent produire sur son âme une impression profonde et durable.

Lorsque les parens de notre pupille ont assez d'honnêteté pour donner lieu d'espérer qu'ils ne le détourneront pas du bien, le patron leur conduit leur enfant : entrevue toujours touchante, qui n'a pas seulement sa moralité pour celui-ci, qui l'a encore pour les parens : car quelque estimables qu'ils puissent être personnellement, il est rare qu'ils n'ayent pas quelques reproches à se faire.

Ces premiers sentimens accordés à la nature, ces premiers devoirs remplis envers les auteurs de ses jours, le libéré est introduit par son patron dans l'atelier dont celui-ci lui a préparé l'entrée. Le chef de cet atelier, à son tour, a été l'objet d'investigations sérieuses. On s'est assuré qu'il traite bien ses ouvriers, que ses mœurs privées offrent toutes les garanties que la Société peut désirer : c'est donc à l'école de la famille que notre patroné va maintenant achever sa régénération. C'est en effet une fa-

mille nouvelle qu'il acquiert , il va trouver dans son sein les soins affectueux que la sienne lui a souvent refusés ; il y trouvera surtout de bons exemples , et , pour peu qu'il soit susceptible de sentimens honnêtes , son cœur ne peut manquer d'être touché de ce qu'on fait pour lui.

» La Société est heureuse de pouvoir , dans cette solennité , exprimer sa vive reconnaissance aux dignes fabricans , chefs d'ateliers et maîtres ouvriers qui s'associent avec tant d'intelligence à l'œuvre à laquelle elle s'est consacrée ; ainsi l'un d'eux , M. Harlet , fabricant de plaqué , et déjà honorablement cité dans le rapport de 1834 , ne se contente pas d'inspirer de bons sentimens à ses ouvriers et de leur enseigner la partie matérielle de sa profession , il s'occupe encore de former leur goût et , à cet effet , il leur donne lui-même des leçons de dessin ; un autre , M. Amyot , fabricant de fouets et de cravaches et confectionnaire du pénitencier , a reçu dans ses ateliers un grand nombre de nos enfans qui trouvent en lui un père toujours occupé de leurs intérêts. Un troisième, M. Bertin , ne se rebute jamais

dans son désir de nous seconder ; si quelque'un de nos pupilles nous fait éprouver par son peu d'aptitude de l'embarras à le placer , il s'en charge , le prend à l'essai , l'encourage , et ce n'est pas sa faute s'il ne réussit pas à lui donner le goût de sa profession. Tous ces dignes chefs d'ateliers s'attachent à leurs ouvriers comme s'ils étaient leurs enfants , et s'efforcent par tous les moyens qui sont en leur pouvoir , de développer leurs facultés et de hâter le moment où ils pourront devenir maîtres à leur tour .

» Nous voudrions pouvoir les nommer tous , car tous nous secondent puissamment , tous entrent dans notre pensée , veillent sur les mœurs de nos pupilles , ne souffrent pas qu'ils sortent seuls , de peur des mauvaises fréquentations , les envoient à l'école , exigent qu'ils observent leurs devoirs religieux , et accomplissent à leur égard toutes les obligations que la Société s'est imposées à elle-même. Il est doux pour nous , messieurs , d'avoir à dire que le nombre de ces estimables familles d'industriels , qui professent , sans ostentation , toutes les vertus de leur état , qui font le bien sans bruit ,



qui ne croient pas même que leurs bonnes actions soient une chose méritoire, est considérable dans Paris.

» Un grand livre, déposé dans ce moment sur le bureau, renferme, sur une page, toute la vie de nos patronés, leurs bonnes et mauvaises qualités, les causes qui ont motivé leur punition, leur conduite dans la maison pénitencière, ainsi que des notes sur la moralité et le genre d'existence de leurs parens. La page en regard est destinée à retracer la conduite qu'ils ont tenue depuis que, par leur libération, ils ont été placés sous la protection de la Société. A cet effet, le rapport trimestriel dont chacun d'eux a été l'objet, est soigneusement analysé; et, pour éviter de longues recherches, tout ce qui est favorable au patroné est écrit à l'encre ordinaire; ses fautes, ses mauvais penchans, le sont à l'encre rouge, de manière à ce que, d'un coup d'œil et à l'ouverture du livre, on puisse juger s'il a avancé dans le bien. Ce compte ouvert de la conduite de nos pupilles est d'un grand secours, en ce qu'il fait connaître à tous les momens la situation morale de la tâche que nous avons entreprise.

» La Société s'étudie à rendre nos jeunes gens économes, elles les excitent, donc par tous les moyens qui sont en elle à placer leur superflu à la caisse d'épargne. Ainsi elle leur accorde, à titre d'encouragement, le dix pour cent de toute somme économisée par eux de cette manière; cette prime a produit les meilleurs effets, et de nombreux placemens ont eu lieu. Je pourrais à cette occasion citer l'action de l'un de nos enfans qui annonce une persévérance bien rare. C'est un usage dans quelques ateliers de donner chaque jour aux ouvriers, pour leur déjeuner, deux sous outre le pain; cet argent sert à acheter une pitance propre à rendre ce premier repas moins frugal. Celui de nos pupilles dont il s'agit, qui avait grande envie de se procurer une montre, eut la constance de se réduire chaque jour à ne dépenser qu'un sou et de réserver l'autre; il parvint ainsi à économiser quinze francs: lorsqu'il les eut complétés, il courut chez son patron le prier de lui faire son emplette; la somme, vous le sentez, était insuffisante, aussi s'attend-on bien que le patron récompensa tant de patience en ajoutant le surplus. Mais que ne doit-on pas attendre d'un enfant qui a as-

sez d'empire sur lui-même pour réprimer, pendant trois cents jours-consécutifs, les goûts, les appétits de son âge, et s'imposer de telles privations !

» La Société, désirant surtout former le cœur de ses pupilles, met à la disposition des patrons, pour leur être prêtés, un certain nombre de livres choisis. Elle a même étendu sa sollicitude jusqu'à vouloir leur offrir un aliment intellectuel qui fût plus particulièrement approprié à leur situation ; dans cet objet, elle a fait un appel aux gens de lettres, et a affecté un prix destiné à couronner l'ouvrage qui remplirait le plus complètement les vues du programme qu'elle a publié.

» M. Poutignac de Villars, le digne instituteur de la maison, qui, vivant au milieu des ses élèves, sait mieux que personne la nourriture qui convient à leur esprit, aura l'honneur de vous rendre compte de ce concours.

» Un soin égal est pris de la santé de nos jeunes gens : averti aussitôt que l'un d'eux est sérieusement indisposé, le patron s'empresse d'en donner avis au médecin du pénitencier, M. Paris, dont l'esprit de charité ne se dément

jamais et qui se rend immédiatement auprès du malade pour lui prodiguer les secours de son art. Si l'état de notre pupille exige qu'il soit transféré à l'hôpital, des démarches sont faites aussitôt pour lui en obtenir l'entrée, et des mesures sont prises, d'accord avec les administrateurs des hospices, pour qu'il soit séparé des adultes, et qu'aucun contact étranger ne devienne pernicieux à ses mœurs.

» Dans les soins attentifs de la Société pour les pupilles de son adoption, elle rencontre cependant quelquefois des difficultés qui ne sont pas, à la vérité, de nature à ralentir son zèle, mais qui, cependant, sont souvent assez sérieuses pour le rendre vain.

» Ainsi les droits de la puissance paternelle odieusement exercés, nous ôtent parfois la possibilité de réaliser nos bienfaisantes intentions; il est des pères qui, en vue de s'approprier le pécule que leurs enfans ont acquis dans la maison, refusent absolument le patronage qui est offert à ceux-ci, les réclament, et de nouveau les poussent au désordre dans lequel ils sont eux-mêmes plongés.

» Il est aussi des enfans, ou assez pervers,

ou assez peu intelligens de leurs intérêts, pour repousser la protection qui leur serait assurée, exiger leur masse et se hâter de la dissiper; hélas! ils ne tardent pas à sentir leur faute et à en être punis.

» Enfin, lorsqu'un jeune libéré qui a accepté le patronage, abandonne l'atelier où il a été placé, la Société n'a aucun moyen de l'y faire rentrer, lorsque la persuasion ne suffit pas.

» Voilà des cas qui appelleraient peut-être les sollicitudes du législateur, si une fois le patronage était reconnu par les lois; ne conviendrait-il pas de lui conférer sur le pupille, en tant que mineur, tous les droits attachés à la tutelle? Il en est ainsi aux États-Unis, où le patronage est exercé par les inspecteurs des maisons de refuge; ces officiers ont le pouvoir de faire rentrer dans la maison, pour un certain temps, les jeunes libérés dont la conduite est répréhensible; ils exercent à leur égard tous les droits attachés à la tutelle.

» La Société éprouve encore de l'embarras pour procurer à ses pupilles des engagemens militaires, ou pour les faire entrer dans la

marine : les réglemens exigent que l'engagement ne soit pas contracté avant un certain âge, et, le plus souvent, il y a impossibilité pour nous de nous procurer les actes de naissance de nos enfans; un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par les maires, est également exigé, lorsque la situation de nos jeunes gens, quelle qu'ait été leur bonne conduite dans la maison, permet rarement de le leur procurer.

» Nous croyons qu'il suffit de signaler ces obstacles pour espérer que l'Administration voudra bien nous fournir le moyen de les lever.

» Une autre observation est relative à un cas qui se présente assez fréquemment : lorsque nos pupilles sortent d'un atelier pour passer dans un autre, il s'écoule ordinairement un intervalle de quelques jours pendant lesquels nous sommes embarrassés de savoir où les loger et de les occuper de manière à ce qu'ils ne se dérangent pas. Si, lorsqu'une fois les détenus seront transférés à la Roquette, l'Administration consentait à nous céder quelques cellules, et à nourrir nos libérés, pendant ces

momens très courts où ils sont sans ouvrage, nos pupilles séjourneraient dans le pénitencier, volontairement et à titre de pensionnaires, ils s'occuperaient aux ateliers; leur dépense dans la maison serait à la charge de la Société, d'après un prix convenu, et l'on obvierait ainsi à l'une des plus grandes difficultés que nous rencontrons.

» Depuis la fondation de la Société, c'est-à-dire depuis trois ans, elle a pris à sa charge 269 jeunes libérés.

» Trois sortes de causes, ainsi que je l'ai précédemment dit, avaient motivé leur détention : le vagabondage, la mendicité et le vol. 138 avaient été condamnés pour la première de ces causes, 17 pour la seconde, et 114 pour la troisième. Ainsi les trois cinquièmes environ de nos pupilles n'avaient enfreint que les lois de police; ils n'avaient pas essentiellement troublé la société : les délits commis par les deux autres cinquièmes étaient, en général, plus graves, et dénotaient, sinon toujours plus de perversité, du moins un caractère plus déterminé, plus entreprenant. Tous, avec le tems, auraient été probablement conduits à de-

venir de grands criminels , les premiers par faiblesse , les autres avec résolution.

» Sur nos 269 patronés, 114 avaient été entraînés au mal par l'inconduite ou la misère de leurs parens , ou aussi par les mauvais traitemens qu'ils en avaient reçus ; 51 avaient perdu les auteurs de leurs jours et avaient été privés de bonne heure de leurs conseils : les père et mère des 25 autres étaient séparés ou vivaient en concubinage ; 32 sont illégitimes.

» Ainsi il est bien avéré que le plus grand nombre de ces malheureux ont dû leur situation à la fatalité de leur naissance ; soit que l'abandon et le dénuement les ait laissés privés d'appuis ou de ressources ; soit qu'ils aient trouvé le danger là où la protection devait leur être le plus assurée.

» On sent combien il nous importe de connaître parfaitement ces antécédens de nos pupilles et ceux de leurs familles , pour pouvoir diriger convenablement notre patronage.

» Sur les 269 jeunes gens dont nous avons accepté la tutelle , 51 ont pu être rendus à leurs familles , sans pour cela demeurer privés de l'assistance de leurs patrons qui continuent



à leur donner des soins ; six sont affligés d'infirmités qui ont motivé leur entrée à l'hôpital ; nous en avons fait engager un égal nombre dans la marine ou dans l'armée de terre , tous les autres apprennent des professions utiles ; mais c'est ici surtout que nous avons à déplorer l'inconvénient déjà signalé, celui du choix peu satisfaisant des ateliers introduits dans la maison pénitentiaire , et de l'insuffisance même de l'enseignement, dans ceux de ces ateliers qui ont été l'objet de plus de discernement.

» Si tous pouvaient procurer une profession fructueuse ; si déjà nos pupilles avaient fait quelques progrès dans leur apprentissage, nous aurions trouvé à les placer dans des ateliers analogues , et le temps passé au pénitencier n'eût pas été perdu pour eux ; il eût abrégé la durée de celui qu'ils sont tenus d'accorder à leurs nouveaux maîtres.

» Au lieu de cela , le plus grand nombre s'est vu obligé de choisir de nouvelles industries , à tel point que nos jeunes gens se trouvent répartis dans 56 professions différentes , et que 41 d'entre eux seulement ont persisté à exercer celles dont ils avaient reçu les premiers élé-

mens dans la maison ; encore y ont-ils appris si peu , qu'à l'exception d'une ou deux sortes d'industries , à peine leur tient-on quelque compte de ce qu'ils savaient déjà.

» Pour la plupart donc, le travail au pénitencier n'a été qu'un objet d'occupation ; il ne leur a rien appris , il n'a pas contribué à leur procurer un état , il a été sans utilité pour leur avenir.

» Ce serait souvent un avantage, messieurs, si la Société pouvait placer ces pupilles hors de Paris, dans les départemens voisins ; ils seraient moins exposés aux séductions qui les entourent constamment, et à l'inconvénient de rencontrer à chaque pas d'anciens camarades qui les débauchent et les entraînent à récidiver.

» Cet obstacle est l'un des plus grands que nous ayons à combattre ; il l'a été surtout à l'égard des premiers libérés dont nous sommes chargés ; la plupart ayant séjourné dans les prisons de Paris, s'y étaient complètement corrompus.

» Parmi eux, il s'en est trouvé quelques uns qui, dédaignant les soins de la Société, s'étu-

diaient à déranger nos meilleurs sujets, et qui sont ainsi parvenus à en compromettre plusieurs.

» Ce sont, surtout, ceux de nos jeunes gens qui manquent d'énergie et qui ont eu la passion du vagabondage, qu'il conviendrait de pouvoir placer hors des séductions de la capitale; jusqu'à présent nous n'avons pu en envoyer que 50 dans les départemens; encore est-ce parce qu'en général nous les avons rendus à leurs familles qui y habitaient.

» Si le nouveau pénitencier de la Roquette pouvait devenir commun à tout le ressort de la Cour royale, et il y suffirait, la Société de patronage s'étendrait dans les départemens qui composent ce ressort; elle aurait ainsi la facilité d'envoyer au loin les enfans de son adoption, et de les préserver d'une fréquentation avec d'anciens complices, qui leur est toujours fatale.

»Lorsqu'à pareil jour, il y a deux ans, nous exprimions le vœu que le bâtiment de la Roquette fût affecté aux jeunes détenus, ce vœu a été écouté; espérons que celui que nous formons aujourd'hui sera accueilli avec la même faveur.

» Maintenant, messieurs, pour vous faire connaître la situation morale de nos patronés, et vous offrir les moyens d'apprécier les résultats que nous avons obtenus, il est utile de jeter un coup d'œil sur l'état antérieur à l'époque où la Société a été fondée.

» Depuis le mois d'août 1831, date de l'établissement du pénitencier, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1833, moment où l'action du patronage a commencé, 217 enfans avaient obtenu leur libération. Jetés en quelque sorte sur la voie publique, sans ressources et sans protection, ces malheureux ont eu le sort que voici : 99 ont été repris et jugés de nouveau, soit en police correctionnelle, soit par les cours d'assises ; sur ce nombre, six seulement ont été acquittés ; 49 n'ont été jugés qu'une fois ; 19 l'ont été deux fois, 18 l'ont été 3 fois ; 7 ont subi 4 condamnations, 4 en ont subi 5 ; un a été jugé 7 fois, et un 8.

» Presque tous ont commis des crimes ou des délits si graves, que 17 seulement ont été condamnés à moins d'une année d'emprisonnement ; que 26 l'ont été de 1 à 2 ans ; 21, de 2 à 3 ; 15, de 3 à 4 ; 3, de 5 à 8 ; 6 l'ont été à la réclusion, et 2 aux travaux forcés.

» Encore, messieurs, cette statistique de leur conduite ne va-t-elle que jusqu'au 31 décembre 1835, époque à laquelle s'arrêtent les documens que nous avons recueillis; il est malheureusement trop presumable que, depuis lors, le nombre des poursuites ne s'est pas arrêté. Il faut dire aussi que les 99 récidives que nous avons signalées sont les seules qu'on ait pu constater, parce que ceux qui les avaient commises ont été arrêtés et jugés à Paris sous leurs véritables noms; mais il est probable que bien d'autres en ayant changé, ou qu'étant allés dans les départemens et s'y étant fait arrêter, ils ont été jugés sans qu'on ait eu la possibilité de découvrir s'ils avaient subi une première condamnation. Néanmoins, en ne prenant que les 99 récidives constatées, elles seraient encore, eu égard aux 217 libérations, dans la proportion de 46 sur 100 libérés, nombre effrayant qui dépasse de beaucoup celui des maisons centrales du royaume. Mais si l'on considère que d'autres libérés ont pu être jugés depuis l'époque où s'arrêtent nos documens, et qu'un plus grand nombre encore l'ont été inévitablement dans les départemens

ou à Paris sous de faux noms, on ne trouvera pas de l'exagération à reconnaître que la récidive n'a pas dû être moindre de 60 à 70 pour 100.

» Si nous rapprochons maintenant cette situation de celle des jeunes détenus mis en liberté depuis l'établissement de la Société, on verra combien elle est différente.

» Disons d'abord que, lorsqu'une fois nos pupilles sont sous notre patronage, nous n'éprouvons aucune difficulté pour constater ce qu'ils deviennent, parce que, s'ils quittent l'atelier ou leurs parens, nous en sommes avertis aussitôt : les récidives de leur part ne peuvent donc être dissimulées. Or, sur les 269 jeunes gens dont nous nous sommes chargés, 51 seulement ont essayé de nouveaux jugemens, dans les trois années qui se sont écoulées depuis la fondation de la Société, ce qui établit une proportion entre les récidives et les libérations de 19 pour 100 seulement, au lieu de 60 ou 70 comme dans le premier cas, au lieu de 33 sur 100 comme dans les maisons centrales, et de 51 pour 100 comme dans les autres prisons du royaume.

Voilà, messieurs, un progrès bien authentique; ainsi l'abaissement du chiffre des récidives est maintenant une preuve irrécusable de l'utilité du patronage.

Mais si la récidive, pour les enfans sortis du pénitencier avant l'établissement de la Société, est présumée être de 60 à 70 par 100 libérations, ce n'est pas à dire pour cela que les autres jeunes gens, c'est-à-dire les 30 ou 40 sur 100 qui n'ont pas récidivé, soient tous de bons sujets; dans la réalité, on ignore ce qu'ils sont devenus, on ne sait pas s'ils se sont livrés au travail, et il est bien à craindre que la plupart, privés de parens et de protecteurs, soient loin d'avoir une vie régulière; tandis que nul de nos pupilles ne pouvant échapper à nos investigations, nous sommes constamment en mesure de nous rendre compte de leur conduite.

Nous pouvons dire avec certitude que si, sur nos 269 enfans, 51 sont tombés en récidive, les autres répondent en général à nos soins; nous en signalons 58 qui non seulement sont laborieux, économes, soumis à leurs maîtres, doux et bons, mais qui joignent encore à ces qualités des vertus qui les feront estimer quel-

que part que la fortune les place ; certainement il s'en trouve parmi eux qui s'élèveront, et qui, quelque jour, se feront remarquer par un mérite peu commun. Nous pourrions en nommer 124 autres qui, sans se distinguer aussi éminemment, sont cependant d'excellens jeunes gens, de bons ouvriers, et qui donnent toute espèce de satisfaction à leurs maîtres et à leurs patrons ; ainsi voilà 182 sujets qui font la joie de la Société, et dont, elle l'espère, elle s'honorera toujours. Nous voudrions que tous fussent présents à cette solennité ; beaucoup d'entre eux au moins m'entendent dans ce moment ; puisse ce témoignage public les encourager à persévérer dans le bien, puissent-ils comprendre que leur bonne conduite est la meilleure récompense que nous puissions recevoir de nos soins et de nos sacrifices. Ah ! s'ils pouvaient voir la profonde douleur dont nous sommes affectés lorsqu'on vient nous annoncer que l'un d'eux a disparu de son atelier ; s'ils pouvaient nous suivre dans nos recherches pour le retrouver, s'ils voyaient avec quelle inquiétude nous parcourons les prisons de la capitale et nous passons en revue les détenus qu'elles ren-



ferment pour chercher à le découvrir parmi eux ; si enfin ils suivaient nos pas partout où nous les dirigeons dans leur intérêt, leurs cœurs seraient touchés de tant de sollicitudes, et ils feraient tous leurs efforts pour nous les épargner.

J'ai parlé de la satisfaction que nous causaient 182 de nos pupilles ; il en reste 33 qui, sans avoir commis d'actes absolument reprehensibles, laissent beaucoup à désirer ; les uns ont complètement refusé le patronage de la Société, les autres sont peu assidus au travail, changent souvent d'atelier, et exigent de la part de leurs patrons une surveillance extrêmement attentive ; quelque mal qu'ils répondent à nos soins, notre zèle à leur égard ne diminue cependant pas ; nous sommes d'autant moins disposés à le ralentir, qu'il n'est pas rare que notre persévérance et quelquefois aussi de ces accidens imprévus dont la vie est si souvent remplie, ne produisent en eux une révolution salutaire, et ne ramènent dans une meilleure voie celui dont on avait d'abord désespéré.

Comment, en effet, pourrions-nous nous décourager, lorsque, parmi ceux de nos pu-

pilles qui ont récidivé, et qui, après acquittement ou après une condamnation légère, sont rentrés sous notre patronage, nous en comptons onze à qui la dernière leçon qu'ils ont reçue a été profitable, et qui maintenant se conduisent parfaitement.

» Ce n'est pas que nous n'éprouvions aussi des mécomptes, et que quelquefois nous ne soyions trompés dans nos plus légitimes espérances; je citerai surtout l'une de ces déceptions qui a été bien douloureuse pour nous. L'un de nos patronés, libéré en 1833, et placé chez un fondeur en caractères, avait une excellente conduite; il répondait, de la manière la plus satisfaisante aux soins du meilleur des maîtres et du plus éclairé des patrons; orgueilleuse de ses progrès, la Société lui avait décerné un prix en 1834; le salaire qu'il gagnait s'était successivement élevé par la juste appréciation que son maître faisait de ses services à 40 fr. par semaine; lors que dans les derniers temps, ce malheureux, entraîné par de mauvais conseils et de funestes connaissances, oubliant tout ce qu'il devait au digne chef d'atelier qui le traitait comme son enfant, a monté contre lui des ca-

bales parmi ses ouvriers, s'est fait renvoyer ignominieusement, et repoussant les justes représentations de son patron, n'écoutant que les passions les plus désordonnées, s'est dégradé au point de devenir le protecteur de l'une de ces maisons de prostitution qui sont la honte de notre civilisation. Hélas! son avenir ne nous appartient plus : du vice le plus hideux au crime il n'y a qu'un pas..... Puisse son exemple ne pas être perdu et faire une profonde impression sur ceux de nos pupilles qui, n'étant pas encore bien affermis dans la voie que nous leur préparons, pourraient être tentés d'en dévier.

» Mais si nous sommes exposés à quelques mécomptes, hâtons-nous aussi de le dire, nos jouissances sont souvent bien douces : il s'établit entre le patron et le pupille des rapports qui se perpétuent bien au-delà de la durée du patronage ; il se forme un lien d'amour et de reconnaissance d'un côté, d'affection et de protection de l'autre, qui devient indissoluble ; de nombreux exemples attestent tout ce que le cœur de nos enfans renferme de bon et de généreux ; et il y a de la douceur à pouvoir s'at-

tribuer le développement de qualités heureuses qui, sans nos soins, auraient été à jamais perdues.

» Déjà la Société a eu le bonheur de présider à l'union de l'un de nos pupilles, qui avait reçu un prix en 1834, avec une jeune fille, ouvrière comme lui, laborieuse comme lui et douée de toutes les qualités propres à faire présager leur félicité commune; ce jeune ménage a reçu de nous les moyens de pourvoir aux dépenses occasionnées par cette grande circonstance de la vie; il a reçu aussi les premiers meubles destinés à garnir sa modeste demeure. Ces dons lui rappelleront toujours qu'ils sont à la fois le prix d'une conduite devenue irréprochable et le gage de sa durée. Ainsi, une famille nouvelle a déjà pris place dans le monde, et elle prospérera, nous aimons à le croire, sous les auspices de votre bienfaisante institution.

» Voilà, messieurs, quels sont les résultats que nous avons obtenus. Et cependant sur quels sujets avons-nous été appelés à exercer notre bienfaisant patronage? sur de jeunes êtres qui, presque tous, avaient séjourné dans les prisons

de la capitale, où ils avaient achevé de se corrompre ; qui n'avaient aucune notion religieuse ; car, je le répète à regret, il en est parmi eux qui ont été tellement délaissés, qu'on a découvert qu'ils n'avaient pas même été baptisés, et si quelques uns ont fait leur première communion au pénitencier, le plus grand nombre manque à tel point de ce genre de notions, qu'en les interrogeant il est difficile de reconnaître si réellement ils sont chrétiens.

» Cette solennité, messieurs, n'est pas seulement consacrée à rendre compte de nos travaux, elle l'est encore à décerner des prix à ceux de nos enfans adoptifs dont la conduite a mérité cette récompense.

» Nous regrettons de ne pouvoir les inviter nominativement à venir eux-mêmes les recevoir ici, nous craindrions trop de blesser en eux un sentiment qui doit être respecté ; leurs patrons voudront bien les accepter pour les leur remettre, c'est d'ailleurs une jouissance qu'ils seront jaloux de se procurer.

» Pour accorder ces prix, nous n'avons pas seulement considéré l'aptitude, le zèle pour le travail, la soumission, la douceur de caractère,

nous avons cherché quelque chose de plus, nous avons voulu quelques unes de ces nobles qualités de l'âme qui ne se bornent pas à l'accomplissement des plus simples devoirs, mais qui portent aux belles et bonnes actions.

» Trois de nos pupilles qui avaient reçu des prix en 1834, dont le temps du patronage est expiré ou près de l'être, et qui, loin de déchoir du rang où ils s'étaient placés, s'y sont maintenus avec honneur, recevront des livres appropriés à leur profession, comme un témoignage de la satisfaction qu'ils continuent à nous donner; MM. Cabuchet, Lendormy et Boulon sont leurs patrons; il leur revient une grande part des éloges que méritent cet affermissement dans le bien, cette éclatante réforme due à leurs soins persévérans.

» Dix-sept nouveaux prix sont décernés cette année; celui qui a mérité le premier a des droits à votre intérêt, par le courage avec lequel, luttant contre l'adversité, il est parvenu à se créer une profession lucrative, et, ce qui est mieux encore, par les sentimens généreux qui l'animent.

» Sa famille occupait jadis un rang distingué

dans le monde. Né à Anvers, son père, noble brabançon, avait perdu sa fortune par une suite de revers, et s'était vu obligé, sous l'empire, de prendre du service dans les douanes; il mourut en 1817; sa mère, demeurée chargée de cinq enfans, vint à Paris. Dénudée de toutes ressources, elle obtint de la munificence royale une pension de 500 francs avec laquelle elle put envoyer notre pupille à l'école et élever ses autres enfans; l'un d'eux mourut, deux de ses filles se marièrent. Mais la pension ayant été supprimée en 1830, la famille tomba dans la dernière misère; la mère, femme délicate et qui avait été élevée pour un meilleur sort, fut réduite à balayer les rues pour se procurer du pain et en procurer aux jeunes êtres qui attendaient d'elle leur subsistance; elle se faisait aider par son fils. — En 1832, le choléra vint la frapper; elle mourut recommandant à cet enfant, qui avait à peine quinze ans, sa plus jeune sœur alors en très bas âge. Notre pupille avait le cœur bon et fort; il entra d'abord dans une imprimerie, puis dans un atelier de reliure, et enfin, gagnant trop peu pour subvenir à toutes ses charges, chez un terrassier où il recevait

2 francs par jour ; avec le produit de son travail il aidait sa jeune sœur , l'entretenait à l'école et assistait même l'un de ses beaux-frères qui , affecté d'une mauvaise santé , ne pouvait nourrir sa famille ; heureux si de mauvaises connaissances et trop de faiblesse dans le caractère ne l'eussent rendu dépositaire des produits d'un vol dont la poursuite entraîna son arrestation ; condescendance coupable qui devait attirer sur lui toute la sévérité de la justice ! Condamné à trois années d'emprisonnement , sa bonne conduite au pénitencier , et la circonstance que les principaux auteurs de l'action dont il avait été jugé solidaire , avaient postérieurement fait des déclarations qui lui étaient favorables , intéressèrent en sa faveur et lui firent obtenir sa grâce . Placé alors sous notre patronage , il travailla en maçonnerie auprès de son beau-frère ; mais un jour , monté avec lui sur un échafaud qui s'écroula , tous deux furent blessés et la famille retomba dans le dénuement . C'est alors que la Société devint réellement pour lui une providence : fort de notre appui , il ne se découragea pas ; sa guérison opérée , il se remit avec ardeur au travail , et s'imposa les plus dures



privations pour faire apprendre un état à cette sœur dont l'avenir lui avait été confié; mais, désespérant de pouvoir y suffire, il allait s'engager dans un régiment avec l'intention de consacrer à cet usage le prix de sa liberté aliénée, lorsqu'on est parvenu à le placer sur un bateau à vapeur en qualité de chauffeur. Dans cette position il a su mériter l'intérêt et l'estime de l'administration qui l'emploie; ses appointemens qui se sont successivement élevés à 120 fr. par mois, lui permettent maintenant de satisfaire le besoin de son cœur en venant au secours de celle qui n'a d'autre soutien que lui, en soulageant en outre les autres membres de sa famille, et comme il se livre à l'étude avec la même ardeur qu'il travaille, il ne tardera pas à devenir mécanicien sur le même bateau, ce qui doublera ses appointemens et au-delà.

» Certainement il y a de l'énergie dans cette âme; de si nobles sentimens, une conduite si dévouée, méritaient la première place dans nos récompenses; c'est encore le patronage de M. Lendormy qui a valu à la Société un tel succès, c'est lui qui sera chargé de remettre à notre heureux pupille le prix qui lui est destiné,

et qui se compose des meilleurs ouvrages sur les machines à vapeur et la mécanique.

» Celui de nos patronés à qui le second prix est accordé, a d'autant plus de mérite à le recevoir, qu'il a dû faire plus d'efforts sur lui-même pour s'en rendre digne : il avait de bons et honnêtes parens dont il dédaigna les conseils ; entraîné par d'autres enfans de son âge, il quitta de bonne heure la maison paternelle, devint vagabond, commit quelques vols et fut traduit en police correctionnelle. Les juges penchaient à l'indulgence, lorsque le père, sentant que son fils avait besoin d'une forte correction, et sachant tout ce qu'il aurait à gagner de son séjour à la maison pénitentiaire, se présenta devant le tribunal et demanda qu'il y fût renfermé pendant trois ans ; ses vœux furent exaucés, mais notre jeune homme en conçut contre son père une haine violente ; dans la maison, il se montra d'abord colère, emporté, plein de dissimulation ; souvent il fut puni, et on se vit même obligé de lui retirer les galons d'honneur qu'il avait gagnés. Cette dégradation lui fut sensible, elle fit vibrer en lui une corde qu'on avait méconnue ; elle provoqua de sa part

les plus sérieuses réflexions; dès lors sa conduite changea, et on n'eut plus que des éloges à lui donner; lorsque, quelque temps avant sa libération, un patron lui fut choisi, il écouta sa voix; conduit par lui à sa sortie auprès de ses parens, il se jeta dans leurs bras, avoua ses erreurs et promit de les réparer; cette promesse a été remplie; son père, auquel chaque semaine il porte le produit de son travail, s'applaudit de sa sévérité et se trouve fier maintenant de l'avoir pour fils.

» Ce jeune homme méritait le deuxième prix; M. Paris, qui a été son patron et qui l'a réconcilié avec sa famille, sera heureux de le lui remettre.

» Celui de nos patronés à qui nous décernons le troisième était fils d'une femme que son mari avait abandonné, et qui, après cette séparation, se trouva privée de tous moyens d'existence; il eut de bonne heure, comme le précédent, les penchans les plus malheureux; à 11 ans, placé chez un tapissier, il vola dans la boutique de son maître, et fut pour ce fait condamné à être détenu jusqu'à sa quinzième année. Sa conduite au pénitencier eut deux phases bien marquées;

d'abord insubordonné, paresseux, joueur, il fut souvent puni; puis, six mois avant sa sortie, il changea tout-à-coup; le désir de se rendre digne du patron qu'on lui promettait, le rendit obéissant, rangé, laborieux; placé chez un fabricant de liqueurs, il a obtenu sa confiance: cette mère qu'autrefois il avait abreuvée d'amertume, maintenant il la chérit, il lui remet tout ce qu'il gagne, et cette honnête femme bénit la Société de lui avoir rendu un fils qui est devenu la consolation et le soutien de sa vie. C'est encore M. Lendormy qui a à s'applaudir d'une régénération aussi complète.

» Les autres prix, messieurs, sont décernés avec une entière égalité à ceux de nos pupilles placés sous le patronage de MM. Adolphe Chauveau, Olivier Dufresne, Jourdan, Moynat fils, Depleigne, Vallet, Vernes, de Villars, Paris et Lendormy.

» Un dix-huitième prix devait être accordé au pupille de M. Ternaux, il le méritait à tous égards; mais, depuis peu de jours, sans consulter son patron, ni même lui donner avis de son projet, il a quitté Paris et s'est rendu à Rouen sous prétexte de visiter sa famille :

bien que le motif de ce voyage ne puisse être blâmé, cependant s'absenter, abandonner l'atelier sans le consentement de son patron, était une faute trop grave pour ne pas fixer l'attention du conseil. Si l'année prochaine notre patroné veut obtenir le prix qu'il avait mérité celle-ci, il aura besoin de racheter ce manque d'égards par un redoublement de bonne conduite.

» Les récompenses décernées à nos pupilles consistent en général en livres propres à les rendre plus habiles dans leur profession, ou à leur inspirer les vertus de leur état ; on a ajouté pour chacun d'eux une *Imitation de Jésus-Christ* ; cette sublime paraphrase de l'Évangile qui, dans quelque situation d'esprit qu'on l'ouvre, fortifie l'âme, offre des soulagemens à tous les maux, et des consolations dans toutes les vicissitudes. Enfin une petite somme d'argent destinée à être placée à la Caisse d'épargne est encore jointe à ces prix, afin de faire sentir à ceux qui les reçoivent tous les avantages de l'économie.

» C'est ainsi, messieurs, que notre mission s'accomplit. De toutes parts on s'associe à notre

œuvre. Le patronage est maintenant sollicité, brigué par les hommes que distingue le plus la double élévation du rang et du caractère. On sent qu'il ne saurait y avoir d'améliorations sociales décisives sans la réforme morale des prisons, et que la protection accordée aux libérés en est le complément nécessaire.

» L'administration doit voir par ce récit de nos travaux de quels secours lui peut être cette bienfaisance publique sans laquelle il faut renoncer à réaliser, et même à tenter aucune de ces œuvres de haute civilisation destinées à rendre l'homme plus heureux en le rendant meilleur.

» Eh! messieurs, quelle que soit la puissance des autres garanties qui nous sont assurées, quel mobile remplacerait ce dévouement de toutes les heures, qu'aucun obstacle n'arrête, qu'aucun effort ne lasse, que ne rebutent ni l'insuccès, ni l'ingratitude?

» Que tous les vrais amis du pays, que tous ceux dont le cœur s'émeut à la pensée de son bonheur et de sa gloire, se réunissent donc dans le vœu d'une association plus générale qui étende un jour à toute la France le bienfait de

la nôtre ; c'est en répondant à cet appel, c'est en se plaçant sur le terrain neutre du bien à faire à l'humanité, que nous oublierons nos tristes discordes et que nous travaillerons efficacement à en prévenir le retour!

» Comment ne nous abandonnerions-nous pas à l'espoir d'une réforme si désirable, quand, du haut de la tribune, elle a été promise au pays par un ministre si bien fait pour en comprendre toute la valeur, et qui joint au sentiment éclairé du bien la force de volonté nécessaire pour l'accomplir!

» Que l'honneur de cette grande pensée lui appartienne! Qu'il trouve un motif de plus de s'y dévouer, dans le tableau qu'offrent à ses regards les heureux résultats de nos efforts, comme notre famille adoptive aime à voir dans sa présence, au milieu de nous, un solennel encouragement qui, à lui seul, est déjà une récompense! »

FAMILLE DES JEUNES DÉTENU.S.  ENFANS 269		Antécédens des 269 jeunes libérés placés sous le patronage de la Société, au 1 <sup>er</sup> Juin 1836.																	
		NOMBRE.	Avaient été élevés par				Ont été abandonnés à eux mêmes.	Avaient été			Jeunes enfans qui, avant leur dernier jugement, par suite duquel ils sont entrés dans la maison,				Jeunes enfans qui, après avoir subi leur peine portée par le dernier jugement, ont été placés sous le patronage.				
			les père et mère.	le père.	la mère.	autres.		envoyés à l'école.	mis en apprentissage.	entièrement négligés.	Avaient été arrêtés et réclamés par				Avaient été condamnés		vaga- vol.	bon- dage.	men- di- cité.
											les père et mère.	le père.	la mère.	autres.	une fois.	2 fois et plus.			
Légitimes . . . . .		237	174	12	18	33	92	54	80	103	24	20	18	5	38	37	106	117	14
Dont les parens vivaient ensemble		201	174	»	»	27	71	49	76	76	24	15	13	5	32	34	89	102	10
Dont les parens vivaient séparés...		11	»	2	7	2	1	1	1	9	»	1	3	»	1	1	6	4	1
Vivaient en concubinage. (le père...		12	»	»	5	1	9	4	2	9	»	3	1	»	2	2	4	6	2
Vivaient en concubinage. (la mère...		7	»	3	3	1	5	3	1	3	»	1	1	»	3	»	5	2	»
Dont les père et mère vivaient en concubinage.		6	»	1	3	2	6	»	»	6	»	»	»	»	»	»	2	3	1
Enfans naturels ...		32	3	3	14	12	18	5	6	21	»	2	2	1	5	4	8	21	3



PROFESSIONS  DES  JEUNES  LIBÉRÉS.	Conduite des jeunes Libérés dans la Maison et depuis leur libération,								
	dans la maison.			depuis leur sortie.					
	très bien.	passable.	mal.	très bien.	passable.	mal.	Poursuivis et		
							jugés	réclamés	
							1 fois.	2 fois et plus.	p. les pa- trons.
Fouets et cravaches.	3	4	»	5	2	»	»	»	»
Ebénistes.	»	5	»	1	3	1	»	»	1
Menuisiers.	2	2	»	2	1	1	»	»	»
Fondeurs en caract.	2	»	»	»	1	1	»	»	»
Lunettiers.	1	1	1	2	1	»	»	»	»
Fab. de parapluies.	3	1	»	3	1	»	»	»	»
Ciseleurs.	»	3	1	1	3	»	»	»	»
Bijoutiers.	6	5	»	9	2	»	»	»	»
Serruriers.	3	4	»	2	3	2	»	»	»
Serruriers-mécan.	1	2	»	1	2	»	»	»	»
Perles en cuivre.	1	1	»	1	1	»	»	»	»
Nacriers.	»	2	1	2	»	2	1	»	»
Tourneurs en chaises.	3	5	1	2	3	»	1	»	»
Cordonniers.	2	2	1	4	1	»	»	»	»
Bottier.	»	1	»	»	1	»	»	»	»
Peintres en bâtim.	»	3	»	1	2	»	»	»	»
Vitrier.	»	1	»	»	1	»	»	»	»
Peintres en porcelaine.	2	1	»	1	2	»	»	»	»
Brossier.	»	1	»	»	1	»	»	»	»
Chauffeur dans un bateau.	1	»	»	1	»	»	»	»	»
Fabric. de plaqué.	1	»	»	1	»	»	»	»	»
Imprimeur.	»	1	»	»	1	»	»	»	»
Fab. de cartons.	»	1	»	»	1	»	»	»	»
Fab. de peignes.	»	2	»	»	2	»	»	»	»
Graveurs.	»	2	»	»	2	»	»	»	»
Teinturiers.	1	1	»	1	»	»	1	»	»
Doreur.	»	1	»	»	1	»	»	»	»
Polisseur en acier.	»	1	»	»	1	»	»	»	»
Layctier - emball.	1	»	»	»	1	»	»	»	»
Coiffeur.	1	»	»	»	1	»	»	»	»
Lampiste.	1	»	»	1	»	»	»	»	»
Horlogers et monteurs.	»	2	»	1	1	»	»	»	»
Émailleurs.	3	1	»	3	1	1	»	»	1
Tisseurs en crins.	»	2	1	»	3	»	»	»	»



Nous regrettons de n'avoir pas vu figurer, au nombre des encouragemens que reçoivent les jeunes détenus, le secours que Sa Majesté la reine daigne accorder chaque mois à ceux qui se distinguent par leur bonne conduite à l'école, ou dans les soins qu'exigent leurs camarades malades à l'infirmerie.

Nous regrettons aussi que l'espace nous manque pour donner un extrait des autres rapports lus à cette assemblée; mais nous ne pouvons nous empêcher de féliciter l'administration de la prison des jeunes détenus sur son zèle et ses honorables efforts.

MM. Moreau et Dufresne, inspecteurs-généraux des prisons de la Seine, ont une large part aux éloges que mérite la belle tenue de cette maison modèle, et aux améliorations introduites dans les autres prisons de ce département. Leur nom est désormais au nombre des estimables fonctionnaires, amis de l'infortune et protecteurs du malheur.

Le préfet actuel, M. Gisquet, aura marqué son passage à la police par d'utiles et nombreuses réformes; cest un hommage que nous

sommes heureux de rendre à son cœur et à ses lumières.

Puisse-t-il achever son œuvre de bienfaisance, et accorder la même sollicitude à toutes les prisons de la Seine.

## Chapitre Neuvième.

---

### DE LA PHRÉNOLOGIE APPLIQUÉE A L'ÉTUDE DES CRIMINELS.

\*

RÉGÈS. — CHOFFRON L'INFERNAL. — MARIN L'UISSIER.  
— POLICHINELLE.

Depuis quelques années, la doctrine du célèbre Gall a été l'objet d'un examen approfondi et des études d'un grand nombre de médecins et de savans. Comme toutes les grandes découvertes, la phrénologie, loin d'être appréciée ou jugée consciencieusement, fut d'abord accueillie par des plaisanteries de journaux et

des rires d'incrédulité. C'est là, comme on le sait, un moyen excellent pour se dispenser de raisonner, parce qu'il est plus facile de blâmer que de réfuter, d'effleurer la superficie des choses que d'aller au fond pour les comprendre.

Toutefois, cette manière de juger n'a qu'un temps. La réflexion et le bon sens finissent toujours par en faire justice, et ordinairement on cherche à s'éclairer sur une question scientifique avec d'autant plus de zèle et d'application, qu'on l'avait d'abord accueillie avec plus d'indifférence et de légèreté.

Nous en avons un exemple sous les yeux. La doctrine de Gall est pour ainsi dire réhabilitée; et si elle trouve encore beaucoup d'adversaires, du moins sont-ce des adversaires graves et respectables. La phrénologie est prise au sérieux : en rire, serait aujourd'hui de mauvais goût.

Je ne puis cependant, en abordant cet important sujet (*de la phrénologie appliquée à l'étude des criminels*), me défendre d'un sentiment secret de crainte et de méfiance dans mes propres forces. Les mystères de toute science demandent à être sondés par des études lon-

gues et spéciales, et je n'ai pas, pour donner du poids à mon opinion personnelle, le titre de docteur. Néanmoins, appelé plusieurs fois par la bienveillance de MM. les membres de la Société phrénologique de Paris, à l'honneur de les présider, j'ai acquis, sinon une science profonde, du moins des notions fondamentales et premières qui m'ont initié aux principes de cette doctrine, et m'ont permis d'en deviner les résultats.

La phrénologie, comme toutes les grandes vérités qui tour à tour sont venues renverser des idées reçues depuis des siècles, devait nécessairement trouver beaucoup d'incrédules. Mais sa grande probabilité, étayée de l'autorité des faits, nous est garant de son avenir et des progrès que doit produire son application.

Lorsqu'une science, toute d'observation, repose sur un nombre considérable de faits, on est bien forcé de l'admettre, quelque merveilleuses que puissent paraître les inductions qu'on en tire; et, si l'on vient émettre des doutes sur la vérité de cette science, ceux qui la cultivent ne peuvent-ils pas faire comme Galilée, à qui l'on demandait d'expliquer le

mouvement, et qui, pour toute réponse, se mit à marcher devant ceux qui l'interrogeaient ?

De même la phrénologie présente *des faits*, et nous les citerons avec d'autant plus de confiance que, comme Montesquieu l'a dit, les faits sont les meilleurs raisonnemens; car un fait est le raisonnement, plus la preuve.

Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que l'on pense à introduire la phrénologie comme moyen d'étude sur les criminels. Plusieurs jurisconsultes des plus distingués, sans adopter entièrement les idées trop radicales émises à ce sujet, y ont reconnu un fond de justesse et de vérité qui suffirait à lui seul pour déterminer des recherches plus étendues et plus raisonnées. L'examen du cerveau chez les coupables, depuis l'assassin jusqu'au voleur le moins marquant, finirait peut-être par prouver qu'il existait chez ces hommes une tendance anticipée vers tel ou tel crime, résultat qui apporterait infailliblement des restrictions à la sévérité des lois.

C'est par suite de l'infusion des doctrines de Gall dans la société actuelle que la législation



criminelle appelle à grands cris, depuis quelque temps, des changemens radicaux dans l'appréciation des délits et l'application des peines, et que M. de Bérenger (*pag. 3, avant-propos de la justice criminelle en France*) a dit : « Nos lois » pénales sont à mille siècles de l'époque où » nous vivons. Pour faire sentir la nécessité de » les graduer sur une meilleure échelle, il faut » draît montrer les causes, quelquefois lentes, » quelquefois rapides, qui entraînent au vice, » et, qui font faire dans le mal des progrès si » souvent effrayans ; il faudrait encore, en se » fondant sur l'expérience et l'étude du cœur » humain, présenter une théorie simple et » claire des probabilités en matière de crime : » il faudrait, enfin, habituer les esprits à considérer un criminel, moins comme un être » qui mérite d'être cruellement puni, que » comme un homme atteint d'une maladie morale, et qu'il faut guérir, que comme un » homme le plus souvent digne de pitié, qu'il » faut corriger et rendre meilleur. »

- Un savant interprète de la loi, M. Dupin aîné, procureur-général, dans l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation en 1833, en a

appelé à la phrénologie pour préparer l'œuvre de la législation, en s'exprimant ainsi : « La philanthropie accuse, je le sais, la timidité de nos réformes, elle appelle des vœux une véritable révolution dans le système de la pénalité. Aux yeux de quelques philosophes, le crime n'est, pour ainsi dire, que la suite d'une affection cérébrale; c'est une sorte de maladie, et pour eux tout procès criminel se réduit presque à une question de phrénologie; dès lors, au lieu de peines sévères, il ne faudrait que de bons soins; les prisons ne devraient être que des hôpitaux où les coupables seraient habilement traités, un gymnase où ils fortifieraient leurs organes, des écoles où ils éclaireraient leurs esprits! Je n'accuse pas ces utopies en ce qu'elles ont d'humain et de généreux, je résiste seulement à l'extension trop rapide qu'on voudrait donner à leur application. »

Selon nous, M. Dupin a grandement raison. Toute noble et généreuse idée paraît utopie, et toute utopie a un côté blâmable et un côté raisonnable. Le tout est de faire un choix. Le grand point est de débarrasser l'utopie de son entourage de folles espérances et d'insurmon-

tables difficultés, dangereux mais inévitable résultat d'une grande idée, pour n'en conserver que ce qu'elle présente de bon et de praticable.

Ainsi, de la phrénologie, la plus stricte modération doit régner à votre avis, dans l'émission des opinions à son égard. Il ne faut ni en déprécier ni en exagérer l'influence. La rejeter entièrement serait un grand tort. L'adopter complètement et sans restriction serait peut-être plus déraisonnable encore. Ce serait détruire dans sa base et sans retour le *libre arbitre*, ce grand mobile, jusqu'à présent reconnu, des actions et des passions humaines. En effet, et il faut nécessairement l'avouer, sans le *libre arbitre*, sans la consécration de ce grand principe sur lequel est étayé tout l'échafaudage des codes humains, il n'y aurait plus ni lois à faire, ni châtimens à conserver, ni criminels à punir. Une fois la *volonté* de l'homme anéantie, vous n'avez plus aucun recours contre lui. Si vous croyez qu'un individu doive inévitablement, d'après la forme de son cerveau, devenir voleur ou assassin, aurez-vous le courage de punir en lui l'assassinat ou le vol? Si l'influence cérébrale de la

structure extérieure de la tête dirige les affections d'un homme vers tel ou tel but, sans consulter son désir, n'est-ce pas là une vraie *fatalité* dont il serait à la fois injuste et cruel de lui demander compte? Vous ne pouvez châtier, dans un criminel, que *l'intention* du crime suivie de l'exécution ou de la tentative d'exécution; et si cette *intention* n'existait pas, si une déplorable prédestination indépendante de la volonté intime de cet infortuné l'avait seule poussé à faillir, tous vos réquisitoires seraient inutiles et vos châtimens monstrueux; vous n'auriez plus le droit de le juger, et votre devoir serait uniquement de le plaindre, car il serait évidemment plus malheureux que coupable.

Heureusement la phrénologie ne procède pas ainsi. Si le *principe* existe incontestablement, ses *conséquences* n'en sont pas absolument inévitables. Loin de là, les influences cérébrales se modifient et s'améliorent par les bienfaits d'une éducation habilement dirigée. Les penchans que la forme du crâne accuse chez certains individus peuvent être combattus victorieusement. Une coupable négligence

pourrait seule en favoriser les progrès et le développement.

C'est donc en prévenant le mal , et en préparant aux individus un meilleur avenir , que la phrénologie deviendrait d'un usage utile et vraiment avantageux pour le bien de la société. Des observations faites sur le cerveau d'enfans qui donneraient déjà des signes de penchans pernicioeux , permettraient aux personnes chargées de les élever de chercher les moyens de les maîtriser et le remède physique se trouverait ainsi à côté de l'affection morale.

Ce n'est donc pas pour alléger les torts des coupables , ni pour justifier en quelque sorte les délits , que nous avons essayé d'appliquer la phrénologie à l'étude des criminels. Convaincu que dans une cause qui intéresse à un si haut point la société tout entière et une classe nombreuse de malheureux , il ne fallait rien négliger pour assurer le repos de l'une et adoucir le sort de l'autre , nous avons pensé que les variations extérieures du crâne humain nous mettraient sur la voie de plus d'un mystère ; de plus d'une découverte qui tourneraient au profit des malheureux condamnés. Nous sommes loin d'avoir

traité à fond et complètement épuisé cet intéressant sujet. Nous ne faisons qu'indiquer une route nouvelle et qui nous paraît fertile en utiles observations.

Quand il sera prouvé que la structure de la boîte cérébrale est de quelque poids dans la nature des affections et des passions de l'homme, on ne traitera sans doute plus d'utopistes ceux qui regardent la mauvaise direction des premiers pas dans la vie, comme le mobile le plus puissant d'une mauvaise conduite à venir, et qui demandent pour les enfans et les adultes une éducation soignée, comme le seul abri certain contre le vice et ses perfides suggestions. Et de quelle utilité, de quel avantage ne serait pas une éducation, sagement fondée sur les prédispositions de l'enfant ou de l'adolescent, et dont le but principal serait de détruire les germes pérnicieux, les penchans blâmables, que la science phrénologique permettrait de deviner en lui!

Voilà donc, nous le répétons, sous quel rapport nous pensons que la doctrine de Gall et de Spurzheim soit susceptible d'être appliquée avec succès. Nous ne nous sommes pas décidés

légèrement et sans examen à nous ranger sous une bannière contre laquelle luttent encore tant d'opinions contraires et consciencieuses. C'est en examinant nous-mêmes, c'est après avoir été témoins d'exemples réitérés que nous avons cru.

Pour faire passer notre conviction dans l'esprit des lecteurs, nous avons réuni ici plusieurs remarques sur la vie de condamnés malheureusement célèbres, avec des observations phrénologiques. Comme on le verra, ce sont autant de preuves en faveur de la doctrine de Gall.

RÉGÈS. — Ce condamné, dont nous avons raconté les derniers momens dans le premier tome de cet ouvrage, fut un grand coupable; mais on a pu se convaincre qu'il avait encore quelques bons sentimens: il l'a prouvé à l'égard de son fils. Voici les notes phrénologiques faites sur lui.

Chez Régès il y a excès d'animalité; le cerveau est énorme et le développement des lobes moyens est effrayant. Et qui pourra contre-balancer l'influence des mauvais penchans résul-

tant de ce défaut d'équilibre dans l'organisation? est-ce la bienveillance? elle est nulle; est-ce l'intelligence? elle est écrasée par ces masses instinctives, et point d'éducation dirigée contre le développement de ces penchans! Mais le désir d'avoir, la fermeté, la circonspection, prédominent; enfin l'amour des enfans forme une saillie prononcée.

CHOFFRON dit *l'Infernal*. — Ce condamné n'était pas Français; c'était un Valaque que les événemens de la guerre avaient conduit à faire partie de nos armées. D'une taille gigantesque, d'une force prodigieuse, sa physionomie rude et sauvage exprimait *l'idiotisme*; des cheveux noirs et frisés tombaient sur son cou. Agé de 67 ans, il en paraissait tout au plus 45.

Choffron, qui sans doute portait un autre nom dans son pays, s'était fixé à Paris, où il vivait de son travail sur les ports. Il gagnait beaucoup et dépensait à d'ignobles plaisirs les produits de ses labeurs. Le 8 août 1834, vers 8 heures du soir, il se présenta dans une maison garnie de Bercy que tenait un sieur Tranchant; il demanda un lit. Tous étaient occupés, excepté



un seul dont il s'empara et qu'on lui laissa sous la condition de le partager avec un ouvrier qui l'avait retenu. Mais lorsque celui-ci vint pour se coucher, Choffron s'y opposa, et le maître de maison fut obligé d'intervenir pour le décider à se retirer. Cette expulsion l'irrita. Toutefois il accepta de passer la nuit dans l'écurie sans trop se faire prier, seulement il répondit à son hôte qui lui recommandait de ne pas mettre le feu à la maison : « Je ne ferai pas cela, mais autre chose. »

Cette *autre chose* fut, le lendemain matin, de s'enivrer d'eau-de-vie, d'appeler Tranchant dans l'écurie sous le prétexte de visiter son paquet, et de lui plonger un couteau dans le cœur.

Choffron, arrêté peu d'instans après, déclara qu'il était furieux lorsqu'il frappa le malheureux Tranchant, mais qu'il n'avait pas eu l'intention de le tuer. « *Je ne voulais pas le frapper au cœur*, disait-il, *mais au ventre. S'il eût été de ma taille cela ne serait pas arrivé.* »

Amené en Cour d'assises, un quart d'heure avant l'audience il entame une très longue conversation avec le gendarme placé à ses côtés et.

cause tranquillement avec lui pendant les débats. Il se montra également impassible à la vue du couteau encore sanglant dont il s'était servi; mais apercevant un sac qui contenait les vêtemens dont il était couvert au moment de l'assassinat, il s'émut... pour prier qu'on lui rendît une pipe qui devait s'y trouver. Interrogé sur son âge, il répondit qu'il avait celui de Napoléon.

Choffron, reconnu coupable, fut condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. Il entendit sa sentence sans manifester la moindre émotion. Quelques jours après, il fut transféré à Bicêtre.

Dans cette maison, il s'adressa à l'aumônier pour en obtenir quelque argent pour acheter du tabac. M. l'abbé Azibert s'empressa de le satisfaire; mais ses prétentions s'étant élevées jusqu'à exiger 2 francs par semaine, il essaya un refus dont il résolut de se venger. Le jour de Noël, Choffron demanda au surveillant de service à la chapelle de le laisser parvenir près de M. Azibert; le surveillant, d'après l'ordre qu'il reçut de M. le directeur, s'y refusa. Alors Choffron, armé d'une mauvaise lame de

couteau qu'il avait su soustraire à toutes recherches, se rua sur le gardien et lui porta plusieurs coups qui, heureusement, furent peu dangereux. Terrassé aussitôt par les autres surveillans accourus au secours de leur camarade, on le mit au cachot, et le lendemain il fut conduit à la Conciergerie.

Répendre le sang humain était depuis longtemps une habitude chez Choffron. Il raconta au commissaire de police qui l'interrogeait sur les circonstances du crime qu'il venait de commettre, plusieurs assassinats dont il s'était rendu coupable, et son récit faisait éprouver d'autant plus d'horreur, qu'il parlait de ses meurtres avec indifférence et tranquillité. Étant encore en Valachie, un individu lui offrit une somme équivalente à 400 fr. pour qu'il le débarrassât d'une personne qu'il lui désigna. Choffron accepta, attendit cet homme au coin d'un bois, le tua d'un coup de fusil, et fut tranquillement demander son salaire. Tandis qu'on lui comptait la somme promise, il s'aperçut que le sac en contenait une plus considérable. L'idée de s'en emparer en égorgeant son complice, lui vint ; mais il n'eut pas le temps de l'exécuter.

Choffron mourut pendant qu'on instruisait son procès relatif à sa tentative de meurtre sur le surveillant de Bicêtre.

Choffron était un de ces êtres féroces que la société doit retrancher de son sein en les enfermant pour toujours. Le développement des organes de la destruction, de la rixe et de la fermeté sont à leur summum de développement. Voyez la région supérieure de la tête, quelle dépression de chaque côté de la ligne médiane, et point d'intelligence, point de moralité, point d'idéalité, pour combattre ces puissances infernales. Ce n'est pas la phrénologie qui faisait de Choffron un monstre, mais ce monstre s'explique par la phrénologie.

ALBIN LEGRAND. — Je citerai aussi Legrand, dont la tête offrait des signes non équivoques de férocité, et confirmait pleinement les prévisions de la science de Gall.

Cet homme avait été condamné à cinq ans de réclusion, on ne sait pour quelle faute. Sa douceur et sa docilité lui valurent la bienveillance du gardien, chef de la maison centrale dans laquelle il était renfermé; il l'employait

comme domestique. Cet acte de bonté faillit devenir funeste à l'un des enfans de ce gardien. Un jour que l'enfant dormait dans son berceau, Legrand eut l'effroyable désir de le dévorer.

Ce malheureux était atteint d'un épouvantable monomanie, celle de s'abreuver du sang humain.

Mais, pour cette fois, il parvint à maîtriser son horrible penchant. Il paraît même qu'il y résistait assez facilement lorsqu'il n'y était pas excité par les suggestions d'autrui, car il fut prouvé devant la Cour d'assises où il comparut pour avoir assassiné un surveillant, que ce furent ses camarades qui le poussèrent à commettre ce crime. La bizarrerie de sa conduite, la naïveté de ses réponses, dans lesquelles il disait qu'il savait avoir mal fait en tuant un homme, mais qu'il avait craint d'être traité de lâche s'il ne l'eût pas assassiné, considérées comme circonstances atténuantes, le firent condamner aux travaux forcés à perpétuité.

Ce qui prouve qu'il n'y avait point perversité complète chez Legrand, c'est pendant son séjour à Bicêtre il s'attira l'intérêt par un trait

de générosité remarquable. Il vint trouver le directeur, lui révéla un complot formé contre sa vie, lui avoua que c'était lui qui s'était chargé de le poignarder. Il remit en même temps à M. Bequerel le couteau qui lui était destiné, et le supplia en outre de l'enfermer, ne pouvant répondre de ne pas se livrer à quelque extrémité, tant le dominait son instinct meurtrier.

Mis aux séparés, il se faisait des piqûres aux bras et les suçait. « Un jour que je le saignais, » raconte M. Debout, pharmacien de la maison, » je n'étais parvenu à l'y faire consentir qu'à » la condition qu'il boirait son sang. Aussi me » sollicitait-il de le laisser couler long-temps, » afin d'en avoir davantage. L'opération terminée, je fis enlever le vase, ce qui me valut de » vifs reprochés de sa part ; il m'accusait de lui » avoir manqué de parole. Je le fis surveiller, et » j'eus raison, car les gardiens le trouvèrent » mangeant ses légumes arrosés de sang qu'il » s'était procuré en faisant une ligature au- » dessus du bras, comme il me l'avait vu » faire. »

Les rats étaient sa nourriture favorite, il les

attrapait fort adroitement et les mangeait crus. Il se construisit dans son cabanon une cabane en paille, où il se tenait dans l'attitude d'une bête fauve.

Je l'ai visité dans ce cachot, et suis resté seul avec lui. Il m'a témoigné beaucoup de reconnaissance, en m'assurant qu'il avait pour moi trop de *respect* pour que j'eusse à regretter ma confiance envers lui.

BENOÎT. — Quant à *Benoît* dont nous avons raconté la vie, et dont le crâne fait partie de la planche lithographiée, voici les observations auxquelles il a donné lieu.

La tête de Benoît présente un volume assez considérable; malheureusement la partie inférieure où siègent les organes des facultés que l'homme partage avec les animaux est extrêmement large, surtout dans la région moyenne où se trouvent placés les organes de la destruction et de la ruse. Joignez à cela le grand développement de la circonspection et de la fermeté, et vous aurez la preuve physique de son caractère froid, cruel et soupçonneux. L'habile anatomiste, M. Dumoutiers, qui a exa-

miné sa tête, y a trouvé des traces d'un état maladif antérieur qui doit avoir influé sur sa vie et ses actions.

LHUISSIER. — Passons maintenant à Marin Lhuissier, dont le procès a occupé récemment la Cour d'assises. Agé de quarante-quatre ans, Lhuissier était d'une taille moyenne, d'une constitution musculaire, mais d'un tempérament lymphatique. — Sa démarche était lente et son langage patelin. — Ses cheveux blanchis avant le temps, couvraient un front étroit et peu élevé. Ses yeux bleus sans expression, ainsi que l'ensemble de ses traits, lui donnaient une physionomie stupide, que seulement animait ce rire faux et froid qui révèle une duplicité dangereuse.

Marin Lhuissier, abandonné à lui-même dès son enfance, s'engagea de bonne heure et devint trompette dans un régiment d'infanterie légère.

La vie oisive et trop souvent licencieuse du soldat en temps de paix n'était pas propre à donner à Lhuissier l'activité que lui refusait sa constitution lymphatique. Aussi sa noncha-



lance le suivit-elle dans la profession de tappissier qu'il embrassa lorsqu'il eut reçu son congé.

Bientôt il se maria. Mais les ressources de son travail qu'il devait employer à subvenir aux besoins de sa famille, ne servirent au contraire qu'à satisfaire ses habitudes de débauche.

Sa femme avait recueilli une jeune orpheline; Lhuissier, profitant de sa jeunesse, de son inexpérience, la séduisit, et pour se délivrer de toute contrainte, il abandonna sa femme pour vivre avec cette fille.

Peu de temps après, le modique avoir d'une demoiselle Ferrand tente sa cupidité; il se fait présenter chez elle comme aspirant à sa main. Séduite par le langage douxereux de Lhuissier, qui se disait propriétaire d'un bien assez considérable, cette femme lui confie sa petite fortune, et le presse de réaliser leur union projetée. Pour sortir de l'embarras où le jetait une pareille promesse de mariage, Lhuissier eut recours à l'assassinat.

Détournant les yeux de cette scène d'horreur, je ne chercherai pas à retracer ici le hideux ta-

bleau de son forfait, ni ne rappellerai les moyens qu'il employa pour effacer les traces accusatrices de son crime.

Cependant on sait que son crime à peine consommé, il courut étaler devant les yeux de sa concubine et de ses compagnons les dépouilles encore sanglantes de sa victime.

Lhuissier arrêté et traduit devant la Cour d'assises, se montra faible, illogique, stupide même. Son grand système de défense fut une dénégation complète. Il fut condamné et exécuté.

Sa tête est une preuve de plus de la vérité de la phrénologie. En tenant compte de son tempérament afin d'apprécier le degré d'activité de ses organes cérébraux, en examinant l'ensemble de sa tête, et déterminant le volume relatif de ses diverses régions, on voit que toutes les causes de développement qui doivent donner une très grande activité à la nature animale de l'homme, se trouvent réunies chez Lhuissier. Ainsi le développement des parties postérieures, et surtout des parties latérales caractérisées ici par la saillie des tempes où siègent les organes du désir d'avoir, de la ruse, de la des-

truction, nous force de reconnaître l'organisation d'un être tout instinctif. Une dernière observation, car elle est importante, c'est l'attention toute particulière que l'on doit apporter à l'examen de la partie postérieure de la région synciputale, à cause de l'influence qu'exercent les organes qu'elle renferme sur les fonctions de toutes les autres pour les stimuler et maintenir leur énergie. Cette portion de la masse cérébrale où siègent la fermeté, l'estime de soi et l'amour de l'approbation d'autrui, lorsqu'elle est combinée avec un grand développement de la région frontale, fortifie les capacités morales et réfléchies; mais lorsqu'elle est malheureusement unie, comme chez Lhuissier, à un grand développement de la région basilaire, elle augmente la vigueur des penchans de l'animalité et rend le caractère brutal et féroce. Ainsi la prédominance bien marquée de cette partie de la tête de Lhuissier nous explique sa persistance dans le mal. Je ne m'étendrai pas davantage en examinant les particularités des facultés spéciales que présente cette tête; cependant pour donner une preuve de la justesse des appréciations phrénologiques, je citerai

deux organes que leur développement isolé rend apparens plus que d'ordinaire sur le sommet de la tête : ce sont les organes de l'espérance et du merveilleux.

Rien dans l'instruction du crime, ni aucune circonstance à moi connue de sa vie, ne pouvait me faire supposer qu'il fût remarquable sous ce double rapport, et cependant les apparences phrénologiques me portaient à faire des recherches à cet égard.

Deux jours après l'exécution de Lhuissier, j'allai dans le cachot d'un autre condamné qui alors attendait également l'exécuteur, et qui depuis reçut une commutation de peine. C'était le condamné Michel.

Je m'entretins avec lui de Lhuissier, et lui demandai beaucoup de détails sur cet homme.

— Mais, lui dis-je, vous parlait-il quelquefois de ses rêves ?

— Oh ! je le crois bien, monsieur, il y attachait une grande importance ; ses rêves le rendaient triste ou joyeux. La nuit qui précéda son exécution, il m'éveilla en criant : Bonne nouvelle, Michel ! j'ai une commutation de peine et peut-être ma grâce entière. Il y avait si peu de

doute dans sa voix , que je crus un moment qu'il avait reçu cette nouvelle. — Qui t'a donc appris cela ? dis-je. — C'est un rêve ; j'ai vu un cheval blanc en songe , et, je te le répète, ma grâce est certaine.

Deux heures après on lui faisait la *toilette* des condamnés à mort.

Cette triste cérémonie lui arrachant encore cette dernière ancre de salut promise par le songe d'une nuit , le trouva abattu , terrifié et presque anéanti. La vie semblait déjà le quitter.

Mais bientôt la voix grave et solennelle du prêtre vint réveiller de nouveau cette espérance si puissante chez Lhuissier , en lui promettant le pardon d'un Dieu qu'il avait si cruellement offensé , pardon qu'il rachetait du prix de son sang.

Aussi , arrivé au pied de l'échafaud , après une fervente prière , alla-t-il d'un pas ferme présenter sa tête au couteau qui devait la faire tomber.

URBAIN LEMESLE. — On n'a pas oublié sans doute l'histoire du pauvre Lemesle , ce condamné dont la conduite a si bien racheté les

fautes, et qui a fini par mériter sa grâce. Voici les observations phrénologiques recueillies à son sujet. On verra en les comparant avec ce qui a été dit de Lemesle dans le premier volume, qu'elles se rapportent parfaitement aux diverses circonstances de sa vie.

Les organes de la ruse et du désir d'acquiescer sont assez développés chez Lemesle, et nous expliquent les fautes de la première moitié de son existence; mais il y a aussi de la circonspection, de l'amour de l'approbation, de la fermeté et de la bienveillance, facultés sous l'influence desquelles Lemesle s'est réformé. J'y ajouterai l'attachement amical et l'amour des enfans, dont l'organe est prédominant et correspond à un sentiment naturel chez lui, et qui dans la prison lui faisait regretter les heureux instans de son enfance. Après sa rentrée du travail, sa loge (il était, ou plutôt sa femme était portière d'un hôtel garni) était le rendez-vous des enfans de la maison et du voisinage. Urbain leur contait des historis et jouait avec eux. Son plus grand malheur fut de ne point en avoir eu de son mariage.

Nous sommes heureux d'ajouter qu'aujourd'hui

d'hui, le pauvre Urbain Lemesle est libre, et que son ancien maître, dont le témoignage dans son procès était si touchant, s'est empressé de le reprendre chez lui et de lui rendre toute sa confiance.

ISNARD dit *Polichinelle*. — Parlerons-nous de ces criminels incorrigibles qui vivent du crime et chez lesquels il en est devenu habitude? Sans doute, chez ces sortes d'individus, l'âge a fait du vice une maladie invétérée, et il serait désormais impossible de l'extirper; mais si on l'avait combattue dès le principe, peut-être en serait-on venu à bout. L'enfant qui vole continuera à voler si on n'arrête à temps le développement de cette passion, sinon il deviendra homme, et vieillira en accumulant les vices et la somme de sa perversité.

Témoin le nommé Isnard, dit Polichinelle. Ce condamné est très vieux. Il est né à Orléans en 1758. Son père était bonnetier, lui ne voulut jamais rien apprendre : lié avec d'autres mauvais sujets comme lui, il vivait en faisant main basse sur les étalages des charcutiers, des marchandes de fruit, etc. A 17 ans, il fut con-

damné aux galères pour complicité dans un vol considérable, et depuis cette époque il a toujours vécu dans les prisons ou dans les bagnes. Je le vis pour la première fois à la Conciergerie : c'était au commencement de l'hiver dernier. Le petit nombre de détenus qui se trouvaient alors dans cette prison étaient réunis. L'enfoncement dans lequel est le chauffoir lui donne un aspect sombre, et les ogives gothiques de ses étroites croisées le rendent très obscur : dans ce moment il était animé par des jeux de lumière de l'effet le plus pittoresque ; ces effets étaient produits par des lueurs fausses qui s'échappaient des gerçures de l'étuve et qui venaient jeter leurs reflets rouges et subits sur la physionomie pâle d'un enfant de quinze ans, sur les crânes chauves et luisans de deux vieillards, et sur les traits rabougris de Polichinelle, qui, assis sur un banc de pierre, racontait à son singulier auditoire une aventure assez étrange.

Parmi les vies si aventureuses de ceux qui peuplent les prisons, celle de Polichinelle est peut-être une des plus bizarres.

Il a passé 30 ans de son existence aux galè-



res, et le reste dans les maisons centrales. Toutes les ruses , tous les stratagèmes lui en sont connus. Un homme a-t-il envie d'entrer à l'infirmerie ? Polichinelle lui souffle à l'oreille le moyen de se faire enfler la tête ou les bras ; faut-il éviter le regard ou l'attention d'un gardien ? Polichinelle trouve la manière de la diriger ailleurs ; enfin s'agit-il d'escamoter une tabatière ou un mouchoir , Polichinelle avec ses grimaces, ses singeries , captive l'attention des *pantres*, et l'opération se fait.

Polichinelle était à Bicêtre , sous le poids d'une condamnation capitale, lors des massacres de septembre en 93. Le récit fait par lui de cette catastrophe, fait frissonner : et chose étrange, c'est que les détails qu'il raconte sont d'une identité frappante avec ceux donnés par Dulaure sur le même sujet. Comme il ne sait point lire on ne peut l'accuser de plagiat.

L'isolement de son cachot le sauva du massacre général.

S'étant associé dans sa jeunesse avec une compagnie de bateleurs, ceux-ci lui apprirent mainte friponnerie, maint tour de passe-passe et à racler du violon. C'est là son gagne-pain

ou plutôt c'est une espèce de sonde employée pour reconnaître le terrain.

Polichinelle imite à merveille les aboiemens d'un chien, les cris d'un perroquet, le miaulement du chat, les vagissemens d'un nouveau-né, etc. Quand il part le violon sous le bras, la besace au côté, ses sabots bien ferrés, on le prendrait pour un de ces ménestrels de la basse Flandre qui, de village en village, de ferme en ferme, assistent à tous les baptêmes et à tous les mariages. Mais la physionomie de Polichinelle n'a pas, comme celle des bons Flamands, l'empreinte de la bonhomie ; jamais figure ne porta mieux le sceau de sa profession que celle de Polichinelle : ses yeux vifs, perçans, toujours occupés, sont d'une mobilité qui n'admet point de comparaison : en un instant l'inventaire de tout ce qui l'entoure est fait ; en moins d'une seconde, sa tête sait le parti qu'elle peut tirer de sa position.

A l'époque des moissons, quand tous les habitans sont aux champs, Polichinelle parcourt les campagnes, visite les fermes : pour s'assurer que personne n'est dans la maison, il commence par jouer du violon, à pousser des cris, à faire

ses singeries : si rien ne remue , l'aventure est tentée. C'est ainsi que plus d'une riche fermière , pendant qu'elle est allée porter les vivres à ses travailleurs , a été dépouillée de son argent , de sa croix d'or , de ses bagues , de sa montre , etc.

Les vols de ce genre racontés par lui sont innombrables. Un jour je lui demandai quelle serait sa conduite s'il venait à être surpris dans la ferme. — Ce que je ferais?... Ces mots furent dits d'une manière qui ne me laissa aucun doute sur ses intentions : je n'eus jamais le courage de lui demander si la chose lui était arrivée.

Polichinelle est aujourd'hui très âgé , mais peu de jeunes gens pourraient le surpasser pour la souplesse des membres , pour la vivacité des mouvemens. Je lui témoignai mon étonnement de le voir , à un âge si avancé , conserver tant de vigueur et un si bon appétit.

« Mon bon monsieur , me dit-il , j'ai servi  
» long-temps aux *amusemens* des autres , mais  
» moi , je ne me suis jamais *amusé*. Pendant  
» 22 ans que je suis resté à Brest , j'ai toujours  
» vécu comme un *honnête homme* que j'étais :  
» rien ne me manquait alors ; maintenant je  
» suis vieux , personne ne veut plus de moi ,

» mais il me reste la santé pour *récompense de*  
» *ma bonne conduite* » Ce sont ses propres paroles.

Polichinelle jure à faire écrouler la maison, et quand il grince des dents, que son œil, naturellement déjà si vif, s'anime encore par la colère, sa tête est effrayante à voir.

Polichinelle est très sobre, l'usage du vin lui est indifférent. Jamais les caresses d'une femme n'ont fait battre son cœur ; ni les plaisirs du monde, ni ses jouissances ne lui sont connus. C'est chose curieuse que l'ignorance, la naïveté de cet homme sur certains points, et ses ruses, ses vices sur certains autres.

Toutes les célébrités qui se sont succédées depuis 50 ans dans les galères et les maisons centrales lui sont familières. C'est une biographie vivante de tous ces personnages. Presque tous ont été ses intimes amis. Leurs principales actions lui sont connues comme les siennes propres. On aime à les lui faire raconter : ses récits ont une originalité, un coloris qui lui sont propres, et qui amusent malgré la répugnance marquée qu'inspirent le narrateur et la narration.

Le nom de Polichinelle, sous lequel il a acquis une si funeste renommée, lui a été donné à l'occasion de son second jugement.

Le président lui demandait : — Comment vous appelez-vous ?

— Miaou ! miaou ! brihirrrr !

— Votre nom ?

— Baou ! baou ! baou !

Et puis des grimaces, des singeries, des cris, et pas autre chose. Dès lors on l'a appelé Polichinelle, et ce nom lui est toujours resté.

LE NOTAIRE T... — Une personne qui a vu souvent ce condamné nous remet une notice sur les observations qu'elle a faites sur son caractère et ses mœurs. Nous la reproduisons sans y rien changer.

« La physionomie de T., son langage, ses façons me frappèrent d'une manière que je ne saurais positivement définir, mais qui n'avait rien d'agréable. J'attribuai d'abord cette répugnance à son genre de crime et à une certaine prévention défavorable dont on ne peut entièrement s'exempter dans ce séjour de malheur.

Depuis je l'ai mieux étudié, et voici l'homme tel que je l'ai jugé.

» T... possède le secret de la dissimulation au plus haut degré : son hypocrisie est d'autant plus nuisible, qu'il la cache sous un verbiage de sensibilité, de bienveillance, de sentimens doucereux, qu'il faut bien étudier pour ne pas s'y tromper.

» Il faudrait, pour le connaître, vivre avec lui, et pour ainsi dire saisir sa pensée au vol, à travers les nuées d'exclamations et de soupirs qu'il laisse échapper.

» Malgré le soin qu'il met à affecter une grande douceur, il est d'une irascibilité extrême dans la discussion. La contradiction l'irrite au point de lui faire oublier le genre de patelinage qu'il a cru de son intérêt d'adopter habituellement : alors son véritable caractère se déploie dans toute sa nudité ; il est facile de voir combien il est rongé par le désir de la vengeance et de la domination.

» La haine qu'il porte à ses proches se fait jour même à travers le pathos de convention qu'il emploie dans sa correspondance.

» L'amour qu'il a pour sa fille est une passion

profonde, vivement sentie, qui le domine malgré lui, si je dois en juger par le peu de soin qu'il met à la cacher :

» Un de ses rêves favoris est d'établir cette malheureuse enfant avec un homme que lui, T... puisse diriger à son gré, et auprès duquel il puisse se fixer pour continuer ses relations avec sa fille, et c'est dans cet espoir qu'il s'était intimement lié avec W... Il ne m'a pas positivement dit cela, mais il me l'a laissé comprendre en me parlant sans cesse du bonheur à venir qu'il réservait à son protégé.

» T... n'a jamais été voluptueux : cette faculté exige un raffinement de sens, une perfection d'organes, un choix dans les plaisirs, qu'il n'a pas. Il a de la lubricité, voilà tout.

» Dans les nombreuses conversations que j'ai eues avec lui, il n'a jamais cherché à s'excuser sur le fond de l'accusation qui l'a fait condamner ; il m'a toujours dit qu'il avait été jugé pour attentat à la pudeur avec violence ; que le fait était faux ; que son affaire n'était qu'un inceste, et que l'inceste n'était pas punissable ni recherché par nos lois.

» Je suis persuadé que dans sa jeunesse il a dû

être très taciturne et très réservé avec ses camarades d'enfance. Jamais les étourderies, les passions du jeune âge ne l'ont égaré : mais c'est précisément parce que ces passions n'ont eu aucun débordement qu'elles fermentent dans son sein avec tant de violence : son seul désir, son unique but a été de paraître un homme rangé, austère, inflexible sur les mœurs et la probité.

» Il est essentiellement égoïste. A l'entendre, il n'y a que lui qui souffre, il n'y a que lui qui soit malheureux : jamais je n'ai pu parvenir à lui faire comprendre qu'il existât d'autres infortunes que les siennes.

» Il est d'une minutie désespérante dans tout ce qu'il fait; il écrit tout, il note tout; et remarquez bien que dans ce soin qu'il prend de tout écrire, il développe systématiquement la plus profonde méchanceté qui soit jamais entrée dans le cerveau d'un homme.

» Son journal, qui, étant écrit sous l'inspiration du moment, devrait porter l'empreinte de la vérité et le coloris véritable des scènes qu'il y rapporte, n'est cependant qu'une continuelle apologie de lui-même et la plus amère diatribe



contre toutes les personnes qui ont des relations avec lui. D'abord on n'y entrevoit pas bien quel intérêt il trouverait à défigurer ainsi la vérité dans un écrit qu'il communique si difficilement, mais on aperçoit bientôt ses vues dans les exclamations qui lui échappent :

« Ces pages resteront à mes bien chers et  
» bien aimés enfans ! ils verront la perversité  
» des hommes et la bonté inépuisable de leur  
» vertueux père ! » Il se ment à lui et aux autres, et ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que, non content d'avoir joué le Tartufe toute sa vie, il veut encore calomnier après sa mort, pensée qui n'est encore venue à personne.

» La forme du crâne de ce condamné est parfaitement en rapport avec ses facultés intellectuelles et ses penchans immoraux. »

DAVID. — David, Joseph, naquit à Neubrisach, département du Haut-Rhin. Son père, ancien capitaine décoré, le destina fort jeune encore à l'état militaire, et le fit, en 1813, entrer au service. David, dont les passions furent toujours ardentes et le caractère indisciplinable, aurait peut-être acquis quelque gloire ou

trouvé une mort honorable, si la paix, en le livrant à la vie inoccupée des garnisons, n'eût développé chez lui de funestes penchans. Toutefois, telles graves qu'aient été les condamnations qu'il eut à subir, l'insubordination seule en fut la cause, et non des actions honteuses et basses. Cependant elles lui méritèrent d'être envoyé aux travaux publics, peine dont, en 1833, il fut grâcié sur la demande du général Duvernois, commandant la place de Rochefort, qui, apprenant qu'au péril de ses jours David avait sauvé le docteur Allet des coups d'un assassin, s'intéressa vivement à son sort.

David avait un frère employé dans l'administration des Invalides. Il vint naturellement chercher un refuge près de lui, et par son entremise il obtint une place dans les bureaux de l'hôtel. Ce frère était marié, sa femme jeune et belle, David l'aima. Cette passion que réprouvaient les lois divines et humaines, ne pouvait avoir qu'un funeste résultat, et pour celui qui avait été assez faible pour ne pas y résister, et pour celle qui en était l'objet. Tout ce qu'enfante de désespoir et de rage un amour criminel, David l'éprouva, et, ce qui est plus ter-

rible encore, l'indifférence et le dédain, car madame David éclairée sur le fatal amour qu'elle inspirait, sollicita son mari d'éloigner son frère. Cet acte de prudence acheva d'égarer la raison de David; il résolut de mourir, mais ne voulut pas mourir seul. Profitant de ce que son frère était à son bureau, il se présente chez sa belle-sœur armé d'une paire de pistolets. Une détonation se fit entendre, et ceux qui accoururent au bruit trouvèrent une femme expirant baignée dans son sang; près d'elle était un pistolet déchargé et un autre brisé en éclats.

Quelques instants après un homme aborde un sergent de ville de faction sur le Pont-Neuf. — Arrêtez-moi, lui dit-il, je viens de tuer ma belle-sœur. — L'agent, croyant avoir à faire à un fou, le repousse. Cet homme insiste, et lui montrant son chapeau, sur lequel avait jailli des morceaux de cervelle: — En voilà la preuve, lui dit-il, ainsi arrêtez-moi. Le sergent de ville le conduisit alors chez un commissaire de police, à qui, avec un sang-froid et une tranquillité des plus étranges, David raconta l'événement qui venait de se passer aux Inva-

lides, et de nouveau se déclara l'auteur de l'assassinat de sa belle-sœur. Il fut aussitôt dirigé sur la Préfecture de police. En route, il manifesta quelque regret d'avoir compromis l'honneur de sa famille. — Écoutez, lui dit l'agent qui l'accompagnait ; je suis seul, la rivière est proche, jetez-vous par-dessus le parapet, vous éviterez ainsi à votre vieux père la honte de votre supplice. — On ne me laisserait pas périr, lui dit David. — J'aurai soin d'éloigner ceux qui voudraient vous sauver, répliqua celui à qui un sentiment généreux faisait oublier ses devoirs. David réfléchit un moment... Non, dit-il, que justice soit faite.

David, condamné à la peine de mort, entendit son arrêt avec calme et se montra résigné jusqu'au moment où l'heure de son supplice vint à sonner; et lorsqu'on l'interrogeait sur les causes de son crime : « On ne tue pas une per- » sonne à dix heures du matin, dans un hô- » tel des Invalides, disait-il, rempli de soldats, » et on ne se rend pas à la préfecture avouer » son crime pour le plaisir de le faire ; il y a de » la folie, du désespoir, enfin je ne sais quoi » dont je ne puis moi-même me rendre

» compte. » Il y avait alors dans les cachots de Bicêtre deux autres condamnés à mort , l'un Lhuissier, que la cupidité conduisit au crime, l'autre, Michel, assassin , voleur de profession, et adonné aux vices les plus infâmes.

Le premier mourut en lâche, le second fut commué, et David espérait encore quand on lui annonça que le moment était venu. Sa tranquillité n'en fut point altérée , et pendant les apprêts de la *toilette* aucune altération ne se montra sur ses traits. Le directeur, que la vue de ce malheureux affligeait , s'était retiré dans une seconde pièce du greffe ; David, les pieds et les mains liés , fut l'y trouver, et lui adressa les plus vifs remerciemens pour les bontés qu'il avait eues pour lui, et saluant les assistans, émus de cette résignation peu ordinaire , il se livra aux valets de l'exécuteur. Arrivé sur la place Saint-Jacques, il s'avança vers l'échafaud avec calme et décence. — J'ai mérité mon sort, dit-il, en montant le fatal escalier ; j'ai tué, je dois mourir.

LEMOINE — Ce moule, recueilli encore par M. Dumoutier, est celui de la tête de Le-

de Lemoine, assassin de la femme de chambre de madame Dupuytren , exécuté le 26 septembre 1833. On se rappelle que cet homme , quoique dominé par des passions excessivement violentes , n'était cependant pas sans moyens ; bien que cuisinier de profession , il s'occupait de littérature et faisait des vers. Il abusa de sa victime avant de l'achever , et enleva dans la maison tout ce qu'il put emporter ; on sait aussi qu'il fit preuve , pendant les débats , de beaucoup d'irritabilité , de ruse et d'audace , et qu'il montra du courage jusqu'au dernier moment. Le développement de son crâne explique tous ces faits. Voyez le diamètre bitemporal , il est effrayant : les organes qui forment cette région font une énorme saillie , puis la région postérieure est large à l'excès. Avec de tels organes , on est poussé à satisfaire ses passions , sa cupidité , par tous les moyens possibles. Il faudrait à un tel être une région supérieure et postérieure extrêmement forte , et un front plus saillant dans ses parties supérieures pour contre-balancer les premières influences. Vous voyez au contraire que l'estime de soi , qui nous empêche de nous avilir à nos propres

yeux, que l'amour de l'approbation, qui nous retient si souvent lorsque nous allons nous perdre, que le sentiment de justice sont ici en défaut; d'ailleurs cette tête n'est pas dépourvue de toute bienveillance, et on sait que Lemoine n'a cessé de protester de l'innocence de Gillard, qu'on avait condamné comme son complice, et qui plus tard a été reconnu innocent; il y a de l'idéalité, et Lemoine s'occupait de littérature; enfin la vénération se reconnaît, et Lemoine réclama, à son dernier jour, les secours de la religion. Il y avait donc du bon chez Lemoine; mais ses passions avaient besoin d'un frein puissant, et aucune éducation morale n'avait exercé et dirigé chez lui les sentimens moraux, et ne l'avait habitué à modérer ses impulsions instinctives.

Je n'ai point là à mettre en parallèle le moule de la tête de Gillard; mais en examinant, quelle différence d'organisation! La bienveillance chez lui l'emporte sur tous les organes; ceux des penchans sont extrêmement modérés; les sentimens moraux, au contraire, et l'estime de soi en particulier, sont très forts. Enfin, à voir sa tête, comme en entendant ses paroles,

il est impossible de ne pas croire à sa candeur et à son innocence ; tandis qu'à voir la tête de Lemoine , on ne peut se défendre d'un sentiment d'inquiétude.

ROBERT et BASTIEN. — Une veuve Houet, jouissant de huit à dix mille livres de rente, fortune qu'elle augmentait chaque année, vivant avec la plus grande simplicité, avait donné sa fille en mariage à un nommé Robert. Ce dernier avait pour ami un sieur Bastien, homme sans fortune, dissipateur et débauché. Tous deux déterminèrent un jour la veuve Houet à venir visiter une maison à Vaugirard, où cependant Robert seul l'accompagna ; depuis lors cette femme disparut. L'enquête pour constater son absence fit naître des suppositions ; on accusa Robert et Bastien de l'avoir assassinée. Mais un arrêt de la chambre des mises en accusation les renvoya faute de *preuves suffisantes*, de sorte qu'ils restèrent en état de suspicion légale. La police continua donc d'exercer envers eux une active surveillance.

Un jugement du tribunal de première instance de la Seine déclara l'absence de la veuve



Houet, un curateur de ses biens fut nommé, et l'on accorda à la femme Robert et à son frère une provision de 1,200 fr. Robert, qui exploitait un petit commerce, vendit quelque temps après son fonds, quitta Paris, et alla demeurer en Bourgogne, près de Villeneuve-le-Roi.

Bastien, menuisier, ne s'éloigna pas de Paris; mais de temps à autre, il se rendait à Villeneuve-le-Roi près de son ancien ami. On remarqua que ses visites augmentaient la mélancolie dont Robert était atteint. Il n'était pas heureux; sa femme, déjà paralytique, tombait dans la démence, et son avoir diminuait visiblement, et ce qui paraissait plus extraordinaire, c'est que chaque fois que Bastien venait à Villeneuve-le-Roi, il vendait une partie plus ou moins considérable de sa propriété. Ils avaient ensemble des entretiens mystérieux. On les voyait dans les champs causant avec vivacité, l'un paraissant résister avec crainte à des instances vives et pressantes, l'autre vaincre par des récriminations et des menaces. On entendit plusieurs fois Robert se plaindre des importunités de son ami et parler de s'en débarrasser

en se plaçant sous la protection du maire de sa commune; en outre, une correspondance active existait entre eux.

Bastien n'avait d'autre moyen d'existence que sa profession, et cependant il était créancier de Robert d'une somme de 25,000 fr. en billets à ordre et en lettres de change. Il s'adressa à un homme d'affaires pour veiller à la conservation de ses droits lorsque la succession de la veuve Houet serait acquise à son débiteur. Quelques mots, des demi-confidences, enfin une lettre tombée entre les mains de la police, réveillèrent l'attention, depuis douze ans assoupie. Robert et Bastien furent arrêtés.

Les investigations de l'autorité judiciaire conduisirent à connaître la visite faite par la veuve Houët et Robert à la maison rue Vaugirard; des recherches y furent exécutées, les caves et le jardin furent fouillés, et près d'un mur, à quelques pieds de terre, un squelette dont le cou était entouré d'une corde et ayant à l'un de ses doigts un anneau, fut exhumé:

Des hommes de l'art furent appelés pour savoir à quel sexe appartenait ces débris hu-

mains. M. Orfila, doyen de la faculté de médecine, manda M. Dumoutier sans qu'on lui ait fait connaître les motifs qui obligeaient de recourir à son ministère. Introduit dans une salle où se trouvaient le procureur du roi, les deux prévenus, des médecins, des voisins, des gardes municipaux, des agens de police, le professeur d'anatomie paraissait ne savoir que penser de la compagnie où il se trouvait et de ce qu'on attendait de lui.

On lui demanda de déterminer si des os qu'on lui présentait appartenaient tous à un individu de l'espèce humaine; quel pouvait être le sexe, l'âge de cet individu, ainsi que l'espace de temps qu'il pouvait être resté en terre. M. Dumoutier ayant examiné les débris du squelette qui lui étaient présentés, mit de côté quelques ossemens d'animaux qui s'y trouvaient mêlés, et après avoir examiné la tête avec attention, jugea par sa forme allongée d'avant en arrière, quelle avait appartenu à une femme; l'état des sutures lui fit penser que cette femme devait être déjà avancée en âge; il ajouta qu'il y avait plusieurs années qu'elle était inhumée. On peut imaginer facilement l'intérêt que

présentait cet examen à ceux qui étaient informés de ce qui le motivait. La physionomie des prévenus témoignait qu'ils n'y étaient pas indifférens, d'autant plus que les observations de cet anatomiste tendaient à confirmer une accablante identité. Mais leur surprise fut au comble quand M. Dumoutier, continuant ses remarques, commença à parler de la personne dont il tenait la tête, et assura qu'elle devait être avare, disposée aux emportemens, ajoutant d'autres détails, qui tous se trouvèrent d'accord avec ce qu'on connaissait de l'humeur de la veuve Houet. Deux siècles plus tôt, ainsi que le fit observer M. le procureur du roi, une semblable divination eût conduit son auteur à un bûcher. Dans un moment où la phrénologie commence à être généralement étudiée, le fait que nous rapportons ne peut manquer d'exciter l'intérêt de ceux qui croient et la curiosité de ceux qui doutent encore. « Je rappelais cet événement à Bastien, raconte M. Debout, pendant qu'il était dans la prison de Bicêtre. — Monsieur, me répondit-il, je ne puis vous rendre ce que j'éprouvais pendant cet examen; la physionomie inquiète de M. Dumoutier lors-

qu'il entra dans la salle éloignait de moi tout doute de compéage, et cette prophétie prononcée d'une voix de *vrai croyant* au milieu d'un concours de personnages si divers, qui, la bouche ouverte et respirant à peine, semblaient écouter un rêve, me frappa tellement, que si M. Dumoutier, après son horoscope, se fût avancé vers moi en ajoutant : Voici les assassins, j'eusse répondu oui. »

Les circonstances prouvées de leur crime ne laissèrent aucun doute dans les esprits. Il fut démontré que Robert, homme cupide et d'une avarice sordide, aspirait à posséder une fortune qu'il trouvait trop lente à lui échoir; que Bastien, sans mœurs et sans probité, lui avait paru pouvoir le servir en assassinant cette malheureuse femme, crime devant lequel sa pensée ne reculait pas, mais dont l'exécution l'effrayait. Il lui fit d'immenses avantages, et lui souscrivit, comme nous l'avons vu, 25,000 fr. de billets. Bastien se chargea donc de l'assassinat; mais quand il vint demander son salaire, Robert était dans l'impossibilité d'exécuter ses promesses. Ces deux misérables ignoraient que trente ans encore devaient s'écouler avant de pouvoir jouir des fruits de leur crime.

Le jury les déclara coupables ; mais l'admission de circonstances atténuantes sauva leur tête de l'échafaud. Condamnés aux travaux forcés à perpétuité, ils expient actuellement leur peine au bagne de Brest.

En examinant les crânes de ces deux condamnés, on peut se convaincre que les principes de la phrénologie justifient parfaitement les dispositions vicieuses de leur esprit, de leurs mœurs, et de leur immoralité.

HAUCERNE. — Il est des criminels qui aiment à écrire ou raconter leurs mauvaises actions, comme les autres hommes se vantent de leur courage ou de leur savoir. Dans les deux cas, c'est la vanité qui excite cette continuelle envie de parler de soi. Haucerne, condamné à 6 ans de réclusion, a voulu rédiger lui-même les circonstances de sa vie licencieuse, et comme la conformation de son crâne fait juger au premier aperçu qu'avant tout il est vaniteux, nous allons donner au lecteur une idée du caractère de ce détenu et de la cause aussi funeste que puissante qui l'a poussé au vol. Haucerne commença à soustraire de l'argent

de la caisse de son père, dès l'âge de 6 ou 7 ans ; ainsi qu'il le dit lui-même dans une biographie détaillée qu'il m'a communiquée, il volait pour *briller* aux yeux de ses camarades et donner aux pauvres. « J'aimais, dit-il, à entendre vanter mon bon cœur et surtout de vanter le monde, cela me faisait plaisir. » Dans cet écrit, qu'il serait beaucoup trop long de rapporter, on voit clairement qu'Haucerne n'est devenu voleur, ni par *convoitise*, ni par *avarice*, ni par *amour de la débauche*, mais bien par *vanité*, seulement par *vanité*. L'orgueil seul a pu le déterminer à mal faire. Il est donc évident que le *vol* n'était pas chez lui une passion, mais le résultat d'une autre passion. Son crâne, nous le répétons, confirme les présomptions que font naître les événemens de sa vie. Les régions de l'orgueil et de l'amour de soi sont chez lui excessivement développées.

Pour achever de tracer l'étrange caractère de Haucerne, il ne me reste qu'un trait à citer.

Un jour, accompagné d'un de ses anciens camarades de prison, il déroba une partie de l'éventaire d'une pauvre femme, qui pour un

instant s'en était éloigné. A la vue de ce désastre, elle jeta des hauts cris, pleurant à chaudes larmes la perte de l'unique moyen d'existence que possédait sa famille. Haucerne, qui revenait enlever ce qui restait sur l'éventaire, ému par ce spectacle déchirant : — Venez avec moi, dit-il à cette malheureuse mère, je vous ferai rendre ce que l'on vous a pris. En effet, il la conduisit à la maison où l'attendait son complice, qui ne voulait pas imiter la générosité de Haucerne; celui-ci l'y contraignit violemment, et la pauvre femme s'en retourna, remportant non seulement ce qu'on lui avait dérobé, mais enrichie de tout l'argent que Haucerne avait sur lui.

LACENAIRE et AVRIL. — Partis des extrémités de la chaîne sociale, Lacenaire et Avril se rencontrèrent dans une voie qui les conduisit au même échafaud. L'un, né à Lyon de parents honorables et riches, reçut une éducation distinguée; l'autre, né à Paris, savait à peine lire, et n'était qu'un pauvre ouvrier menuisier.

Lacenaire fit ses premières études au collège de Saint-Chamand, où pour condisciples



il eut M. le garde-des-sceaux actuel, et M. Jules Janin ; mais son père trouvant que la direction de cet établissement n'était pas aussi religieuse qu'il le désirait, l'en retira et l'envoya au petit séminaire d'Aix. Les études du jeune Lacenaire furent brillantes, et ses débuts dans le monde heureux ; tout concourait enfin à lui préparer un avenir prospère, lorsque la ruine de sa famille changea sa destinée. D'un caractère trop violent pour supporter ce revers avec résignation et courage, trop orgueilleux pour chercher à le réparer par le travail, et d'ailleurs irrité contre sa mère qui lui préférait son frère, il s'engagea dans un régiment suisse au service de France, qu'il quitta étant fourrier, pour échapper au châtement qui le menaçait pour s'être rendu coupable de faux ; dès lors il prit le nom que depuis il a rendu si tristement célèbre, et il vint à Paris augmenter le nombre de ces jeunes gens pleins de talent et d'instruction qui luttent avec un admirable courage contre les séductions de tout genre qui les assaillent. Ses espérances bientôt évanouies, et fatigué de ses tentatives infructueuses pour se procurer un

emploi, il s'établit écrivain public au Palais-de-Justice. Cette humble profession, suffisante aux nécessités d'une modeste et sage existence, ne pouvait produire des moyens propres à satisfaire les passions d'un homme habitué dès l'enfance à une vie élégante et luxueuse. Lacenaire joua, puis vola. Il fut louer un cabriolet qu'il vendit ainsi que le cheval, et la manière dont il s'y prit pour accomplir ce délit fut tellement dénuée des précautions qui prennent les voleurs ordinaires, qu'il fut immédiatement arrêté. Pendant le séjour de Lacenaire à la Force, Béranger expiait dans cette prison ses poétiques triomphes sur le despotisme. Lacenaire lui adressa des couplets que le grand poète accueillit avec indulgence.

Un jugement de la police correctionnelle envoya Lacenaire passer un an à Poissy. Confondu dans la foule, il fut placé dans un atelier de cartonnage où il travailla tout autant qu'il fallut pour ne pas s'attirer de punitions. Fumant du matin au soir, il se laissait aller à une malpropreté dégoûtante, et lisait les pitoyables romans qui composent les cabinets de lecture des prisons. Une de ses tantes qui de-

meure à Paris , lui envoyait des secours qu'il partageait avec ses amis, et dont une partie servait à entretenir sa passion pour le jeu auquel il se livrait avec fureur.

Ce fut à Poissy qu'il connut Avril et Chardon, qui plus tard fut sa victime. Les mœurs infâmes de ces deux misérables ont fait suspecter celles de Lacenaire. Toutefois les renseignements que nous nous sommes procurés ne nous permettent que des conjectures à cet égard. Quoi qu'il en soit , nous pensons que Lacenaire entra à Poissy , si ce n'est pur , du moins non tout-à-fait dépravé, et que s'il avait eu l'espoir d'un sort heureux en sortant, il serait sans de grands efforts rentré dans une voie de probité et d'honneur. On ne peut en vérité supposer que l'existence crapuleuse dans laquelle il se vautra par la suite ait été par lui acceptée sans résistance. Il est plus rationnel, et, disons-le, plus consolant de penser que ce furent la honte d'une première faute et la misère qui le poussèrent aux dernières conséquences du crime. A cette époque, tous les sentimens d'une âme honnête n'étaient pas encore éteints chez Lacenaire : le soin avec lequel il

cachait le nom de sa famille, et la satisfaction qu'il manifesta en apprenant que sa mère mourut ignorant ses écarts, en sont une preuve.

Sa peine expira presque en même temps que celle d'Avril. Ce dernier, qui rappelle involontairement le Bertrand de l'*Auberge des Adrets*, suivit son Robert Macaire à Paris, où ils vécutrent de leur coupable industrie. Avril volait, Lacenaire fabriquait de fausses valeurs commerciales, et quand il le fallait, comme moyen plus rapide et plus sûr, ils employaient l'assassinat.

Toutefois Lacenaire, qui ne cessa jamais de cultiver les lettres, envoyait des articles aux journaux et des poésies à différens recueils; il composa un vaudeville qu'il présenta à M. Scribe dont plusieurs années auparavant il avait reçu des secours. Avril et lui rencontrèrent Chardon vers la fin de 1834; ils apprirent qu'il avait fait une demande à la reine pour fonder une maison hospitalière, et qu'il espérait en obtenir un bienfait. Le 14 décembre 1834, après avoir déjeûné à la Courtille, ils se rendirent à la demeure de Chardon, qui les

reçut dans un petit cabinet, et ils causaient de choses insignifiantes lorsqu'Avril se lève, le saisit à la gorge, et le tient tandis que Lacenaire lui plonge à diverses reprises un stylet dans le corps. Chardon, tombé sur le plancher, fut à coups de merlin achevé par Avril. Ce meurtre consommé, Lacenaire alla dans la chambre de la veuve Chardon, malade dans son lit; il la frappa et l'ensevelit sous les matelas et les couvertures; puis, après s'être emparé de 500 fr. et de deux couverts d'argent, il rejoignit Avril, et tous deux prirent un bain, dînèrent tranquillement, et allèrent se délasser au théâtre des Variétés.

Le produit de ce crime dissipé, Lacenaire et Avril méditèrent un coup plus hardi et surtout plus fructueux. Dans le but d'attirer un garçon de caisse et de lui enlever sa recette, ils louèrent sous un faux nom un appartement rue Montorgueil; mais le moment de l'exécution approchait, quand Avril, qui, en attendant, avait commis un léger vol, fut arrêté. Lacenaire, à qui un second était indispensable, accepta le nommé François, qu'un de ses amis lui présenta comme un homme sur lequel on pouvait comp-

ter : — Mais, dit François avant d'accepter la terrible aventure qu'on lui proposait, qui me répondra de Lacenaire? — Ma tête, répondit celui-ci. — Et qui me répondra de ta tête? — L'assassinat de Chardon.

Un billet lancé dans le commerce parvint entre les mains de MM. Mallet frères, banquiers à Paris; le jour de l'échéance, 31 décembre 1834, Genevez, garçon de caisse de cette maison, se présenta vers trois heures de l'après-midi à l'adresse indiquée; à peine eut-il fait quelques pas dans l'appartement, qu'il est saisi par derrière, et qu'il se sent frappé d'un poignard; aux cris qu'il poussa, les assassins prirent la fuite. D'après Lacenaire, non seulement François manqua de résolution dans cette circonstance, mais il voulut assurer sa propre sûreté en le faisant arrêter. « Plusieurs personnes, dit-il, » cherchèrent à nous barrer le passage de l'allée, nous les renversâmes; François, qui s'aperçut alors que je n'avais que quatre ou cinq pas à faire pour l'atteindre, pensant sans doute qu'étant deux nous serions plus facilement arrêtés, poussa la porte de l'allée pour m'en fermer, bien sûr que, moi seul arrêté, on ne

» courrait pas après lui; heureusement la porte  
» n'était retenue que par une ficelle, je l'ai  
» repoussée et me mis à courir dans la rue en  
» criant moi-même à l'assassin pour donner le  
» change, et de cette manière je m'échappai. »

Peu de temps après, Lacenaire sur qui la police avait des soupçons, se rendit à Genève, et François, arrêté pour vol presque immédiatement, retrouva Avril à la Force. Ils eurent ensemble quelques explications sur leurs rapports avec Lacenaire; d'indiscrètes paroles furent recueillies; l'autorité fit circonvenir François, sur qui pesait une accusation assez grave, et celui-ci indiqua Lacenaire et Avril comme les assassins de Chardon et de Genevez. Pendant ce temps, Avril, condamné à un an de prison, était à Bicêtre auxiliaire de l'une des salles de l'infirmerie, et se faisait remarquer par la douceur de son caractère et les soins bienveillans qu'il prodiguait aux malades. Interrogé sur les faits dont François l'accusait, il se défendit de toute participation à l'un et à l'autre crimes; mais, comme il ne pouvait nier qu'il en avait eu connaissance, il en chargea Lacenaire seul qu'il croyait hors de toute poursuite. Mais ce-

lui-ci, forcé de quitter Genève pour escroquerie, était rentré en France, et avait été arrêté à Baune pour avoir, sous le nom de Jacob Lévi, présenté au paiement un effet de commerce dont la fausseté avait sur-le-champ été reconnue, et comme le signalement de Lacenaire avait été envoyé sur toutes les directions, son identité fut constatée et il fut dirigé sur Paris; d'abord il nia tout, mais quand il apprit qu'il avait été livré par ses complices, et qu'ils assumaient sur sa tête l'entière responsabilité de leurs actes communs, il déchira le voile, et en se perdant il se vengea.

A Dieu ne plaise que nous suivions Lacenaire sur les bancs de la cour d'assises! Certes l'homme dont nous avons esquissé la vie n'est pas celui qu'on y a vu se poser l'accusateur de la société et rejetant sur elle les crimes dont elle lui demandait compte. Notre Lacenaire à nous est ce qu'il fut réellement : un jeune homme d'une intelligence peu commune et d'une imagination ardente, mais dont l'éducation fut essentiellement vicieuse, parcequ'en opposition avec son caractère elle ne pouvait donner à ses facultés et à ses penchans une direc-



tion qui leur fût propice. Aussi leur énergie se tourna-t-elle vers la satisfaction égoïste de ses désirs instinctifs, que ne contre-balançait aucun de ces sentimens élevés et nobles dont le créateur a doté l'homme. C'est pourquoi Lacenaire, d'abord voleur, puis faussaire, finit par l'assassinat; et c'est ce qui se voit chaque jour sans qu'on y apporte aucune attention. Mais Lacenaire, avant d'en finir avec le monde, a voulu laisser après lui une trace de son passage, et cela lui a été d'autant plus facile qu'il est excessivement rare de rencontrer parmi les misérables que la justice envoie à l'échafaud ou au bûche des hommes au-dessus de la classe la plus infime de la société. D'ailleurs connaissant son siècle, il savait à l'avance fixer l'attention publique, et devenir pour plusieurs jours le point de mire de tout Paris, et nous ne savons ce qu'il y eût de plus triste, de l'impudence de l'assassin citant Horace, ou de l'engouement qu'il inspira. Ses portraits furent étalés sur les quais et les boulevards, où vainement on cherchait ceux du malheureux Gillard et du vertueux Eustache. De tous côtés lui arrivaient à son cachot des mets exquis et

des vins délicats, tandis qu'à deux pas de lui, des malheureux que la faim avait faits criminels mangeaient le pain noir et dur de la géôle. Chaque jour un homme de lettres le visitait, recueillant précieusement ses sarcasmes, ses phrases calculées pour produire un effet donné et composées dans l'ivresse; des femmes jeunes, belles, élégamment parées, sollicitaient l'honneur de lui être présentées, et se désolaient de ses refus; une noble comtesse, *mère de famille*, lui adressait des vers; et s'attirait une réponse qui sans doute fit rougir son front.

Lui-même se moquait de l'engouement qu'il excitait. « On vient ici, disait-il, comme on de-  
» manderait une carte à M. Geoffroy-Saint-Hi-  
» laire, pour voir la cabane de l'éléphant.  
» C'est une chose bizarre que les soins et les  
» égards que l'on a pour moi, maintenant que  
» je vais mourir (ajoutait-il avec amertume);  
» lorsque j'étais encore innocent, personne ne  
» m'aurait tendu une main protectrice; Avril est  
» bien moins choyé que moi. Je parie que c'est  
» parce qu'il ne fait pas de vers, et que j'en  
» fais d'assez passables? » Toutefois il avait soin  
d'envoyer à ce dernier la moitié des présens

qu'on lui faisait, quoiqu'il affectât de le traiter avec mépris.

— Voyez-vous, Avril est un poltron; je le regarde *comme mon domestique*. Hier je l'ai invité à dîner, il m'a sauté au cou en disant : — Ah! monsieur Lacenaire, j'ai eu bien des torts envers vous ; mais vous me les avez bien rendus à l'audience. — Tu es un capon ; si tu n'avais pas tant caponé, tu serais encore en vie ; mais, bah! oublions le passé, et mets-toi à table.

Il découpa un soir une volaille. « Elle n'est » pas cuite, dit Lacenaire en servant. — C'est vrai » reprit Avril, elle saigne encore. — Tu voudrais » me faire croire que tu as peur du sang? — » Ah! monsieur Lacenaire, vous faites toujours » le farceur! » Il le comparait à un tigre, mais à un tigre, qui n'attaque que par derrière. « Une fois à l'œuvre, il allait assez bien ; mais » il fallait une peine infinie pour le mener » jusque là. » Quant à François, telle était sa haine pour cet homme, qu'il pâissait quand on prononçait son nom. On essaya d'inspirer à Lacenaire des sentimens religieux. « J'ai cru un jour, répondit-il, et ce jour-là j'avais de l'argent dans mon gousset. » En ce moment le procès de

Fieschi occupait tous les esprits; on lui demanda ce qu'il en pensait — Fieschi! c'est un gros imbécile qui va gâter son affaire, répondit-il quelquefois. Cependant Lacenaire oubliait le rôle que sa vanité lui faisait soutenir; dans un de ces rares instants où reparais-sait l'homme d'esprit, il composa, comme on sait, des vers pleins de goût et de sensibilité; nous en citerons quelques uns :

Être divin, beauté touchante et pure,  
 Que je rêvais dès mes plus jeunes ans,  
 Qui que tu sois, esprit ou créature,  
 Prête l'oreille à mes derniers accens.  
 Sur les rescifs d'une mer agitée  
 Tu m'as guidé, phare mystérieux;  
 Je vois le port, et mon âme enchantée  
 Ira bientôt te chercher dans les cieux.

Je te revois dans la grotte sauvage,  
 Au souffle aigu des autans furieux;  
 Je te revois sous un épais feuillage,  
 Au doux accord d'un luth mélodieux.  
 Si tu n'étais qu'une vaine chimère,  
 D'un cœur malade enfant capricieux!  
 Mon âme enfin va percer le mystère;  
 Vierge immortelle, attends-moi dans les cieux.

Il jouissait quelquefois à la Conciergerie de la plus grande liberté, recevant dans sa chambre son ancien professeur, et pouvant communiquer au parloir du greffe avec les personnes qu'il désignait. Avril et lui se voyaient quelquefois. La nuit de Noël ils demandèrent et obtinrent de souper ensemble. Comme on le pense, la chair fut délicate, les vins abondans, et les propos joyeux. « Bah! disait Lacenaire, *ne pensons qu'à nous réjouir; la guillotine c'est la peste, la fièvre ou le choléra des coquins. Chantons!* » Et ils chantèrent des couplets composés pour la circonstance par Lacenaire, et remarquables par le cynisme des images et des pensées.

Peu de jours après cette orgie le pourvoi des deux condamnés fut rejeté. Le 8 janvier 1836, on vint à 9 heures du soir à la Conciergerie avertir Lacenaire qu'il eût à se lever pour être transféré à Bicêtre. « Allons, dit-il, » je ne demande qu'une chose, c'est que cela » soit fini demain. »

Avril était profondément endormi; il montra aussi un grand calme et manifesta le même vœu.

Il était dix heures un quart quand les condamnés arrivèrent à Bicêtre. Le motif de cette translation leur avait été soigneusement caché; mais ils déclarèrent : « qu'ils n'étaient pas du » pes du secret ; qu'ils savaient bien que c'était » pour le lendemain... » et aussitôt ils se mirent à chanter la *Parisienne* ; un instant après ils furent enfermés dans des cabanons séparés.

A onze heures du soir, le chef de la police de sûreté se transporta auprès des condamnés pour obtenir d'eux, s'il était possible, de nouvelles révélations; mais tous deux, ramenés au greffe de Bicêtre et interrogés séparément, ont déclaré qu'ils n'avaient rien à ajouter à ce qu'ils avaient déjà révélé. « J'ai dit tout ce que je savais, » a répondu Lacenaire. Quoi qu'il en soit, M. le procureur-général délégua M. Comerson, un des greffiers de la cour, pour recevoir les révélations qui pourraient être faites au dernier moment, avec ordre de surseoir aux exécutions si cela devenait nécessaire.

Rentrés dans leurs cabanons, les deux condamnés, quoique séparés l'un de l'autre, purent, en élevant la voix, s'adresser encore

quelques paroles , et on entendit du chemin de ronde , Lacenaire dire à Avril : « Il fait froid ; il gèle ; la terre sera froide demain. »

Le lendemain à six heures , M. l'abbé Montès et M. l'abbé Azibert furent introduits auprès des condamnés. Lacenaire accueillit M. Montès avec beaucoup de politesse. « Je » vous remercie , dit-il , mais je suis fâché de » la peine que vous avez prise : vous savez que » tout cela n'entre pas dans ma manière de » voir... et votre visite est inutile. »

Avril reçut M. Azibert avec plus d'empressement ; il a écouté les exhortations du vénérable ecclésiastique avec beaucoup de résignation , et il a manifesté lui-même un vif sentiment religieux. « Monsieur l'abbé , lui dit-il , veuillez » accomplir un de mes désirs : dites demain , » au prône des prisonniers de Bicêtre , que je » suis repentant de ce que j'ai fait ; dites-leur » que mon exemple doit leur être utile. Je suis » bien coupable, je le sais ; si je n'avais pas été » privé de ma famille , quand j'étais tout jeune , » je n'en serais pas où j'en suis. »

Déjà , il y avait près de six semaines , Avril avait exprimé les mêmes sentimens dans la let-

tre suivante , adressée à ses anciens camarades de Poissy :

6

« MES AMIS,

» Je suis peut-être indigne de vous faire sa-  
» voir ma position ; mais j'ai une très grande  
» confiance en vous , et je me plais à penser  
» que vous me pardonneriez tous mon crime à  
» l'unanimité. Soyez persuadés que je saurai  
» mourir avec plus de courage que j'en ai eu  
» à commettre un assassinat. Mes amis , si je  
» vous fais part de ma position, c'est pour que  
» vous en preniez un grand exemple, que vous  
» ne fassiez pas comme moi ; car vous , mes-  
» sieurs principalement qui travailliez avec moi  
» dans le même atelier, si je vous avais écouté,  
» je ne serais pas dans la triste position où je  
» me trouve , car presque tous vous m'a-  
» vez prié de ne pas fréquenter Lacenaire. Ce  
» n'est pas que je l'accuse de mon malheur ,  
» oh non ! mais si je ne l'avais pas connu , je  
» ne serais peut-être pas dans cette position.  
» Ce n'est pas que je me plaigne , parce que  
» maintenant je trouve ma destinée très belle,  
» dans quelques jours je ne souffrirai plus, ma



» triste existence aura fini ; car, messieurs, je  
» ne sais si vous voudrez me croire ; mais  
» maintenant je me trouve très heureux ; il  
» me semble que je suis plus léger, rien ne  
» m'opprime, je ne suis plus le même homme,  
» je suis satisfait de mon sort depuis que j'ai  
» fait la révélation de mon crime ; je voulais  
» le cacher, je voulais mourir sans dire : — Oui  
» c'est moi, c'est moi qui ai commis le crime,  
» cet assassinat. — J'étouffais, j'étais comme  
» une brute, absorbé dans mes réflexions. Oh !  
» que j'étais malheureux dans ce temps-là !  
» mais maintenant je suis heureux. Oh ! mes  
» amis, je crois fermement que je n'ai pas be-  
» soin de vous recommander de prendre exem-  
» ple sur moi ; que cette leçon vous serve et  
» je serai satisfait ; je plains un seul homme de  
» notre affaire, c'est François : il est condamné  
» aux travaux forcés à perpétuité, ainsi il souf-  
» frira beaucoup : je finis ma lettre en vous  
» disant un éternel adieu.

» VICTOR AVRIL. »

A six heures et demie les deux condamnés furent conduits à la chapelle pour y faire la

prière des agonisants. Avril était calme et recueilli, Lacenaire était pâle et tranquille.

La prière terminée, Lacenaire demanda une tasse de café et un verre d'eau-de-vie, qu'il partagea avec Avril: Avril à son tour se fit apporter un petit verre d'eau-de-vie qu'il partagea avec Lacenaire. « Pour le peu de temps qui » nous reste, dit ensuite Lacenaire, il ne faut » pas perdre ses anciennes habitudes. » Et il tira de sa poche un cigare qu'il alluma.

Au même moment l'exécuteur des hautes-œuvres et ses aides se sont présentés: Lacenaire les suivit en silence; à son arrivée dans l'avant-greffe, il a déposé son cigare sur le poêle et s'est assis sur le fatal tabouret. Pendant les préparatifs de la toilette, Lacenaire a pâli de nouveau.... « Veuillez aller chercher ma redingote » bleue, a-t-il dit, je désire la mettre aujourd'hui. » (C'est celle qu'il portait à la cour d'assises.) Puis apercevant M. le directeur: « Ah! » monsieur Becquerel, je vous salue, j'avais fait » demander pour ce matin du papier et de l'encre. » Ce sera pour demain.. » a-t-il ajouté avec un sourire. S'adressant ensuite à M. l'inspecteur-général des prisons: « Monsieur Olivier-Du-

» fresne, je suis fort aise de vous voir; je vous  
» remercie d'être venu assister à mes derniers  
» momens. »

Les préparatifs terminés, Avril fut amené à son tour. « Où donc est Lacenaire? dit-il tranquillement; est-ce qu'il est parti? » Un des aides lui indiqua par un mouvement de tête que Lacenaire était au greffe. « Ah! bien! » bien! » Avril resta silencieux pendant les premiers préparatifs de la toilette. Mais au moment où l'un des aides s'apprêtait à lui couper les cheveux. « Ah! ah! dit-il, j'ai fait votre » besogne, je me doutais de la chose, et avant-hier j'ai pris mes précautions... je mesuis coupé » les cheveux... là... voilà ce que c'est... Ah! » mettez-moi ma capote sur la tête, il fait froid » ce matin... » Puis se levant avec vivacité : » Allons, marchons; adieu, mes amis, » dit-il en s'adressant aux personnes présentes.

Pendant ce temps, Lacenaire, assis dans le greffe, était resté immobile et silencieux. Au moment du départ, il parut saisi d'un mouvement involontaire, et suivit Avril.

Durant le trajet, qui se prolongea par suite du mauvais état des chemins, les condamnés

gardèrent un profond silence qui ne fut interrompu que par une réflexion d'Avril sur la rigueur du froid et sur la matinée qui annonçait devoir être belle.

A neuf heures moins un quart, le funèbre cortège arriva au pied de l'échafaud, qui avait été dressé à une heure après minuit, à la lueur des torches. Lacenaire descend brusquement de la voiture; Avril descend après lui d'un pas leste et décidé, et jette un regard tranquille sur le public. Toujours résigné, il s'approche de Lacenaire et l'embrasse. « Adieu, mon vieux, » lui dit-il, je vais ouvrir la marche. » Il monte d'un pas ferme les degrés de l'échafaud.... On l'attache sur la planche fatale.... Il se retourne encore, et dit : « Lacenaire, mon vieux, allons; » du courage.... imite-moi. » Et le couteau fait voler sa tête sur les planches de l'échafaud.

Pendant cet horrible moment, Lacenaire est au pied de l'escalier.... M. l'abbé Montès cherche à détourner son attention de l'effroyable spectacle qu'il a devant les yeux... « Ah bah!... répond Lacenaire.... M. Allard est-il là? dit-il. — Oui; lui répond M. Decoulers, sous chef du service de sûreté.— Ah! j'en suis bien aise. » Et

il monta les degrés, et le coup fatal mit fin à sa vie.

Les observations phrénologiques faites sur le crâne de Lacenaire ont révélé un mélange de bonnes et mauvaises prédispositions, qui, si elles eussent été modifiées par l'éducation, et sans les circonstances qui toutes ont concouru à en faire un criminel, n'auraient certes pas tourné d'une manière aussi tragique pour lui, et malheureuse pour la société.

La phrénologie, nous le répétons, est aujourd'hui l'objet de graves études. Espérons que les progrès faits dans cette science seront aussi des progrès dans la voie de l'humanité. Citer les noms honorables de MM. Broussais père et fils, Fossati, Lacorbière, Dumoutier, Foissac, Bailly, Férus, c'est dire que les destinées de la phrénologie sont en bonnes mains, et que la lumière jaillira bientôt des innombrables et longues discussions qui s'élèvent depuis si long-temps à ce sujet.

Nous désirons que les médecins, pharmaciens des prisons, s'occupent de la phrénologie, car leurs études peuvent être des plus utiles. Nous ne pouvons oublier de signaler le jeune

pharmacien de Bicêtre, M. Debout, dont le zèle pour les soins qu'exigent les malades de l'infirmerie de cette prison , mérite nos éloges. Les observations phrénologiques et les notes qui précèdent nous ont été communiquées par lui avec une obligeance dont nous le remercions.

## Chapitre Dixième.

---

### DE LA MONOMANIE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

\*

LÉGER. — FELDTMAN. — LECOUFFE. — PAPA VOINE.  
— DU RÉGICIDE.

La psychologie, telle que Gall l'a établie, a déjà exercé une influence manifeste sur l'opinion publique; je n'ai besoin que de citer la théorie de la monomanie que l'on expose tous les jours devant les tribunaux, et qui certainement a adouci bien des sentences. Si les opinions

de Gall s'étaient introduites vingt ans plutôt dans le champ de la pratique, certes les malheureux dont nous allons parler n'eussent pas subi le dernier supplice; on n'entendrait plus des hommes recommandables dire : « Les *Léger* sont des êtres dangereux dont il » faut débarrasser la société.... Qu'importe que » de pareils individus périssent ? » Mais, dit Gall, il importe à la famille de n'être point flétrie.

Le châtement infligé au criminel doit bien moins être une punition pour lui, une vengeance exercée par la société, qu'un exemple propre à prévenir le même crime chez d'autres individus qui seraient tentés de s'en rendre coupables.

Nous allons citer quelques faits qui nous semblent assez graves pour attirer l'attention des moralistes sur les prédispositions à la folie, fondées sur des circonstances authentiques, et nous dirons ensuite les réflexions qui nous auront été suggérées par ce triste sujet.

LÉGER. — Non loin de Versailles et au milieu des bois, est une grotte qui, pendant quelques jours de l'été 1823, devint le repaire d'un



homme atteint de la plus étrange et de la plus terrible des monomanies.

Léger, c'était son nom, montra dès sa jeunesse un caractère sombre et farouche; pour lui, les jeux de l'enfance furent sans attrait: il fuyait ses compagnons et surtout la société des femmes, pour errer solitaire dans les lieux les plus écartés. Soldat pendant plusieurs années, sa conduite fut sans reproches, et tout porte à croire qu'il devait être naturellement craintif. Cependant son humeur ne s'adoucit pas sous les lois sévères de la discipline militaire; car, à peine de retour dans sa famille, sous le prétexte de trouver une place de domestique, il quitta la demeure de ses parens, emportant avec lui 50 fr. et les vêtemens dont il était couvert. C'est alors qu'il gagna les bois, et après huit jours de marche il arriva à la grotte de la Charbonnière.

Ce lieu d'un aspect triste et sauvage était en harmonie avec les pensées de Léger. Il s'y fixa. Des herbes sèches lui servirent de lit, des légumes crus et des fruits furent sa nourriture habituelle. Il se procurait quelquefois des *dragées*. Cependant des appétits étranges, horri-

bles, s'éveillèrent en lui : un lapin qu'il dévora presque vivant, loin de les apaiser, augmenta leur énergie, à laquelle se joignit le désir de posséder une femme. Il s'adressa d'abord à une vieille femme, qui appela à son secours, ce qui fit prendre la fuite à Léger ; car, semblable aux animaux par tant de points, il était comme eux craintif et timide ; aussi se borna-t-il envers une autre femme à des propos et à des gestes indécens, et ce fut d'une enfant qu'il fit sa victime.

Un jour qu'il cueillait des fruits sur la lisière du bois, il aperçut une petite fille. S'élançant sur elle, la saisit, la jeter sur ses épaules à l'aide d'un mouchoir dont il lui entourait le cou, et l'emporter dans sa caverne, ce fut l'affaire d'un moment. Puis, sur ce qui n'était déjà plus qu'un cadavre il assouvit sa brutale ardeur et s'endormit. A son réveil, la vue du corps de sa victime excita son instinct de bête fauve.

Ce qui pouvait être resté en lui de l'homme disparut. Il eut faim, il dévora la chair de la jeune fille ; il eut soif, il se désalera de son sang. Ce repas de cannibale achevé, Léger en

enfouit les restes dans la terre. Alors un sentiment de terreur s'empara de lui, les croassements des corbeaux qui venaient sans doute, prendre leur part du festin l'épouvantèrent; il se cacha dans une autre partie de la grotte, mais il n'y put dormir, non que le remords troublât son repos, mais bien par la crainte d'être arrêté.

Le lendemain il quitta la grotte de la Charbonnière, après avoir fait disparaître les traces sanglantes de son crime, et pendant deux jours il erra dans les campagnes; le troisième, saisi par des gendarmes, sans qu'il opposât la moindre résistance, on le mena devant le maire de la commune. Il se donna pour un forçat évadé, raconta comment il prétendait avoir rompu sa chaîne et s'être enfui de Brest par-dessus les remparts. Ses récits étaient contradictoires et remplis d'invraisemblances; on le soupçonnait d'ailleurs d'être l'auteur du meurtre de la jeune fille; on le conduisit donc dans les prisons de Versailles.

Léger se renferma d'abord dans un système de dénégation absolue; mais un médecin, présent à l'un des interrogatoires, s'apercevant

qu'il pâlisait et que sa contenance démentait ses dénégations, lui dit : — Malheureux, vous avez mangé le cœur de cette infortunée, nous en avons des preuves, avouez la vérité. — Oui, répondit Léger tremblant et abattu, oui, je l'ai mangé, mais *je ne l'ai pas mangé tout-à-fait.*

Depuis cet aveu, il reprit son sang-froid, révéla jusqu'aux moindres circonstances de son crime, et indiqua à la justice, et le théâtre du forfait, et la manière dont il avait été consommé.

Du reste un *oui*, ou un *non* prononcé avec indifférence étaient ses seules réponses aux questions qu'on lui adressait.

Traduit en Cour d'assises, lorsqu'il parut à l'audience, ses traits avaient l'apparence du calme et de la douceur, ses regards étaient hébétés, ses yeux fixes, sa contenance immobile et impassible : seulement un air de gaieté et de satisfaction régna constamment sur son visage.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Léger garda un maintien dont il est impossible d'exprimer l'imperturbable tranquillité ; un

sourire stupide, qui n'était qu'un mouvement convulsif, errait sur ses lèvres ; ses yeux presque continuellement baissés , se portaient de temps à autre sur les vêtemens de sa victime , sur le bâton et sur le couteau qui servirent à commettre le crime : pendant cet épouvantable récit , la figure de Léger , loin de manifester la moindre émotion, semblait encore s'épanouir davantage.

Lorsque le président lui demanda pourquoi il avait quitté ses parens :

— Parce que j'étais malade , répondit-il ; j'avais un rhume, et j'étais attaqué de la pierre : je n'avais plus la tête à moi ; cette maladie mentale provenait d'un rhume qui m'avait donné la pierre.

( Le président fit remarquer que les docteurs n'avaient découvert aucun signe de la pierre. )

Il dit que le désespoir l'avait conduit dans la roche de la Charbonnière ; qu'il avait le cerveau vidé ; qu'il éprouvait des désirs sans pouvoir les satisfaire.

L'accusé nia tout ce qui était relatif au viol. Il avait avoué à l'instruction qu'ayant ouvert

le corps de l'infortunée créature et voyant sortir en abondance le sang, il y désaltera sa soif exécrable ; et poussé, dit-il, par le *malin esprit* qui me dominait, j'allai jusqu'à lui sucer le cœur : mais à l'audience il prétendit n'avoir rien dit de tout cela, ajoutant : — Messieurs les juges ont écrit tout ce qu'ils ont voulu.

A d'autres questions, Léger répondit avec un inconcevable sang-froid : Je n'y ai pas fait attention... d'ailleurs, je suis tombé en faiblesse et me suis trouvé mal.

Je n'ai fait tout cela, disait-il plus loin, que pour avoir du sang... je voulais boire du sang... j'étais tourmenté de cette soif, je n'étais plus maître de moi.

— N'avez-vous pas détaché avec votre couteau le cœur de votre victime ?

— Je l'ai tâté un peu avec mon couteau et je l'ai percé.

L'accusé reconnut et désigna le mouchoir avec lequel il avait entraîné la jeune fille après l'avoir tordu, et en le tenant par les extrémités.

— Que vouliez-vous faire de cette enfant ?

— Je n'avais pas de connaissance ; j'étais poussé par le *malin esprit*.

La chemise saisie sur l'accusé , toute sale , encore ensanglantée et couverte de déchirures , lui fut présentée. Cet aspect ne parut pas l'émouvoir.

Après la déposition du père de la jeune fille , à cette question du président : — Vous avez privé ce malheureux père d'une fille chérie , d'une fille sur laquelle vous avez exercé tous les genres de crimes ! qu'avez-vous à dire ?

L'accusé répondit : — Que voulez-vous que j'y fasse ?

Plusieurs personnes qui avaient rencontré Léger dans la campagne voisine des roches qu'il habitait , dirent qu'il avait un air effrayant.

Après la déposition de la mère , le président demanda à l'accusé ce qu'il avait à dire ; il commença à pleurer et répondit : — Je suis fâché de l'avoir privé de sa fille , je lui en demande bien pardon. Après ce peu de mots , la figure de Léger reprit l'expression qu'elle avait une minute auparavant.

Tant que dura ce long et terrible interrogatoire , Léger répondit constamment avec le sourire sur les lèvres et l'apparence de la gaité.

Le procureur du roi soutint que Léger avait la conscience de son crime ; il le prouva par les précautions qu'il avait prises pour en cacher les traces, par l'horreur que lui inspirait la caverne, par l'insomnie et les remords qui le tourmentaient, selon ses propres aveux : un insensé, dit-il, aurait dormi auprès de sa victime, mais Léger a été forcé de s'enfuir ; il lui semblait que les oiseaux funèbres lui reprochaient sa cruauté.

Le défenseur de l'accusé, nommé d'office, après avoir fait observer que la raison se refuse de croire à l'énormité d'un semblable attentat dans un homme qui jouirait de toutes ses facultés intellectuelles, soutint que Léger était privé de sa raison ; que les habitudes vicieuses qu'il avait contractées, que la fuite de chez ses parens, et le genre de vie qu'il menait, prouvaient évidemment cette absence de raison.

Sur la demande expresse du défenseur, le président posa la question de démence.

Après une demi-heure de délibération, le jury résolut affirmativement la question du viol, d'attentat à la pudeur et d'homicide, avec



préméditation et guet-apens, et négativement celle relative à la démence.

Léger entendit son arrêt de mort avec le calme et l'impassibilité qu'il avait conservés pendant les débats; il ne se pourvut pas en cassation, et fut exécuté peu de jours après sa condamnation.

Sa tête a été examinée par MM. Esquirol et Gall en présence de plusieurs autres médecins; ils ont trouvé dans le cerveau des altérations qui les ont convaincus que non seulement Léger était fou, mais que sa folie datait de plusieurs années au moins.

*Henri Feldtmann*, ouvrier tailleur établi à Paris, était un homme naturellement emporté et d'une intelligence tellement médiocre qu'il passait pour idiot; du reste, il était assez laborieux.

Vers 1815, il conçut pour l'une des deux filles qu'il avait eues de la femme avec laquelle il vivait, une passion si violente, qu'il tomba dans une espèce de monomanie qui lui ôta jusqu'à un certain point l'usage de ses facultés intellectuelles.

La résistance opiniâtre de la jeune Victoire

aux transports de son père accrut la funeste passion de ce malheureux. Dès les commencemens, M. Gœppe, pasteur de la religion luthérienne, eut à ce sujet quelques entretiens avec lui; mais Feldtmann, loin de se justifier, s'emporta contre sa fille; il promit cependant de ne plus l'inquiéter. Il ne tint pas sa promesse, ses attentats devinrent au contraire plus directs et plus alarmans; enfin ses actes de violence envers sa femme et ses enfans contraignirent celles-ci à se réfugier chez une parente. Elles finirent cependant par revenir près de Feldtmann qu'elles croyaient corrigé; il n'en était rien: il fallut un jour que Victoire souffletât son père pour se dérober à ses tentatives, et une autre fois, que sa sœur s'emparât de son pouce et le renversât sur le poignet pour qu'il lâchât prise. Alors ces malheureuses femmes prirent de nouveau la fuite et lui laissèrent ignorer leur retraite.

La police, prévenue de ces circonstances, menaçait Feldtmann d'extradition s'il ne changeait de conduite. Il tint peu de compte de cette menace, disant qu'en tous cas il était maître de ses enfans.

Feldtmann découvrit la retraite de sa femme et de ses filles. Il s'y rendit, frappa long-temps à la porte avant d'être introduit, et sollicita vainement Victoire de répondre à son amour dénaturé. Le 23 mars 1823, il pria M. Gœppe d'engager sa fille à revenir chez lui, sans quoi, il se porterait à un acte de violence; puis il acheta un couteau pointu, le cacha dans sa poche et se rendit chez sa famille. Pendant le déjeuner, il renouvela ses instances auprès de Victoire pour qu'elle revînt chez lui. Cette infortunée jeune fille s'y refusa. — Eh bien! s'écria-t-il, tu es cause que je *périrai sur l'échafaud*. Puis il lui perça le cœur et frappa sa femme et son autre fille. A leurs cris, les voisins accourent; Feldtmann se laissa arrêter sans résistance, en disant qu'il n'avait pas envie de se sauver. Il répondit aux reproches qu'on lui adressait : — j'ai bien fait. Il avoua même qu'il avait acheté le couteau dans l'intention de tuer sa fille *si elle ne s'arrangeait pas avec lui*.

Traduit devant la Cour d'assises, Feldtmann entendit l'acte d'accusation sans manifester aucun attendrissement; sa figure resta calme et immobile.

—Je ne savais ce que je faisais, dit-il, je n'avais pas la tête à moi dans ce moment. Il réfuta diverses allégations des témoins; en un mot, il se défendit avec assez d'adresse et de présence d'esprit.

Cependant la mère de Victoire déposa qu'il avait souvent la tête perdue, qu'il tenait des propos inconsidérés, qu'il faisait des folies particulièrement *les vendredis et les jours de pleine lune*. Feldtmann ajouta que dans son enfance il eut la tête fendue, ce qui le rendit fou pendant quelque temps; un autre témoin rapporta que le dimanche des Rameaux, le 22 mars, Feldtmann arriva au temple protestant la figure et les vêtemens couverts de boue. Le témoin lui présenta un livre de cantiques qu'il refusa en disant qu'il n'avait pas la tête à lui. Pendant tout l'office et pendant le sermon qui roula sur les devoirs des pères de famille, Feldtmann ne cessa de pleurer et de tenir des propos désordonnés.

Feldtmann fut condamné à mort.

*Lecouffe (Louis)*, âgé de 24 ans, accusé de vol et d'assassinat, était épileptique depuis

l'enfance. Les personnes qui le fréquentaient habituellement déposèrent à l'audience qu'ils le regardaient comme un fou ou un imbécile. A 15 ans il avait donné des marques de folie : il disait alors de temps en temps que Dieu venait le voir. Il nia d'abord être l'auteur du meurtre; dans un autre interrogatoire il fit ainsi des révélations : la nuit précédente, il avait vu l'ombre de son père, un ange à sa droite, qui lui avait commandé de faire l'aveu de son crime; Dieu avait mis la main sur son cœur, en lui disant : Je te pardonne, et en lui ordonnant de tout dire sous trois jours; il était resté éveillé le reste de la nuit, et le matin on le trouva à genoux, en chemise, priant Dieu; il déclara alors que c'était à l'instigation de sa mère qu'il avait commis le meurtre et volé l'argenterie de sa victime. Ces objets auraient été mis en gage pour la somme de 230 francs, sur laquelle la femme Lecouffe avait donné seulement 40 fr. à son fils pour acquitter les frais de son mariage qui se célébrait le surlendemain. Il déclara que sa victime l'aimait beaucoup, et qu'il le méritait bien, car il avait pour elle toutes sortes de complaisances possibles, lui

rendait toutes sortes de petits services, et était resté cinq heures sans connaissance après lui avoir ôté la vie.

Aux débats, Lecouffe fut pris à chaque instant de violentes attaques d'épilepsie.

*Papavoine.* — Par une après-midi du mois d'octobre 1823, une dame accompagnée de deux enfans, se promenait dans le bois de Vincennes. Un inconnu l'aborde avec politesse : — Votre promenade est bientôt faite, lui dit-il; puis, se baissant comme pour embrasser l'un des enfans, il le poignarde; et tandis que la malheureuse mère prodigue des secours à cette première victime, il plonge son couteau dans le cœur du second enfant, et s'éloigne à grands pas.

Quelques instans après, cet homme fut arrêté et conduit devant l'autorité de Vincennes. Il déclara se nommer Louis-Auguste Papavoine, âgé de 41 ans, et ancien commis de marine de première classe.

Papavoine naquit à Beauvais, d'un honnête fabricant de cette ville. Il reçut une éducation soignée, et entra dans l'administration de la marine où il remplit avec zèle et probité divers

emplois. Cependant, d'après l'acte d'accusation, il paraît qu'il fuyait ses collègues, et préférait se promener seul dans les lieux écartés. On dit même qu'on ne lui connut jamais aucune liaison de cœur, et qu'il ne communiquait aucune de ses pensées. Néanmoins, pour ce qui concernait ses fonctions, ses idées étaient pleines de justesse et de convenance.

La ruine complète de son père, arrivée en 1823, rendit son caractère plus sombre et plus irritable encore. A cette époque-là même, il fut atteint d'une aliénation mentale qui dura dix jours. Dans le paroxysme de cette attaque; il disait, rapportèrent deux témoins, « qu'un » homme lui en voulait, qu'il le *voyait*, qu'il » voudrait avoir un pistolet pour se défendre: » Je n'ai jamais fait de mal à personne, ajoutait-il, cet homme me poursuit dans mon » sommeil; quand je m'éveille, je ne vois per- » sonne. »

Pendant sa maladie, son caractère s'exaspéra; il voyait, disait-il, un ennemi secret qui se montrait dans l'ombre et en voulait à ses jours. Il aurait voulu le voir à découvert pour lui de-

mander raison. Ce fantôme paraissait beaucoup le tourmenter.

Ces visions, ces terreurs fantastiques, n'étaient point le résultat de la fièvre, ainsi que le constatèrent les médecins, mais celui d'une imagination mélancolique et hypocondriaque. Du reste il ne manifestait aucun goût pour le sang, ni d'antipathie pour les enfans, qu'il caressait au contraire, et auxquels il aimait à donner des friandises. Peu de temps après cette maladie, tandis que les désastres de sa famille devaient l'attacher davantage à l'emploi qu'il occupait à Brest, il donna deux fois sa démission.

Sur ces entrefaites, son frère mourut. Il se hâta d'accourir près de sa mère pour l'aider à gérer ses affaires délabrées, mais l'année suivante 1824, il fallut renoncer à l'exploitation de la manufacture qu'elle possédait.

Alors Papavoine redemanda de l'emploi; sa demande fut rejetée. Cette déception augmenta ses dispositions mélancoliques; il perdit le sommeil, sa raison recommença à s'égarer. Un jour il présenta à sa mère un papier, et lui dit d'un air sinistre, que son frère n'était pas



mort; j'en ai la preuve dans ce papier, ajouta-t-il; on enterre quelquefois des hommes qui ne sont pas morts.

Sa mère, pour le distraire de ses sombres idées, lui donna le conseil d'aller passer quelques jours chez un de ses amis pour prendre un peu de distraction.

« Vous avez vu Auguste, écrivait-elle à cet » ami, il a été purgé par un vomitif; examinez » ses yeux et sa conversation; surtout qu'il ne » sache pas et ne se doute pas que je vous » écris. Je vous engage à venir mercredi, je » vous dirai des choses que je ne puis écrire. »

En effet, Papavoine parut à cette personne visiblement changé, au physique et au moral. Se promenant un jour ensemble dans le jardin, Papavoine s'écria tout-à-coup avec l'accent du désespoir : « Quoi! pas un instant de bonheur! » je crois parfois *que je suis fou.* »

Un papier tomba sous la main de M<sup>e</sup> N..., il y remarqua ces lettres : O. N... « Qu'est-ce » que cela veut dire? demanda-t-il avec inquié- » tude à son ami. — Mais vraiment je n'en sais » rien, lui répondit celui-ci, cela ne signifie rien. » — Cela veut dire *on noie ici.* » Une autre fois,

il demande si son frère et son oncle sont bien morts? — « Votre frère? mais vous avez son » extrait mortuaire dans vos papiers? Votre » oncle? mais vous savez qu'il est mort à mes » côtés, à table, d'une attaque d'apoplexie! » Vous avez concouru à régler sa succession. » — Ah! c'est qu'il y a tant de genres de mort! » Souvent on enterre les gens qui vivent encore, » et on dresse des actes pour constater qu'ils » ne vivent plus. »

La vue d'un rasoir le faisait frémir. — Que veut-on de moi? s'écria-t-il tout troublé, lorsqu'on lui proposa un jour de se faire raser; au surplus, ajouta-t-il, je ne crains ni le rasoir ni le pistolet.

Le 6 octobre il vint à Paris terminer d'importantes affaires avec le gouvernement et qui étaient désavantageuses pour la maison Papavoine. Les rendez-vous avec les banquiers se succédèrent, et c'est pendant ce temps que ce malheureux se rendit coupable de l'inconcevable attentat du bois de Vincennes.

Il avait aperçu les enfans avant de les aborder; il parla même à leur mère qu'il quitta pour aller acheter le couteau avec lequel il consumma son crime.

Il ne fut point arrêté sur-le-champ , il s'égara dans le bois et fit la rencontre d'un militaire auquel il demanda l'issue de la forêt.

« Nous marchâmes ensemble , déposa ce témoin ; il portait avec inquiétude ses regards autour de lui et me demanda s'il n'avait pas de taches sur la figure ; il regardait aussi ses bras et ses mains , demandant s'il n'était pas marqué de quelque chose ; il marchait à grands pas , était pâle et tout essoufflé ; nous nous arrêtâmes sous un arbre à cause de la pluie ; là , un gendarme vint l'arrêter , disant qu'on venait d'assassiner deux enfans : — Vous perdez votre peine en m'arrêtant , répondit l'accusé , vous donnez le temps à celui qui a commis le crime de prendre la fuite. On le conduisit à Vincennes ; en chemin , il dit que c'était une chose abominable d'avoir tué des enfans ; que si l'on avait à se plaindre d'une grande personne , on pouvait l'appeler en duel , mais que pour assassiner des enfans il fallait *avoir des grands motifs*. »

Le gendarme qui a arrêté Papavoine confirma le propos tenu par ce dernier au moment de son arrestation ; il ajouta que l'ac

cusé n'avait rien de remarquable dans la figure, qu'il n'avait point l'air agité, que seulement il chancelait un peu en marchant.

Papavoine se renferma d'abord dans une dénégation complète. Il déploya dans ses interrogatoires une habileté peu commune, rappelant les causes célèbres où des individus avaient été condamnés quoique innocens. Mais enfin, accablé par l'évidence des preuves, dit l'acte d'accusation, et sentant qu'il s'était, par ses dénégations absolues, frayé la plus dangereuse de toutes les routes, il prit le parti de développer avec beaucoup d'adresse un nouveau système. Il se reconnut coupable de l'assassinat des deux enfans; mais il annonça qu'il s'était trompé en donnant la mort aux deux enfans de la demoiselle Herein; que son intention avait été d'égorger les enfans de la duchesse de Berry.

Pendant sa prévention à la Force, il essaya de mettre le feu à son lit; s'étant procuré un couteau, il en frappa un gardien nommé Labiet.

Interrogé par le directeur de la maison sur ce dernier événement, Papavoine lui dit qu'il

avait frappé Labiet parce qu'il était de la faction d'Orléans.

« Quelquefois, raconta le même témoin, cet homme était dans un état épouvantable, il avait des momens de fureur. Il ne disait rien; mais ses cheveux se hérissaient, et c'est la seule fois que j'aie vu des cheveux se hérissier ainsi. Sa figure devenait alors d'un rouge très vif, il épouvantait jusqu'aux soldats qui l'entouraient. »

Tels étaient les faits recueillis par l'instruction de cette affaire, lorsque Papavoine comparut devant la Cour d'assises de Paris.

— Dans quel but, lui demanda-t-on, êtes-vous allé le 10 octobre à Vincennes?

— Je n'avais aucun but, et la fermentation que j'avais dans la tête s'augmentait à mesure que je marchais.

— N'avez-vous pas rencontré sur le chemin de Vincennes une jeune dame que vous avez suivie jusqu'à l'entrée du Parc? Lorsqu'elle a rencontré les petits Gerbod et les a embrassés, ne lui avez-vous pas demandé si elle connaissait ces enfans?

— Je ne me le rappelle pas, j'étais conti-

nuellement tourmenté; je ne sais ce que j'ai fait, je ne me souviens d'aucune circonstance (1).

— Comment se fait-il que vous ayez rappelé ces circonstances avec fidélité dans l'instruction, et que vous les ayez oubliées maintenant ?

Après votre court entretien avec cette jeune dame, et avoir vu les enfans, vous êtes rentré dans Vincennes et vous avez acheté un couteau ?

— C'est possible, je ne m'en souviens pas.

— Le 29 novembre vous vous en êtes parfaitement souvenu à l'instruction. Pourquoi avoir acheté un couteau, si ce n'était pour égorger ces malheureux enfans ?

— En examinant le château de Vincennes, mes yeux se sont portés sur le donjon; persuadé, dans ma folie, que des prisonniers y étaient encore renfermés, j'ai acheté le couteau pour délivrer ces malheureux prisonniers. Pouvez-vous me supposer un autre motif, pouvez-

(1) La jeune dame a déclaré ce fait. La mère des enfans et une autre femme ont vu Papavoine lui adresser la parole.

vous croire que j'aurais acheté un couteau pour aller à deux cents pas de là, tuer en plein jour ces pauvres enfans ?

— Cependant c'est quelques minutes auparavant que vous aviez demandé à qui appartenaient les enfans : vous pensiez donc à ces enfans et non aux prisonniers de Vincennes. Mais si vous songiez à délivrer ces derniers, pourquoi ne pas vous diriger vers le donjon, au lieu d'aller vers les enfans ?

— Je suis allé au hasard dans le bois, je ne sais par quelle fatalité vers ces malheureux enfans ; je les frappai, je voudrais au prix de tout mon sang pouvoir les rappeler à la vie... je ne puis penser le motif... j'avais la tête tellement embarrassée, le sang me portait tellement au cerveau... j'étais tellement agité, que je ne puis rendre compte de ce qui s'est passé.

— Il y avait préméditation dans votre fait, car avant de frapper les enfans vous vous êtes penché vers l'un d'eux ; quelle était votre pensée, votre motif, en les frappant ?

— Je n'en avais aucun, j'ignore quel put être mon motif.

— Lorsqu'un gendarme est venu vous arrê-

ter, vous lui avez dit : Vous perdez votre temps ; pendant que vous me retenez, le coupable aura fui.

— Il est possible que j'aie dit cela : je me suis défendu de cette action, cherchant à me persuader à moi-même que je ne l'avais pas commise, tant j'en étais étonné.

— Persistez-vous à dire que vous aviez voulu frapper d'autres victimes ?

— Non... j'étais tellement fatigué de la position pénible où je me trouvais, que, ne pouvant me détruire, j'aurais voulu hâter par tous les moyens possibles la fin de mes tourmens ; je me serais accusé, je crois, d'avoir voulu assassiner le Père éternel si la chose m'était venue dans l'idée.

— Vous dites donc que vous aviez une espèce de fièvre chaude ; cependant à Beauvais, où vous avez passé dix jours, votre tante ne s'est point aperçue de cet état de démence : on n'a rien vu de pareil non plus ni à l'hôtel de la Providence à Paris, ni dans votre correspondance.

— Cependant, monsieur, je me rappelle qu'en me promenant dans le jardin du Luxembourg,



je me dis avec un accent déchirant : *Pas un moment de bonheur ! je suis donc atteint de folie !*

— Votre conduite ce jour-là même annonce un homme sain d'esprit. Vous demandez à la fille Malsavet si elle connaissait les deux enfans ; vous achetez un couteau , vous les frappez , vous prenez la fuite , vous enterrez le couteau , vous montrez de la sécurité au militaire que vous rencontrez : voilà qui décèle une raison complète.

— Il n'y a pas d'effet sans cause ; or , quel aurait été l'intérêt de commettre un tel crime ?

— C'est ce que l'instruction n'a pu découvrir ; mais ce qu'elle a découvert , c'est que le crime a été commis avec toutes les circonstances qui dénotent de votre part un profond calcul.

— Si j'avais voulu les frapper , j'aurais apporté un couteau de Paris ; j'en avais deux parmi mes effets.

— Confronté avec la mère des enfans , vous dites ne la pas connaître : on vous présente les corps des deux enfans , vous niez votre crime ; encore un coup , ce n'est pas là la conduite d'un

homme atteint de folie ; il faudrait que vous eussiez été en démence à la vue seulement des deux enfans , ne l'ayant été ni avant ni après. Ce n'est pas tout : vous êtes interrogé le même jour par le maire et le juge de paix de Vincennes , vous niez tout ; vous expliquez votre voyage , votre arrivée à Vincennes.

— J'étais tellement épouvanté de la pensée de ce crime , que je cherchais en vain à me persuader que je l'avais commis ; je ne pouvais y parvenir : je craignais aussi pour ma famille.

— Pendant six semaines vous avez toujours nié : toutes vos réponses étaient pleines de sens ; elles annonçaient même un esprit supérieur ; vous donniez des raisons très plausibles , vous citiez des exemples des causes célèbres ; et ce n'est que pressé par les déclarations positives des témoins que vous faites un aveu. Ainsi , pendant six semaines , vous avez encore joui de la plénitude de votre raison : vous avez ensuite changé de système. Vous aviez prétendu que vous aviez été à l'Opéra pour assassiner les princes : effectivement , vous aviez été à l'Opéra : vous avez dépeint la voiture des prin-

ces : cette circonstance était exacte. Vous voyez bien que vous n'étiez pas en démente. Votre folie, dites-vous, consistait en terreurs paniques et soudaines : cependant, en voulant délivrer les prisonniers, votre folie alors aurait changé de caractère.

— La folie n'est pas uniforme.

— Mais cette folie ne serait donc qu'une monomanie qui laisserait des intervalles lucides ? car aujourd'hui vous n'êtes pas en démente ; ce serait donc une soif de sang, et ce ne serait pas, comme vous le dites, une terreur qui vous dominait. Mais pourquoi acheter ce couteau à Vincennes ?

— C'était une grande imprudence de ma part : je devais être fou pour le faire.

— Ceci prouve au moins que vous avez aujourd'hui votre raison.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Paillet pour établir que, le jour de l'assassinat, son client était dans un état complet de démente, Papavoine fut condamné à mort.

Il est impossible de ne pas supposer dans ces condamnés une prédisposition à la folie. Léger, avec ses goûts épouvantables et sa soif

de sang humain ; Feldtmann , avec sa passion incestueuse ; Papavoine avec ce mélange horrible d'hébêtement et de présence d'esprit , n'ont-ils pas , dans leur conduite antérieure , ainsi que l'ont révélé les débats judiciaires , donné de nombreuses preuves du dérangement de leurs facultés intellectuelles ? Oui sans doute ; mais loin de blâmer le jugement qui les a condamnés à mort , je suis forcé d'applaudir , dans de pareilles circonstances , à la juste sévérité des lois. Sans doute il est bien à plaindre celui qu'une funeste prédisposition , qu'un fol égarement conduisent au meurtre et à de si grandes dépravations ; sans doute en les condamnant on ne peut se défendre d'un sentiment de pitié et de compassion ; car si ces hommes sont fous , ils sont évidemment moins coupables , et la stricte justice voudrait peut-être qu'on s'occupât de leur rendre la raison et de les ramener à de meilleurs sentimens par un traitement médical , plutôt que de les châtier comme des criminels méritant l'exécution publique. Mais , je le demande , où s'arrêtera cette pitié ? qui posera les limites de cette dangereuse compassion ? ne sera-t-on pas ex-

posé à commettre une erreur cent fois plus funeste , en considérant le crime comme un acte de folie , et l'assassin comme un monomane ? Pour moi , je suis convaincu qu'il n'y aurait pas de meurtrier dont on ne pourrait , en suivant ce système , alléger et détruire en quelque sorte la culpabilité. Il faut toujours supposer qu'un assassin fait *exception* dans la société , et que , par conséquent , il doit exister dans le fond de son caractère des particularités excentriques , des qualités distinctives , qui sont aussi des *exceptions*. Or donc , si vous voulez faire passer devant le tribunal l'assassin pour fou , il vous suffira de rappeler les diverses remarques faites sur son caractère , et si vous parvenez à y trouver des différences avec le caractère de tous les hommes en général , ces simples allégations seront reçues comme preuves atténuantes et pourront adoucir la juste sévérité des juges , et qui sait ? peut-être le faire acquitter. Il sera facile de mettre sur le compte de l'aliénation mentale , la mélancolie , l'amour de la solitude , la distraction de l'esprit , et même l'exaltation cérébrale. Voilà donc que le même crime qui aura soulevé la

douleur et l'indignation de tous , excitera tout-à-coup l'intérêt et la compassion , parce qu'on le présentera sous un autre nom , celui d'un acte de folie ; pour pardonner à l'assassin , on en fera un monomane !

Loin de nous l'intention d'exclure des débats judiciaires ce moyen de défense. Il est des cas où je l'accepte avec empressement , celui , par exemple , où il serait clairement prouvé par des *faits* authentiques , que l'accusé a depuis *long-temps* donné des signes non équivoques de folie ou de monomanie. Alors rien de plus juste que d'accueillir ce système de défense ; mais, encore une fois, nous voudrions qu'il ne fût jamais admis qu'avec la plus grande circonspection.

Les circonstances actuelles nous forcent de faire ici , pour ainsi dire , une addition à notre chapitre sur la peine de mort. En effet , un nouvel attentat vient de jeter la consternation dans toute la France en menaçant les jours de l'auguste prince qui la gouverne ; et nous sommes forcés de faire remarquer en même temps , que depuis deux ans le crime semble avoir pris à tâche de justifier la peine capitale , en relevant

la tête avec encore plus d'assurance que d'audace. Il faut en convenir, le moment semble mal choisi pour demander l'abolition de la peine de mort ; car, on a beau dire, l'application de ce châtiment est le seul mobile de crainte assez puissant pour contenir la perversité de quelques hommes. Je connais des repris de justice qui ne redoutent nullement les galères, et que la peur de la mort empêche seule de devenir assassins.

Nous ne pouvons, à cette occasion, nous empêcher de donner place ici à quelques réflexions sur le régicide, réflexions tristes et douloureuses comme le sujet qui les a fait naître, et qui nous ont été suggérées par les sinistres événemens dont nous sommes à chaque instant témoin.

Le meurtre est partout et toujours un grand crime. Quelles que soient ses causes, quelle que soit la passion qui ait présidé à sa consommation, il ne peut être excusé, et appelle sur son auteur les punitions les plus graves.

Mais dans le meurtre, il y a plusieurs degrés, diverses nuances que les lois apprécient, et d'après lesquelles on décide s'il existe ou non

des *circonstances atténuantes*. Ce dernier moyen est une voie ouverte à la pitié et à l'indulgence du jury. Or, nous le disons dans notre âme et conscience, s'il est un crime qui ne mérite ni pitié ni pardon, s'il est un crime sévèrement punissable, un crime que nul motif ne puisse atténuer en aucun cas, c'est le régicide!

Le régicide est un double attentat : attentat contre l'homme, attentat contre la société! Le coupable ne s'attaque pas seulement à une existence, mais il porte dommage à l'existence de la nation. Que les défenseurs, mus par d'honorables sentimens, viennent demander de l'indulgence au tribunal, en attribuant le crime à l'*exaltation* politique, ce grand mot vide de sens et à l'ombre duquel les meurtriers cherchent à abriter leurs coupables projets, c'est bien; leur devoir est de pallier la faute de l'accusé, et c'est l'unique point de vue sous lequel il soit possible de le voir un peu moins horrible, parce que peut-être avec de la bonne volonté, *exaltation* pourrait passer pour synonyme de *monomanie*. Mais que fait à la France, que fait à une réunion de 32 millions d'individus, l'exaltation d'un seul homme? qu'importe à la



nation, calme et raisonnable en masse, l'opinion impatiente et délétère d'un énergumène isolé? Ne demandez pas grâce pour lui, car son crime est un crime social, et dont les suites étaient incalculables; — car il est responsable envers Dieu non seulement de la vie d'un homme, mais aussi du sort, du repos, de l'avenir de toute une nation.

Jetez donc vos armes à terre, infâmes imitateurs de Ravailac et de Jacques Clément, *l'exaltation* politique n'est ni un motif ni une excuse, car, s'il en était ainsi, on pourrait justifier tous les massacres commis par *l'exaltation* religieuse, à commencer par celui de la Saint-Barthélemy. Et ce rapprochement renferme des conséquences qu'il ne sera pas inutile de faire ressortir. Vous qui, le poignard à la main, accusez sans doute la lenteur du siècle à marcher dans le progrès, comparez ces deux époques que le hasard vient de faire rencontrer sous ma plume, 1572 et 1836, et convenez que s'il existe une différence entre elles deux, elle est toute à l'avantage du pays et à votre honte à vous, car le crime, qui était alors le crime des masses et de plusieurs, est aujourd'hui le crime

d'un seul coupable isolé, qui ne trouve d'appui ni dans le peuple, ni de sympathie dans l'opinion. Le meurtre politique, il faut l'avouer, séduit encore une âme faible par cette espèce de renommée qui semble s'attacher à ceux qui s'en rendent coupables. C'est une erreur atroce et qu'on ne saurait trop flétrir. Le meurtre est toujours meurtre, et nous avons déjà dit pourquoi, selon nous, le régicide est, entre tous, le meurtre le plus impardonnable. Et qu'on ne s'y trompe pas, le martyr est passé de mode, le bon sens en a fait justice; la politique n'est plus un manteau ni assez large ni assez complaisant pour cacher les mains ensanglantées de l'assassin. Le temps, les mœurs, les intérêts changent, et par-dessus tout cela, les partis meurent. C'est folie que de chercher à les flatter et à obtenir leur approbation. L'aveuglement peut faire croire un instant qu'on passera pour un homme dévoué ou un héros. C'est là se tromper grossièrement; le souvenir que laisse le régicide est court, l'exécration qui poursuit l'assassin est éternelle!

De quel droit viendrait-on donc aujourd'hui imposer son opinion personnelle un pistolet à

la main, et prendre sur soi d'opérer en politique un changement que ne demande pas le peuple? En fait de patriotisme, il faut être plus circonspect, et avant de vouloir faire par un assassinat le *bonheur* d'un pays, il faudrait au moins s'assurer si le pays ne désavouera pas cet officieux empressement pour l'accomplissement de vœux qu'il n'a pas formés, et s'il ne regardera pas le meurtrier, d'abord comme un homme vil et méprisable, ensuite comme un intrus qui se mêle de ce qui ne le regarde pas. Quant au *courage* que l'on *admire* souvent dans ces criminels lorsqu'ils montent à l'échafaud, il n'existe pas; courage est un mot qui ne peut s'appliquer qu'à de nobles sentimens; le courage des grands coupables n'est et ne peut être que de l'effronterie, une audace exécration.

Il est déplorable qu'à une époque aussi avancée de civilisation, il se rencontre des hommes assez dépravés, assez dénués de sens pour s'imaginer qu'un assassinat soit un acte de justice et quelquefois un devoir. Ces hommes-là oublient sans doute que la condition de tout gouvernement constitutionnel est le *progrès*; que le progrès vient tôt ou tard, plus ou

moins vite, et que les lois sont faites pour en sanctionner les conséquences; ces hommes-là ne se rappellent pas que nous avons les Chambres, la pondération des pouvoirs, et que dans un pays aussi haut placé par sa sagesse et ses lumières, le règne doit être à la parole et non au poignard. Ils oublient, ces imprudens criminels, que le meurtre n'est pas un moyen de progrès, et que, pour vouloir nous mener trop vite, ils nous feraient glisser sur du sang!

## Chapitre Onzième.

---

### CONCLUSION.

\*

En terminant cet ouvrage, nous devons exprimer le regret de n'avoir pu donner à nos opinions toute l'étendue qu'exigent des questions d'une telle gravité. Nous l'avouons, notre écrit est une suite de détails, d'anecdotes, qui sont les pierres d'un édifice que de plus habiles que nous construiront. Le problème de la régénération des criminels n'est pas et ne peut être

résolu par un seul homme. Il faut pour arriver à cette difficile solution, le concours de hautes intelligences, de plusieurs spécialités, et de diverses supériorités. Il faut surtout écouter l'expérience, cette institutrice dont les leçons conduisent seules à la vérité.

Il ne suffit pas de donner avec assurance et une espèce de présomption imperturbable, ses propres opinions pour convaincre ceux qui réfléchissent et inéduisent. Loin de nous l'idée de présenter nos observations comme les ordonnances d'un docteur que la science éclaire et ne peut laisser dans l'erreur; nous avons voulu seulement faire connaître les criminels, leurs capacités pour le mal, leurs penchans pour le commettre, leurs malheureuses facilités pour l'entreprendre et l'exécuter.

C'est par ce motif aussi, que malgré l'horreur que nous inspiraient de grands coupables, tels que Benoît, Contrafatto, Régès, Daumas-Dupin, Lacenaire, etc., etc., nous avons cru devoir rapporter les principaux faits de leur vie, leurs correspondances, les particularités de leur existence, pour faire apprécier les dangers de notre mode d'emprisonnement, et

de l'abandon dans lequel on laisse généralement les libérés.

Si parfois nos récits ont intéressé le lecteur au sort de certains condamnés, nous en sommes heureux, car ce sentiment, s'il se généralisait, pourrait profiter aux honnêtes gens, en diminuant le nombre des récidives, par les secours que recevraient les libérés des bagnes ou des prisons.

On nous reprochera peut-être de ne pas formuler assez le système, les changemens que nous souhaitons voir adopter ; à cela nous répondons que l'importance des études à faire sur le cœur des coupables pour bien juger leurs mœurs, et par conséquent deviner les moyens qui peuvent les adoucir, les améliorer et les changer, nous paraît trop grave pour ne pas récuser notre propre jugement et ne pas lui préférer l'opinion publique, les méditations des vrais philanthropes, des législateurs du pays.

Nous avons indiqué le mal existant, en réclamant leur attention, leurs études, sur des vices que notre plume ne peut assez flétrir, c'est tout ce que nous avons voulu : des con-

victions d'ailleurs ne se transmettent pas, elles s'acquièrent par une réflexion soutenue et le désir du bien. Provoquer cette réflexion, ce désir du bien, rendre une justice également sévère à la perversité des criminels, et à l'imprévoyance de la société et de nos lois, tel était notre but, puissent nos efforts produire ce résultat !

Pour arriver à la connaissance des immorales inspirations des hommes qui peuplent nos bagnes et nos prisons, ce ne sont pas des théories qui indiqueront la route, car en philanthropie comme en toute autre science, c'est la pratique qu'il faut préférer ; et, à cet égard, je dois dire bien franchement qu'en 1816, commençant mes visites aux prisons, je ne voyais que des innocens persécutés, des fers inutiles, des rigueurs barbares ; de 1816 à 1820, mes opinions se modifièrent, et je vis bien des coupables acquittés par les cours d'assises. Je compris alors l'erreur, le danger même de mes premières idées, surtout, en 1822, lorsque je restai huit mois à la Force (1) avec des hommes dont

(1) J'avais fait sauver deux prisonniers de Montaigu, impliqués



le moins criminel a été condamné à douze ans de fers, et plusieurs condamnés à mort. De 1820 à 1825, je compris que la première éducation du peuple était de la plus haute importance pour diminuer par la suite le nombre des criminels, et je vis clairement que la société avait besoin de prisons pour être en sûreté et jouir d'une existence morale et paisible. De 1825 à 1833, j'ai publié régulièrement et malgré les entraves de la censure, et des persécutions des cinq premières années de cette période, toutes mes opinions, et surtout celles des moralistes et des sociétés qui s'occupaient de l'amendement des prisonniers, et de la réforme du code pénal; j'avais bien le même désir qu'en 1816, mais je comprenais mieux les obstacles raisonnables, les difficultés à vaincre, en supposant même le concours du gouvernement ce qu'il devrait être. De 1833 à 1836 j'espérais, de la haute administration, des changemens proclamés utiles par tous les bons esprits; je pensais qu'une influence auguste rehaussée en-

dans l'affaire du général Berton. Je regrette que l'espace me manque pour donner les particularités de cette évasion, curieuse sous plus d'un rapport.

core par le diadème et toutes les vertus, suffirait pour donner gain de cause aux réformes si souvent réclamées; j'étais dans l'erreur, et c'est alors que je me suis décidé à publier cet ouvrage.

Depuis quelques années des écrits dont on ne saurait assez louer les vues ont été publiés. Les uns expriment leurs sympathies pour la colonisation, d'autres demandent le système pénitentiaire, d'autres présentent des *théories* basées sur des observations faites en pays étrangers; tous enfin reconnaissent les vices du mode d'emprisonnement en France. Assurément de tels travaux font le plus grand honneur à leurs auteurs; mais nous dirons avec la même franchise qu'ils se trompent souvent en demandant pour notre pays ce qui convient à d'autres peuples. Il en est des punitions comme des récompenses, les unes et les autres doivent être en rapport avec les mœurs des hommes sur lesquels on veut exercer leur influence; ainsi ce qui est bon pour les Américains, les Suisses, les Anglais, n'est pas positivement aussi efficace pour les Français: il faut prendre dans chaque système ce qui peut

être en harmonie avec notre éducation , et surtout les circonstances extérieures dans lesquelles nous vivons , et former de ces divers principes un tout , qu'on pourra présenter alors avec confiance comme un *mode d'emprisonnement qui punira et améliorera le coupable*. Les personnes qui s'occupent de pénalité confondent souvent le *but* qui fait agir l'homme , avec le moyen qu'il emploie pour réussir. Par exemple , un homme passionné pour le *jeu* , la *débauche* ; volera sans être absolument un voleur. Un soldat ordinaire deviendra un héros , parce qu'il aura l'amour de la gloire ; un avare dépensera beaucoup pour satisfaire son goût d'ostentation ; un jaloux tuera son rival , sans avoir le moins du monde la perversité d'un assassin ; il faut donc bien faire la part du *but* et du *moyen* , car ce sont deux agens tout-à-fait différens , qu'il faut étudier avec la plus sérieuse attention pour bien déterminer le genre de punition à infliger aux coupables.

Nous sommes d'ailleurs tellement convaincus des difficultés qui se présenteront lorsque le gouvernement voudra enfin s'occuper sé-

rieusement des galériens, des prisonniers, et des libérés, que nous le supplions de se défier des opinions *théoriques* qui l'assiégeront de toutes parts; car souvent le bien possible est retardé ou compromis par celui que veulent obtenir des esprits excellens, mais que l'expérience, cette nécessité du succès, n'éclaire pas, ne dirige pas! Nous conseillons à l'administration de rétablir le Conseil royal des prisons, d'y adjoindre la Société des jeunes libérés, de prescrire la réorganisation des comités dans les provinces; de consulter les hommes qui se sont occupés généreusement de la réforme des maisons d'arrêt, de correction et des bagnes; de profiter des sages avis des moralistes qui ont étudié la législation criminelle et la morale des condamnés qu'elle atteint. De la *pratique* passez à la *théorie*, mais de la *théorie* ne passez pas à la *pratique*, car vous risquez de vouloir l'impossible, et par conséquent de ne réussir jamais.

Ce n'est pas un travail ordinaire que celui de la réforme dont il s'agit, il demande une grande prudence; car innover ne veut pas dire changer ce qui est, sans réflexion, sans prudence.

Nous ne sommes pas trop indulgents pour les prisonniers; nos espérances pour leur amendement, nos désirs à cet égard ne sont pas seulement dans l'intérêt du coupable; nous voulons avant tout le bien des honnêtes gens, et c'est parce qu'ils souffrent chaque jour de l'immoralité des criminels que nous demandons les améliorations qui peuvent en diminuer l'effroyable quantité, et rendre beaucoup plus rares les dangereux exemples qu'ils donnent à la jeunesse de notre population.

La question d'argent pour opérer les changemens indispensables au but que l'on veut atteindre ne doit pas être négligée, et c'est avec la plus grande réserve et la plus mûre réflexion qu'il faut l'aborder devant nos Chambres législatives; car une dépense mal faite est souvent une arme pour les antagonistes de toute réforme, qui leur tient lieu de raisonnement, et retarde malheureusement l'essai des meilleures conceptions.

Nous n'avons pas besoin d'entrer dans les détails d'exécution, l'autorité doit appeler à elle les lumières des hommes spéciaux; puisse-t-elle cette fois ne pas craindre le concours du

désintéressement, de la charité , et, loin d'éloigner, provoquer, encourager le zèle de la philanthropie basée sur l'expérience de la religion; car l'expérience est cent fois plus près de la vérité que les profondes et prétentieuses *théories* qui perdent souvent les meilleures causes !

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME.

## NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

---

Nous donnons ici sur les condamnés que nous avons mis en scène dans cet ouvrage, quelques détails à titre d'éclaircissements.

*Contrafatto.* — Condamné aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur avec violence. — Actuellement au bagné de Brest.

*Roch.* — Condamné à mort pour assassinat.

*Daumas Dupin.* — Condamné à mort pour assassinat sur les deux jeunes époux de la vallée de Montmorency.

L'espace nous a manqué pour donner plus d'étendue à divers sujets qui cependant méritaient quelque intérêt. Ainsi nous eussions voulu émettre notre opinion sur ce qu'il conviendrait de faire, suivant nous, pour commencer la réforme de nos prisons et de nos bagnes. Nous voulions aussi parler longuement de la police, car elle joue un grand rôle dans les tristes scènes de la dépravation et de l'emprisonnement. Si nos loisirs nous le permettent, nous avons l'intention de publier un écrit spécial sur ces questions si graves, et qui intéressent au plus haut degré la sûreté et la moralité des honnêtes gens.

*Réponse de M. Montalivet.* — Nous avons cru devoir, en attirant l'attention de M. le Ministre de l'intérieur sur l'état déplorable des prisons de France, le prier de souscrire à cet ouvrage. Voici la réponse que nous en avons reçue. Elle nous dispense de toute réflexion.

« MONSIEUR,

• Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire afin de m'engager  
• à souscrire, au compte de mon département, pour l'ouvrage  
• que vous publiez sur les *bagnes, les prisons et les criminels.*

• J'aurais voulu pouvoir ENCOURAGER votre publication; mal-  
• heureusement l'état des fonds portés pour souscriptions au  
• budget de mon département, et l'obligation de remplir les  
• engagements antérieurement contractés, ne me permettent  
• pas de donner suite à votre demande.

• Je vous prie, etc.

• MONTALIVET. »



*Prisons de Belgique.* — M. Brogniez, ex-commandant de la maison de détention militaire d'Alost, et chargé de la direction des ateliers de cet établissement, a publié dernièrement une brochure des plus intéressantes sur le système des prisons en Belgique; nous empruntons les lignes suivantes à l'excellente publication de M. Brogniez :

« L'ex-roi des Pays-Bas a senti la nécessité de porter la réforme la plus générale dans tout le système des prisons; la suppression des chaînes pour les condamnés aux travaux forcés, et la séparation des prisonniers criminels et des correctionnels a été résolue.

» En supprimant tout cet attirail de boulets et de chaînes, l'ex-gouvernement n'a fait que substituer une injustice nouvelle à l'injustice qu'il abolissait, puisqu'on réunissait dans les maisons centrales de détention de Vilvorde et de Gand, les condamnés aux travaux forcés avec les condamnés à la réclusion, de sorte qu'en améliorant la condition physique des condamnés aux travaux forcés, on aggravait d'autant la condition physique des condamnés à la réclusion avec lesquels on les confondait. L'on violait ainsi la loi en faisant de deux pénalités différentes une pénalité unique. L'administration supérieure a remédié à cette injustice, en affectant la maison de détention de Gand aux condamnés aux travaux forcés, et la maison de Vilvorde aux condamnés à la réclusion. §

» Depuis la révolution de 1830 en Belgique; l'administration supérieure des prisons a introduit des améliorations notables dans tous les établissemens sur lesquels elles étend son action. Ces améliorations ont eu plus ou moins directement pour objet d'étendre à la Belgique les bienfaits d'un système dont on a fait ailleurs l'heureuse expérience, et de la faire

participer aux progrès qui se manifestent dans plusieurs pays, dans le régime et l'organisation des établissemens pénitentiaires et charitables. »

Outre quelques fautes typographiques qui peuvent s'être glissées dans le courant de cet ouvrage, nous devons signaler une erreur qui s'est répétée à plusieurs passages. Des citations ont été faites, et par une omission dont nous ne sommes pas entièrement coupable, l'indication des sources de ces citations a été oubliée. Dans le quatrième volume, par exemple, nous avons puisé, à l'appui de notre opinion sur la peine de mort, quelques pages de Beccaria, sans citer le nom de ce vénérable et illustre philanthrope. Nous nous empressons de lui en restituer tout l'honneur.

FIN DES NOTES.

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

---

## QUATRIÈME PARTIE.

	Pages.
I. — Ancien bagne de Lorient. — Description. — Travaux. — Lettres des détenus aux membres de la Chambre des députés. — Evacuation du bagne de Lorient, par ordre du roi Louis-Philippe.....	3
II. — Coup d'œil sur les lois criminelles et les supplices des divers peuples.....	15
III. — De la surveillance. — Ses dangers. — La sœur du forçat .....	41
IV. — De la déportation ou colonisation.....	63
V. — Système pénitentiaire.....	117
VI. — Sur la peine de mort. — Réduction du nombre des exécuteurs. — La guillotine. — L'incendiaire.....	139

	Pages.
VII. — De la Société Royale des Prisons.....	187
VIII. — Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine.....	227
LX. — De la phrénologie appliquée à l'étude des cri- minels. — Régès. — Choffron l' <i>Infernal</i> . — Marin Lhuissier. — Polichinelle.....	295
X. — De la monomanie en matière criminelle. — Lé- ger. — Feldtmann. — Lecouffe. — Papa- voine. — Du régicide.....	569
XI. — Conclusion.....	407

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME VOLUME.

DU MÊME AUTEUR,  
Chez GUILBERT, 21 bis, quai Voltaire.

---

# JOURNAL DES PRISONS.

Collections de 1825 à 1833.

---

*TRAITÉ D'ÉDUCATION*

POUR LES ADULTES, LES ORPHELINS ET LES PRISONNIERS.

---

MANUEL

DES ÉCOLES RÉGIMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT MUTUEL.

---

RAPPORT SUR L'ÉTAT DES PRISONS

DES DÉPARTEMENTS DE LA SOMME, DU PAS-DE-CALAIS ET DE L'AINES.

---

**MODÈLES**

GRAVÉS PAR MADEMOISELLE ALINE GUILBERT.



Chez ROUX, éditeur, 54, rue des Gravilliers.

---

SOUS PRESSE :

**LA LUCIOLE,**

PAR EMM. GONZALÈS ET PAUL M. GENTILHOMME

---

*Des mêmes :*

**LE ROI DES ROSSIGNOLS.**

---

**MARIA JOUBERT,**

PAR FÉLIX SERVAN.

---

PARIS.—IMPRIMERIE DE BOURGOGNE ET MARTINET  
rue du Colombier . 3e.